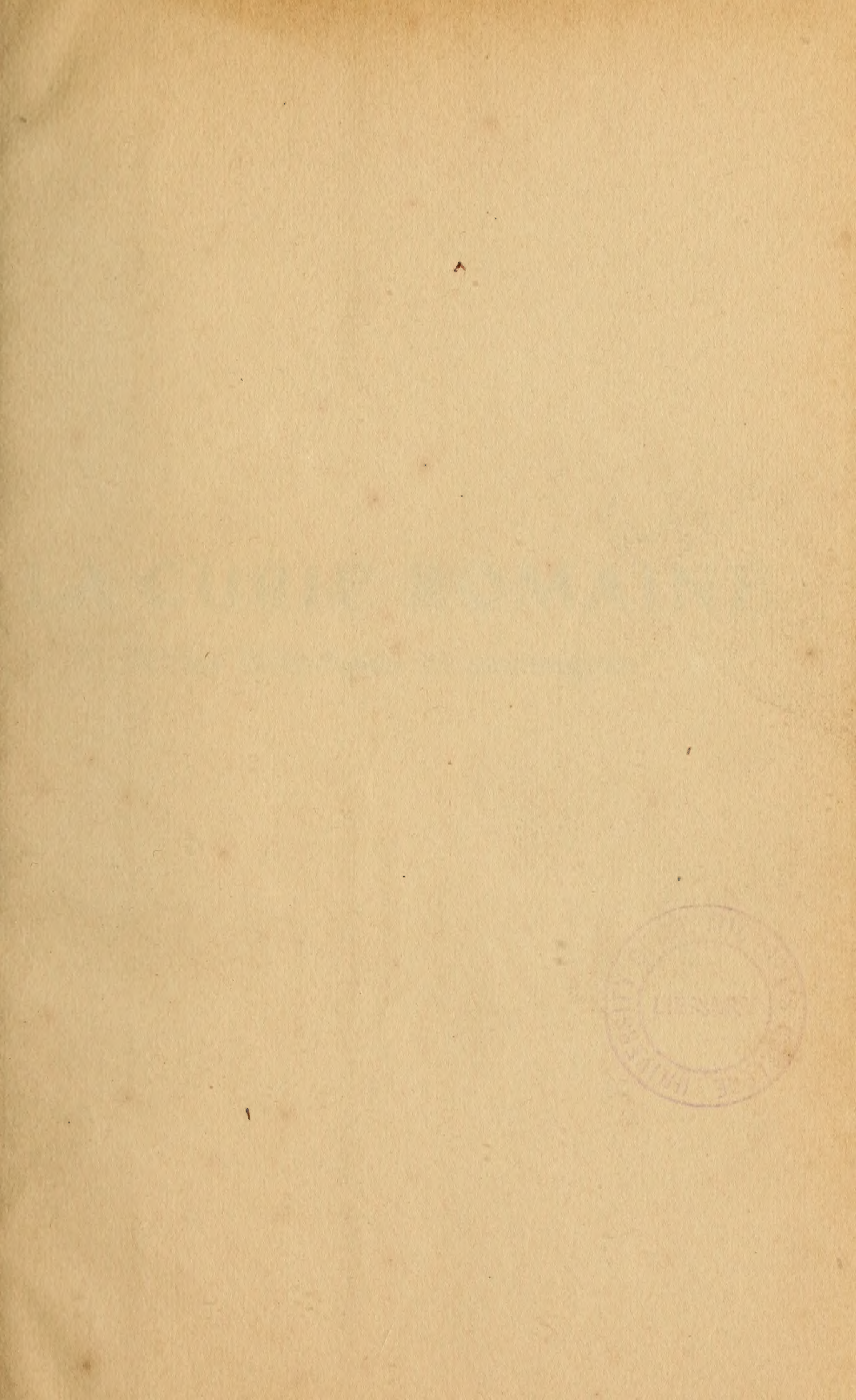

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01974616 3



LA CURIE ROMAINE

Notes historiques et canoniques

Nihil obstat.

Parisiis, die augusti trigesima an° 1909.

V. Dupin,
can. hon. sec.

IMPRIMATUR

Parisiis, die augusti trigesima an° 1909.

Ed. Thomas,
vic. gen.

DROIT CANONIQUE

LA CURIE ROMAINE

Notes historiques et canoniques

D'APRÈS LA CONSTITUTION « SAPIENTI CONSILIO »

ET LES AUTRES DOCUMENTS PONTIFICAUX

Par le R. P. Jules SIMIER, A. A.

Texte latin des documents en appendice





PARIS

Éditions de la " Revue Augustinienne "

5, RUE BAYARD, 5

Ce travail a paru dans la Revue Augustinienne *d'octobre et novembre 1908. Il a été, depuis, revu et soigneusement complété par l'auteur.*

(Note de l'éditeur.)

LA RÉORGANISATION
DE LA CURIE ROMAINE

AVANT-PROPOS

On connaît peu, hors de Rome, même dans les milieux ecclésiastiques, les divers rouages du gouvernement central de l'Eglise. Et c'est peut-être ce qui explique le silence presque complet qu'on a remarqué en certains pays, à l'occasion de la Constitution *Sapienti consilio* (29 juin 1908), réformant la Curie romaine. Depuis le début du pontificat de Pie X, c'est néanmoins parmi les plus considérables de beaucoup que se place un tel document; aussi, on l'a noté, de la part de « ceux qui ont su le lire » a-t-il été accueilli par d'unanimes applaudissements.

Comme l'observe Pie X dès les premiers mots de cette Constitution, Sixte V, en décrétant, le 22 janvier 1588, par la célèbre Bulle *Immensa,* l'institution dans la Curie romaine de quinze Congrégations ou Commissions cardinalices, ne faisait que suivre les traces de ses prédécesseurs et perfectionner l'œuvre déjà entreprise par eux. Antérieurement à cette date sont établies et fonctionnent régulièrement pour l'examen et l'expédition des affaires portées en Cour de Rome, la Chancellerie, la Chambre apostolique, la Sacrée Pénitencerie, la Daterie, la Secré-

tairerie des Brefs, la Rote, la Signature de Justice et la Signature de Grâce; le Saint-Office même et l'Index existent. Toutefois, c'est encore le Consistoire, réunion plénière des cardinaux, sous la présidence du Pape, qui reste le tribunal ordinaire du Souverain Pontife, et par suite doit connaître, quasi à lui seul, de l'amas de causes, *ingenti causarum negociorumque mole,* déférées au Saint Siège.

Sa tâche s'allège considérablement, si elle n'est totalement supprimée, sous Sixte V. Ce grand Pape, au génie administratif universellement loué, poursuivant l'application du principe des Congrégations, en reconstitue ou crée quinze nouvelles, neuf destinées au gouvernement de l'Eglise entière : le Saint-Office, la Signature de Grâce, les Eglises et Provisions consistoriales, les Rites, l'Index, le Concile, l'Université romaine, les Réguliers, les Evêques; et les six autres : les Subsistances, l'Armée, la Réparation des dommages, les Voies, Ponts et Eaux, la Typographie vaticane, la Consulte d'Etat, pour l'administration des Etats pontificaux. Dans les siècles suivants, d'autres Congrégations s'ajoutèrent à cette liste ; par exemple : la Congrégation de l'Examen des Evêques (1), de la Propagande (2), de l'Etat des Réguliers (3), de la Discipline régulière (4), de la Fabrique de Saint-Pierre (5), des Indulgences (6), de

(1) Bulle *Onus Apostolicæ Sedis,* de Grégoire XIV, 15 mai 1591.

(2) Bulles *Inscrutabili* et *Inter multiplices,* de Grégoire XV, 22 juin et 14 décembre 1622.

(3) Const. *Instaurandæ,* d'Innocent X, 15 octobre 1652 (*Bull. rom.* t. V, p. 481). Cette Congrégation, abolie par Innocent XII (4 août 1698), fut restaurée par Pie IX, le 7 septembre 1846.

(4) Const. *Sanctissimus,* d'Innocent XII, 18 juill. 1695 (*Bull. rom.* t. VII, p. 295-297).

(5) Instituée par Clément VIII, en 1592.

(6) Bref *In ipsis pontificatus,* de Clément IX, 6 juillet 1669 (*Bull. rom.* t. VI, p. 283).

Lorette (1), *de Eligendis episcopis* (2), des Affaires ecclésiastiques extraordinaires (3).

L'avantage d'une pareille organisation pour une plus attentive et prompte expédition des affaires de l'Eglise est manifeste ; les cardinaux répartis de la sorte avaient moins de questions à traiter, et celles-ci étant de même genre, ils y acquéraient bientôt une habileté pratique et professionnelle leur permettant de résoudre beaucoup plus facilement et vite les *dubia* proposés.

Mais l'œuvre si heureusement instaurée par Sixte V dut, on vient de le voir, subir dans la suite des temps quelques modifications ; restreinte parfois, le plus souvent amplifiée, au fur et à mesure des besoins du moment et en dehors d'un ordre bien déterminé.

D'autre part, comme le signale la présente Constitution, soit en raison de nouvelles prescriptions des Papes, soit par le fait d'un usage qui, introduit peu à peu, finit par être ratifié en droit, la compétence ou juridiction respective des différents dicastères en vint à s'altérer, au point qu'actuellement, ajoute le texte pontifical, elle n'apparaît pas à tous nettement délimitée, *hodie singularum jurisdictio seu competentia, non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit*.

Les mêmes causes pouvaient être introduites devant des Congrégations dont le but originaire était cependant très distinct : le Concile, les Evêques et Réguliers, le Saint Office même, pour certaines questions sacramentaires ou dispenses ; les Evêques et Réguliers, la Discipline régulière,

(1) Bulle *Sacrosancta Redemptoris*, d'Innocent XII, 7 août 1698 (*Bull. rom.* t. VII, p. 316).
(2) Bulle *Ad apostolicæ servitutis*, de Benoît XIV, 17 octobre 1740 (*Bull. rom.* t. XVI, p. 7).
(3) Instituée par Pie VII, en 1814.

l'Etat des Réguliers (1), pour tout ce qui concernait les Ordres religieux, étaient également compétents.

Bien que cantonnées primitivement dans l'ordre administratif ou disciplinaire, sauf la Rote et la Signature, qui ont toujours été de vrais tribunaux, les Congrégations depuis longtemps en étaient arrivées à rendre, elles aussi, des sentences judiciaires, mais définissant moins le droit que réglant *ex æquitate* une transaction entre les parties. Autre anomalie : les causes résolues une première fois avaient, si l'on en appelait en sollicitant l'*aperitio oris* au sujet de la décision promulguée, à être reportées devant les mêmes juges. Et force était à l'intéressé de produire des arguments nouveaux ou d'illustrer les preuves anciennes, de manière à faire changer d'avis les cardinaux. Car leur sentence, formulée seulement en quelques mots, n'était jamais précédée des « attendu que, considérant », qui, en France et ailleurs, sont l'accessoire obligé de tout jugement. Officiellement, on ignorait toujours pour quels motifs on avait été débouté (2).

De toutes parts, depuis longtemps, des demandes parve-

(1) Préludant à l'œuvre, aujourd'hui couronnée, d'unification et de simplification de la Curie, Pie X, par le *Motu proprio : Sacræ Congregationi super negotiis* (26 mai 1906), avait déjà aboli ces deux dernières Congrégations et transféré leurs fonctions à celle des Evêques et Réguliers. Dans le même but, il avait aussi, quelques années plus tôt (Constitution *Romanis pontificibus,* 17 décembre 1903), joint au Saint-Office l'ancienne Congrégation *De eligendis episcopis,* remise en vigueur par Léon XIII (Bulle *Immortalis,* 21 septembre 1878) pour le choix des évêques d'Italie, et par le *Motu proprio : Quod in Ecclesiæ bonum* (28 janvier 1904), réuni la Congrégation des Indulgences et Reliques et la Congrégation des Rites sous la présidence du même préfet.

(2) Cf. Félix Grimaldi, *Les Congrégations romaines, guide historique et pratique* (Impr. San-Bernardino, Sienne), p. 152, 153. Cet ouvrage a été condamné par le Saint-Office, le 29 avril 1891, plutôt comme indiscret et inopportun que comme manquant d'exactitude et de vérité.

naient au Saint-Père pour la réforme de cet organisme. On se rappelle les fameuses « brochures vertes » des débuts du pontificat de Pie X. Plus sages, sans nul doute, et dignes d'être entendues, étaient les plaintes des évêques sur le même sujet auprès du Pape actuel et de son prédécesseur Léon XIII. Il vient de leur être fait droit, et le monde chrétien tout entier, sans en excepter même ceux qui rejettent l'autorité de Rome, loue à l'envi le Pontife (1) qui, passant outre aux difficultés sérieuses qui avaient jusqu'alors prorogé l'ancien état de choses, dote l'administration ecclésiastique de formes plus en harmonie avec les mœurs contemporaines et le droit canonique nouveau (2).

Entendue au sens strict, la Curie romaine ou pontificale se distingue à la fois du Vicariat de Rome (*Vicariatus Urbis*) suppléant le Souverain Pontife, évêque de Rome, pour le gouvernement de son diocèse, et de la Maison ou Famille papale, comprenant : majordome, maître de chambre, assistants au trône, camériers, protonotaires, etc., etc.

Ne la constituent, en effet, que les seuls organes administratifs ayant pour but de seconder le Pape dans le gouvernement de l'Eglise entière.

Le premier de tous et le plus ancien est le Consistoire, né par transformations progressives de l'antique *presbyterium* ou collège de prêtres et de diacres entourant, dès l'origine, le Pontife romain. A ses attributions actuelles, la ré-

(1) Cf. *Journal de Genève : Les Congrégations romaines. Un décret de Pie X* (numéro du 11 juillet 1908).

(2) Il a paru souverainement opportun, note le document pontifical, *maxime opportunum visum est,* de commencer l'unification des lois ecclésiastiques par la Curie romaine ; reconstituée d'une manière ordonnée et lucide, elle sera, pour le Souverain Pontife et l'Eglise, d'un plus aisé et utile secours.

cente Bulle *de Romana curia* n'apporte aucune modification.

Il y a, comme on le sait, trois sortes de Consistoires ou réunions plénières des cardinaux, sous la présidence du Pape : le Consistoire public ou extraordinaire, pour la remise du chapeau aux nouveaux cardinaux; le Consistoire semi-public, puis le Consistoire secret, appelé aussi ordinaire, parce qu'il se tenait anciennement à dates fixes, deux fois par semaine ou une fois par mois; chaque jour même, dans les débuts.

Au Consistoire public, pure cérémonie d'apparat, étaient reçus jadis les princes et ambassadeurs rendant officiellement visite au Pape (ils ont, de nos jours, audience dans les appartements du Saint-Père).

Le Consistoire semi-public — qui pratiquement diffère peu du précédent et en a même quelquefois le nom — se tient avant toute cérémonie de canonisation. Plus rare, on le comprend, il offre en quelque façon, déclarent les auteurs, l'image d'une délibération de Concile œcuménique sur cet important sujet. Comme nous le disons plus loin, en effet, tous les archevêques et évêques alors présents à Rome ont le droit d'y assister et d'y émettre leur avis.

Aux affaires administratives majeures est réservé le Consistoire secret, qui suit presque toujours actuellement le Consistoire public. Le Pape, n'étant plus alors entouré que du Sacré Collège, commence par « fermer la bouche » aux nouveaux cardinaux, et il prononce une allocution relative d'ordinaire à des questions ou des faits intéressant gravement l'Eglise ou la papauté. Les préconisations aux évêchés et autres bénéfices consistoriaux occupent la principale partie de la séance. Le Pape ensuite « ouvre la bouche » aux cardinaux récemment créés; ceux-ci, dès lors, auront le droit d'exposer leur avis, pour le plus grand bien de l'Eglise, aux Consistoires ou dans les Congrégations. Le

Pape leur assigne un « titre », c'est-à-dire détermine de quelle église ils seront désormais titulaires à Rome, et il leur remet l'anneau cardinalice. On procède à la concession des palliums aux Églises qui ont à les recevoir. Et, en certains cas, à la fin du Consistoire, des représentants ou délégués des plus insignes dignitaires qui viennent d'être proclamés sont admis à offrir des remerciements au Saint-Père. Au Consistoire secret, le Pape quelquefois, après avoir nommé plusieurs cardinaux, annonce qu'il en réserve d'autres *in petto* (*in pectore reservamus*), dont il publiera plus tard les noms.

C'est à cette occasion aussi que les cardinaux prêtres, conformément à des règles données, « optent » les siéges suburbicaires devenus vacants, et que les cardinaux diacres choisissent, après leurs dix années de cardinalat dans cet Ordre, de faire partie de l'Ordre des cardinaux prêtres.

Mais, outre le Consistoire, les organes du gouvernement pontifical ou dicastères qui forment ce que nous avons appelé la Curie romaine au sens strict, se partagent définitivement, depuis le 3 novembre 1908, comme le fixait la Constitution *Sapienti*, en trois sections : les Congrégations, ecclésiastiques les Tribunaux, les Offices.

CHAPITRE PREMIER

LES CONGRÉGATIONS

Elles sont au nombre de onze : le Saint-Office, la Consistoriale, la Discipline des sacrements, le Concile, la Congrégation pour les affaires des Sociétés religieuses, la Propagande, l'Index, les Rites, la Cérémoniale, les Affaires ecclésiastiques extraordinaires, les Etudes.

I. — Le Saint-Office.

« La sainte Inquisition romaine et universelle » — ainsi l'appelle de son nom officiel Benoît XIV dans la Bulle *Sollicita* (9 juillet 1753) (1) — n'a commencé d'exister comme telle qu'au XVIe siècle. Mais déjà, au moyen âge, avait été établi à Rome par Innocent III (1198-1216) un tribunal inquisitorial pour réprimer l'hérésie des Albigeois et autres novateurs du Midi de la France à cette époque. Innocent IV en confia en 1251 la direction aux Frères Prêcheurs. Jusqu'à Paul III, ce ne fut néanmoins que l'*Inquisition romaine*. Elle est déclarée par ce dernier Pape, en raison des progrès de la Réforme, tribunal suprême pour toute l'Eglise (Bulle *Licet ab initio,* 21 juillet 1542). Paul IV, en 1548, lui donna sa forme actuelle. Privilèges et biens dont la comblèrent dans la suite les papes Pie IV, Pie V (son grand bienfaiteur), Sixte-Quint surtout, ne contribuèrent pas peu à l'affermir (2). Antérieur aux autres Congrégations, ayant le Pape pour président ou préfet, exerçant son autorité sur tous les fidèles, même sur les cardinaux, princes et évêques, le Saint-Office (3), comme on désigna bientôt le tribunal des Inquisiteurs, devint rapidement la première autorité de la Curie romaine, la Congréga-

(1) *Bull. rom.* t. XIX, p. 59-63.

(2) A citer en particulier la donation faite au commissaire du Saint-Office, par Pie V (Bulle du 3 avril 1566), de l'importante ferme de Concha, entre Albano et Porto-d'Anzio, comprenant plus de 3 000 hectares. Plus tard, Benoît XIV, décrétant que tous les biens du Saint-Office étaient biens du Saint-Siège, les exemptait de toute charge, impôt ou dîme.

(3) C'est le seul nom que lui donne la Bulle *Sapienti consilio.* D'après Wernz (*Jus decretal.* II, p. 747), depuis Sixte V, les cardinaux, que les Bulles antérieures n'exemptaient pas de la juridiction du Saint-Office, y seraient aujourd'hui soustraits, le Pape seul se réservant de les juger.

tion *suprême*, ainsi que s'expriment les canonistes (1).

Veiller au maintien de l'intégrité de la foi et des mœurs, telle est, en effet, sa mission, une des plus importantes dans l'Eglise.

En raison de ce but premier et essentiel, le Saint-Office n'a pas seulement, comme les autres Congrégations de la Curie, une pure autorité disciplinaire; il jouit, en outre, de la prérogative unique de rendre des décisions doctrinales : définir un point de dogme ou une question théorique touchant la foi ou la morale; condamner un livre, en qualifiant d'erronées, téméraires ou hérétiques les propositions qu'il contient. Appelés aussi *dogmatiques,* ces décrets reçoivent toujours l'approbation pontificale. Elle leur est donnée de deux façons : selon la forme simple, *in forma communi,* ou selon la forme spéciale, *in forma specifica.* La clause finale : *Facto verbo cum SSmo,* indique que le décret est approuvé *in forma communi.* Mais la formule la plus ordinairement employée en ce cas est la suivante : « In solita audientia a SSmo D. N. Pio divina Providentia PP. X, R. P. D. Adsessori S. O. impertita, *SSmus D. N. resolutionem seu decretum Emorum Patrum approbavit et confirmavit.* » (2) D'ailleurs, jusqu'à preuve certaine du contraire, l'approbation pontificale est toujours censée donnée *in forma communi* (3).

On reconnaît l'approbation *in forma specifica* à certaines expressions consacrées ou à d'autres équivalentes, insérées dans le décret; elles marquent une intervention personnelle

(1) Cf. Wernz, *Jus decretal.* II, p. 745; C. Daniel, P. Baumgarten, A. de Waal, *Rome, le Chef suprême, l'organisation et l'administration centrale de l'Eglise,* p. 376.

(2) Cf. *Acta Sanctæ Sedis,* vol. XXXIX, p. 274.

(3) Cf. P. L. Choupin, S. J., *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège,* p. 47.

du Pape : « De notre propre mouvement, de science certaine....., dans la plénitude de notre autorité apostolique....., nous statuons....., etc. » (1)

L'autorité et la valeur des décrets n'est pas la même dans les deux cas. Dans le premier, tout en recevant de l'approbation pontificale une force morale et même une fermeté et une valeur juridique plus grandes, la décision n'acquiert point de ce fait le caractère d'un acte *strictement papal*. C'est sans doute un acte du Saint-Siège, un acte du Souverain Pontificat (*actum S. Sedis, decretum pontificium*), mais il demeure rigoureusement un acte de la Sacrée Congrégation et dont elle seule reste juge et responsable (2).

Au contraire, dans le second cas, lorsque le décret est approuvé *in forma specifica*, il devient par là même — et les formules mentionnées plus haut le montrent assez clairement — un acte proprement et strictement papal. Le Souverain Pontife prend ici pour lui toute la responsabilité juridique de la décision; il la publie comme venant de lui et à titre de loi qui oblige de par l'autorité du Pape lui-même. A telles enseignes, disent unanimement les auteurs,

(1) *Ex motu proprio, ex scientia certa....., de apostolicæ auctoritatis plenitudine declaramus, statuimus.....* Ou bien : *Non obstante quacumque lege seu consuetudine in contrarium.....,* surtout si l'on ajoute : *Supplentes omnes juris et facti defectus.....* — Cf. Pirhing, l. II, tit. XXX, n. 8; Reiffenstuel, l. II, tit. XXX, n. 8; Barbosa, *De clausulis*, 82, 177, etc..... — Tout dépend, en somme, des formules employées par le Souverain Pontife et non de la solennité de l'approbation. Ainsi, une confirmation par Lettres apostoliques, comme l'observe Benoît XIV dans sa Constitution *Apostolicæ servitutis*, 13 mars 1743 (*Bull. rom.* t. XVI, p. 142), peut ne pas dépasser l'approbation *in forma communi*. Même remarque pour une sentence définitive rendue en séance présidée par le Pape; le décret du Saint-Office en acquiert évidemment une importance plus haute; cette circonstance, toutefois, ne l'élève pas au rang d'acte strictement papal.

(2) Cf. *Revue Augustinienne*, t. XI, p. 223 sq., *L'autorité doctrinale du Saint-Office*, par Félix Mauquoi.

qu'excepté certains cas prévus par le droit, si le décret, pour une raison quelconque, était sans force légale et invalide, la confirmation *in forma specifica* suffirait à lui communiquer pleine valeur juridique, précisément parce qu'elle fait de lui un acte propre du Souverain Pontife (1).

Les décrets disciplinaires que rend le Saint-Office sont, à vrai dire, bien plus nombreux que les décrets dogmatiques. Mais ils n'ont, comme ceux-ci, pas d'autre but que la préservation ou la défense de la foi. Ils visent seulement des cas d'ordre pratique, intéressant plutôt la discipline ecclésiastique : ainsi, la condamnation d'un livre, sans qualification de sa doctrine ou des propositions qu'il renferme ; les sentences promulguées contre les fauteurs d'hérésie, de schisme et de ce qui en entraîne le soupçon ou contre ceux qui se sont rendus coupables de graves délits, impliquant de fait, ou par une présomption de droit, une erreur en matière de foi. En ces derniers cas, le Saint-Office agit comme vrai tribunal. Pour exercer efficacement son autorité et réaliser le but propre de son institution, il devait, en effet, pouvoir atteindre les hérétiques et autres criminels méprisant la foi et les saints Canons. Aussi, à la différence des Congrégations instituées par Sixte V, qui, originairement et aux termes de l'organisation récente, n'ont à connaître judiciairement d'aucune affaire, le Saint-Office a, dès le

(1) Cf. L. Choupin, *op. cit.* p. 49-50. Voir particulièrement Wernz, *Jus decretalium*, t. I, 123. — Il en est tout autrement, on le remarquera, pour un décret du Saint-Office, approuvé seulement *in forma communi*. Un vice de forme ou de fond le rend-il invalide et nul, sa nature ne change point par suite de l'approbation *in forma communi*, car celle-ci n'était, d'après les canonistes, que conditionnelle, et supposait déjà le décret valide (Cf. Schmalzgrueber, l. II, tit. XXX, n. 3 et 4). Sur la nature de l'adhésion que nous devons aux décrets doctrinaux du Saint-Office, voir *Revue Augustinienne, loc. cit.* (Voir aussi L. Choupin, *op. cit.*, l'*Ami du Clergé*, n° du 23 mai 1907, p. 475 sq).

début, fonctionné comme Cour de Justice (1), ayant la procédure criminelle, et jouissant même — ce qui ne fut jamais donné à aucune Congrégation ou tribunal ayant le *strepitus judicialis* — d'un pouvoir coercitif, lui permettant d'user de moyens coactifs : prison et autres (2).

La Constitution *Sapienti* n'a modifié en rien ces attributions du Saint-Office. Comme auparavant, il juge les révélations, prophéties et visions, examine les dévotions nouvelles qui fréquemment s'y rattachent, et reste compétent pour les questions de sortilège, de magie, de divination, de spiritisme, de magnétisme et d'hypnose, et pour tout ce qui a trait aux Sociétés secrètes. Mais les pouvoirs de concessions d'indults relatifs aux commandements de l'Eglise, abstinences, jeûnes, etc., lui sont retirés et remis à la Congrégation du Concile. De même, le choix des évêques pour les diocèses d'Italie, confié au Saint-Office depuis 1903, revient à la Consistoriale, comme la dispense des vœux de religion à la Congrégation des Sociétés religieuses.

Les droits du Saint-Office subsistent néanmoins quant à l'interprétation du privilège dit *de saint Paul* (3) et quant à la dispense de l'empêchement dirimant de disparité de

(1) Cf. Lega, *De judiciis ecclesiasticis*, l. I, p. 2, n° 23.

(2) Notons pourtant que la Bulle de Paul III, *Licet ab initio*, instituant six cardinaux comme inquisiteurs généraux, semble moins avoir l'intention d'établir un tribunal ou cour de justice délibérant et statuant *per modum unius*, que de confier à chacun d'eux les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du Pape dans la poursuite de ces crimes. Le tribunal proprement dit date de Paul IV.

(3) Encore appelé privilège *paulin* ou *cas de l'Apôtre*, parce que promulgué par saint Paul dans la première épître aux Corinthiens (vii, 12-15). Il concerne le mariage des infidèles : Si l'un des époux se convertit à la vraie foi et que l'autre refuse d'habiter avec son conjoint devenu chrétien, ou bien lui fait subir des vexations, s'efforce de le faire apostasier ou injurie la religion, le mariage peut être dissous.

culte et de l'empêchement prohibant de religion mixte (1). *Integra manet Sancti Officii facultas,* déclare à ce sujet la Constitution *Sapienti* (I, 1°, § 5). Et les *Normæ peculiares* ajoutent de même (VII, a. 1, n. 6) que, pour les points dont nous venons de parler, le Saint-Office *suo more institutoque procedit, sibique propriam consuetudinem retinet.* La juridiction de la Sacrée Congrégation, en ces matières, demeure donc à la fois *administrative* et *judiciaire;* ne dirimant pas seulement ici les controverses doctrinales ou donnant des dispenses, mais connaissant encore des procès de nullité de mariage, par exemple, intentés à cette occasion.

Elle acquiert, en outre, tous pouvoirs sur ce qui a trait aux indulgences, doctrine et usage; la Congrégation préposée à ces questions disparaît (2).

Aucun changement notable n'est apporté à l'organisation

(1) On connaît la distinction qui existe entre les empêchements *dirimants* et les empêchements prohibitifs ou *prohibants.* Les premiers rendent le mariage nul, invalide. Ainsi en est-il de la *différence de religion* (disparité de culte parfaite) entre un chrétien et un infidèle, un baptisé et une personne non baptisée. Les empêchements prohibants n'annulent point le mariage, mais le rendent *illicite.* Tel est l'empêchement de *religion mixte* (disparité de culte imparfaite), concernant le mariage d'un catholique avec une personne baptisée, mais hérétique. En raison du danger de perversion à redouter en ces deux cas, soit pour le conjoint catholique, soit pour les enfants qui naîtront de ces mariages, l'Eglise s'y oppose. Elle peut néanmoins, en certaines circonstances, dispenser de ces empêchements.

(2) Pour répondre aux calomnies de Luther, taxant l'Eglise romaine de simoniaque vendant les indulgences, Pie IV avait ordonné (Décret *Romanum decet Pontificem,* 7 novembre 1562) que l'expédition de toute faveur de ce genre, *sine clausula porrigendi manus adjutrices,* fût gratuite, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ.* Clément VIII (1592-1605) institua le premier une Congrégation pour s'occuper de la concession des indulgences. Mais ce fut Clément IX qui, par la Bulle *In ipsis pontificatus nostri primordiis* (6 juillet 1669), lui donna sa forme stable et la chargea de veiller également aux reliques des Saints. La nouvelle Congrégation avait à dirimer *omnem difficultatem ac dubie-*

intérieure du Saint-Office. Le Pape s'en réserve la préfecture. De tous les cardinaux qui en font partie, le plus ancien dans la Congrégation a le titre de secrétaire. Parmi ceux que les documents annexés à la Constitution *Sapienti* nomment les *administri majores*, vient ensuite l'assesseur, prélat séculier, « le plus actif de la Congrégation » (1); il surveille la marche de toutes les affaires et en est le rapporteur auprès du Pape, chez qui il a audience le jeudi, pour exposer le travail fait la veille par les cardinaux à leur réunion plénière habituelle (2), et lui soumettre la décision qu'ils y ont arrêtée;

tatem in Sanctorum reliquiis aut indulgentiis emergentem, quæ ad fidei dogma non pertineat. Ses séances devinrent surtout plus fréquentes et régulières, et sa procédure plus uniforme, à partir de l'année 1710. Elle avait, depuis lors, pris un grand développement et comptait parmi ses membres environ trente cardinaux, dont douze ou quinze résidant à Rome. Jusqu'à Benoît XIV, les indulgences s'accordaient d'ordinaire par Brefs. Ce dernier Pape avait permis à la Sacrée Congrégation de les concéder *absque ulla brevis expeditione.*

Les *Normæ peculiares* (*loc. cit.* n. 14) spécifient d'expédier par *Bref* les indulgences perpétuelles, les indulgences temporaires embrassant tout un diocèse, une province, une région ou l'Eglise universelle, et tous les pouvoirs perpétuels d'appliquer des indulgences aux objets de dévotion.

Pie IX, renouvelant un décret *Urbi et Orbi*, de Benoît XIV, avait déclaré, le 14 avril 1856, que désormais toute concession d'indulgences qui n'aurait pas été présentée à la Secrétairerie de cette Congrégation serait regardée comme nulle. Cette disposition est confirmée par le nouveau *Règlement* (*Id.* n° 8). Rappelons enfin que la Sacrée Congrégation des Indulgences rend des décisions, par exemple : indique les conditions à remplir pour gagner les indulgences, et résout la question d'authenticité de telle ou telle faveur spirituelle.

(1) Cf. G. Goyau, A. Pératé, P. Fabre, *Le gouvernement central de l'Eglise*, c. III.

(2) Cette réunion a lieu chaque semaine. (Cf. Wernz, *Jus decretalium*, t. II, p. 747; F. Grimaldi, *op. cit.* p. 171.) Elle se tenait, avant 1870, au couvent des Dominicains de la Minerve; maintenant, les cardinaux se rendent au palais du Saint-Office. L'audience de l'assesseur remplace la séance ancienne de la *feria Va*, que présidait le Pape. Ce genre de Congrégations est aujourd'hui fort rare.

(celle-ci est ensuite rendue au nom du Pape, comme il a déjà été dit, et porte toujours la date de la *feria IV^{a}*.) Pour collaborateur, il a le commissaire du Saint-Office (1), Dominicain, qui se fait aider dans sa charge par deux compagnons (*socii*), eux aussi de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

Enfin, avec les consulteurs (2) et les référendaires ou *qualificateurs* — ceux-ci chargés d'examiner les doctrines et de préciser la qualification : hérétique, erronée, téméraire, etc., convenant à telles et telles propositions ou assertions, — le Saint-Office comprend encore l'avocat fiscal, dont le rôle est de veiller à l'observance des saints Canons ; l'avocat des coupables, le sommiste résumant les matières qui doivent être mises en délibération, le notaire principal, ayant la direction immédiate de la chancellerie et qui, aidé par ses substituts et clercs, s'occupe de la préparation et de l'exécution des affaires.

La nouvelle charge du Saint-Office concernant les Indulgences le dote d'un personnel spécial. Il comprend un « emploi majeur », dont le titulaire se nomme le « substitut des Indulgences ». Les *Normæ peculiares,* qui laissent à la Sacrée Congrégation le soin de rédiger au plus tôt, conformément aux dispositions de la Bulle *Sapienti,* le règlement de sa procédure comme celui de son administration temporelle, fixent avec précision le mode d'expédition des

(1) Autrefois, le commissaire avait le pas sur l'assesseur; celui-ci s'occupait spécialement de toutes les affaires civiles des Juifs qui dépendaient de l'autorité du Saint-Office. Les situations changèrent dans la première moitié du XVIIe siècle; tandis que le commissaire ne gardait plus que le pouvoir exécutif, l'assesseur devint juge, et c'est ainsi que maintenant il se prononce sans en référer à d'autres, pour les requêtes moins importantes, et le décret porte cette mention : *SSmus D. N... Papa... per facultates R. P. D. Adsessori S. Off. impertitas.*

(2) Deux religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, le Général de l'Ordre et le maître du Sacré Palais, sont consulteurs de droit. Le même privilège est réservé, depuis Sixte V, à un Frère Mineur conventuel.

affaires à la section Indulgences ; elle a ses archives distinctes, son protocole, ses employés, ses consulteurs même spéciaux. Un *Congresso* particulier (réunion des « employés supérieurs », sous la présidence du cardinal secrétaire), est réservé à tout ce qui regarde les Indulgences ; et le substitut a, comme l'assesseur pour les autres matières soumises à la Sacrée Congrégation, charge d'examiner au préalable et de préparer toutes les affaires relatives à cet objet.

Cardinaux et prélats aussi bien qu'employés inférieurs sont tenus, relativement à ce qui se traite dans la Congrégation, au secret le plus rigoureux — le secret du Saint-Office — sous peine d'excommunication *latæ sententiæ,* exclusivement réservée au Pape (1).

Il n'y a d'exception que pour ce qui touche aux Indulgences. Le secret exigé sur ces matières de la part de ceux qui en sont chargés au Saint-Office n'est que le secret communément prescrit dans chacun des autres dicastères.

II. — La Consistoriale.

Dans le détail, la Bulle *Sapienti* et le Règlement particulier spécifient la tâche dévolue à cette Congrégation.

(1) Les membres et employés du Saint-Office peuvent parler *entre eux* des questions soumises à la Sacrée Congrégation. Mais, par rapport aux étrangers, le « secret du Saint-Office » donne lieu aux mêmes obligations que le secret de la confession, et il entraîne, au point de vue de la conscience, une égale gravité. (Cf. Battandier, *Annuaire pontifical catholique,* 1899, p. 393.) Les médecins et autres personnes auxquelles devraient être communiquées des affaires traitées au Saint-Office ; les évêques, vicaires généraux, chanceliers qui, à la Curie diocésaine, auraient à s'en occuper, sont atteints, eux aussi, par ce secret. Il lie même l'accusé et les témoins, mais non sous peine d'excommunication. Pareille obligation ne s'étend pas, évidemment, aux matières publiques par elles-mêmes, ou que, la décision une fois rendue, la Sacrée Congrégation a publiées. (Cf. Lega, *De judiciis ecclesiasticis,* l. II, p. 3, n° 531.)

Instituée par Sixte V sous le titre de « Congrégation des Eglises et Provisions consistoriales », elle devait préparer les affaires que traite le Pape avec les cardinaux en Consistoire secret : création ou provision des Églises cathédrales ou métropolitaines, et des abbayes exemptes, avec les multiples questions d'ordre matériel, financier et pratique, qui s'y rattachent. Etudier et résoudre les difficultés qui se présentent à propos du démembrement des diocèses ou des monastères, instruire le procès canonique des candidats à l'épiscopat, concéder enfin certains droits honorifiques (1), étaient aussi de son ressort.

Mais ces fonctions originelles, en pratique, se trouvaient restreintes du fait de l'existence de certaines Congrégations, qui, à une date plus récente, s'étaient vu remettre une partie de ces mêmes attributions (2).

Le rôle de la Consistoriale reprend désormais toute son ampleur. Elle comprend deux sections. Outre l'élaboration des matières à décider en Consistoire, elle reçoit d'abord

(1) V. g. le *pallium,* insigne ordinaire des métropolitains, pouvait être concédé par elle à certains évêques, à titre de privilège ; de même, la *cappa* et le rochet aux abbés réguliers, etc.

(2) Ainsi les Congrégations de l'Examen, de l'Election et de la Résidence des évêques, supprimées par la présente Bulle. Cette dernière Congrégation, instituée par Urbain VIII (Bulle *Sancta Synodus*, 12 décembre 1634; *Bull. rom.* t. V, p. 269), avait toujours à sa tête comme préfet, depuis la Constitution de Benoît XIV *Ad universæ* (3 septembre 1746), le cardinal vicaire *pro tempore,* et, comme secrétaire, celui de la Sacrée Congrégation du Concile. En 1842, elle comptait encore cinq cardinaux titulaires. Mais, de nos jours, le seul cardinal vicaire et le secrétaire du Concile constituaient en fait tout son personnel, et la Sacrée Congrégation du Concile absorbait ses fonctions. Les affaires relatives à la résidence des évêques s'y traitaient pourtant avec des registres séparés. La Congrégation de l'Examen des évêques, sans être totalement abrogée en droit, ne fonctionnait plus depuis 1870. Son personnel se réduisait au maître du Sacré Palais. Elle avait été rattachée à la Sacrée Congrégation du Concile. (Cf. Battandier, *Annuaire pontifical catholique,* 1899, p. 410, 435; 1909, p. 621.)

la charge d'organiser les diocèses dans les pays qui ne relèvent pas de la Propagande : création de nouveaux sièges épiscopaux, de Chapitres cathédraux ou collégiaux, division de diocèses déjà existants, élection des évêques (1), des administrateurs apostoliques (2), des évêques coadjuteurs et auxiliaires, enquêtes ou *procès* canoniques sur les candidats à ces diverses dignités et examen de leur doctrine. Il est toutefois réglé que ces sortes d'enquêtes, hors de l'Italie, seront faites par la Secrétairerie d'Etat, qui les soumettra ensuite à la Consistoriale.

Elle connaît encore — domaine jusqu'ici réservé aux Congrégations des Evêques et Réguliers et du Concile — de tout ce qui regarde le gouvernement des diocèses non soumis à la Propagande; elle veille à l'accomplissement des obligations des Ordinaires et prend connaissance des rapports envoyés sur l'état de leurs diocèses par les évêques (3); elle ordonne les visites apostoliques, les examine et prescrit ensuite aux Ordinaires, après en avoir référé au Saint-Père, ce qui semble nécessaire ou avantageux. Sa compétence s'étend de même à l'administration temporelle, la discipline et les études des Séminaires.

Ces pouvoirs rehaussent déjà grandement la Consistoriale; mais d'où elle acquiert surtout un rang spécial dans

(1) Selon les règles de la Constitution *Romanis pontificibus* du 17 décembre 1903.

(2) En cas de nécessité, la nomination des administrateurs apostoliques temporaires des diocèses sera faite par le *Congresso*.

(3) Les *Normæ peculiares* laissent au *Congresso* le soin de pourvoir à ce qui regarde le gouvernement ordinaire des diocèses, dispenser, par exemple, un évêque de la résidence ou lui permettre de différer l'envoi du rapport sur son diocèse, et autres choses du même genre (c. VII, a. 2, n° 7). Elles règlent également que les rapports sur les diocèses devront, à moins de raison grave, être soumis à la Congrégation plénière, non séparément et un par un, mais réunis selon les pays ou provinces (*Id.* n° 9).

la Curie — le premier après le Saint-Office, — c'est de la nouvelle charge qu'elle reçoit : celle de tribunal des conflits; sorte de « Conseil d'Etat de l'Eglise », elle devra résoudre les différends entre tous les autres dicastères, exception faite pour le Saint-Office, qui tranche lui-même les doutes sur sa propre compétence.

Anciennement, le cardinal doyen était préfet de la Consistoriale. Depuis un siècle, le Pape s'en est réservé la présidence, qu'il continue de garder. Il nomme les cardinaux membres de la Congrégation; dorénavant, en feront toujours partie le cardinal secrétaire du Saint-Office, et le cardinal secrétaire d'Etat.

Dans la nouvelle organisation, le cardinal, pratiquement à la tête du dicastère, a le titre de secrétaire. Il est secondé par un assesseur et un substitut appartenant à la prélature. L'assesseur est en même temps secrétaire du Sacré-Collège (1).

La Consistoriale, qui comprenait autrefois plusieurs consulteurs, n'en avait plus du tout aujourd'hui (2). Le Pape décide d'en élire à nouveau : de droit, l'assesseur du Saint-Office et le secrétaire des Affaires extraordinaires, pendant la durée de leur charge, seront du nombre.

Tous ceux qui ont quelque emploi à la Consistoriale, en outre du serment ordinaire, ont à prêter désormais un serment spécial, identique à celui qui est exigé au Saint-Office, entraînant les mêmes obligations et sous la même peine : excommunication *latæ sententiæ,* exclusivement

(1) On sait que le secrétaire du Sacré-Collège l'est également du Conclave, *sede vacante.* A ce dernier titre, il lui revient de présenter au nouveau Pape, sur un plat d'or, la calotte blanche. Il reçoit la calotte rouge que portait le Pape, et celui-ci, d'ordinaire, quelque temps après, le nomme cardinal (Grimaldi, *op. cit.* p. 179).

(2) Wernz, *op. cit.* p. 742.

réservée au Pape. Le « secret inviolable » qu'on y jure de garder, relativement à toutes les questions traitées au dicastère, lie même vis-à-vis de ceux qui appartiennent à la Sacrée Congrégation, mais ne résident point habituellement à Rome.

III. — La Discipline des sacrements.

Congrégation nouvelle, elle est, comme l'indique son nom — et seule à l'avenir, — préposée à toutes questions concernant la discipline sacramentaire, — réserves faites des pouvoirs du Saint-Office sur la dogmatique des sacrements et quelques points, énumérés ci-dessus, relatifs au mariage, et des droits des Rites touchant les cérémonies de chacun des mystères sacrés. Ces cas exceptés, la Pénitencerie ni la Daterie, pas plus que le Concile ou la Congrégation des Réguliers, n'auront à s'occuper des sacrements (1).

A elle seule reviendra d'accorder : quant à la discipline matrimoniale, dispenses, au for externe, aux pauvres et aux riches, sanations *in radice,* dispenses de mariage seulement ratifié, séparations des époux, légitimations; et quant aux autres sacrements, en particulier l'Ordre et l'Eucharistie, c'est par elle aussi que seront concédées les dispenses pour les ordinands — sans empiéter sur les droits de la Congrégation « des Sociétés religieuses » — et toutes celles qui ont trait à la réception de l'Eucharistie, à la célébration de la messe, à la conservation du Très Saint Sacrement, etc. (2).

Il lui revient, en outre, de se prononcer sur la validité

(1) Au for *externe,* car la Pénitencerie connaît de ces questions au for *interne.*

(2) Pour détruire toute ambiguïté, le Règlement spécial (c. VII, a. 2 n° 8) énumère les pouvoirs de la Sacrée Congrégation à ce sujet. Il, regardent : la conservation de la sainte Eucharistie dans les églises et

du mariage ou de l'ordination, et autres questions concernant la discipline sacramentaire, les droits du Saint-Office toujours restant saufs. Si l'affaire doit être résolue judiciairement, le soin en est remis au tribunal de la Rote.

Son organisation est calquée sur celle des autres Congrégations.

Le décret du 20 octobre 1908 lui assigne comme membres neuf cardinaux, dont l'un a le titre de préfet.

Quatre employés supérieurs secondent le cardinal préfet pour la direction du dicastère : un prélat secrétaire et trois sous-secrétaires. Ces derniers, assistés chacun d'un auditeur et de quelques écrivains, forment trois bureaux distincts, auxquels se répartissent ainsi les affaires du ressort de la Sacrée Congrégation. — 1er bureau : empêchements de mariage (1) ; — 2e bureau : autres demandes relatives à ce sacrement; — 3e bureau : le reste de la discipline sacramentaire, le mariage excepté. La Sacrée Congrégation compte encore un certain nombre de consulteurs, théologiens et

chapelles qui n'y ont point droit; la célébration de la messe dans les chapelles privées et les autres privilèges connexes, en veillant à la bonne tenue de ces chapelles; l'érection des autels pour dire la messe en plein air; la célébration du Saint Sacrifice avant l'aurore ou après midi, ou encore le Jeudi-Saint; celle des trois messes de Noël à minuit dans les chapelles privées, en y distribuant la sainte communion; le privilège d'avoir la calotte ou la perruque en célébrant la messe ou en portant la sainte Eucharistie; la permission aux aveugles ou presque aveugles de célébrer en disant la messe votive de la Sainte Vierge ou pour les défunts; la célébration du Saint Sacrifice sur les navires; la consécration des évêques en dehors des jours prescrits par le Pontifical romain; la collation des saints Ordres *extra tempora;* l'exemption du jeûne eucharistique pour les fidèles et les religieux, chaque fois que besoin sera.

(1) Les demandes de dispenses d'empêchements de mariage, en raison de leur affluence, sont protocolées à part des autres affaires, en un registre spécial.

canonistes choisis par le Pape (1), et les employés inférieurs nécessaires.

Les *Normæ peculiares* déterminent nettement et avec détail le genre d'affaires réservées à la Congrégation plénière des cardinaux, qui se réunit chaque mois, le vendredi, et celles qui sont laissées au *Congresso* (n°s 11, 12).

En général, le « Congrès » juge et même accorde — aux termes des pouvoirs remis par le Pape au cardinal préfet et au prélat secrétaire — les dispenses ordinaires d'empêchements de mariage. Mais il revient à la Congrégation plénière d'examiner celles qui offrent des difficultés inusitées en raison du cas lui-même ou d'un doute sur la légitimité de la cause de dispense. A elle aussi sont réservées les sanations *in radice,* la séparation non pacifique des époux, les légitimations de naissances, dans les cas moins faciles, enfin et d'une manière habituelle, à propos du mariage, toutes les questions de fait et les doutes de droit n'ayant, dans les cas déjà tranchés, aucune solution claire et obvie.

Pour les autres sacrements, la Congrégation plénière statue de même sur les questions disciplinaires auxquelles nulle décision antérieure ne paraît fournir de réponse, ainsi que sur les demandes de dispenses ou de grâces extraordinaires et qui semblent mériter le jugement de la Sacrée Congrégation toute entière. Par exemple, les dispenses d'irrégularité pour l'admission aux saints Ordres, dans les cas douteux ou difficiles, ou quand la concession de la grâce tournerait au déshonneur du clergé ; les demandes sur l'invalidation de l'ordination, sur les obligations qu'elle entraîne, ou l'exemption de ces obligations, sans sortir évidemment de la « ligne disciplinaire ». Ainsi encore, les questions de

(1) Le Saint-Père en a nommé dix, le 4 novembre 1908, presque tous religieux, pris en différents Ordres.

droit sur le temps, le lieu et les conditions du Saint Sacrifice; le binage, la réception et la conservation de l'Eucharistie; sur le temps, le lieu et autres conditions requises par la discipline ecclésiastique pour l'administration et la réception légitimes des autres sacrements, et sur toutes les dispenses extraordinaires sollicitées à ce sujet.

Le « Congrès », en ce genre de matières, accorde: la dispense d'âge et du titre d'ordination pour le clergé séculier; la dispense du jeûne eucharistique, et, dans les cas ordinaires et en observant les règles en vigueur, la permission de conserver dans les chapelles privées la sainte Eucharistie.

Les *Normæ* exposent non moins clairement la procédure de la Sacrée Congrégation.

Pour les dispenses d'empêchements de mariage en particulier, voici la marche à suivre. Inscrites au protocole qui leur est spécialement destiné, les suppliques concernant ces dispenses sont aussitôt transmises au sous-secrétaire des dispenses et à son auditeur (1). Ceux-ci en font le départ, selon le degré d'empêchement dont la dispense est demandée. S'agit-il d'empêchements de degré moindre (*minoris gradus*) (2), ils pourvoient eux-mêmes aux demandes, et quand il y a lieu à la concession de la grâce; ils la signent, à la place des supérieurs majeurs, par les initiales

(1) Hormis celles que déjà, comme ils en ont le droit, le cardinal préfet ou le prélat secrétaire se seraient réservées.

(2) On en distingue quatre : de consanguinité et d'affinité aux troisième et quatrième degrés en ligne collatérale, soit égale, soit inégale, c'est-à-dire au quatrième degré mêlé avec le troisième, et au quatrième ou au troisième, mêlé avec le second; d'affinité au premier degré et au second, simple ou mêlé avec le premier, lorsque cet empêchement est dû à un commerce illicite; de parenté spirituelle à tous les degrés, et enfin d'honnêteté publique, soit par fiançailles, soit par mariage simplement ratifié et dont on a obtenu dispense.

de leur nom et de leur prénom (1). Les suppliques relatives aux dispenses d'empêchements majeurs (*majoris gradus*) (2), ils les remettent, au contraire, sans tarder, au préfet ou au secrétaire, à qui appartiennent la concession de ces sortes de dispenses (3).

Dans les cas douteux, le sous-secrétaire informe les supérieurs, secrétaire ou préfet. Ce dernier en saisit le Congrès ou la Congrégation plénière; et, en dernier lieu, si la cause le réclame, il en fait une relation au Pape.

Comme les dispenses de degré moindre, les autres grâces de moindre importance pourront être signées par le sous-secrétaire au bureau duquel appartient ce genre d'affaires, ou même, à son défaut, par l'un des deux autres sous-secrétaires, qui, en ce cas, aura soin de joindre à sa signature celle du copiste ayant écrit le document à titre d'officier (*tanquam officialis*).

Les dispenses d'empêchements majeurs, comme les affaires de plus grande importance, reçoivent la signature du préfet ou d'un autre cardinal de la Sacrée Congrégation, ainsi que celle du secrétaire, ou, à son défaut, celle de l'un des sous-secrétaires.

(1) Toutes les dispenses de ces sortes d'empêchements, notent les *Normæ* (n° 21), sont accordées *ex rationabilibus causis a S. Sede probatis*. Leur valeur, dès lors, est telle que si elles avaient été données *ex motu proprio*, et *ex scientia certa* (c'est-à-dire par le Souverain Pontife en personne); par conséquent, toutes les attaques intentées contre elles pour vice d'obreption ou de subreption, sont nulles.

(2) Il y en a trois : la consanguinité en ligne collatérale égale au second degré, et au troisième touchant le premier; l'affinité au premier et au second degré en ligne collatérale égale, et au second degré touchant le premier; enfin le crime d'adultère, avec promesse de mariage futur.

(3) Légitimement empêchés, ceux-ci ont néanmoins, dans les limites et avec les précautions estimées par eux nécessaires, la faculté de confier au sous-secrétaire le pouvoir de les accorder.

C'est au sous-secrétaire de chaque bureau à établir si la grâce doit être délivrée gratuitement ou non, et quelle taxe il y aura à payer. Il remet ensuite les suppliques aux écrivains, qui en font l'expédition, sous forme de Bref ou de Rescrit. Les dispenses d'empêchements de mariage soumises à des taxes assez élevées, seules se délivrent par Bref, mais rédigé à la Secrétairerie de cette Congrégation.

Parmi les grâces qu'elle concède encore, outre les dispenses d'empêchements de mariage, s'expédient par Brefs, rédigés à la Secrétairerie d'Etat, les Indults de chapelle privée (1), et ceux qui concernent la conservation perpétuelle de la sainte Eucharistie dans les églises ou chapelles (2).

En ces divers cas, la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation ou le sous-secrétaire au bureau duquel l'affaire ressortit avertira la chancellerie des Brefs, en lui communiquant les indications nécessaires pour la rédaction du document définitif. Le requérant sera averti d'aller le retirer à ce dicastère.

IV. — Le Concile.

Au paragraphe *de recipiendis et observandis decretis Concilii* de la session XXV du Concile de Trente, il était demandé au Saint-Père de pourvoir aux difficultés et aux doutes susceptibles de naître de l'application ou de l'interprétation du Concile. Mais lorsque, par la Bulle *Alias nos* du 2 août 1564, Pie IV chargea une Commission de huit cardinaux de veiller à l'exécution des décrets de Trente, il

(1) Aux prêtres âgés ou malades et incapables de payer, ces indults seront, par exception, donnés sous forme de rescrit, et la taxe au moins réduite de moitié, sinon entièrement supprimée, selon la teneur des *Normæ communes* (c. xi).

(2) Pour une permission temporaire, un simple rescrit sera délivré par la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation.

réserva au Siège apostolique toute interprétation légitime des doutes sur le sens ou la portée de ces mêmes lois (1). Ses successeurs, Pie V, Grégoire XIII, élargirent les pouvoirs de la naissante Congrégation; déjà, sous Pie V, elle s'appela « Congrégation des Interprètes du Concile de Trente », *Concilii Tridentini interpretum*. Mais elle ne résolvait que les cas faciles, laissant au Pape les moins clairs. Sixte-Quint établit nettement (Bulle *Immensa*) qu'elle devra interpréter les décrets disciplinaires du saint Concile, les chapitres dogmatiques en restant seuls réservés au Pape. Il ajoutait, il est vrai, que cette interprétation serait seulement *compréhensive*, se tenant, par conséquent, dans les limites mêmes du texte. Mais cette clause fut bientôt abrogée, comme entravant la marche des affaires, et la Congrégation eut le droit d'interpréter, même *extensivement*, la loi conciliaire de Trente, et de la compléter, s'il y avait lieu, en publiant, sous forme d'interprétation de la loi, et en harmonie avec elle, de nouveaux décrets disciplinaires (2). Depuis lors, la Sacrée Congrégation du Concile était devenue comme l'arbitre de toute la discipline ecclésiastique (3).

Ressortissait, en effet, à sa juridiction tout ce qui est contenu explicitement ou implicitement dans les décrets disciplinaires de Trente : droits et obligations des évêques, des chanoines et des curés, bénéfices, concours, résidence, fiançailles et mariage, validité de la profession religieuse ou de l'ordination. Et son pouvoir en ces matières était non

(1) Précédemment, une Bulle du même Pape (*Benedictus Deus*, 26 janvier 1563) avait interdit aux théologiens « de bonne ou maligne volonté » tout commentaire sur ces décrets.

(2) Le décret *Ut debita*, sur les messes manuelles (11 mai 1904), et celui de la communion fréquente (*Sacra Tridentina Synodus*, 20 décembre 1905) en sont des plus célèbres et récents exemples.

(3) Wernz, *op. cit.*, II, p. 752-753; Cf. Goyau, etc., *op. cit.* p. 310.

seulement administratif, mais judiciaire, tranchant en dernier ressort de toutes les controverses à elle déférées.

En raison de la tâche considérable qui échut bientôt, Grégoire XIV lui permit d'expédier, sans en référer au Pape, mais *in nomine Papæ,* les affaires moins graves. Elles se décidaient chaque samedi, au *Congresso* tenu par le cardinal préfet, et où se trouvaient le secrétaire, le sous-secrétaire et l'assesseur de la Congrégation.

Hormis ces causes, les affaires pouvaient encore se traiter devant la Sacrée Congrégation : 1° *Per summaria precum,* par jugement sommaire, sans avoués ni avocats; ordinairement lorsqu'il s'agissait d'une dispense ou toute autre concession gracieuse. Après un court exposé de la question, le sommiste concluait : *Quare dignentur Eminentiæ Vestræ decidere sequentia dubia.* 1°..... 2°..... etc....., et les cardinaux répondaient : *Affirmative* ou *Negative,* ou en usant d'une autre formule, selon les cas. 2° *In folio.* Il s'agissait ici de causes plus importantes. Mais si les parties, voulant éviter des frais, ne demandaient point que fussent observées les formalités judiciaires, l'affaire était résolue « économiquement » ou *ex officio.* En ce cas, le secrétaire ou son auditeur avaient *d'office* à examiner la question ; leur rapport imprimé, ainsi que les *vota* des consulteurs adjoints (théologien et canoniste) et les observations du défenseur du lien matrimonial, constituaient tout le dossier canonique (*ponenza*) remis aux cardinaux dix jours avant la séance de la Congrégation. (Pour décider un doute sur l'interprétation du Concile de Trente, c'était là le moyen régulier.) 3° *Juris ordine servato :* On procédait sur la demande des parties faisant connaître leur intention par les mots *Nihil transeat* (que l'on n'omette rien), selon toutes les solennités du droit, d'après une instruction du 27 septembre 1847. L'affaire était alors remise, non à des consulteurs propre-

ment dits, mais au *Studio,* collège de jeunes ecclésiastiques, docteurs en droit canon, et qui, durant trois ou quatre ans, sous la direction du secrétaire ou de l'auditeur de la Sacrée Congrégation, étudient les questions juridiques pour devenir avocats aux tribunaux ecclésiastiques. Les archives de la Congrégation du Concile sont mises à leur disposition. Huit jours avant la réunion des cardinaux, ils délibéraient et votaient sur les questions qui leur avaient été proposées. Le secrétaire de la Sacrée Congrégation transmettait les résultats de ce travail préparatoire aux cardinaux, qui en tenaient compte, à leur gré, pour rendre leur sentence.

Deux sections, par la suite, lui avaient été ajoutées. La première : *Congregatio particularis super statu ecclesiarum,* vulgairement appelée *il Concilietto,* le Petit Concile, instituée par Benoît XIV (Const. *Decet,* 23 novembre 1740), comptait neuf prélats. Ils devaient examiner, sous la direction du cardinal préfet, les rapports sur les diocèses, élaborant eux-mêmes les réponses à y faire quand des difficultés sérieuses ne s'y rencontraient point, et réservant le reste à la décision de la Congrégation (1). La seconde, créée par Pie IX, encore exilé à Gaëte, en 1849, avait pour but de reviser les Conciles provinciaux.

Désormais, la Congrégation du Concile voit ses attributions limitées à tout ce qui se rapporte à la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien.

Lui appartiennent donc encore : observation des commandements de l'Eglise (jeûne — non eucharistique, — abstinences, dîmes, célébration des fêtes, dispenses sur tous ces points); tout ce qui regarde curés et cha-

(1) On a vu que la Consistoriale absorbe maintenant ce genre d'affaires.

noines (1), confréries et pieuses unions, legs et fondations, œuvres pies, honoraires de messes, bénéfices, charges et biens d'église, quêtes et tributs diocésains, immunités ecclésiastiques (2), dispenses des conditions requises (et notamment du doctorat, exigé soit par une loi, soit par des lettres de fondations) pour obtenir un bénéfice auquel l'Ordinaire peut nommer.

Elle donne aussi les indults permettant de pratiquer dans le mur intérieur d'une église ou d'une chapelle publique l'ouverture nécessaire à la construction d'un *coretto,* ou tribune communiquant avec des appartements privés, ou d'y ouvrir une porte destinée à l'usage exclusif d'un particulier.

Elle a compétence pour connaître, par voie administrative et disciplinaire, des servitudes que quelqu'un prétendrait avoir sur une église ou qu'il voudrait lui imposer, par

(1) Voici à ce sujet, d'après le Règlement spécial (c. VII, a. 4, n° 4), les pouvoirs qu'il appartient exclusivement à cette Congrégation d'accorder : dispenses aux Chapitres et collèges canoniaux de l'obligation de célébrer la messe de la férie ou de la vigile; de chanter et d'appliquer la messe conventuelle; de chanter ou de réciter l'office au chœur; facultés, pour les Chapitres et les clercs séculiers, d'anticiper la récitation des matines; pour les Chapitres, d'anticiper vêpres et complies avant midi; et pour les prêtres séculiers, de commuer en d'autres prières la récitation de l'office divin.

(2) Urbain VIII avait institué une « Congrégation de l'Immunité ecclésiastique ». Par suite des événements politiques et des Concordats, les privilèges des clercs ou des lieux sacrés se trouvant de plus en plus réduits et même supprimés ou non reconnus en certains pays, cette Congrégation, qui comprenait autrefois plus de vingt cardinaux, était tombée en décadence. Après 1870, Pie IX, dépouillé de ses Etats — seul territoire où la Congrégation exerçait encore sa juridiction, — la maintint pourtant sur les listes officielles de la *Gerarchia.* Léon XIII l'avait réunie « provisoirement », dans les premières années de son pontificat, à la Congrégation du Concile; elle avait les mêmes préfet et secrétaire, mais on ne lui nommait plus ni cardinaux, ni consulteurs, ni autres officiers. Pie X la supprime définitivement comme Congrégation spéciale. Ses attributions, toutefois, demeurent.

exemple celles d'habiter à un étage supérieur, de construire un mur et autres choses du même genre.

Elle dirime également les controverses sur la préséance, sauf celles qui atteignent les religieux (elles sont réservées à la Sacrée Congrégation des Sociétés religieuses) ou relèvent du domaine de la Sacrée Congrégation Consistoriale, c'est-à-dire celles qui regardent les chapelles papales, la Cour pontificale et les cardinaux.

Lui ressortit enfin tout ce qui concerne les Conciles provinciaux et les assemblées ou « conférences épiscopales ». Au lieu de la Congrégation spéciale jusqu'ici chargée de la révision des Conciles provinciaux (1), il appartient désormais à la Congrégation plénière, déclarent les *Normæ peculiares* (*Id.* n° 6, b.), de juger ce genre d'affaires. Selon la discipline actuelle sur ce point, on demandera d'abord l'avis d'un consulteur, puis de leur collège tout entier ou d'au moins cinq d'entre eux, élus par tours.

L'auditeur du pays où se sera tenu le Concile provincial en fera imprimer les actes et votes.

Mais il est bien spécifié par la Constitution *Sapienti* que la Sacrée Congrégation du Concile ne se prononce sur ces matières que dans la « ligne disciplinaire » et administrative, et point du tout au contentieux, qui regarde la Rote exclusivement.

Est réunie au Concile la Congrégation laurétane qui, depuis la prise de Lorette et de ses dépendances, en 1860, s'occupe surtout de restaurer la basilique et de veiller sur le pèlerinage (2).

(1) Cette Congrégation, établie par Pie IX en 1849, se composait de cinq ou six cardinaux pris dans la Sacrée Congrégation du Concile. Elle avait les mêmes préfet et secrétaire, mais comprenait un certain nombre de consulteurs adjoints.

(2) Innocent XII, en instituant la Congrégation de Lorette (9 août 1698), lui donnait pleine autorité pour juger toutes les questions de juridiction

Outre les cardinaux membres de la Congrégation, le dicastère comprend un prélat secrétaire et un sous-secrétaire (employés supérieurs) et un nombre suffisant d'employés inférieurs. Au lieu du *Studio,* il a désormais un collège de consulteurs attitrés, choisis par le Pape, et parmi lesquels se trouvent quelques hommes experts même dans les choses temporelles.

Les cardinaux se réunissent une fois par mois, le samedi, en séance plénière. Avec les matières déjà indiquées, ils examinent toutes les affaires préparées d'avance par le *Congresso :* doutes de droit sur ce qui est de la compétence de la Sacrée Congrégation, et qui n'ont point, dans les lois établies ou les décisions antérieures, une solution facile et claire; grâces, dispenses et Indults qui s'accordent moins habituellement et non en la manière dont ils sont demandés, ou avec pareille amplitude.

Le *Congresso,* selon la règle ordinaire, expédie les affaires et donne les grâces courantes, d'après les formes usitées et les pouvoirs reçus du Pape.

V. — La Congrégation « pour les Affaires des Sociétés religieuses ».

Sixte-Quint, dans la Bulle *Immensa*, parle de deux Congrégations distinctes : les Evêques, les Réguliers. A l'expérience, on dut trouver cette division peu heureuse; vers 1601, sous le pontificat de Clément VIII, ces deux Congrégations n'en firent plus qu'une : la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Immense était sa juridiction. Car si l'on excepte les questions de foi, domaine propre du

ou d'exemption relatives à la sainte maison : sanctuaire, trésor, territoire, personnel, etc., pour surveiller, en un mot, ses intérêts et favoriser la dévotion du monde catholique envers la *Santa Casa.*

Saint-Office, l'interprétation du Concile de Trente et certaines matières personnelles à deux ou trois Congrégations : la liturgie et les causes des saints, de la compétence des Rites, les dispenses au for interne, n'appartenant qu'à la Pénitencerie, les missions, de la juridiction de la Propagande, tout le reste lui revenait; aussi les canonistes la disaient-ils une sorte de Congrégation universelle, la plus occupée et la plus importante de la Curie romaine (1).

Elle avait surtout à connaître des conflits entre évêques et réguliers; mais de son ressort était également, malgré la compétence du Concile sur ces matières, l'administration épiscopale dans chaque diocèse. D'elle seule relevaient les affaires des religieux, à vœux simples ou à vœux solennels. Toutefois, au cours des temps, les Papes réservèrent certaines de ces causes à deux Congrégations spéciales : la Discipline régulière, créée par Innocent XII, en 1695, principalement dans le but de rétablir la discipline primitive dans les couvents d'hommes, en Italie; et la Congrégation *supra statu regularium,* que Pie IX, au début de son pontificat, institua pour rechercher les moyens les plus propres à remettre en vigueur les anciennes observances et à reconstituer les communautés religieuses fort éprouvées à la suite des révolutions et bouleversements politiques de cette époque (2). Mais, en pratique, sans être rayées de la

(1) *Ista videtur Congregatio* (*Ep. et Reg.*) *quodammodo universalis....., et occupatissima.* (Cardinal DE LUCA, *De relat. Rom. cur.* disc. 14.) L'*Annuaire pontifical* (*Gerarchia cattolica*) la nommait la première parmi celles qui ont pour préfet un cardinal.

(2) Un des décrets les plus importants de cette Congrégation est le décret *Neminem latet,* du 19 mars 1857, d'après lequel, dans les Ordres réguliers d'hommes, les vœux simples doivent être prononcés après un an de noviciat, et les vœux solennels ne peuvent l'être que seulement trois ans plus tard. On sait que Léon XIII, par un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (*Perpensis,* 3 mai 1902), a étendu cette législation aux couvents de femmes.

liste de la *Gerarchia,* ces deux Congrégations tendaient de plus en plus à se confondre avec la Congrégation des Evêques et Réguliers : toutes trois avaient le même secrétaire; et si le Pape s'était, il est vrai, réservé provisoirement la présidence de la Congrégation sur l'État des Réguliers (1), d'ailleurs sans cardinaux ni consulteurs, il avait été décidé par Pie IX, en 1856, que celle de la Discipline régulière aurait à l'avenir le même préfet que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, tous ses autres membres et employés, sauf le substitut (2), faisant déjà partie de cette dernière Congrégation. Pie X enfin, comme il a déjà été dit, remit aux « Evêques et Réguliers » toutes les fonctions de la « Discipline régulière » et de la Sacrée Congrégation *supra statu Regularium* (26 mai 1906).

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers ne portait point de lois pour toute l'Eglise, mais elle avait pouvoir administratif et exercice de juridiction volontaire sur tout ce qui lui était soumis. Elle jugeait aussi au contentieux; c'était même là sa principale occupation. Sa procédure ressemblait beaucoup à celle du Concile. Deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, réunis en *Congresso*

(1) Très active à ses débuts, cette Congrégation eut un rôle marquant dans la résurrection de la vie religieuse au siècle dernier; outre le décret précité, on lui doit diverses constitutions dont les résultats furent les plus heureux : à propos de la réception des novices, des lettres dimissoriales relatives aux ordinations des religieux, etc. Elle commença à perdre de son importance, surtout à partir de 1863, lors de l'élévation au cardinalat de Mgr Bizzarri, son premier secrétaire, et l'auteur des célèbres *Collectanea* de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

(2) Le dernier titulaire de cette charge à la Congrégation de la Discipline régulière a été Mgr Joseph Nervegna, connu par son traité *De jure practico regularium* (Rome, 1900). Sa mort, survenue en 1906, a été l'occasion de la disparition complète d'une Congrégation dont il était en réalité l'unique représentant.

chez le cardinal préfet et sous sa présidence, le secrétaire, le sous-secrétaire et l'auditeur délibéraient sur les affaires présentées. Celles de peu d'importance ou nécessitant une décision prompte étaient expédiées sur-le-champ — *de stylo,* pour employer le langage de la Curie, — en vertu des pouvoirs spéciaux de la Sacrée Congrégation. Les questions un peu plus graves se renvoyaient à la Congrégation générale pour y être résolues *non juris ordine servato.* On demandait d'abord le *votum* d'un consulteur. Puis, sur l'exposé abrégé, *ristretto* ou *restrictus juris,* fait par le sommiste, du litige et de sa position juridique, la sentence était rendue à la majorité des suffrages.

Pour les causes plus sérieuses encore, où il s'agissait par exemple d'un procès entre un Ordinaire et une Congrégation religieuse, on les décidait *juris ordine servato,* selon la procédure fixée par un décret de Grégoire XVI, du 5 septembre 1834. Le préfet désignait pour instruire l'affaire un cardinal *ponent.* Celui-ci ayant pris connaissance du dossier et déterminé avec les plaideurs la « concordance du doute », c'est-à-dire le point precis de leur différend (1), présentait aux cardinaux réunis une relation de la question et émettait son vote; les autres membres avaient à se prononcer pour ou contre; la majorité des suffrages décidait de la sentence (2).

C'est aussi des « Evêques et Réguliers » que les nouveaux Instituts religieux sollicitaient l'approbation pour leurs Constitutions.

(1) S'ils ne parvenaient pas à s'entendre, le cardinal ponent déterminait lui-même la « concordance du doute ».

(2) A moins qu'elle ne contînt la formule *et amplius* (signifiant que la Sacrée Congrégation ne reviendrait sur sa décision que par un avis spécial du Pape), le perdant pouvait, dans un délai de dix jours, en appeler à la Congrégation mieux informée.

A cet effet, jadis, une fois le dossier requis en cette circonstance (1) envoyé à la Sacrée Congrégation, celle-ci le confiait à un consulteur qui, après l'avoir examiné soigneusement, remettait son rapport à l'auditeur de la Congrégation. Ce dernier en donnait lecture au *Congresso,* en y joignant son avis. Et, selon la résolution prise, le décret concernant l'Institut était signé et accompagné des remarques jugées utiles.

Mais le travail de l'auditeur devenant bientôt considérable du fait de l'extraordinaire multiplication des Instituts, au cours du dernier siècle, la Sacrée Congrégation obtint du Souverain Pontife, le 11 janvier 1889, que la charge d'examiner les Constitutions des nouveaux Instituts et de vérifier les conclusions du consulteur fût dévolue à une Commission prise parmi sa propre consulte. Le cardinal préfet, puis l'un des cardinaux de la Congrégation, présidèrent d'abord cette Commission. Elle se réunissait chaque

(1) En résumé, il se compose des pièces suivantes : 1° Supplique du Supérieur général au Souverain Pontife, demandant humblement l'approbation de l'Institut et des Constitutions; 2° Lettres testimoniales des Ordinaires dans les diocèses desquels l'Institut a des maisons (surtout de l'Ordinaire de la maison-mère); 3° Relation historique de l'Institut depuis son origine (son développement, son but, les moyens employés, l'approbation reçue de l'Ordinaire); 4° Etat du personnel (postulants, novices, profès, nombre de maisons et personnel de chacune); 5° Etat disciplinaire (observation des Constitutions, sommaire du gouvernement); 6° Etat économique et financier; 7° Renseignements sur le noviciat (sa durée, les divers degrés de probation); 8° Enfin, une dizaine d'exemplaires des Constitutions imprimées. Tout cet exposé doit être signé du Supérieur général, de l'économe général et du secrétaire général; porter le visa de l'évêque du diocèse où se trouve la maison-mère, et être adressé au Souverain Pontife lui-même.

A noter aussi que ces documents doivent être envoyés chaque fois que l'Institut demande une nouvelle approbation. (Cf. A. Battandier, *Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à vœux simples,* prélim. nos 21, 22; D. P. Bastien, O. S. B., *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples,* l. Ier, n° 24.)

lundi, sous la présidence de l'auditeur, au palais de la Chancellerie.

D'après les *Normæ secundum quas S. Congregatio Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium,* publiées le 28 juin 1901, quatre étapes, en règle ordinaire, sont à franchir pour arriver à l'approbation définitive des Constitutions.

En premier lieu, s'obtient le *decretum laudis,* appelé aussi, quoique improprement, *Bref* d'éloge. Il fait passer l'Institut de la juridiction diocésaine à la juridiction immédiate du Souverain Pontife. Ce décret était primitivement accompagné de remarques — pratiquement obligatoires — sur les Constitutions; depuis la publication des *Normæ,* l'Institut étant supposé connaître les règles adoptées pour l'approbation en pareil cas, le décret se terminait seulement par cette clause : *Quoad approbationem Constitutionum : Dilata, et interim conformetur Normis* (1).

Au décret de louange succède d'ordinaire, après un certain nombre d'années, celui « d'approbation de l'Institut » (2). Il est sollicité par l'envoi du dossier ci-dessus indiqué. Le texte des Constitutions a dû être corrigé, évidemment, eu égard au texte des *Normæ,* ou recevoir les modifications signalées par la Sacrée Congrégation elle-même, en donnant le *decretum laudis.*

L'approbation des Constitutions *ad experimentum* marque

(1) Il importe de ne pas confondre ce « décret laudatif » de l'Institut avec la « Lettre d'éloge » du *but* de l'Institut ou du zèle du fondateur ; celle-ci, antérieure au *decretum laudis* proprement dit, ne change rien à la nature de l'Institut, qui reste soumis à la juridiction de l'Ordinaire diocésain. (Cf. *Normæ* a. 1.)

(2) Dans quelques cas, d'ailleurs assez rares, il est donné en même temps que le décret de louange.

la troisième étape (1). Au dossier exigé comme précédemment, les supérieurs peuvent toujours joindre un mémoire faisant connaître à la Sacrée Congrégation les difficultés auxquelles ont donné lieu, dans la pratique, telle ou telle des « animadversions » prescrites par elle. Lorsque l'Institut demande cette troisième approbation, la Sacrée Congrégation prononce quelquefois un *Dilata et conformentur Normis;* ou, si elle veut préciser davantage, *Dilata et undequaque conformentur Normis,* signifiant que certains points des Constitutions s'écartent encore des règles canoniques. Si, au contraire, elle donne un décret d'approbation des Constitutions, c'est, dans la majeure partie des cas, *per modum experimenti,* à titre d'expérience, par exemple pour trois ou cinq ans, ou même un laps de temps plus long, selon qu'elle le juge utile au bien de l'Institut (2).

Ce délai expiré, l'Institut doit se représenter en cour de Rome, et avec les mêmes formalités qu'auparavant solliciter un quatrième et dernier décret, celui de *l'approbation définitive* des Constitutions (3). Si la Sacrée Congrégation juge bon de le donner, elle écrit une seconde fois en entier le texte des Constitutions, en y insérant elle-même les corrections qu'elle estime opportunes, soit pour l'avantage de l'Institut, soit pour une meilleure conformité aux règles de l'Eglise. Le décret y fait suite et se termine ainsi : *SSmus.....*

(1) Si les Constitutions sont très bien faites, cette approbation peut même s'obtenir avec le précédent décret « d'approbation de l'Institut ».

(2) Si elle croit devoir ajouter de nouvelles corrections aux statuts, elle en écrit elle-même le texte en y insérant *d'office* ces modifications. L'Institut, ni personne en dehors de la Sacrée Congrégation, n'a désormais le droit d'y rien changer.

(3) L'Institut peut toutefois obtenir de la Sacrée Congrégation que le délai d'abord fixé soit prolongé. Rome est très large sur ce point, et jusqu'à quatre ou cinq fois, pour certains Instituts, elle a renouvelé cette prolongation. (Cf. A. Battandier, *Guide canonique,* n° 34.)

suprascriptas Constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, approbat atque confirmat (1).

A la Congrégation nouvelle — du moins quant au titre — « pour les affaires des Sociétés religieuses », il revient désormais de donner ces diverses approbations. Aux termes du « Règlement spécial » de la récente réorganisation, la Congrégation plénière aura elle-même ce soin en toute circonstance et il lui appartiendra également de faire, s'il y a lieu, des changements substantiels dans les Instituts déjà approuvés (2).

Elle n'a juridiction que sur les religieux et religieuses à vœux solennels, à vœux simples ou sans vœux (mais vivant à la manière des religieux, comme, par exemple, les Oratoriens, les Sulpiciens, etc.), les Tiers-Ordres séculiers et tout ce qui les intéresse (mis à part les droits du Saint-Office), soit entre eux, soit dans leurs rapports avec les évêques ou autres personnes. Elle juge, mais au point de vue disciplinaire seulement, *in linea disciplinari,* les causes à elle déférées par les religieux ou contre eux. Les procès proprement dits — selon la règle maintenant générale — doivent être renvoyés à la Rote.

Seule, enfin, la Congrégation pour les affaires des Sociétés religieuses concède aux religieux les dispenses de droit commun; les autres Congrégations compétentes pour ces sortes de dispenses ne le sont donc pas à l'égard des religieux et tertiaires. Et cette réserve, au dire de certains, paraît

(1) Au lieu de l'approbation *ad experimentum,* la Sacrée Congrégation, si les Constitutions sont irréprochables canoniquement et par rapport au bien de l'Institut, peut donner tout de suite le décret d'approbation définitive.

(2) La Commission spéciale pour l'approbation des nouveaux Instituts cesse donc d'exister; la Sacrée Congrégation, comme nous le disons plus bas, est pourvue d'un personnel suffisant pour l'expédition de toutes les affaires relatives aux Instituts religieux.

s'étendre non seulement aux dispenses des lois *communes concernant l'état religieux,* mais aussi de toutes les autres lois communes de l'Eglise, comme les dispenses des jeûnes et abstinences, des obligations de messes, etc. (1)

Le dicastère comprend comme employés supérieurs, après le cardinal préfet, un prélat secrétaire et un sous-secrétaire. Parmi les employés inférieurs, trois aides de bureau (*aiutanti di studio*) ont la charge spéciale de tout ce qui concerne, le premier, les grands Ordres ou les réguliers proprement dits; le second, les Instituts à vœux simples d'hommes; le troisième, les Congrégations et Instituts à vœux simples de femmes.

Un collège de consulteurs choisis par le Souverain Pontife en fait partie également (2).

Le jour de réunion mensuelle pour la Congrégation plénière est le vendredi.

VI. — La Propagande.

Sous la juridiction de la Propagande rentre la plus grande partie du globe (3) : tous les « pays de missions » ou, en d'autres termes, toutes les contrées où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas encore régulièrement organisée.

Son origine, à parler strictement, remonterait à Clément VIII (1592-1605), qui réunit une Commission cardinalice « pour les affaires de la foi et de la religion catho-

(1) J. Besson, « La réorganisation de la Curie romaine », (*Nouvelle revue théologique,* janvier 1909, p. 15). Exceptons cependant la dispense du jeûne *eucharistique,* réservée, même pour les religieux, à la Sacrée Congrégation de la Discipline des sacrements. (Cf. *supra,* p. 12, n. 1.)

(2) Le décret du 10 novembre 1908 nomme à cette fonction deux prélats séculiers et douze religieux pris dans différents Ordres.

(3) C'est pour ce motif, on le sait, qu'on donne quelquefois au cardinal préfet de la Propagande le surnom de « Pape rouge ».

lique » en vue de s'occuper spécialement des missions d'Orient (1). Cette Commission ensuite fut dissoute. La véritable création de la Propagande date de la Bulle *Inscrutabili divinæ Providentiæ* (22 juin 1622), par laquelle Grégoire XV, sur les instances de deux religieux : le P. Jérôme de Narni, Capucin, et le P. Dominique de Jésus-Marie, Carme déchaussé, institua la Congrégation « pour l'ensemble et le détail des affaires ayant trait à la propagation de la foi dans l'univers », *Congregatio generalis de Propaganda Fide,* comme l'appelle aujourd'hui la *Gerarchia.*

La récente Constitution de Pie X la laisse subsister à peu près intacte avec sa procédure et son personnel antérieurs.

A sa juridiction toutefois sont enlevés certains pays qui, théoriquement, depuis plusieurs années déjà, n'eussent plus dû lui appartenir, la hiérarchie s'y trouvant parfaitement établie (2). Ce sont, en Europe : l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande et le duché de Luxembourg, et en Amérique : le Canada, Terre-Neuve et les Etats-Unis (3).

(1) Avant lui, Grégoire XIII (1572-1585) établit le premier, à Rome, des collèges pour y élever les futurs missionnaires; ainsi, par la Bulle *In Apostolicæ Sedis* (13 janvier 1577), il décréta la fondation d'un collège spécial pour les jeunes Orientaux de rite grec.

(2) Pour les contrées où la hiérarchie est, il est vrai, constituée, mais qui ne font que commencer à s'organiser (*adhuc inchoatum aliquid præseferunt*), « Nous voulons, déclare Pie X, qu'elles restent soumises à la Propagande. » De ce nombre, on peut citer l'Australie, l'Inde et le Japon, et en Europe, la Bosnie et l'Herzégovine.

(3) Les vicariats apostoliques suffragants de ces provinces ecclésiastiques restent toutefois provisoirement sous la juridiction de la Propagande. *Expedit tamen ut S. C. de Propaganda, quamprimum fieri possit, memoratos vicariatus erigat in diœceses, eosque proinde deducat ad jus commune,* a déclaré la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 12 novembre 1908, en réponse à un doute proposé à son jugement par le préfet de la Propagande. (Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, vol. I, 15 januar. 1909, p. 151.)

Mais lui reviennent à présent, aux termes de la Constitution *Sapienti,* les vicariats apostoliques, préfectures ou missions qui relevaient jusqu'ici de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, c'est-à-dire : les vicariats apostoliques d'Antofogaste et de Tarapaca au Chili, de Casanare, de Goajira (1), de San-Martino et des Intendances Orientales (2), en Colombie; de Canelos, de Mendez, du Napo et de Zamora, à l'Equateur (3); la préfecture de Caquetà en Colombie et une dizaine de missions dans les pays orientaux, qui, d'abord préfectures apostoliques, ont été abrogées comme telles par un décret de la Propagande du 12 septembre 1896 (4).

De sorte que : toute l'Asie, sauf l'évêché portugais de Goa, dans l'Hindoustan; toute l'Afrique, moins l'Algérie et les diocèses de Carthage et d'Angola; toute l'Océanie,

(1) Erigé par Pie X, le 17 janvier 1905, et confié aux Capucins espagnols.

(2) Préfectures apostoliques érigées à côté l'une de l'autre, à moins d'un an d'intervalle (Intendances Orientales, 23 juin 1903; Plano de San-Martino, 18 janvier 1904), mais gouvernées par le même préfet. San-Martino et les Intendances Orientales sont réunies depuis avril 1908 en un seul vicariat, qui a à sa tête M[gr] Guiot, de la Compagnie de Marie, évêque titulaire d'Augustopolis.

(3) On sait que la division de l'Equateur oriental en ces quatre vicariats fut décrétée par Léon XIII, le 3 février 1893, à la suite d'une convention passée entre le Saint-Siège et le président de la République de l'Equateur, Antoine Florès.

(4) Par exemple, celles de Bagdad, de Mardin en Mésopotamie, etc. Des diocèses hiérarchisés de l'Amérique latine et de la Russie, soumis également à la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le document pontifical ne dit rien expressément; il ne parle que des « vicariats apostoliques, préfectures ou missions », au nombre desquels, difficilement, peuvent être comptés des territoires canoniquement pourvus de la hiérarchie épiscopale. D'autre part, note le P. J. Besson (*Revue théologique française, loc. cit.*), la Constitution *Sapienti* semble attribuer à cette Congrégation l'examen d'affaires exceptionnelles, non une juridiction permanente sur l'ensemble d'une administration. A quelle autorité ressortissent alors les pays en ques-

moins les Philippines, l'Amérique du Sud (au moins en majeure partie), l'Amérique centrale et plusieurs des îles Antilles (1); le Mexique et l'Alaska, dans l'Amérique du Nord; enfin, la Russie (?), les Etats balkaniques, une partie de l'Allemagne (2), quelques points de la Suisse (3), et Gibraltar, en Europe; voilà le champ où s'exerce l'activité de la Propagande.

Mais de quels pouvoirs jouit-elle sur ce vaste empire?

La nouvelle organisation les restreint quelque peu. Ils s'étendaient jusqu'ici à toutes les affaires sans distinction qui, d'ordinaire, ressortissent aux différents « dicastères ». Ceux-ci n'avaient aucune compétence directe et immédiate sur les territoires relevant de la Propagande; à elle étaient dévolus tous les droits que possèdent, pour les autres pays, et le Saint-Office, et le Concile, et les Rites, etc., etc. Fréquemment, il est vrai, pour certaines questions plus délicates, exigeant une compétence particulière, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de rites, d'indulgences, de points de dogme, de difficultés relatives à l'administration des sacre-

tion? D'après le P. A. Vermeersch (*De Religiosis et Missionariis*, 15 septembre 1908, p. 261), l'Amérique latine, pour les contrées où la hiérarchie existe, rentre dans le droit commun, c'est-à-dire dépend désormais de la Sacrée Congrégation Consistoriale. La pratique du Saint-Siège, en tout cas, fixera les intéressés.

(1) Au point de vue ecclésiastique, ces îles relèvent de trois pouvoirs différents : les îles françaises (Guadeloupe, Désirade, Marie-Galante, Martinique, Saint-Barthélemy) dépendent de la métropole de Bordeaux; les îles anglaises (la Jamaïque, les îles Lucayes et Bahama), et vingt autres du groupe des Petites Antilles relèvent de la Propagande; la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires avait juridiction sur le reste : Cuba, Porto-Rico, Haïti, Saint-Domingue, etc.

(2) Saxe, y compris le vicariat d'Anhalt, Schleswig-Holstein, territoire des villes hanséatiques et des duchés de Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, Lauenbourg et Oldenbourg.

(3) Les deux préfectures apostoliques de Misox et Calanca, et de Rétia (Grisons).

ments, elle avait recours aux Congrégations spéciales, respectivement affectées à ce genre d'affaires. Elle continuera d'agir de la sorte; la Constitution *Sapienti consilio*, dans le but de favoriser l'unité du gouvernement ecclésiastique, lui en impose même l'obligation pour ce qui a trait à la foi, au mariage et à la discipline des rites sacrés. Autrement dit, et conformément, d'ailleurs, à ce qu'établissent les *Normæ peculiares* sur la compétence respective des dicastères pontificaux, est soustrait, de droit, à la juridiction de la Propagande pour les territoires qui dépendent de son autorité, tout ce qui est de la compétence du Saint-Office, de la Congrégation des Sacrements pour les questions du mariage, et de la Congrégation des Rites; et, de plus, en vertu de la même loi, toutes les matières dont connaissent, selon leurs pouvoirs, les Congrégations de l'Index, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, de la Cérémoniale, et les différents Tribunaux, du for interne comme du for externe. Aucune limite territoriale n'est, en effet, assignée à ces divers dicastères pour toutes les affaires qui sont de leur ressort (1). A cette liste enfin, ajoutons tout ce qui concerne les religieux; comme tels, ils ne relèvent de la Propagande qu'à titre de missionnaires exclusivement.

Conformément à la réglementation initiale tracée par Grégoire XV, la Propagande délivre gratuitement toutes les réponses : Rescrits, Brefs d'évêchés (2), etc., qu'elle envoie aux pays de mission. De même, les administrations auxquelles elle défère les questions spéciales qu'elle-même ne tranche pas n'ont le droit d'exiger aucune taxe pour le travail alors fourni. Mais, dans tous ces cas, la Propagande

(1) *Normæ peculiares*, c. I, I.

(2) C'est par *Bref*, en effet, et non par *Bulle*, que sont nommés les titulaires des évêchés dépendant de la Propagande.

seule notifie officiellement, et de sa propre autorité, aux requérants, les décisions et réponses par elle demandées aux autres Congrégations (1).

Cette gratuité des affaires traitées par la Propagande n'est pas le seul caractère original de cette admirable institution. Chacun sait qu'elle pourvoit encore aux besoins des missions pauvres par des subsides d'argent. Les Papes qui l'organisèrent, pour lui faciliter ces aumônes, voulurent qu'elle eût des rentes. Grégoire XV décréta d'abord que chaque cardinal, au moment de sa promotion, verserait à la Propagande, en échange de l'anneau cardinalice qu'ils reçoivent d'elle, une somme de cinq cents écus d'or (environ cinq mille francs). Plus tard, en raison des difficultés qu'eut alors à traverser le patrimoine de l'Eglise, Pie VIII réduisit la taxe à six cents écus d'argent (environ trois mille francs), et, sous cette forme encore, elle est aujourd'hui acquittée (2).

Plusieurs Papes et cardinaux des XVIIe et XVIIIe siècles continuèrent ces générosités, en particulier Innocent XII et Clément VIII, et les cardinaux Abda et Spinola.

Malheureusement, les troupes françaises victorieuses

(1) Le texte de la Bulle portant que la Sacrée Congrégation de la Propagande « remette ou laisse » *remittat aut relinquat* à la Sacrée Congrégation des Sociétés religieuses ce qui concerne, à titre de « religieux », les missionnaires vivant dans les régions soumises à la Propagande, il s'ensuit que ces derniers pourront (bien qu'ils n'y soient pas tenus) adresser toutes leurs demandes, sans distinction, comme par le passé, à la Propagande. Celle-ci remettra, s'il y a lieu, les suppliques à la Congrégation des Sociétés religieuses, comme il lui est prescrit de remettre au Saint-Office, aux Rites, aux Sacrements, etc., les affaires de leur compétence. Pour tous leurs recours à Rome, les religieux missionnaires bénéficieront ainsi du privilège de l'exemption des taxes, reconnu à la Propagande. (Cf. A. VERMEERSCH, S. J., *De Religiosis et Missionariis*, 15 septembre 1908, p. 260.)

(2) On raconte que Clément X (1670-1676), lorsqu'il reçut la tiare, n'avait pas encore soldé cette taxe; on ne lui fit pas grâce du payement.

envahissant les Etats romains, la paix de Tolentino que dut signer Pie VI en 1797, sans compter le pillage, suite habituelle de la conquête, vinrent obérer considérablement les finances du Saint-Père. La Propagande en subit l'inévitable contre-coup. Mais de nouvelles faveurs des Papes devaient l'aider à se relever. Un Rescrit de Pie VII (18 juin 1817) lui assigne pour chaque année trente mille écus (cent soixante et un mille francs environ) à prélever sur le trésor de la « Chambre des dépouilles » (1). Il est vrai que, en réalité, les *Spogli* n'ont jamais pu lui faire un pareil versement, le chiffre de leur caisse n'ayant pas une seule fois atteint jusqu'à cette somme.

La charité catholique surtout se fit pourvoyeuse de la Propagande, et continue encore de la secourir par diverses œuvres, dont les plus connues sont l'œuvre de la Propagation de la Foi, créée à Lyon en 1822, et celle de la Sainte-Enfance, à Paris, en 1843. Aussi, en dépit des jours mauvais, la Sacrée Congrégation était presque parvenue, au cours du XIXe siècle, à reconstituer peu à peu sa fortune. En 1884, le gouvernement italien la mit de nouveau en péril.

La loi du 18 juin 1873 prescrivit à toutes les œuvres ecclésiastiques de Rome de convertir leurs biens immeubles en rentes italiennes nominatives. La *Giunta liquidatrice,*

(1) L'*Azienda degli Spogli* (bureau des dépouilles) avait mission de gérer les bénéfices ecclésiastiques dépourvus de titulaires. Après avoir satisfait à leurs diverses charges, elle encaissait le reste des revenus. Par suite des troubles politiques et des Concordats, elle ne fonctionnait plus guère qu'en Italie, depuis le début du XIXe siècle. Ses ressources étaient néanmoins relativement considérables jusqu'en 1886. A cette date, les Italiens ont limité ses attributions aux six diocèses suburbicaires de Rome. Et encore ne lui en revient-il rien depuis 1888, Léon XIII ayant à cette époque, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, accordé pour vingt ans l'exemption des *Spogli* à ceux dont les bénéfices y sont encore sujets. Faveur qui, on le voit, vient d'expirer.

spécialement chargée de la faire exécuter, se décida, en 1874, à mettre en vente une villa, propriété de la Propagande, près de Frascati. La Congrégation intenta, de ce fait, un procès à la *Giunta,* et, redoutant sans doute le scandale, le gouvernement abandonna l'affaire. Mais cinq ans plus tard, en 1880, un acte du commissaire royal prescrivit d'urgence la mise aux enchères, au nom de l'Italie, de tous les immeubles de la Propagande. Celle-ci protesta, déclarant que ses biens, par leur origine et la destination de leur rente, appartenaient à la chrétienté. Le tribunal et la Cour d'appel de Rome rejetèrent sa protestation ; la Cour de cassation, au contraire, reconnut son droit. Renvoyée à se pourvoir devant la Cour d'appel d'Ancône, la Congrégation y fut condamnée, et la Cour de cassation, à Rome, consultée derechef, le 29 janvier 1884, rendit une sentence tout opposée à celle de 1880 ; l'arrêt d'Ancône fut ratifié (1).

De tous les points du monde, les protestations affluèrent ; elles furent rassemblées en deux gros volumes. Mais l'Italie passa outre à la manifestation de l'univers chrétien (2). Bien plus, aucun don ou legs ne peut être fait à la Propagande sans l'autorisation du gouvernement italien ; et, s'il le permet, l'argent reçu est versé au fisc et converti en rente

(1) Avec une loyauté et une clairvoyance, hélas ! tardives, l'auteur même de la loi des garanties, M. Ruggero-Bonghi, écrivait : « En paralysant ou en troublant l'action de la Propagande, on ne rend service ni à l'humanité, ni à la civilisation, ni à l'Italie. »

(2) Cf. Goyau, *Le gouvernement central de l'Eglise,* c. VI, § 9. Grâce à cette mesure, il est maintenant impossible à la Sacrée Congrégation de secourir promptement les chrétientés dans le besoin, lorsque des circonstances extraordinaires exigent le déboursé de grosses sommes. De 1860 à 1870, pour venir en aide notamment à la mission très menacée de Constantinople, la Propagande n'hésita pas à rendre liquides jusqu'à deux millions de ses capitaux. Aujourd'hui, toute aliénation de ses titres dépend du bon vouloir du fisc. D'autre part, vienne une banqueroute de l'Italie, la Propagande est ruinée.

sur l'Etat (1). On évalue actuellement les rentes annuelles de la Propagande environ à six cent mille francs, somme qui paraîtra plus que modeste, si l'on réfléchit à toutes les charges : impôts, obligations de messes, soldes du personnel, frais de poste (2), etc., etc., qui grèvent en premier lieu ce budget, sans compter l'entretien du collège Urbain qui, à lui seul, coûte chaque année cent soixante-dix mille francs à la Propagande (3).

Jusqu'à présent, pour gérer ces différents revenus, avait été adjoint au cardinal préfet chargé des affaires purement administratives un cardinal économe; le préfet de l'économat, comme on l'appelait, était en même temps préfet de la *Reverenda Camera degli Spogli*. Pie X vient de décider que, désormais, la partie économique et la partie administrative de la Sacrée Congrégation seront sous la présidence du même préfet, et de la Propagande dépendra la gestion des biens de la *Révérende Chambre des Dépouilles*.

Les *Normæ peculiares* prescrivent, en outre, la rédac-

(1) Pour disposer librement, à l'avenir, des biens qu'elle reçoit de la charité catholique et les soustraire au contrôle du gouvernement italien, la Propagande a établi dans certaines villes du monde chrétien — hormis l'Italie — vingt-trois procures; onze en Europe, trois en Asie, une en Afrique, sept en Amérique, une en Australie, où sont déposées entre les mains des nonces, évêques ou vicaires apostoliques, les aumônes faites pour les missions.

(2) Evidemment, le gouvernement italien a supprimé la franchise postale que les Papes avaient autrefois donnée à la Propagande pour tous les plis qui la concernaient.

(3) Pour ne pas rendre ses ressources inutiles, en les éparpillant, la Sacrée Congrégation a dû se borner à soutenir quelques missions dont elle avait plus spécialement la charge; celles-ci appartiennent en grande partie aux rites orientaux. « C'est la Propagande qui fournit ces pays de prêtres, paye leurs voyages, leur séjour, et leur donne le moyen de faire du bien. Ces missions particulières et les frais généraux des missions dans l'univers entier absorbent, et au delà, les sommes qu'elle peut consacrer chaque année à cet apostolat. » (Grimaldi, *op. cit.* c. xvi.)

tion prompte d'un règlement spécial touchant l'administration à la fois de la Sacrée Congrégation et de la *Camera degli Spogli;* il sera revisé par une assemblée de cardinaux et soumis ensuite à l'approbation du Pape (c. VII, a. 6).

Pour faciliter l'expédition des affaires confiées à un aussi vaste organisme, la Propagande se partage en deux branches principales : l'une s'occupant des pays de rite latin, l'autre des peuples de rite oriental (1). Bien que sous la direction du même préfet général, elles ont chacune leurs secrétaires et employés distincts, et elles procèdent en fait comme deux Congrégations autonomes, dont les chefs ne délibèrent ensemble qu'en des cas extrêmement rares.

Remises au cardinal préfet, les communications adressées de tous les points du monde à la Propagande sont examinées par lui, à la séance qu'il tient chaque jour durant plus d'une heure avec ses deux secrétaires, et rangées en trois classes. La première comprend les affaires dont la solution est exempte de difficultés. Le préfet les décide lui-même, en écrivant au dos de la supplique : *Concedimus juxta preces*, ou bien : *Non expedit.* Ce document reçoit alors un numéro d'ordre pour être classé dans les archives. Le secrétaire ayant fait approuver au Saint-Père, dans l'audience qu'il en a tous les dimanches, les dispositions du préfet, au revers du document on inscrit encore

(1) On sait que l'Eglise latine a trois principaux rites : le romain, l'ambrosien, le mozarabique, avec les rites particuliers des Ordres religieux. L'Eglise orientale en comprend quatre : les rites grec, arménien, syrien et cophte. Le premier, commun à plus de 100 millions de chrétiens, parmi lesquels les Slaves, se divise en cinq branches : grec pur, gréco-ruthène, gréco-melchite, gréco-géorgien et gréco-slave. Celui-ci se subdivise lui-même en gréco-russe, gréco-serbe, gréco-bulgare et gréco-ruthène. Le rite syrien comprend le syrien pur, le syro-chaldéen, le syro-maronite, le syro-malabar. Enfin, le cophte se divise en cophte égyptien, cophte abyssin et éthiopien.

ces mots : *Ex audientia SSmi* (1). Le *minutante* indique au *scriptor* le rescrit à rédiger qui sera ensuite remis au requérant (2); la supplique originale, avec ses annotations, reste aux archives de la Sacrée Congrégation.

Les affaires qui prêtent à quelques difficultés spéciales, par suite du manque de clarté ou pour insuffisance des pièces fournies, ou en raison des conflits et des doutes qu'elles soulèvent, forment une seconde catégorie. Ou bien on attend pour les résoudre d'avoir de plus amples informations, et on écrit : *Requirantur informationes* (3) au dos de la supplique; ou bien celle-ci reçoit la mention : *In congressu,* ce qui signifie qu'elle sera discutée dans une séance spéciale tenue, le mardi, par le préfet avec ses secrétaires et un ou plusieurs *minutanti* (4).

(1) Si, pour une raison quelconque, cette audience ne peut avoir lieu, le rescrit n'en porte pas moins, grâce à une fiction du droit, la note : *Ex audientia SSmi,* avec la date du dimanche courant. (Cf. Daniel, etc., *op. cit.* p. 399 sq.)

(2) Si le rescrit est expédié directement hors de Rome, sous forme de lettre ou de décret, il est signé par le préfet et par le secrétaire. Au contraire, les communications pour les personnes présentes à Rome sont transmises sous forme de billet; elles sont signées du préfet, si leurs destinataires sont cardinaux ou ambassadeurs; du secrétaire seul dans tous les autres cas.

(3) On les demande à qui de droit par lettres que rédigent les *minutanti.*

(4) Ces employés font alors, en quelque sorte, l'office de consulteurs; ils ont à indiquer la position juridique de la question et à donner leur avis à son sujet. Une autre de leurs charges consiste à rédiger la *minute* des Brefs et des Rescrits, recopiés ensuite par les *scriptores.* Mais leur travail le plus délicat est la rédaction des *ponenze* ou rapports à présenter à la Congrégation générale, et comprenant le texte des avis émis par les consulteurs, un résumé des circonstances de fait et de droit touchant l'affaire examinée, avec les raisons pour ou contre. Mais le *minutante* n'a pas ici à exprimer son opinion personnelle. Pour les rendre plus aptes à leur tâche, on leur assigne d'ordinaire à chacun une région spéciale, soit de rite latin, soit de rite grec. (Cf. Daniel, etc., *op.* et *loc. cit.*)

Reste une troisième classe d'affaires, les plus importantes, et qui se décident le premier lundi de chaque mois, à la Congrégation générale : érection de préfectures ou de vicariats, constitution de la hiérarchie, nominations d'évêques (1), approbations des Synodes, etc., etc. La procédure suivie alors ne diffère guère de celle des autres Congrégations. En plus des cardinaux, assistent à ces séances plénières le prélat secrétaire et le sous-secrétaire de la Congrégation, ainsi qu'un protonotaire apostolique. Personnage muet, ce dernier se contente, lorsqu'une chrétienté lointaine annonce le martyre d'un missionnaire, d'en dresser l'acte, ainsi qu'on faisait dans la primitive Eglise (2).

Pour examiner les rapports adressés à la Propagande

(1) A la tête d'une préfecture se trouve un simple prêtre, jouissant de pouvoirs spéciaux assez étendus, mais sans avoir la juridiction quasi épiscopale ou quasi ordinaire : la Propagande nomme directement les *préfets*. Au contraire, les *vicaires apostoliques* sont revêtus du caractère épiscopal ; ils ont toutes les obligations des évêques hiérarchiquement constitués (résidence, visite *ad limina* par eux-mêmes ou par un procureur, etc.) et peuvent exercer toutes les fonctions de l'ordre épiscopal. Mais ils ne sont point *Ordinaires,* au sens strict, des lieux compris dans leur vicariat. Pour les nommer, la Sacrée Congrégation choisit un candidat parmi ceux qui déjà ont dû lui être signalés dans les rapports habituels envoyés par les différents chefs des missions, et le propose ensuite au Pape pour l'un des évêchés titulaires vacants, indiqué par l'auditeur de Sa Sainteté. S'il s'agit des *évêchés résidentiels* de son ressort, elle dresse elle-même une liste de trois noms (jusqu'ici pour les sièges des Etats-Unis et d'Irlande, cette liste — la *terna* — était faite par les curés et chanoines du diocèse), et, à la Congrégation générale, les cardinaux en élisent un. Ces diverses nominations, approuvées par le Pape, sont transmises par *Bref;* au Consistoire, le Pape « déclare » seulement qu'il les a faites sur l'avis de la Propagande.

(2) Rien n'est changé à cette procédure de la Sacrée Congrégation. Le « règlement particulier » ne lui permet plus cependant d'accorder des Indults à d'autres qu'à ceux qui sont soumis à sa juridiction. Par suite, le titre de missionnaire apostolique, par exemple, ne pourra être conféré par la Propagande qu'aux ecclésiastiques qui vivent dans les « pays de mission » dépendant de cette Congrégation. (Cf. *Acta Apostolicæ Sedis,* 15 janvier 1909, p. 149, 151.)

par les vicaires apostoliques ou évêques, et par les préfets sur l'état de leurs chrétientés, une Commission spéciale a été établie vers 1874 pour les pays de rite latin.

Dans la même branche de la Sacrée Congrégation, une autre Commission fonctionnait depuis 1884, dans le but de reviser et d'approuver, suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, les Constitutions des Instituts religieux des pays de missions. Cette Commission aujourd'hui n'a plus de raison d'être, puisque les religieux ne relèvent plus de la Propagande que comme missionnaires.

L'autre branche de la Propagande s'occupe, comme il a été dit, des affaires du rite oriental.

Déjà Urbain VIII (1623-1644) avait, dès les débuts de la Propagande, formé au sein de cette Congrégation deux Commissions : l'une *Super dubiis Orientalium ;* l'autre « pour la correction des livres liturgiques de l'Eglise d'Orient » (1).

Soumises à des vicissitudes diverses, ces deux Commissions, sous Pie IX, se fondirent en une seule Congrégation (2) adjointe à la Propagande, et ayant le titre particulier de *Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro negotiis ritus orientalis.* Avec les affaires appartenant exclusivement à l'Eglise orientale, elle discute celles dont l'objet est mixte et où les latins sont en cause.

(1) C'est après que Philippe IV d'Espagne eût fait savoir à Rome que les Grecs réfugiés en Sicile et en Calabre se servaient de livres liturgiques venant des schismatiques, et par conséquent erronés, que le Pape se décida à fonder cette Commission. Elle tint, du vivant d'Urbain VIII, quatre-vingt-deux séances. Ses travaux, restés inachevés, furent repris sous Benoît XIV, qui avait fort à cœur eette question des rites orientaux. On commença à Venise l'impression des livres de la liturgie grecque ; une édition de l'*Euchologe* (missel grec) parut en 1754. Mais l'entreprise marchait lentement, malgré le patronage du fameux liturgiste oriental, Joseph Assemani. Tout retomba dans l'oubli lors des guerres de la première République et de l'Empire.

(2) Bulle *Romani pontifices,* 6 janvier 1862.

Elle a encore ceci de propre que, chaque cardinal, dès la première séance, s'est constitué « ponent », c'est-à-dire spécialement chargé d'un rite ou d'une Eglise d'Orient. N'étant rapporteur à la Congrégation que des questions qui intéressent cette Eglise, il peut y acquérir ainsi une parfaite compétence.

Pie IX, dans la même Bulle *Romani pontifices,* avait statué que la Commission « pour la correction des livres orientaux » serait remplacée par un cardinal ponent, exclusivement occupé à l'examen de ces livres (versions de la Bible, catéchismes, ouvrages théologiques ou liturgiques). Le savant cardinal Pitra, après le cardinal de Reinach, se vit attribuer cette ponence, et on sait que sous son active direction a été achevée, en 1883, la publication de tous les livres liturgiques de l'Eglise grecque (1).

A la suite de Pie IX, Léon XIII, conformément à ses admirables Encycliques : *Præclara* (20 juin 1894) et *Orientalium dignitas ecclesiarum* (30 novembre 1894), avait institué, par un *Motu proprio* (*Optatissimæ in una fide reconciliationis*) du 19 mars 1895, une Commission ponti-

(1) L'imprimerie polyglotte de la Propagande, qui les a édités, est également sous la dépendance du préfet de la Sacrée Congrégation. Créée en 1626, sous Urbain VIII, peu après le collège de la Propagande ou collège Urbain, elle avait d'abord comme but de fournir à ce collège et aux missions des livres en différentes langues. En 1628, elle possédait déjà les poinçons et matrices de 23 langues. Le grand-duc de Toscane et l'empereur Ferdinand II l'enrichirent de leurs collections de caractères orientaux et illyriens. En 1759, elle avait des types de toutes les dimensions en toutes les langues usuelles. A la Révolution, on lui prit une partie de ses richesses. Sous Grégoire XVI, elle pouvait néanmoins encore imprimer en 55 langues : 22 d'Asie, 27 d'Europe, 3 d'Amérique et 3 d'Afrique. Depuis cette époque, outre les livres orientaux déjà mentionnés, elle a encore publié, principalement de 1869 à 1881, le manuscrit grec de la Bible de la bibliothèque du Vatican, et, sous Léon XIII, la grande édition de saint Thomas d'Aquin, dite édition léonine.

ficale « pour la réunion des Eglises dissidentes ». Le Pape s'en était réservé la préfecture. Un certain nombre de consulteurs y avaient été adjoints aux cardinaux, entre autres les procureurs des patriarches orientaux à Rome, avec faculté de prendre part d'office aux séances présidées par le Pape. Cette Commission, en vertu de la Constitution *Sapienti consilio,* est dorénavant unie à la Propagande.

VII. — L'Index.

L'Eglise a, de tout temps, condamné les mauvais livres. Mais, antérieurement à l'invention de l'imprimerie, ces décrets ont surtout le caractère de censures théologiques et visent moins immédiatement la lecture ou la divulgation des écrits pernicieux; elle ordonne plutôt, en certains cas, de livrer et brûler les manuscrits dangereux (1).

Sa vigilance s'accentua naturellement avec la facilité que procura l'imprimerie pour la propagation des ouvrages malsains ou périlleux pour la foi.

Afin de remédier à ce funeste effet d'un art, d'ailleurs « très utile (*ars impressoria librorum utilissima*) pour la multiplication des bons livres », Alexandre VI déjà, le 1er juin 1501 (Constitution *Inter multiplices*), édictait des mesures rigoureuses contre les imprimeurs qui, « en diverses parties du monde et particulièrement dans les provinces de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Magdebourg », publient « de nombreux livres et traités qui contiennent diverses erreurs et des enseignements pernicieux contraires à la sainte religion chrétienne ». Léon X, un peu plus tard,

(1) Les plus célèbres exemples des condamnations portées à ce sujet par l'Eglise, avant le XVe siècle, sont énumérés au début de la Constitution de Léon XIII : *Officiorum ac munerum* (25 janvier 1897), réformant les règles de l'Index.

au V[e] Concile de Latran, porta une loi semblable (Constitution *Inter sollicitudines,* 4 mai 1515); les ouvrages édités sans *imprimatur* seront brûlés en public, et le libraire ou éditeur devra payer une amende, perdra tout droit d'imprimer pendant un an et sera excommunié (1). On s'explique ces mesures, à une époque où les imprimeurs étaient encore en nombre restreint, et où les erreurs de Luther apparaissaient en Allemagne (2). Le même pape Léon X, par la Bulle *Exurge Domine* (15 juin 1520) (3), et après lui Clément VII (1524), interdisent à tous, sous les peines les plus graves, de « lire ou conserver les livres de Martin Luther ».

Mais, jusque-là, aucun catalogue ou *Index* des livres ainsi prohibés n'avait encore été fait. Dus à des initiatives privées, plusieurs, à partir de ce moment, commencèrent à être rédigés : à Venise, en 1543; à Louvain, en 1546 (4), « par Messieurs les Docteurs en sacrée théologie de Luniversité »; à Paris, en 1551, par la Faculté de théologie de la Sorbonne, concernant les livres examinés et censurés par elle de 1544 à 1551; enfin, de nouveau à Louvain et en Espagne (1558 et 1559), sous la surveillance des nonces et des inquisiteurs (5).

Un premier Index général, dressé par le Saint-Office, sur l'ordre du pape Paul IV, parut en 1557 (6). « Essai

(1) Cf. *Bull. rom.* t. I, p. 554.
(2) Cf. A. Boudinhon, *La nouvelle législation de l'Index,* prélim. §§ 1 et 2.
(3) *Bull. rom.* t. I, p. 610, 614.
(4) Il fut traduit en allemand et en latin, en 1550.
(5) Cf. G. Périès, *L'Index,* p. 24; A. Arndt, S. J., *De libris prohibitis commentarii,* I p., p. 71.
(6) *Index auctorum et librorum qui tanquam hæretici aut suspecti aut perniciosi ab Officio S. R. Inquisitionis reprobantur et in universa Christiana Republica interdicuntur.*

imparfait », il fut remanié presque aussitôt, et la nouvelle édition, publiée au début de 1559, servit de modèle dans la suite, pour la rédaction des nouveaux Index généraux.

Son titre, plus développé que celui de l'édition précédente, déclare quelles censures encourent les contrevenants à cette loi : « *Index* des auteurs et des livres que l'Office de la sainte Inquisition romaine et universelle mande à tous et à chacun dans la république chrétienne d'éviter, sous peine des censures contenues dans la Bulle lue *in Cœna Domini* contre ceux qui lisent ou gardent les livres prohibés, et sous les autres peines contenues dans le décret du même Saint-Office. » (1) Mais on l'estima trop sévère sur plusieurs points (2). Une *Moderatio Indicis librorum prohibitorum,* rédigée selon les ordres de Paul IV par le futur saint Pie V, alors le cardinal Ghisleri, grand inquisiteur, parut le 24 juin 1561 ; les livres prohibés seulement comme venant d'imprimeurs suspects en étaient rayés, et permission était donnée de lire les traductions des docteurs catholiques faites par les hérétiques, mais expurgées de leurs hérésies, ainsi que les ouvrages des catholiques, prohibés à cause des préfaces, sommaires et commentaires qu'y avaient mis des hérétiques, à condition ici encore de les corriger (3).

(1) *Index auctorum et librorum qui ab Officio S. R. et U. Inquisitionis caveri ab omnibus et singulis in universa Christiana Republica mandantur; sub censuris contra legentes vel tenentes libros prohibitos in Bulla quæ lecta est « in Cœna Domini » expressis, et sub aliis pœnis in decreto ejusdem S. Officii contentis. — Index venumdatur apud Antonium Bladum Cameralem Impressorem, de mandato speciali S. Officii. Romæ anno Dni 1559, mense januario.*

(2) Il condamnait, par exemple, tous les ouvrages publiés depuis 1519, sans nom d'auteur; il donnait une liste de soixante-deux imprimeurs dont tous les livres devaient être regardés comme suspects, etc. (D'après le P. Arndt, *op. cit.*, p. 72.)

(3) *Id.*, *id.*



Ainsi émondé, l'Index de Paul IV resta en vigueur jusqu'en 1564. Sur l'invitation de Pie IV, en effet, le Concile de Trente, à la reprise de ses travaux, en 1562, nomma, dans la session XVIII[e], dix-huit de ses membres pour formuler les règles concernant la prohibition des mauvais livres et dresser de ceux-ci une nouvelle liste. Leur travail fut confirmé par Pie IV, qui promulgua, le 24 mars 1564, par le Bref *Dominici gregis* (1), le catalogue de l'Index avec ses règles générales, obligatoires dans le monde entier (2).

C'est le Saint-Office qui jusqu'alors s'occupait seul des affaires concernant les livres prohibés. Aujourd'hui encore, comme on le sait, il garde pouvoir sur ces matières; les condamnations qu'il porte en ce cas sont simplement enregistrées au catalogue de l'Index. Pour alléger le Saint-Office d'une partie notable de la tâche toujours grandissante qui lui incombait, Pie V décida de réserver à une administration spéciale le soin d'examiner et de censurer les mauvais livres, et il institua, en 1571, la Sacrée Congrégation de l'Index (3). Sixte-Quint, par la Bulle *Immensa,*

(1) *Bull. rom.* t. II, p. 116.

(2) Il avait comme titre : *Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos auctoritate S. D. N. Pii Pontif. Max. approbatus.* Comme celui de Paul IV, il comprenait trois classes de prohibitions : 1° Auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie, dont tous les écrits « non seulement parus, mais à paraître, sont prohibés »; 2° Ouvrages contraires à la saine doctrine ou aux mœurs, émanés d'auteurs catholiques qui n'ont pas cessé de faire partie de l'Eglise; 3° Ouvrages anonymes et répréhensibles pour les mêmes raisons que ci-dessus. Les dix règles placées en tête du catalogue sont restées en vigueur jusqu'à la Constitution *Officiorum.*

(3) Quelques auteurs, selon Bouix (*De Curia romana*, p. 3, sect. III, c. v), et non des moins graves (Spondanus, de Luca, Plettenberg, Van Espen, *et alii communiter*), attribuent à Sixte-Quint l'institution de la Sacrée Congrégation de l'Index. C'est évidemment à tort, ainsi que le fait remarquer le savant canoniste. Formel sur ce point est par-

ne fit qu'en spécifier la procédure, déjà retouchée par son prédécesseur Grégoire XIII, en 1572 (Constitution *Ut pestiferum*). Travail que, dans la suite, perfectionnèrent encore plusieurs papes, entre autres Clément VIII (Bref *Sacrosanctum catholicæ,* 17 octobre 1595) (1); Alexandre VII (Bref *Speculatores*, 5 mars 1664) (2) et surtout Benoît XIV, dont la Constitution *Sollicita ac provida* (9 juillet 1753) (3), seule parmi tous les documents de la législation antérieure touchant l'Index, a été expressément maintenue en vigueur par Léon XIII.

Bien des motifs appelaient de nos jours une réforme des règles de l'Index.

Déjà, comme le rappelle Léon XIII dans la Bulle *Officiorum*, les sociétés et les milieux s'étant graduellement modifiés, plusieurs prescriptions de l'Index perdaient de leur opportunité première; l'Eglise, par une mesure aussi bienveillante que prudente, les avait laissé tomber ou même rapportées explicitement. Pie IX, par exemple, dans son Encyclique aux archevêques et évêques des Etats pontificaux (2 juin 1848), mitigea considérablement les prescriptions de la règle X^e^, en ne maintenant plus l'obligation de la censure préalable que pour les écrits intéressant la religion et les mœurs. Il avait aussi réduit de beaucoup les censures *latæ sententiæ* encourues par la violation des règles de l'Index.

Le Concile du Vatican devait parfaire la réforme ainsi

ticulièrement le témoignage du pape Benoît XIV (Constitution *Sollicita*) : *Certum est sanctum Pium V primum fuisse Congregationis Indicis institutorem, quam subsequentes Pontifices Gregorius XIII, Sixtus V et Clemens VIII confirmarunt, variisque privilegiis et facultatibus auxerunt*..... (Proem.)

(1) *Bull. rom.* Lyon, t. III, p. 50.

(2) *Bull. rom.* t. VI, p. 203.

(3) *Bull. rom.* t. XIX, p. 59-63.

inaugurée. Le Souverain Pontife, dans ce but, avait saisi plusieurs savants, convoqués pour la préparation des travaux conciliaires, de l'examen des règles de l'Index, avec mission d'exprimer leur avis sur la décision à prendre à leur sujet. Parmi les Pères du Concile, les évêques de France, notamment, et ceux d'Allemagne, dans leurs *postulata* présentés au Concile, faisaient ressortir l'urgente nécessité d'une revision de toute la législation de l'Index, demandant des règles nouvelles mieux adaptées aux besoins de notre siècle et eu égard aux circonstances, plus faciles à observer. Plusieurs évêques d'Italie et d'autres pays leur faisaient écho.

Malheureusement, on ne l'ignore point, les événements précipitèrent la séparation du Concile, avant qu'aucune question disciplinaire n'ait été traitée.

C'est alors que Léon XIII, désireux pourtant de donner suite à ce travail de réforme entrepris par Pie IX, chargea la Sacrée Congrégation de l'Index d'étudier sérieusement cette question, en résolvant le *dubium* suivant : « Y a-t-il lieu de réformer les règles de l'Index, et de quelle manière? » En suite de la réponse affirmative donnée à la première partie de la question, la Sacrée Congrégation confia à quatre consulteurs la rédaction des nouvelles règles. Quatre autres revisèrent cette première ébauche, et leurs critiques et remarques furent soumises aux quatre premiers. En séances plénières, la Sacrée Congrégation examina et discuta longuement, et point par point, le texte des consulteurs, en y introduisant encore des modifications. Léon XIII enfin, après avoir revu le travail définitif, l'approuva et le publia comme loi obligatoire, par la Constitution *Officiorum ac munerum* (25 janvier 1897). Cette importante Bulle, comme il a été dit, abroge toutes les anciennes lois, hormis la Constitution *Sollicita* de Benoît XIV, et impose à tous les

catholiques la soumission aux décrets généraux qu'elle promulgue et sanctionne officiellement.

Des trois parties dont se compose ce document : l'exorde, les décrets généraux et les clauses finales, la seconde est celle qui fixe le droit nouveau sur cette matière (1). Elle comprend elle-même deux divisions : I. De la *prohibition* des livres : ouvrages des hérétiques, schismatiques, et autres auteurs non catholiques ; éditions du texte original et versions en langue non vulgaire de la Sainte Ecriture faites par des écrivains non catholiques ; versions des saints Livres en langue vulgaire, faites même par des catholiques, en dehors de l'approbation du Saint-Siège ou de la surveillance des évêques, et non pourvues d'annotations tirées des Pères et des savants catholiques ; livres obscènes, même des auteurs dits *classiques,* anciens ou modernes, blasphématoires ou traitant de pratiques superstitieuses et de sorcellerie ; images pieuses non autorisées et indulgences apocryphes ; livres liturgiques et litanies non approuvés. Ce même « titre » mentionne encore qui peut donner la permission de lire les livres à l'index et comment se doivent comporter ceux qui ont obtenu cette permission. Au titre II, il est question surtout de la *censure* des publications : ceux à qui elle appartient, selon les ouvrages ou les individus qui les publient, et quels sont leurs droits et obligations à ce propos ; prescriptions relatives à la censure préalable requise en certains cas et pour certains auteurs, les membres du clergé principalement (2) ; règles concernant les impri-

(1) L'exorde contient un historique sommaire de l'Index et les raisons des adoucissements qu'on a cru devoir apporter à sa législation ; les clauses sont les formules accoutumées intimant la loi.

(2) On se rappelle avec quelle insistance Pie X a renouvelé, dans l'Encyclique *Pascendi,* certaines de ces prescriptions, entre autres celles qui ont trait aux limites de la permission accordée quelquefois pour lire et retenir les livres prohibés, aux obligations des censeurs diocé-

meurs et éditeurs, enfin peines encourues par les transgresseurs de ces décrets (1).

Conformément aux dispositions de cette nouvelle loi, il devenait nécessaire de remanier le catalogue officiel de l'Index. Le Saint-Siège y a pourvu; trois ans durant, une Commission de consulteurs pris dans la Congrégation travailla à cette revision, sous la présidence du R. P. Esser, secrétaire de l'Index. Le nouveau catalogue des livres prohibés a été promulgué, le 27 septembre 1900, par le Bref *Romani pontifices*.

Il se différencie notablement des Index antérieurs pour le fond et pour la forme. Son but est de faire connaître tous les ouvrages condamnés, dans les trois derniers siècles, par les Lettres des Papes, les Congrégations romaines, et surtout la Sacrée Congrégation de l'Index (2).

Tous ces divers décrets, néanmoins, n'ont touché en rien à ce qui concerne la Sacrée Congrégation elle-même. Elle a pour préfet un membre du Sacré Collège, et se compose

sains, à la collaboration du clergé aux revues et journaux. Et l'on sait également quelle extension il leur a donnée, en décidant la création dans chaque diocèse de *Conseils de vigilance* analogues à ceux qui existent depuis assez longtemps dans les diocèses de l'Ombrie. (Cf. Encyclique *Pascendi;* prescriptions finales, III, IV, VI.)

(1) Excommunication réservée *speciali modo* au Souverain Pontife, pour ceux qui lisent sciemment et sans permission les livres des apostats et hérétiques soutenant l'hérésie, et les livres prohibés *nominatim* par les Lettres apostoliques (Bulles ou Brefs); excommunication non réservée pour ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation requise, des livres d'Ecriture Sainte. Pour les transgresseurs des autres prescriptions de ces décrets généraux, ils doivent être sérieusement réprimandés par leur évêque, suivant leur culpabilité, et pourront même se voir frappés des peines canoniques (Constitution *Officiorum,* V).

(2) D'où, en réalité, cette édition de l'Index constitue plutôt une sorte de *supplément* aux catalogues antérieurs à l'an 1600, qu'un catalogue complet. Il serait ainsi comme l'appendice de l'Index de Clément VIII (1595), appendice lui-même de l'Index du Concile de Trente; la réunion des trois donnerait l'Index dans sa totalité. Il faudrait tou-

d'un assez grand nombre d'autres cardinaux nommés par le Pape. Comme officiers et employés, elle compte : un assistant perpétuel qui est, de droit, le maître du Sacré Palais, c'est-à-dire un Dominicain (1); un secrétaire, également de l'Ordre des Frères Prêcheurs, vingt-quatre consulteurs, dont sept évêques, d'après l'institution primitive (2); un archiviste, un notaire et divers employés chargés de rédiger les décrets ou les rescrits.

Lorsqu'un livre est dénoncé à la Sacrée Congrégation par les Ordinaires (3), le secrétaire le remet à l'un des *relatores*, officiers qui ont à indiquer par écrit les motifs

tefois retrancher des deux premiers les écrits aujourd'hui permis par les nouveaux décrets de la Constitution *Officiorum*. (Cf. *Index librorum prohibitorum*, præf. p. XIV, Romæ 1904.) La troisième édition de l'Index léonin comprenant de légères corrections et la liste des derniers livres prohibés a paru en 1904, au début du pontificat de Pie X. Pour mieux distinguer entre eux certains modes de condamnation, des signes très heureux ont été introduits par le P. Esser dans l'édition du récent Index; ainsi les ouvrages condamnés par Bulle ou Bref apostolique ou dus à des apostats et des hérétiques défendant l'hérésie, et dont la lecture est défendue sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au Pape (Constitution *Officiorum* V, 47), sont marqués d'une croix. Un astérisque indique, au contraire, les ouvrages mis à l'index avec la clause : *Donec corrigantur*. (Cf. *Index librorum prohibitorum*, præf., p. XXIII.) Pour l'*historique* des différents catalogues de l'Index, voir aussi A. BATTANDIER, *Annuaire pontifical catholique*, 1902 : « Le catalogue de l'Index », p. 499, sq.

(1) Cette charge aurait eu comme premier titulaire, dit-on, saint Dominique lui-même; il est certain qu'il expliquait l'Ecriture Sainte et prêchait devant les employés de la cour pontificale. Toujours les maîtres du Sacré Palais ont été les théologiens du Pape. A ce titre, ils examinent encore les discours exceptionnels qu'on doit prononcer en présence du Saint-Père et tous les livres qui se publient à Rome. Le vicariat ne met son *visa* à ces ouvrages qu'après qu'ils ont subi cette épreuve.

(2) La Sacrée Congrégation ne compte plus aujourd'hui que trois consulteurs revêtus du caractère épiscopal.

(3) La dénonciation *ex officio* à la Sacrée Congrégation de l'Index n'appartient qu'à ceux qui ont la juridiction dans l'Eglise. Si un simple prêtre, un laïque même, veulent dénoncer un ouvrage à l'Index, ils le peuvent, et quelquefois ils le doivent. A moins cependant que cette

qui, à leur avis, rendent nécessaire ou utile l'examen de l'ouvrage dénoncé. Un ou plusieurs consulteurs sont alors désignés pour faire du livre une étude plus complète (1). Leur *votum*, consigné et étudié concurremment avec le livre par le secrétaire de l'Index, est imprimé et distribué aux cardinaux et à tous les autres consulteurs. Ceux-ci tiennent ensuite, sous la présidence du secrétaire, une réunion préparatoire, et chacun, à tour de rôle, à commencer par le plus jeune de nomination, émet son jugement personnel, adhérant ou non aux conclusions du rapporteur. Leur décision est communiquée par le secrétaire aux cardinaux, qui délibèrent quelques jours après, en séance plénière, sur ces deux points : le livre est-il condamnable? la condamnation est-elle opportune? S'ils ne se croient point assez éclairés, ils résument leur sentiment par ces mots : *Scribat alter,* signifiant que le volume doit être soumis à un nouvel examen. La cause suffisamment débattue, ils rendent leur verdict par l'une des formules traditionnelles suivantes : *Damnetur, Dimittatur* (2), *Ad despiciendum, Donec corrigatur* (3), *Dilata,* ou autres équivalentes. Le

dénonciation ne lui arrive de divers côtés, il est probable qu'en ce cas la Sacrée Congrégation ne s'en occuperait point. Mais, en présence de cette indication répétée, le secrétaire écrirait à l'Ordinaire du lieu où le livre a été imprimé, pour requérir des informations régulières. Lorsqu'une erreur censurée par le Saint-Office est extraite d'un ouvrage, celui-ci est en même temps condamné par le Saint-Office, et cette condamnation notifiée à l'Index, qui se contente de l'enregistrer avec la mention : *Opus damnatum ex decreto S. R. I. diei.....* (Cf. Grimaldi, *op. cit.* p. 267.)

(1) Les consulteurs sont tenus au secret et ne doivent faire connaître ni que tel livre a été déféré à l'Index ni qu'ils sont chargés de l'examiner.

(2) Cette formule signifie, comme l'a expliqué la Sacrée Congrégation elle-même (21 juin 1880), que le livre n'est pas condamné : *Opus quod dimittitur non prohiberi.* (Cf. *Acta Sanctæ Sedis* vol. XIII, p. 92.)

(3) Lorsque la sentence s'exprime par ces mots, la publication du décret est suspendue, à moins qu'un grand nombre d'exemplaires de

secrétaire enregistre toutes les délibérations et les soumet au Pape. Si celui-ci approuve, le décret ou rescrit rendu, signé du préfet et du secrétaire, est publié (1).

La nouvelle organisation de la Curie laisse subsister telle quelle la Sacrée Congrégation de l'Index. Ses attributions, toutefois, ne se borneront plus seulement à censurer les *publications* (2) déférées à son tribunal; elle aura désormais à rechercher *ex officio* et à poursuivre même celles qui, sans être dénoncées, constituent un danger pour les fidèles. Elle devra aussi rappeler aux Ordinaires leurs devoirs sur ce point, conformément aux prescriptions de Léon XIII dans la Bulle *Officiorum*.

Il est enfin réglé que pour tout ce qui concerne la prohibition des livres, mais pour cela seulement, Saint-Office

l'ouvrage n'aient déjà été mis en circulation. (Cf. Wernz, *op. cit.*, p. 751.) Le secrétaire indique à l'auteur, d'une manière générale, les points principaux sur lesquels a porté la censure de la Sacrée Congrégation et le sens des corrections. Le livre corrigé est renvoyé au secrétaire de l'Index, qui, aidé d'un consulteur, examine à nouveau l'ouvrage et permet de le publier si les corrections sont suffisantes.

(1) La Sacrée Congrégation n'avertit point les auteurs des poursuites faites contre leurs écrits. Néanmoins, surtout s'il s'agit d'un auteur catholique, celui-ci est presque toujours informé officieusement par la Sacrée Congrégation de la dénonciation de son livre. La Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV a, du reste, très suffisamment pourvu à ce qu'on pourrait appeler l'honorabilité des auteurs catholiques dignes de ce nom. L'examen de leurs ouvrages, à l'effet de prévenir toute décision hâtive et peu mesurée — même après que le rapporteur, une première fois, et toute la réunion des consulteurs se sont prononcés contre, — est confié à un second consulteur, qui doit donner son avis et sur le livre et sur la décision déjà rendue. Si ce nouveau rapport est défavorable à la publication incriminée, les cardinaux, saisis de toute l'affaire, jugent en conséquence. Le rapport est-il, au contraire, favorable, la Congrégation des cardinaux ne rendra sa sentence que lorsqu'un troisième consulteur aura formulé son *votum* sur tout ce qui a été conclu précédemment.

(2) Non seulement les livres, mais aussi les journaux ou revues (on en a eu des exemples il y a peu de temps) peuvent être mis à l'index.

et Index pourront librement communiquer; les membres de l'une et l'autre Congrégation : cardinaux, consulteurs et employés, seront alors tenus au même secret, c'est-à-dire au secret du Saint-Office (1).

VIII. — Les Rites.

La Sacrée Congrégation des Rites est de celles qu'institua Sixte-Quint, par la Bulle *Immensa æterni Dei*.

Relativement peu connue en France vers le milieu du siècle dernier, ses décrets y étaient encore moins observés, chaque diocèse ayant sa liturgie particulière. Mais, à dater du mouvement de retour à la liturgie romaine, depuis, surtout, que celle-ci a universellement prévalu, la Sacrée Congrégation des Rites est l'arbitre et le législateur souverain à propos de la liturgie des pays de rite latin (2). Ses attributions primitives diffèrent peu dans leurs grandes lignes de celles que lui reconnaît aujourd'hui la Constitution *Sapienti consilio*. Elles se résument à deux principales : veiller à l'exacte observance des rites sacrés dans la célé-

(1) C'est ici l'unique exemple, dans la nouvelle législation, de l'égale compétence de deux dicastères pour le même genre de questions. La raison en est, comme le marque expressément la Constitution *Sapienti*, que « l'interdiction des livres a très fréquemment pour but la défense de la foi catholique, ce qui est aussi la raison d'être du Saint-Office ». Du reste, il ne faut pas l'oublier, les deux Congrégations de l'Index et du Saint-Office, en condamnant les mauvais livres, n'ont pas absolument le même point de vue. Celui du Saint-Office est exclusivement doctrinal, tandis que l'Index peut prohiber les écrits, non seulement en raison de leur danger pour la foi, mais aussi pour motifs de bonne administration, par exemple comme irrespectueux à l'égard de la hiérarchie, entretenant des divisions funestes au bien général, etc.

(2) C'est à elle qu'on a eu recours, précisément, lors du rétablissement de la liturgie romaine en France, pour demander l'approbation des nouveaux *ordos* diocésains; le travail qui en est résulté pour la Sacrée Congrégation a même été un des plus considérables qui lui fût incombé en ces derniers temps.

bration du Saint Sacrifice, l'administration des sacrements, la récitation de l'office divin, et, en général, à tout ce qui regarde le culte dans l'Eglise latine (1); instruire les procès de béatification et de canonisation des saints.

A ce double objet s'unissait jusqu'à maintenant la solution des questions de préséance et de prééminence dans les cérémonies liturgiques. Le Pape enlève à la Sacrée Congrégation la compétence sur ce dernier point.

Par contre, il lui confie le soin de tout ce qui a trait aux Saintes Reliques (2).

Dès lors, et pour préciser davantage, non seulement elle interprète les lois liturgiques, mais elle a charge de veiller à leur exécution.

Elle examine aussi, approuve ou condamne — réserve faite ici encore de la compétence du Saint-Office pour ce qui regarde les dogmes ou questions de foi — tous les livres liturgiques de l'Eglise latine : missel, bréviaire, pontifical, etc. Elle discute et concède, compose même, si les nécessités l'exigent, les offices nouveaux en l'honneur des saints et des bienheureux, approuve les calendriers ou *ordos,* autorise la célébration de fêtes extraordinaires, sanctionne le choix des saints patrons ou protecteurs pour une ville, une province ou un royaume (3). Enfin, toutes permissions ou dispenses relatives au culte, certains honneurs ou insignes ecclésiastiques spéciaux à diverses dignités, sont accordés par elle. En ces deux derniers points, observe le « Règlement particulier », elle suivra sa coutume ancienne, dans les

(1) Une section spéciale de la Sacrée Congrégation de la Propagande s'occupe, on l'a vu, de ce qui concerne les rites orientaux.

(2) Déjà réunie à la Congrégation des Rites (28 janvier 1904), ayant le même préfet et le même secrétaire, mais des bureaux séparés, la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques, dont nous disions plus haut la date d'institution, disparaît donc complètement aujourd'hui.

(3) Dans ce dernier cas, il faut, en outre, l'approbation du Pape.

limites pourtant de la discipline que fixe la présente loi. Nombre de pouvoirs, jusqu'ici donnés par l'intermédiaire des Rites, sont réservés, en effet, soit à la Sacrée Congrégation des Sacrements, soit à celle du Concile (1).

Sa compétence au sujet des reliques reste identique à celle de l'ancienne Congrégation des Indulgences et Reliques sur cet objet, c'est-à-dire telle que Clément IX l'a précisée dans sa Constitution *In ipsis pontificatus,* du 6 juillet 1669.

Aux termes de ce document, dont Léon XIII déjà, le 31 octobre 1897 (*Motu proprio* « *Christianæ Reipublicæ* »), avait confirmé les dispositions législatives, la Sacrée Congrégation des Rites aura à se prononcer sur toutes les questions, soit d'authenticité des reliques des saints, soit du culte qui leur est dû (2). Déjà la concession d'offices pour ces reliques s'obtenait par la Sacrée Congrégation des Rites (3).

On connaît la valeur obligatoire des décrets émanant de cette Congrégation, relativement aux matières précitées : hormis les décrets *particuliers*, ne s'adressant qu'à certaines églises ou personnes déterminées (sous forme d'In-

(1) Cessent, par exemple, d'appartenir aux Rites, les concessions relatives : à l'autel privilégié, à l'assistance au chœur, au binage, à l'application de la messe *pro populo,* à la clôture monastique, etc. Les *Normæ peculiares* rappellent particulièrement ici les droits que reconnaît la présente législation à la Sacrée Congrégation des Sacrements et à celle du Concile. (Cf. *supra* p. 20, note 2, et p. 29, note 1.)

(2) Mais elle n'aura point à distribuer les reliques. Cette fonction appartient, à Rome, au cardinal vicaire, qui a la garde de la *Lipsanothèque,* et au sacriste de Sa Sainteté, possédant un trésor personnel de reliques.

(3) La permission de célébrer la messe d'un martyr des catacombes, que donne parfois la Sacrée Congrégation des Rites, se limite strictement à la paroisse ou à l'église qui possède la relique du Saint, et elle ne vaut que pour la messe solennelle, au jour anniversaire de la mort du martyr, si ce jour est connu, ou à un autre jour choisi par la paroisse ou l'église en possession des reliques. (Grimaldi, *op. cit.* p. 321.)

dult ou de privilège, le plus ordinairement), toutes les autres dispositions édictées par elle — décrets formellement généraux (1) ou réponses à des demandes particulières faites à la Sacrée Congrégation, décrets équivalemment généraux — obligent sans restriction n'importe quelle catégorie de fidèles.

Pour trancher les questions dont la connaissance lui échoit, elle peut se servir de la procédure judiciaire, ou employer la voie administrative ou disciplinaire (2).

Indépendamment du *Congresso*, où, avec le cardinal préfet, le secrétaire de la Sacrée Congrégation, le promoteur de la foi et leurs substituts expédient les affaires courantes (3) et préparent les discussions qui feront l'objet des réunions plénières, deux sortes de Congrégations générales ou cardinalices sont en usage aux Rites : les Congrégations *ordinaires* et les Congrégations *extraordinaires*, celles-ci uniquement réservées à l'examen et à la discussion des procès de béatification et de canonisation (4), tandis qu'aux premières se diriment les autres causes soumises à la Sacrée Congrégation.

Quelques séances, autrefois, se tenaient devant le Pape. Aujourd'hui, en règle habituelle, elles sont présidées par le cardinal préfet, et avec lui siègent environ trente cardinaux, dont une quinzaine résident à Rome.

(1) C'est-à-dire publiées sous le titre : *Decretum generale,* ou bien *Urbis et Orbis.*

(2) Constitution *Sapienti,* I, 8°.

(3) Beaucoup de questions liturgiques sont aussi réglées par le Pape lui-même ; ainsi, la Sacrée Congrégation des Rites a été absolument étrangère à la détermination des prières qui se lisent maintenant dans toute l'Eglise, depuis Léon XIII, à la fin des messes privées.

(4) Il peut arriver cependant que certains doutes relatifs à la béatification ou canonisation d'un saint se discutent en Congrégation ordinaire. (Cf. Benedict. XIV, *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione,* l. I, c. xvi, n. 4.)

Le dicastère compte, en outre, comme officiers, un prélat secrétaire, assisté d'un sous-secrétaire et de plusieurs autres employés formant le bureau de la Secrétairerie. Ses consulteurs ordinaires, prélats ou religieux, sont au nombre de vingt; s'y adjoignent ceux qu'on appelle les *prælati officiali,* consulteurs de droit, en raison de leurs fonctions dans l'Eglise, ce sont : le sacriste du Pape, le doyen et les deux plus anciens des auditeurs de la Rote, le secrétaire de la *Cérémoniale,* un protonotaire apostolique, en cette qualité spécialement attaché aux Rites, et un prélat hymnographe. Les prélats maîtres des cérémonies pontificales sont également membres auxiliaires de cette Congrégation (1).

Pour traiter spécialement les causes de béatification et de canonisation, se trouvent établis auprès de la Sacrée Congrégation un prélat *promoteur de la foi,* assisté d'un sous-promoteur, prélat aussi, et un chancelier, en contact direct avec les postulateurs des causes, les avocats, procureurs, censeurs, traducteurs, experts, etc., qui ont à intervenir dans ce genre de procès.

Le secret le plus inviolable doit être gardé sur tout ce qui fait l'objet des Congrégations relatives aux causes des saints, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ,* dont personne, sinon le Pape, ne peut absoudre, hors du danger de mort. Il oblige non seulement tous les membres de la

(1) Sans juridiction, depuis 1870, les Auditeurs de Rote s'étaient vu attribuer par Léon XIII, la charge de juges auxiliaires aux Rites, notamment pour les procès *de fama sanctitatis in genere,* et *de non cultu* dans les causes des saints. Rappelés à leurs anciennes fonctions par la Bulle *Sapienti,* les membres du tribunal de la Rote n'auront plus à intervenir dans les procès de béatification : la tâche qu'ils y remplissaient est dévolue à une Congrégation particulière qui comprend sept cardinaux parmi lesquels le préfet, le ponent et les *prælati officiali* de la Sacrée Congrégation (Décret S. C. Rites, 9 déc. 1908).

Sacrée Congrégation qui font partie de ces assemblées (cardinaux, consulteurs, secrétaires, promoteur de la foi, et maîtres des cérémonies), mais encore quiconque est appelé par voie extraordinaire à y prendre part. Les cardinaux peuvent, en effet, se faire remplacer pour l'étude des causes par un ou deux de leurs familiers, mais ceux-ci prêtent d'abord serment d'observer le secret imposé (1).

Primitivement, il était laissé aux évêques, chacun dans leur diocèse respectif, de décerner les honneurs du culte aux personnages que la voix publique, confirmée par le témoignage divin des miracles, proclamait saints. Alexandre III, vers 1180, prit le premier des mesures pour enrayer les abus qui se produisaient quelquefois dans ces sortes de canonisations (2).

Une quarantaine d'années après, les évêques continuant

(1) La formule de ce serment, très développée, mentionne les personnes avec lesquelles il est permis de s'entretenir des affaires des Rites. Il leur interdit de transmettre des recommandations pour une cause, autrement qu'en faisant parvenir au secrétariat de la Sacrée Congrégation toutes les lettres et suppliques qu'ils recevront à ce sujet. (Cf. Benedict. XIV, *op.* et *loc. cit.*, n. 16.)

Ce secret, qui se garde sur les actes de cette Congrégation, ne lie pas, toutefois, comme celui du Saint-Office.

(2) Raconté par Benoît XIV (*op. cit.* l. I, c. x, n. 3), le fait qui donna lieu à cette décrétale du Pape est curieux à signaler. Dans un monastère peu édifiant de Normandie (*monasterium quoddam Gristanum scandalis undique repletum*), le remplaçant de l'abbé s'étant enivré un jour pendant le repas, fut tué par deux religieux qu'il avait frappés de son couteau. Or, les gens du pays vénéraient cet homme comme martyr. Informé du fait par Arnulphe, évêque de Lisieux, Alexandre III écrivit aussitôt une lettre, insérée dans les *Décrétales* (tit. XLV, *De Reliq. et vener. Sanctorum*) et qui débute ainsi : *Audivimus quod quidam inter vos diabolica fraude decepti hominem quemdam in potatione et ebrietate occisum, quasi Sanctum more infidelium venerantur*..... Le Pape terminait en défendant de rendre à cet homme toute espèce de culte public sans l'autorité de l'Eglise romaine .....*Etiamsi per eum* (*hominem*) *miracula plurima fierent, non liceret vobis pro Sancto, absque auctoritate Romanæ Ecclesiæ, eum publice venerari.*

à faire, sinon des canonisations au sens strict, au moins des béatifications, de nouveaux abus obligèrent Innocent III (1198-1216) à renouveler la défense portée par Alexandre III (1).

Les évêques ne crurent point cependant que toute faculté vis-à-vis du culte rendu seulement aux bienheureux leur était enlevée par là, et ils ne s'abstinrent que d'en autoriser la messe et l'office.

Avec Urbain VIII, le doute sur ce point disparaît entièrement. Dans un premier décret publié par le Saint-Office, le 13 mars 1625 (2), le Pape interdit explicitement de rendre un culte public à toute personne dont la sainteté n'a pas été approuvée par l'Eglise. Il n'y a même pas d'exception pour les martyrs. Restent pourtant inscrits au catalogue des saints, déclare le Pape, ceux qui, au sentiment commun de l'Eglise ou depuis une date immémoriale, en ont le titre, ou sont proclamés tels dans les écrits des Pères et autres saints personnages, ou enfin en reçoivent les honneurs au su du Saint-Siège ou de l'Ordinaire et avec leur tolérance, depuis très longtemps.

Le 5 juillet 1634, confirmant cette loi, il déterminait, par le Bref *Cœlestis Hierusalem cives* (3), le laps d'années

(1) Au dire de Benoît XIV (*id.* n. 6), les évêques n'ont jamais eu le pouvoir de faire de vraies canonisations au sens strict, en vertu desquelles toute l'Eglise est tenue de reconnaître quelqu'un comme saint. Leur juridiction, limitée à un diocèse ou une province, ne leur permettait de décerner les honneurs des autels à un serviteur de Dieu que pour ce diocèse ou cette province; ce qui équivaut à la béatification. D'après le même auteur, ce droit concernant la béatification aurait été enlevé aux évêques déjà par la lettre d'Alexandre III. Mais la controverse sur ce point ne semble pas avoir été tranchée. (Cf. *Dictionnaire de théologie*, Vacant-Mangenot, aux mots *Canonisation,* t. II, col. 1625-1659; et *Béatification*, *id.* col. 493-497, par I. Ortolan.)

(2) *Bull. rom.* t. IV, p. 85.

(3) *Bull. rom.* t. IV, append. p. 33-35.

constituant le *longissimum tempus* dont parlait le décret de 1625 : .....*Longissimum tempus illiusve immemorabilem cultum, de quo in prædicto decreto, intelligi declaravimus esse « tempus centum annorum » metam excedens.*

Le même décret traçait l'ensemble de la procédure à suivre pour arriver à la canonisation.

Et ce sont ces règles, à peine modifiées en certains points par Benoît XIV et quelques-uns de ses prédécesseurs, qu'observe aujourd'hui l'Eglise pour instruire les causes des saints.

Ou bien elle confirme simplement le culte reçu antérieurement par un bienheureux dans des églises particulières : il faut alors avoir prouvé le *casus exceptus,* c'est-à-dire que le personnage ainsi honoré l'est aux conditions ci-dessus énumérées, aux termes des décrets d'Urbain VIII. La Sacrée Congrégation, en ce cas, rend un décret dit *de confirmation* ou *de reconnaissance de culte;* c'est la « béatification » *par équipollence.*

Ou bien elle déclare que tel serviteur de Dieu mérite, par la sainteté de sa vie et les miracles qui illustrent son tombeau, les honneurs des autels. Ce dernier cas est celui de la béatification régulière, prélude obligé de la canonisation solennelle. Elle requiert une série d'actes canoniques, minutieusement décrits dans le célèbre ouvrage — classique en l'espèce — de Benoît XIV : *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonisatione.*

Toutes les pièces d'un procès régulier fait par les soins et sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu où est mort le personnage jouissant d'une réputation de sainteté doivent d'abord être envoyées à Rome sous pli cacheté et scellé.

La Sacrée Congrégation des Rites ayant, par un premier décret, autorisé l'ouverture du pli, les actes sont copiés et

traduits en italien. Le postulateur (1) choisit alors un avocat. Celui-ci rédige une vie abrégée du saint personnage et un sommaire de ses vertus, réunit les lettres des personnes de marque demandant la béatification, et enfin examine les écrits déjà recueillis par la Sacrée Congrégation. Son travail, imprimé en gros caractères — avec les types particuliers de la *Camera apostolica,* — est remis au promoteur de la foi, qui remplit l'office de ministère public, ou, comme on dit vulgairement, d'avocat du diable, parce qu'il plaide contre le Saint. Avec le sous-promoteur, il épluche attentivement la vie du serviteur de Dieu et conteste ses vertus. L'avocat doit répondre à ce réquisitoire, et en réfuter les allégations. Si le promoteur de la foi ne juge pas utile de soulever de nouvelles difficultés, dix ans au moins s'étant écoulés depuis l'ouverture du procès, on demande à la Sacrée Congrégation de vouloir bien introduire la cause. La Sacrée Congrégation, en assemblée générale, se prononce à ce sujet, et de sa sentence favorable, approuvée par le Pape, résulte l'introduction officielle de la cause; le candidat à la sainteté a droit au titre de Vénérable.

Viennent ensuite les procès dits *apostoliques*, parce que faits au nom du Saint-Siège. Ils sont de deux sortes : le procès *de non cultu,* qui, son nom l'indique, a pour but d'établir que le Vénérable n'a pas déjà été l'objet d'un culte, et le *processus apostolicus super famam sanctitatis,* sur sa renommée de sainteté. L'un et l'autre se discutent en séances particulières, où peut intervenir le cardinal *ponent* ou rapporteur de la cause, et qui se tiennent sous la présidence du cardinal préfet, assisté du secrétaire de la Sacrée

(1) Le postulateur ou le demandeur, ordinairement un ecclésiastique choisi par l'évêque qui a envoyé la cause à Rome, est chargé de surveiller et de presser la marche du procès.

Congrégation et de son substitut, du promoteur de la foi, du sous-promoteur et de l'avocat consistorial.

A l'issue de ces procès, on en aborde successivement deux nouveaux, encore plus détaillés (1). Le premier concerne les vertus et doit prouver leur héroïcité; le second, les miracles, dont deux, trois ou quatre, suivant les cas, survenus après la mort du serviteur de Dieu, doivent être démontrés authentiques (2).

Seuls, ces deux procès se débattent aux Congrégations plénières, dites *extraordinaires;* on leur consacre à chacun trois séances. La première, *antépréparatoire,* se réunit chez le cardinal ponent, et ne comprend que les consulteurs avec les « prélats officiels », et les auditeurs de Rote. A la seconde, où se trouvent les cardinaux, les consulteurs seuls émettent par écrit leur avis, que recueille le promoteur de la foi; les cardinaux assistent en simples auditeurs. La séance finale a lieu devant le Pape, dans la salle du Consistoire, au Vatican; cardinaux, prélats et consulteurs y donnent leur vote. S'il est favorable, le Pape, quelques jours après, publie un décret proclamant, après les trois premières séances, l'héroïcité des vertus; après les trois

(1) Il faut qu'alors cinquante ans au moins se soient écoulés depuis la mort du Saint; cette règle ne souffre guère d'exceptions que pour les martyrs. La discussion sur les vertus du bienheureux Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars, s'est faite pourtant en 1894, trente-cinq ans seulement après sa mort, qui date de 1859.

(2) La Sacrée Congrégation exige *deux* miracles, si l'héroïcité des vertus a été prouvée, soit dans les procès ordinaires, soit dans les procès apostoliques, par des témoins oculaires, *de visu;* elle en demande *quatre,* si, dans ces mêmes procès, les témoins n'ont été que des témoins auriculaires, *ex auditu.* Enfin, elle en réclame *trois,* au cas intermédiaire où l'héroïcité des vertus a été prouvée par des témoignages *de visu* aux procès ordinaires, mais seulement par des témoignages *ex auditu* aux procès apostoliques. (Cf. A. Battandier, *op. cit.* 1903, *Procédure pour la béatification,* p. 396.)

autres, l'authenticité des miracles dus à l'intervention du serviteur de Dieu.

Mais, avant de promulguer la béatification, une dernière Congrégation doit encore se réunir : la Congrégation *de tuto*. Le Pape y pose la question : *An tuto procedi possit ad beatificationem?* Les avis recueillis, et à ce moment-là naturellement favorables, il demande à réfléchir et à prier Dieu. Puis, à quelques jours de là, un Bref pontifical annonce la béatification et fixe la date de la cérémonie où le Vénérable sera solennellement proclamé Bienheureux.

Pour introduire la cause de canonisation, deux nouveaux miracles doivent être présentés comme obtenus par l'intercession du Bienheureux. A leur tour et avec la même procédure que tout à l'heure, ils sont discutés dans trois Congrégations : antépréparatoire, préparatoire et générale, suivies de la Congrégation *de tuto : An tuto procedi possit ad canonisationem?* Deux Consistoires publics ont lieu ensuite; avec les cardinaux, tous les archevêques et évêques présents à Rome ont le droit d'y siéger et d'y donner leur *placet* (1), après avoir entendu l'avocat exposer — et défendre contre le promoteur de la foi — les titres du Saint à la canonisation.

Un délai de quelques jours passés, le Pape chante solen-

(1) Autrefois, les procès de béatification ou de canonisation ne se traitaient qu'en Consistoire. Pour rappeler cet usage, aujourd'hui encore, à chaque Consistoire public, le secrétaire de la Congrégation des Rites, le promoteur de la foi et quelques avocats consistoriaux sont admis. A trois reprises, ces derniers, sur l'invitation du maître des cérémonies : *Accedant,* s'avancent jusqu'aux pieds du Pape et lisent en partie une supplique demandant : *instanter, instantius, instantissime,* la béatification ou la canonisation d'un serviteur de Dieu, dont le procès est alors en cours. Aux Consistoires public et semi-public qui précèdent chaque canonisation, sont convoqués d'office tous les évêques qui demeurent dans un rayon d'une centaine de milles autour de Rome. Cette invitation, qui était faite autrefois par le secrétaire de la

nellement la messe à Saint-Pierre, et lit, à l'Evangile, la Bulle de canonisation (1).

Trois Commissions, de création plus ou moins récente : la Commission liturgique, la Commission historico-liturgique et la Commission du plain-chant grégorien, sont réunies par le Pape à la Sacrée Congrégation des Rites.

IX. — La Cérémoniale.

L'observation et le maintien de l'étiquette en usage à la cour pontificale ont été confiés par Sixte-Quint à une Congrégation spéciale, sorte d'annexe des Rites, la Sacrée Congrégation du Cérémonial. Elle règle aussi les questions de préséance dans les cérémonies, cours et chapelles papales, où doivent figurer, soit les cardinaux, soit les ambassadeurs et autres représentants accrédités près le Saint-Siège ; elle tranche les différends survenant à cette occasion ou dans des cas analogues (2).

Tout le cérémonial à suivre pour les réceptions au Vatican, pour les audiences solennelles ou privées, est déterminé par elle, à peu près comme il l'est dans les cours princières

Congrégation du Concile, en même temps secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Résidence des Evêques, a lieu aujourd'hui comme celle des autres grandes solennités religieuses par lettres qu'expédie la Sacrée Congrégation Consistoriale (*Normæ peculiares* c. VII, a. 2, n. 5).

(1) On sait que pour la cérémonie de la *béatification*, la lecture du Bref est faite avant la messe, à Saint-Pierre, par un prélat, devant les cardinaux réunis. Le tableau, jusque-là voilé, de l'image du Bienheureux est alors découvert ; on entonne le *Te Deum*, et la messe est ordinairement chantée par un des évêques chanoines de la basilique. Dans la soirée, le Pape descend à Saint-Pierre pour vénérer les reliques du nouveau Bienheureux, et assiste à un salut solennel du Saint Sacrement.

(2) Jadis, avant l'occupation des Etats romains, la Congrégation de la Cérémoniale avait à dirimer ces mêmes questions entre les autorités ecclésiastiques et les autorités civiles ou militaires des Etats pontificaux.

par le maître des cérémonies ou le maréchal de la cour, et dans nos républiques modernes par le chef du protocole.

La Cérémoniale conserve, dans la nouvelle organisation, ses attributions antérieures. Elle seule, désormais, connaît des questions de préséance, dont une partie jusqu'ici était laissée aux Rites. Lorsque les cardinaux auront à pontifier hors de Rome, il lui appartiendra également de déterminer l'ordre des cérémonies.

C'est d'elle que le garde-noble chargé de porter la calotte aux cardinaux nouvellement créés et résidant hors de Rome reçoit les instructions nécessaires à cet effet. Aux cardinaux qui viennent d'être élus, elle notifie aussi tout ce qui concerne le cérémonial à observer pour la réception du garde-noble, celle de l'ablégat, porteur de la barrette cardinalice; pour l'imposition de la barrette par le chef d'Etat. En même temps, elle leur transmet le formulaire des lettres à écrire aux souverains et aux autres cardinaux pour leur annoncer leur élévation à la pourpre, ainsi que le texte du serment à signer avant l'imposition de la barrette (1).

Ayant à sauvegarder en tous ces points l'usage et les traditions anciennes, la Cérémoniale a naturellement comme préfet le cardinal qui, vu son âge et son expérience, doit le mieux les connaître : le doyen du Sacré Collège. Ses autres officiers, secrétaire et consulteurs, sont d'ordinaire choisis parmi les cérémoniaires pontificaux.

(1) Elle donne aussi des faveurs purement honorifiques ; elle accorde, par exemple, certaines modifications au costume ecclésiastique, soit régulier, soit séculier ; c'est ainsi qu'elle a décrété naguère, à la demande du cardinal Pitra, que le costume des cardinaux bénédictins serait, conformément aux anciennes traditions de l'Ordre, tombées alors en désuétude, non absolument noir, mais noir fileté, doublé et boutonné de rouge ; exception faite pour le manteau, doublé de noir, et pour la ceinture et les bas, complètement en soie noire.

X. — Les Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

C'était une coutume déjà, au XVIe siècle, que la solution de certaines questions fût remise par le Pape à des Congrégations cardinalices transitoirement instituées à cet effet et qu'on nommait Congrégations *super statu*.

Selon ces traditions, Pie VI décréta, lors des jours troublés de 1793, la création d'une Congrégation pour s'occuper des affaires ecclésiastiques en France : *Congregatio super negotiis ecclesiasticis Regni Galliarum*. Elle eut part, en 1801, à l'élaboration du Concordat. L'exil de Pie VII à Savone et à Fontainebleau la vit disparaître. Mais au retour du Pape à Rome, en 1814, elle fut reconstituée avec des bases plus larges, sous le titre de « Congrégation extraordinaire pour les affaires ecclésiastiques du monde catholique », afin d'examiner, en effet, et de juger, « conformément au droit et à la dignité pontificale, toutes les affaires du monde catholique soumises à la décision du Saint-Siège ».

Elle reçut, en 1827, le nom qu'elle porte aujourd'hui : *Congregatio negotiis ecclesiasticis extraordinariis præposita*.

Son organisation et sa procédure, dès sa première séance, le 16 août 1814, avaient été fixées. Dépendant directement du Pape, elle se réunit, chaque jeudi, dans les appartements du secrétaire d'Etat, qui est, en quelque sorte, le préfet de cette Congrégation.

Huit cardinaux seulement, au début, en étaient membres : elle en a compté, dans la suite, jusqu'à dix-neuf. Son secrétaire, qui a le titre de prélat et jouit, comme les cardinaux, du droit de vote aux réunions, est reçu le mardi en audience par le Pape et lui réfère toutes les solutions adoptées, à la majorité des suffrages, par la Congrégation. Pour décider

certaines questions plus délicates et difficiles, les séances ont lieu sous la présidence du Pape.

Outre les consulteurs, au nombre de neuf, la Sacrée Congrégation des Affaires extraordinaires compte encore un sous-secrétaire, un attaché et cinq autres employés, dont deux *minutanti* et un archiviste. Comme auxiliaires surnuméraires, travaillent dans ses bureaux pendant quelques années les membres de l'Académie des nobles ecclésiastiques (1) qui se destinent à la carrière diplomatique.

Ce qui caractérise surtout cette Congrégation, c'est que les affaires expédiées par elle ne touchent pas uniquement à des intérêts individuels et particuliers, mais regardent l'Eglise entière, traitant, comme société ou corps constitué, avec les puissances séculières.

De bonne heure, lui revinrent toutes les questions ecclésiastico-politiques et les négociations pour les Concordats à conclure ou à interpréter. Nombre d'affaires, du ressort direct d'autres Congrégations, il est vrai, mais dont la solution pouvait avoir des conséquences diplomatiques, lui furent remises par la Secrétairerie d'Etat. Cette confiance des Papes, la grande activité qu'elle eut à déployer du fait des négociations, fréquentes au dernier siècle, entre les Etats catholiques et le Saint-Siège, accrurent rapidement son importance. D'autant qu'elle faisait l'office, dans la Curie romaine, d'une sorte de « Cour de cassation » pouvant examiner les sentences rendues par les autres Congrégatious, et décidant s'il y avait lieu de les

(1) Fondée en 1698 par le cardinal Léandre Colloredi, l'Académie des ecclésiastiques nobles est une sorte d'institution libre où l'on reçoit les jeunes clercs nobles de tous les pays — les Romains exceptés. Des cours spéciaux y sont donnés sur l'administration et la diplomatie ecclésiastiques. Un président, presque toujours archevêque titulaire, est à la tête de l'Académie; il revient au Pape d'accorder la permission d'y entrer.

reviser. Cette attribution sera désormais le privilège de la « Signature apostolique ». Aux termes de la nouvelle Constitution, la Sacrée Congrégation des Affaires extraordinaires ne connaît que des affaires que lui soumet le Pape par l'intermédiaire du cardinal secrétaire d'Etat : celles qui ont des points de contact avec les lois civiles ou se rapportent aux conventions passées avec les différents Etats.

XI. — Les Études.

Pour surveiller l'Université romaine fondée par Boniface VIII en 1303, connue dans la suite sous le nom de *Sapience* (1), une Commission cardinalice, présidée par le cardinal camerlingue, existait déjà avant 1588. La Bulle *Immensa* en fit, à cette date, une Congrégation spéciale : *pro Universitate studii romani*. Tous les intérêts de l'Université, d'ordre matériel, scientifique ou moral, lui furent confiés. Sa juridiction s'étendait aussi à quelques collèges de Rome spécialement protégés par les Papes, et elle avait la haute main sur les autres Universités du monde catholique, en particulier les quatre plus célèbres : Paris, Bologne, Salamanque et Oxford, avec la charge d'y promouvoir et encourager les études (2).

Mais elle ne fonctionnait presque plus quand Pie VII, vers la fin de son pontificat, décida de la rétablir. Pour-

(1) Longtemps célèbre, la *Sapienzia* (ainsi nommée de l'exergue *Omnis Sapientia a Domino*, qui se lisait sur une médaille frappée en 1660, lorsque Alexandre VII inaugura solennellement l'Université romaine) vit son importance diminuer à mesure que se fondaient à Rome d'autres Universités donnant un enseignement plus didactique et plus suivi. En 1870, le gouvernement italien s'est emparé de la *Sapienzia* et en a fait une Université de l'Etat, sans Faculté de théologie.

(2) Les Séminaires ne relevaient que des Ordinaires, et les collèges pour les Réguliers, des Supérieurs de l'Ordre.

suivant le même dessein, Léon XII, dès sa première année de règne, le 8 août 1824, publia la Bulle *Quod divina sapientia omnes docet,* restaurant la Sacrée Congrégation des Etudes et lui donnant tous pouvoirs sur les Universités et maisons analogues d'enseignement dans les Etats romains. Peu à peu, avec la création des Universités en France, en Angleterre, en Autriche, etc., son champ d'action s'est étendu, et elle jouit d'une véritable autorité administrative en matière d'enseignement; surveillant la doctrine des professeurs, ayant droit de contrôle sur les examens et concours, réglant la collation des grades, nommant recteurs et chanceliers, et approuvant les statuts des nouvelles Universités (1). De ce chef, en particulier, elle a eu, au cours du dernier siècle, une très féconde activité.

Elle tranchait même judiciairement les conflits survenant entre les diverses Universités ou au sein de l'une d'entre elles.

Pie X lui conserve tous ses pouvoirs antérieurs d'administration, relativement aux études, et lui soumet aussi les institutions d'enseignement supérieur ayant à leur tête des religieux, avec pouvoir de conférer elle-même les grades académiques aux sujets d'une science remarquable. C'est la Congrégation plénière qui aura ici à se prononcer.

Dorénavant, réglent les *Normæ peculiares* (c. XII), toute fondation d'une nouvelle Université aura lieu par Bref. Par Bref également devront se faire toutes les modifications importantes de l'état actuel des Universités ou Facultés. De ces questions encore, la Congrégation plénière sera juge. Elle connaîtra en outre des affaires notables

(1) On observera que la Sacrée Congrégation des Etudes s'occupe, non de l'enseignement ecclésiastique à tous les degrés, mais de l'enseignement supérieur seul.

relatives à l'administration du patrimoine, à la nomination d'un *magistri decurialis,* au programme d'études et autres choses semblables.

Parmi les trente cardinaux qui la composent, en font partie de droit, aux termes mêmes de la Bulle de Léon XII, le cardinal secrétaire d'Etat, le camerlingue, le cardinal vicaire, le préfet de l'Index et le préfet *Boni regiminis* (Congrégation qui n'existe plus aujourd'hui).

L'un d'eux est constitué préfet de la Sacrée Congrégation. Ses consulteurs sont choisis à la fois dans les rangs du clergé et parmi les laïques catholiques, spécialistes en certaines branches auxiliaires des sciences sacrées. Elle compte encore, avec un secrétaire et un assesseur, plusieurs *officiali,* ecclésiastiques ou laïques.

*
* *

Pour n'avoir plus à revenir à ce chapitre des Congrégations, terminons-le par quelques notes sur deux ou trois Congrégations de moindre importance, dont il n'est parlé qu'à la fin de la Constitution *Sapienti consilio,* et qui ne semblent pas faire partie de la liste officielle des « dicastères pontificaux ».

1. La Sacrée Congrégation de la *Révérende Fabrique de Saint-Pierre* doit son origine à un collège de soixante personnes, prises parmi les représentants des diverses nations à Rome, et chargées de veiller au bon emploi des aumônes et legs pieux envoyés de toutes les parties du monde catholique pour reconstruire et orner la basilique des Saints-Apôtres. A ce collège d'administrateurs, formé par Clément VII (1523-1534), Clément VIII substitua une Congrégation de cardinaux et de prélats, ayant à leur tête le cardinal archiprêtre de Saint-Pierre. A la longue, l'importance de cette Congrégation se développa; Benoît XIV,

par la Bulle *Quanta curarum* (15 novembre 1751), la divisa en Congrégation générale (pour les affaires contentieuses) et Congrégation particulière (pour le soin de l'économat et de l'administration) (1). Pie IX supprima la première, comme inutile. La seconde subsiste encore, mais Pie X restreint ses attributions. Par extension du droit premier que lui donnèrent les Papes, de recevoir certains legs inexécutables ou en déshérence, et de connaître toutes les questions adjacentes, la Sacrée Congrégation jusqu'ici veillait à l'exécution des legs pieux et fondations de messes, les commuant ou donnant des dispenses, suppléant *ex thesauro Ecclesiæ*, lorsque, dans certains cas imprévus de mauvaise administration ou disparition des capitaux de la fondation, les obligations des messes n'avaient pas été ou ne pouvaient plus être satisfaites. Il lui revenait aussi de réduire à perpétuité les messes de fondation, lorsque l'honoraire de ces messes n'atteignait plus la somme fixée par les ordonnances synodales.

Elle transférait temporairement d'une église à une autre, à des conditions déterminées, les obligations perpétuelles ou temporaires des messes; commuait, pour un temps donné, les jours, heures et autels prescrits pour des messes par des fondateurs ou autres personnes en ayant le droit, et pouvait réduire temporairement la célébration des messes adventices.

Une section spéciale (*section ecclésiastique*) avait charge d'accorder ces différentes permissions. Les titulaires des emplois qu'elle nécessitait en ont reçu d'autres dans la nouvelle organisation (2). D'après celle-ci, à l'avenir, la *Reverenda Fabrica di San-Pietro* n'aura plus à s'occuper

(1) *Bull. rom.* t. XVIII, p. 244-247.
(2) Cf. A. Battandier, *op. cit.* 1909, p. 636.

que du patrimoine de la basilique vaticane, conformément aux règles déterminées à ce sujet par la Bulle *Quanta curarum* de Benoît XIV.

2. Instituée par Clément VIII, le 8 juin 1592 (Constitution *Speculatores*), la Congrégation de la *Visite apostolique* (*Sacra Visita*) avait pour but de suppléer le Pape, évêque de Rome, dans l'accomplissement d'une des obligations de sa charge pastorale, la visite de son diocèse (1).

Tous les couvents, églises, institutions pieuses de la ville de Rome étaient donc canoniquement visités par cette Congrégation. Bien que le Pape en fût préfet de droit, elle était présidée par le cardinal vicaire et se composait de trois cardinaux. Ses fonctions habituelles consistaient à surveiller aussi les Fabriques des églises et les fondations, et à prendre soin des pauvres. A chaque fin d'année, les curés de Rome devaient lui présenter un registre indiquant les obligations et fondations de messes, et comment on les avait acquittées.

Pie X la supprime comme Congrégation, mais en transfère tous les droits et charges à une Commission de cardinaux qui sera spécialement constituée à cet effet, au vicariat de Rome.

3. Restent trois Commissions déjà existantes sous Léon XIII : *pour l'avancement des études*, soit scripturaires, soit historiques; *pour l'administration du Denier de Saint-Pierre* et *pour la préservation de la foi à Rome;* elles demeurent en l'état.

(1) Cf. *Bull. rom.* t. III, p. 7.

CHAPITRE II

LES TRIBUNAUX

Des trois tribunaux ecclésiastiques établis par la présente Constitution, l'un, la Sacrée Pénitencerie, juge au for interne, et les deux autres : la Rote et la Signature, au for externe.

I. — La Sacrée Pénitencerie.

C'est sur le pouvoir qu'a le Pape de se réserver dans toute l'Eglise l'absolution de certains péchés ou censures plus graves, que se fonde l'autorité de la Sacrée Pénitencerie.

A quelle époque remonte son institution ? Il est malaisé de le dire avec précision.

Certains en voient comme une ébauche lointaine dans la fonction de ces prêtres spécialement chargés par le pape saint Corneille d'absoudre les chrétiens apostats (*lapsi*) pendant la persécution de Dèce (1).

Ou bien on la rattache encore à la pratique fort ancienne dans l'Eglise, de n'absoudre de certaines fautes qu'après une pénitence publique déterminée, plus ou moins longue et sévère.

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que c'est au moment

(1) Cf. Plettenberg, *Notitia Congregationum;* ap. Bouix, *De Curia rom.* p. II, c. XIII; Lega, *De judiciis eccles.* l. I, p. II, tit. X, § 3, en note.

où l'usage de la pénitence publique tend à disparaître, que se généralise peu à peu la pratique de réserver au tribunal de l'évêque l'absolution de péchés plus considérables (1).

Le premier exemple d'un « cas réservé » au Pape (2) paraît être la mesure prise en 592 par saint Grégoire le Grand contre l'archevêque Jean de Larissa, qui avait déposé injustement, sur la fausse accusation de deux diacres, l'évêque Hadrien de Thèbes ; le Pape menace l'archevêque, s'il tente jamais de contrevenir à ce qui est statué par le Pontife romain, d'une excommunication telle que lui seul en pourra relever : *Scias te communione sacra privatum nec eam te, excepto ultimo vitæ tempore, nisi concessa Romani Pontificis decernimus jussione percipere posse.*

A partir du VIIe siècle surtout, s'introduit l'habitude d'adresser au Souverain Pontife les grands coupables, afin de leur inspirer, par l'obligation de se soumettre à cette formalité solennelle, une plus vive horreur des fautes commises. Coutume que vinrent encore étendre et fortifier les pèlerinages de Terre Sainte accomplis en pénitence de certaines fautes, et au retour desquels, très souvent, l'on devait passer par Rome et s'y présenter au Pape, pour solliciter de lui au moins la mention que le péché avait été suffisamment expié et pouvait être remis (3).

Ce n'étaient là, toutefois, que des réserves de fait ou occasionnelles, et les Papes, jusqu'alors, ne semblent pas

(1) Cf. P. Chouët, *La Sacrée Pénitencerie apostolique*, thèse de doctorat. Lyon, 1908, p. 14.

(2) Signalé par : Devoti, *Inst. can.* t. II, tit. II, sect. IV, *De pœn.* § 86 ; Frœhlich, *Quis est Petrus*, q. 3, coroll. I, § 10, n° 7 ; Richter, *Concilium Tridentinum* (Leipzig, 1853), n. 2, sess. XIV, c. VII, *De casuum reservatione*, et par Hausmann. (Cf. P. Chouët, *op. cit.* p. 16.)

(3) *Id.* p. 17.

avoir usé de leur pouvoir strict de se constituer une réserve générale de droit.

Ils commencent de l'exercer à partir d'Innocent II, en 1130. A cette date, au Concile de Clermont, le Souverain Pontife, en présence de l'assemblée des Pères, déclare qu'il se réserve désormais « l'absolution du crime de percussion des clercs toutes les fois qu'il serait commis ». Très fréquentes à cette époque étaient, en effet, les attaques à main armée contre les clercs.

L'année suivante, le Pape, présidant le Concile de Reims, confirme la précédente disposition du Concile de Clermont, en y ajoutant la réserve pour la faute des incendiaires et de leurs complices (1). Plusieurs Conciles successifs : de Pise, en 1134 ; de Londres, en 1138 ; de Latran, en 1139 ; de Reims, en 1148, sanctionnent à nouveau ces Canons. Au XII[e] siècle, s'accroît rapidement le nombre des cas réservés au Pape, si bien que la nécessité, on le comprend, s'imposa vite d'établir un office ou tribunal spécial chargé de pourvoir aux demandes multipliées d'absolution et de dispense qui affluaient à Rome de tous les diocèses du monde chrétien. Telle fut l'origine de la Sacrée Pénitencerie.

Son organisation dut être primitivement assez simple. Probablement même ne comprenait-elle tout d'abord que le cardinal pénitencier, assisté d'un nombre convenable de secrétaires ou de copistes. Mais, avec la fréquence toujours plus grande des recours au Siège pontifical pour obtenir des absolutions, « il fallut bientôt tout un personnel de choix que le pénitencier chargeait des rédactions, des enregistrements, des expéditions, et sur lesquels il se remettait

(1) Ces réserves, notons-le, portent avant tout sur la peine ou censure de for externe, et indirectement seulement sur la faute ou délit, matière du for interne. En fait, le plus souvent, le Pape, en ces divers cas, absolvait en même temps de l'une et de l'autre.

du soin de traiter les affaires courantes en son nom » (1).

Si peu défini qu'il soit dans les débuts, le fonctionnement intérieur de la Pénitencerie était certainement déjà bien déterminé, avec ses règles et sa procédure particulière, lorsqu'en 1311 Clément V adressa au cardinal grand pénitencier (2), Bérenger de Frédol, la Bulle *Dignum*, donnant l'ordre de réduire le nombre des *scriptores* de la Pénitencerie à douze, *vel alium certum scriptorum numerum competentem juxta datam tibi a Deo prudentiam*.

A cette première intervention des Papes dans l'organisation du tribunal de la Pénitencerie, beaucoup d'autres vont s'ajouter.

Benoît XII, second successeur de Clément V, adresse d'Avignon à Giovanni Pagnotta, religieux Augustin, évêque d'Agnani et vicaire du Pape à Rome, la Bulle *In agro dominico* (7 avril 1338), prescrivant qu'au grand pénitencier soient adjoints, à titre de conseillers pour la solution des cas, deux canonistes habiles, également expérimentés en ce qui concerne la morale et le gouvernement des âmes. L'un d'eux pourra même, chaque fois qu'il le pourra, suppléer le cardinal, et l'autre se chargera de l'expédition des affaires courantes.

Eux-mêmes se feront assister d'auxiliaires, en nombre requis, pour les fonctions accessoires de réception et de classement des suppliques, d'enregistrement et d'expédition des lettres ou rescrits. Et le Pape règle même le détail de la procédure à observer (3).

(1) P. Chouët, *op. cit.* p. 34.

(2) L'appellation *pœnitentiarius summus* se lit pour la première fois dans les documents, à côté du nom du cardinal Hugues de Saint-Cher, pénitencier pontifical, vers 1246.

(3) La Bulle *In agro* mentionne pour la première fois les *pénitenciers mineurs*. Mais leur institution est plus ancienne. Participant à la juri-

Au xv[e] siècle, plusieurs Bulles du pape Eugène IV : *Pastoralis officii cura* (17 novembre 1431), *Ad sacram Petri sedem* (15 octobre 1435), *Devotionis* (16 octobre 1435), concernent aussi la Pénitencerie, mais légifèrent principalement au sujet des pénitenciers mineurs.

Première de toutes en dignité à la Curie, la charge de grand pénitencier s'exerçait jusqu'alors dans de très larges limites; au for externe, aussi bien qu'au for interne, il concédait faveurs et dispenses; avec les absolutions du « cas réservé », les commutations de vœux, les dispenses de mariage ou d'irrégularité, il donnait privilèges et indults, par exemple pour l'aliénation d'un bien ecclésiastique ou autres. En fait, pour n'importe quelle faveur, le grand pénitencier était presque toujours compétent (1).

Pour faire face au travail que devaient naturellement nécessiter d'aussi vastes attributions, le personnel de la Pénitencerie parfois dépassa en nombre celui de la Chancellerie même (2).

Pie IV inaugure la réforme qui doit consacrer à la Pénitencerie le caractère de tribunal de grâce au for interne seulement.

La Constitution *In sublimi,* qu'il publie le 4 mai 1562, restreint, en effet, assez considérablement les pouvoirs alors dévolus à la Pénitencerie. Si elle ne perd pas encore toute

diction du grand pénitencier, bien que tout d'abord ils dépendissent du Pape directement, ils avaient comme charge de recevoir les confessions des pèlerins venus à Rome, et donnaient l'absolution des cas réservés au Pape. Benoît XII leur accorda plusieurs privilèges. (Cf. *infra.*)

(1) La compétence de la Pénitencerie au for externe lui avait été officiellement reconnue par Sixte IV (Constitution *Quoniam nonnulli,* 9 mai 1484).

(2) Avec le grand pénitencier, il comprenait : un régent, un auditeur, un canoniste, un notaire, un distributeur des « lettres », des écrivains, deux teneurs de livres, des correcteurs, un « sigillateur », enfin des procureurs ou agents.

juridiction au for externe (*in foro fori*), du moins lui sont soustraites nombre de faveurs sur lesquelles elle avait précédemment autorité (1). Toute sa juridiction au for externe lui est d'ailleurs enlevée pendant la vacance du Siège apostolique.

« Faite dans l'esprit du Concile de Trente », et en majeure partie grâce à l'influence de saint Charles Borromée, la réforme de saint Pie V est plus complète.

Trois Bulles publiées le même jour (18 mai 1569) en contiennent l'expression. La première, *Ut bonus*, limite à nouveau les pouvoirs de la Pénitencerie; la troisième, *In eorum rerum*, décrète le transfert à la Chancellerie des *scriptores* et des procureurs ou agents de la Pénitencerie, en créant pour celle-ci des « écrivains » spécialement chargés des lettres *minoris gratiæ*. La seconde, *In omnibus rebus*, renouvelle l'organisation de la Pénitencerie (2). Le personnel, réduit de tous les employés qui, en vertu du précédent document, passent à la Chancellerie, comprend désormais le grand pénitencier, le régent et le dataire. Outre que le premier, d'ordinaire, appartient au Sacré Collège, tous les trois doivent être prêtres et docteurs en droit, ou maîtres en théologie. Avec eux, il y a aussi un « correcteur » et un « sigillateur » compétents en droit canonique et au courant du « style » de la Pénitencerie. Puis viennent

(1) Leur énumération fait l'objet de vingt-trois paragraphes dans la Bulle *In sublimi*, soit plus de deux colonnes du *Magnum Bullarium romanum* (t. II, p. 75-76).

(2) La raison de cette réforme est à signaler, pour l'analogie qu'elle offre par certains côtés avec celle qui a déterminé la réorganisation actuelle de la Curie par Pie X : le cumul de compétence des divers « offices » curiaux pour des questions auxquelles, primitivement, ne s'étendait point leur juridiction respective, telle que les Papes en avaient décidé : *Aliis atque aliis aliena sua sibi officio usurpantibus et dictæ Curiæ expeditiones invicem confundantibus* (Constitution *In omnibus*, § 2). (Cf. *Bull. rom.* t. I, p. 300.)

quelques « notaires » et *scriptores,* prêtres ou au moins dans les Ordres sacrés, et à titre de consulteurs, un théologien et un canoniste, dont les fonctions subsistent encore. La compétence du pénitencier — c'est ici le point capital — ne s'exerce plus que vis-à-vis du for interne ; ses attributions relatives aux affaires du for externe reviennent à la Chancellerie ou à la Daterie.

Plus simple est la procédure du tribunal; le grand pénitencier ne décide en dernier ressort que des affaires compliquées; le régent expédie les autres par lui-même. Tous les rescrits et lettres sont délivrés gratuitement.

Moins de cinquante ans plus tard, les abus contre lesquels s'était élevé Pie V reparaissaient. Urbain VIII dut intervenir à son tour, et, par le Bref *Regimini* (17 septembre 1634), enlever à la Pénitencerie presque toutes les faveurs qu'au for externe elle avait peu à peu recommencé d'octroyer.

Avant la fin du XVIIe siècle, Innocent XII (Bulle *Romanus pontifex,* 3 septembre 1692) croit nécessaire de fixer à nouveau l'étendue des pouvoirs du grand pénitencier. La liste en est longue et détaillée; elle comprend encore d'assez nombreuses dispenses de for externe; de même que ses prédécesseurs, le Pape, néanmoins, on le sent, tend à restreindre les attributions de la Pénitencerie aux seules causes du for consciencieux (1).

Clément XII, en 1732, réglemente le mode d'élection du grand pénitencier, lorsque cette charge est vacante en même temps que le Siège apostolique (2). C'est la seule législation pontificale relative à la Pénitencerie avant Benoît XIV.

(1) Cf. *Bull. rom.* t. VII, p. 184-189.

(2) Constitution *Apostolatus officium,* §§ 15, 16. (Cf. *Bull. rom.* t. XIV, p. 251.)

Devenu pape en 1740, après avoir, de 1722 à 1727, au début de sa « carrière » probablement, exercé les fonctions de canoniste auprès de ce tribunal, Benoît XIV résolut de mettre à exécution un projet de réforme de la Pénitencerie, dont il avait eu l'idée, avoue-t-il lui-même, dès cette époque (1).

A cet effet, paraît d'abord, le 13 avril 1744, la Constitution *Pastor bonus*. Elle modifie peu, en réalité, ce qui a trait à la compétence du grand pénitencier; les diverses matières sur lesquelles il a pouvoir apparaissent seulement mieux ordonnées que dans la Constitution d'Innocent XII; elles se réfèrent à sept principaux objets : cas réservés proprement dits, irrégularités, causes bénéficiales, condonations, serments et vœux, certains péchés des religieux, empêchements de mariage (2).

Signée à la même date, mais publiée seulement quinze jours après, le 27 avril, la Constitution *In apostolicæ* fixe définitivement la composition du tribunal : grand pénitencier, régent, dataire, théologien, canoniste, correcteur, sigillataire, secrétaires et écrivains (au nombre de trois) (3). Ces derniers font l'objet spécial d'un *Motu proprio* du même Pape, trois ans plus tard (*Quamvis jam*, 13 décembre 1747); ils devront d'abord faire un stage auprès des écrivains en titre, pour y apprendre la procédure et le « style » tra-

(1) *Idcirco quod olim Nos ipsi sæpe optavimus dum in minoribus existentes munus doctoris decretorum in eadem Pœnitentiaria exerceremus, ut hinc scilicet operi denuo manus admoveretur; idipsum a pluribus aliis sæpius optatum fuisse cognovimus. Postquam ergo Divinæ Providentiæ, cujus inscrutabilia sunt consilia, ita placitum fuit, ut immerentes Nos, et plane inopinantes ad summum Pontificatum proveheret statim intelleximus, præfatis justis desideriis a Nobis potissimum esse satisfaciendum.* (Constitution *Pastor bonus*, § 4.)

(2) Cf. *Bull. rom.* t. XVI, p. 184-189.

(3) Cf. *Bull. rom.*, *id.*, p. 190-196.

ditionnel du tribunal, et ne pas occuper déjà un poste dans un autre dicastère.

L'année suivante (5 août 1748), la Bulle *Pastoralis curœ* détermine encore certaines attributions du grand pénitencier, en particulier celle de connaître des conflits survenus entre les supérieurs de religieuses cloîtrées et ces dernières, relativement au confesseur qu'en certains cas elles ont le droit de réclamer (1).

La compétence dès lors reconnue à la Sacrée Pénitencerie n'avait subi, depuis ces importantes Lettres apostoliques, que des modifications peu importantes. Le droit nouveau, déterminé par la récente Constitution de Pie X, en parfaite conformité d'ailleurs, il convient de le remarquer, avec les dispositions des Papes antérieurs sur ce sujet, cantonne strictement sa juridiction dans les seules causes du for interne. Elle cesse donc de conférer les dispenses, *in forma pauperum*, c'est-à-dire aux pauvres ou quasi-pauvres pour les empêchements publics de mariage et d'accorder aux Ordinaires des Indults pour le même objet (2).

Mais, comme naguère, elle juge en dernier ressort toutes les causes dites de for interne ou ne regardant que la conscience (3). Elle tranche donc les cas douteux en cette

(1) Cf. *Bull. rom.*, t. XVII, p. 262-267.

(2) La Pénitencerie avait été chargée de remplacer pendant quelque temps, pour les affaires plus pressantes, la *Chancellerie* et la *Daterie*, dont la Révolution française fit fermer les bureaux; l'usage de conférer les dispenses matrimoniales *in forma pauperum* au for externe était un reste de cette attribution transitoire. Comme tout ce qui concerne la discipline du mariage, ces dispenses s'obtiendront désormais par la Congrégation des Sacrements.

(3) Il ne faut pas entendre ici, comme on le voit par l'énumération que nous en donnons, les seuls cas déférés au tribunal de la pénitence par la confession, objet du for *sacramentel;* la Sacrée Pénitencerie connaît également des cas non sacramentels *occultes*, et même des cas *publics*, lorsqu'à leur sujet on demande une décision pour un doute de conscience, *pro solo foro interno*.

matière (1), et donne l'absolution des fautes, censures ou peines ecclésiastiques réservées au Saint-Siège, excepté pourtant quelques-unes réservées au Pape *speciali modo;* elle absout aussi du crime d'hérésie occulte, sans autre abjuration devant l'Ordinaire, et même d'hérésie publique, au for interne, lorsqu'il n'y a à dénoncer aucun complice.

Il lui appartient de même de valider les titres bénéficiels obtenus malgré un vice caché, sauf quelques exceptions, par exemple s'il y a eu simonie réelle sciemment contractée; de réduire les restitutions pour ceux qui ne peuvent restituer intégralement, de commuer les vœux simples et personnels et tous les engagements privés sans préjudice d'autrui; de dispenser au for interne de tel ou tel statut ou empêchement canonique, même provenant du crime d'homicide, pourvu qu'il s'agisse de cas occultes, et que ce ne soit pas pour être promu à une église cathédrale ou métropolitaine; d'absoudre et réconcilier les religieux apostats; enfin, de donner les dispenses pour les empêchements occultes de mariage, et de faire les *sanationes in radice* (2).

Pour son règlement intérieur, la Pénitencerie, d'après les récentes *Normæ peculiares,* observera les prescriptions de la Bulle de Benoît XIV, *In apostolicæ,* sauf les modifications que l'usage, dans la suite, aurait légitimement amenées. La rédaction de ces règles sera soumise, par le cardinal pénitencier, à l'approbation pontificale. Conformément aux dispositions de la même Bulle *In apostolicæ,*

(1) Non point les doutes théoriques sur la doctrine ou les principes, mais les doutes pratiques, c'est-à-dire concernant l'application des principes à des cas concrets, en déterminant la ligne de conduite à suivre par le requérant, vu l'état de la controverse.

(2) Cf. Lega, *De judiciis eccl.* l. I, p. II, n. 271; Constitution *Sapienti* II, 1°.

toutes les lettres et réponses de la Pénitencerie seront expédiées en secret et gratuitement, *secreto et gratis*.

Son personnel comprend, selon l'énumération des *Normæ* : le cardinal pénitencier, le régent, les cinq prélats de la Signature, le procureur ou secrétaire, le substitut et quelques officiers inférieurs.

Le grand pénitencier est nommé par Bref, *ad vitam* ; ses pouvoirs ne cessent donc point à la vacance du Siège apostolique. Toujours choisi dans le Sacré Collège (1), il doit être prêtre, maître en théologie ou docteur en droit. Il exerce sa charge par lui-même. Toutefois, s'il a à quitter Rome pour un temps assez long, il peut déléguer un cardinal pour le remplacer durant son absence. Ce dernier signe les rescrits qui continuent d'être expédiés au nom du grand pénitencier. Il exerce publiquement sa charge à Rome durant la Semaine-Sainte : le dimanche des Rameaux à Saint-Jean de Latran, le Mercredi-Saint à Sainte-Marie Majeure, les Jeudi et Vendredi-Saints à Saint-Pierre. Assis à un trône spécial qu'on appelle trône *pénitentiel*, le cardinal entend la confession de quiconque veut s'adresser à lui, et il confère une indulgence de cent jours en frappant légèrement de sa baguette dorée le front de ceux qui s'agenouillent devant son trône.

C'est dans ces trois basiliques (assignées aux différents collèges des Pénitenciers mineurs) que le grand pénitencier, après sa nomination, va successivement prendre possession de son office. A la porte de la basilique, il est reçu par le collège des Pénitenciers ; chacun d'eux, en étole violette, vient faire obédience et baiser la main du cardinal. Celui-ci.

(1) Quelques érudits affirment que saint Benoît II († 685), le premier, aurait, dans l'Eglise romaine, élu un cardinal comme pénitencier. (Cf. PLETTENBERG, *Notitia Cur. rom.* ap. LEGA, *loc. cit.*)

revêtu de la chape violette, prend place au trône pénitentiel. On lit à haute voix la Bulle de nomination. Puis le grand pénitencier reçoit la férule dorée, symbole d'autorité, de pardon et de consolation spirituelle : *Virga tua et baculus tuus ipsa me consolata sunt,* et en frappe la tête de chacun des prélats et officiers de la Pénitencerie, et de tous ceux qui viennent ainsi devant lui gagner les cent jours d'indulgence.

Il entre également dans les fonctions du grand pénitencier d'assister le Pape à son lit de mort et de lui donner l'absolution ; il a le privilège d'imposer les cendres au Saint-Père, dans la chapelle pontificale, le mercredi des Cendres, mais sans prononcer la formule *Memento homo,* par respect pour la souveraine autorité du Pape. Aux années jubilaires, il présente au Pape le marteau d'or pour frapper les trois premiers coups contre la Porte sainte, encore murée, de la basilique vaticane, et lui-même frappe encore deux coups après le Pape. De même, à la clôture du jubilé, des mains du grand pénitencier, le Pape reçoit la truelle d'argent avec laquelle il jette le premier mortier pour murer la Porte sainte.

Si, pendant la vacance du Saint-Siège, le grand pénitencier vient à mourir, on pourvoit aussitôt à l'élection d'un pro-pénitencier, d'après les règles tracées par Clément XII (Constitution *Apostolatus officium*) et renouvelées par Benoît XIV (Constitution *In apostolicæ*); dans les trois jours qui suivent la mort du grand pénitencier, les cardinaux, réunis en Conclave, nomment, au scrutin secret, celui d'entre eux qui en remplira provisoirement les fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Pape.

Le régent, ordinairement un prélat, assiste le grand pénitencier et lui tient lieu en quelque sorte de vicaire général. Il signe les rescrits à la place du cardinal, et,

selon le plus ou moins de gravité des questions soumises, la signature est précédée des mots : *fiat in forma,* s'il s'agit d'affaires courantes; *fiat de speciali,* pour les questions dont il a conféré avec le cardinal; *fiat de expresso,* dans les cas plus graves qu'il a fallu soumettre au Pape.

Un substitut est chargé d'aider et parfois de remplacer le régent.

Quant aux cinq prélats de la Signature, qui désormais se rattachent à la Pénitencerie, rien dans les documents officiels qu'analyse le présent travail ne nous renseigne sur les attributions qui leur sont réservées.

Le tribunal, qui comptait jusqu'alors plusieurs procureurs ou secrétaires, n'en a plus qu'un seul aujourd'hui, sans doute en raison de la suppression de sa compétence relativement aux dispenses matrimoniales au for externe, pour les pauvres.

Tous les fidèles, on le sait, peuvent recourir directement à la Pénitencerie; ils n'ont qu'à formuler leur demande dans la langue où ils s'expriment le plus clairement; il n'est même pas nécessaire de dire son nom ni son pays; il suffit d'indiquer très clairement le destinataire à qui la réponse doit être expédiée (1).

Au secrétaire ou procureur, il appartient de dépouiller les lettres qui arrivent ainsi à la Pénitencerie de tous les coins du monde et de résumer les suppliques trop longues, en y retranchant ce qu'elles contiennent d'inutile pour la question.

(1) Sur l'enveloppe, on écrit simplement : *A Son Eminence le cardinal grand pénitencier, Rome;* si l'on tient à être plus exact, on peut ajouter : *Palais de la Chancellerie apostolique.* Les prêtres, en s'adressant à la Pénitencerie, rédigent d'ordinaire leur supplique en latin, en commençant par les mots : *Eminentissime et Reverendissime Domine,* et en terminant par la formule : *Dignetur Eminentia Vestra scribere ad.....,* désignant ici la personne à qui la réponse sera adressée.

Attachés au tribunal, un théologien, toujours pris dans la Compagnie de Jésus, et un canoniste sont appelés à donner leur avis pour la résolution de certains doutes.

Parmi les employés inférieurs, on trouve le correcteur ou reviseur, qui vérifie si la supplique ou le rescrit ont été rédigés ou copiés dans les formes usitées (1); le dataire, le sigillateur, qui prend part à toutes les délibérations et appose aux rescrits rendus le sceau de la Sacrée Pénitencerie (2).

Les pénitenciers mineurs font eux aussi partie du tribunal de la Pénitencerie.

Le cardinal Guido Grossus, pape le 5 février 1265 sous le nom de Clément IV, parle des pénitenciers apostoliques comme d'une institution déjà bien établie et connue dans l'Eglise (3). Pénitencier pontifical lui-même avant son élévation au Siège de saint Pierre, il avait d'ailleurs eu pour prédécesseur dans sa charge de pénitencier le cardinal Hugues de Saint-Cher, qui, au bas de ses rescrits, on s'en souvient, apposait à côté de son nom la suscription : *Pœnitentiarius summus*. Il n'en faut pas davantage pour justifier le dire de Clément IV. Avant lui déjà, un collège de pénitenciers existait, à la tête duquel un cardinal prenant le titre de « grand pénitencier ». Faut-il voir désigné ce

(1) La Sacrée Pénitencerie fait usage, dans ses rescrits, de plusieurs abréviations du genre de celles qu'on rencontre dans les livres anciennement imprimés : *Archiepus* pour *archiepiscopus, absoluo* pour *absolutio, irregulte* pour *irregularitate, pntium* pour *præsentium, qmlbt* pour *quemlibet, tn* pour *tamen*, etc.

(2) La Pénitencerie a un sceau spécial ; il représente l'image de Marie, Mère de miséricorde, tenant l'Enfant Jésus entre ses bras. A sa partie inférieure, il porte aussi les armoiries du grand pénitencier.

(3) Cap. *sæpe*, de temp. ord. in 6°. Cf. A. Taranni a Spalanis, O. F. M. *Manuale theoretico-practicum pro minoribus pœnitentiariis apostolicis nec non pro aliis privilegiatis confessariis* (Romæ, 1906), pars I, c. 1, n. 14.

collège dans le terme *pœnitentiaria*, en usage dans les documents datant d'une époque antérieure, sous Grégoire IX (1227-1241)? C'est probable, d'autant que les historiens citent, même à partir d'Honorius III, prédécesseur immédiat de Grégoire IX, la plupart des membres qui en firent partie (1).

L'institution des pénitenciers mineurs se devrait donc ainsi reculer jusqu'au début du XIIIe siècle. Ils habitent, à l'époque d'Alexandre IV (1254-1261), une maison proche du Latran (2). Nicolas III (1277-1289) les installe quelque temps après au Vatican (3).

Benoît XII, dans la Bulle *In agro,* citée plus haut, leur accorda, entre autres pouvoirs, d'absoudre tous ceux qui viennent à Rome pour être relevés des excommunications encourues du fait d'avoir frappé un clerc; d'absoudre également les incendiaires, les incestes, les adultères, et, avec l'autorisation du grand pénitencier, les meurtriers des clercs, les incendiaires d'églises et ceux qui auraient reçu les Ordres majeurs sans avoir été d'abord promus aux Ordres mineurs.

Mais il est bien spécifié qu'ils ne peuvent exercer cette juridiction sur d'autres que sur les pèlerins ou pénitents venus se présenter à eux: *Nota quod penitentiarii d. papæ,* conclut le Pape dans la lettre précitée, *non habent se intromittere de aliquo absente, sed præsentibus tantum* (4).

Ils ont, dans les processions, le pas sur tous les prélats de la Curie.

(1) Cf. P. Chouët, *op. cit.* p. 53.
(2) *Reg. Alex. IV* n. 1177 (9 février 1256).
(3) Victorellus, *In addit. ad Ciacon.* t. II, *in Vita Pontificum,* col. 219, D. (Cf. Taranni a Spalanis, *op.* et *loc. cit.*)
(4) *Apud* P. Chouët, *op. cit.* p. 85.

Parmi les documents pontificaux dont il a précédemment été question à propos de la Pénitencerie, plus d'un, nous l'avons noté, concernent les pénitenciers mineurs. Les jubilés que publièrent les Papes, au XIVe siècle particulièrement, et dans la suite, procurèrent aux pénitenciers mineurs les pouvoirs les plus étendus. Ils en abusèrent quelquefois, au point de provoquer de justes réclamations de la part des fidèles, et même des évêques, lors des Conciles de Bâle et de Constance.

Pour y faire droit, les Papes publièrent plusieurs constitutions. La Bulle *Pastoralis officii cura* d'Eugène IV (17 novembre 1431) interdit aux pénitenciers mineurs, sous peine d'excommunication *ipso facto,* réservée expressément au Pape, de n'accepter ou solliciter aucun don ou offrande à l'occasion de leur ministère. Un peu plus tard (16 octobre 1435), leur nombre, qui s'était accru démesurément, est réduit; on les oblige à vivre en commun, et, avant d'être admis en charge, ils doivent subir un examen rigoureux en présence du grand pénitencier.

Dès le XIVe siècle, ils formaient différents collèges, attachés respectivement aux grandes basiliques de Rome : Saint-Pierre, Saint-Jean de Latran et Sainte-Marie Majeure. Le grand pénitencier devait pourvoir à ce qu'il y en eût aussi à Saint-Paul hors les murs au moment des jubilés.

De leur choix fait indifféremment dans le clergé séculier ou dans les Ordres religieux, des conséquences fâcheuses résultèrent à maintes reprises. Elles furent l'occasion de la réforme que sur ce point également réalisa le pape saint Pie V.

Il commença par le collège des Pénitenciers de Sainte-Marie Majeure, constitué alors de onze membres appartenant à divers pays et Ordres religieux. La Constitution *Pro nostri muneris* (1er septembre 1568) réduisit leur nombre

à six, pris parmi les Dominicains de la province romaine; une maison leur était assignée près de l'église Sainte-Pudentienne. Leur choix, d'abord laissé au prieur du couvent de la Minerve, fut réservé plus tard, sous Clément VIII (Bref *Qui ad salutare,* 3 décembre 1592), au grand pénitencier. Le moins important de tous, le collège de Sainte-Marie Majeure, comprend aujourd'hui encore six religieux tenus de confesser seulement en italien. Huit autres Dominicains, à l'époque des jubilés, leur sont adjoints comme pénitenciers extraordinaires.

A Saint-Jean de Latran, où, selon toute vraisemblance, exercèrent d'abord leurs fonctions les pénitenciers mineurs, le collège comptait onze membres, comme nous l'apprend Léon X (1513-1521) dans sa Constitution *Ex debito pastorali ;* quatre étaient pour la langue italienne, deux pour la langue allemande, un pour la langue française, un pour la langue espagnole, un pour la langue hongroise, un pour la langue anglaise, et le dernier enfin pour les langues polonaise, illyrienne et dalmate (1). Aux termes de la même Bulle, les pénitenciers de cette basilique ne devront plus dépasser ce nombre.

Mais saint Pie V le trouva encore trop élevé, et, en 1569 (ou 1570), le réduisit à six, comme pour le collège de Sainte-Marie Majeure. Il les voulut, en outre, choisis dorénavant dans l'Ordre des Frères Mineurs, et leur assigna le Latran pour résidence. Sous Clément XII, reconstruisant en partie la basilique, ils vinrent habiter en 1736 la maison qu'ils occupent encore aujourd'hui, le célèbre oratoire de Saint-Nicolas de Myre. Leur nombre n'a pas varié : trois d'entre eux sont pour la langue italienne, et les trois autres pour le français, l'allemand et l'espagnol (2).

(1) TARANNI A SPALANIS, *op.* et *loc. cit.* not. 22.
(2) Cf. GRIMALDI, *op. cit.* p. 406, n. 1.

Quant au collège de Saint-Pierre, aujourd'hui le plus important, en raison de l'affluence spéciale des pèlerins à l'église des Saints-Apôtres, Pie V, après l'avoir restauré, le confia aux prêtres de la Compagnie de Jésus. Ils entendaient les confessions des pèlerins italiens, français, espagnols, portugais, anglais, polonais, illyriens, flamands et allemands, grecs et hongrois.

Alexandre VII, par le Bref *In apostolicæ* (22 février 1659), leur adjoignit plusieurs autres religieux de différents Ordres; mais sans en faire un collège proprement dit ni leur donner les mêmes droits qu'aux pénitenciers *di Collegio* (1).

La Compagnie ayant été supprimée en 1773, Clément XIV (Bulle *Miserator Dominus*, 10 août 1774) substitua aux Jésuites comme pénitenciers de Saint-Pierre treize Mineurs conventuels, à l'Ordre desquels il avait lui-même appartenu : deux pour l'Italie, deux pour l'Espagne et le Portugal et deux pour la France ; chacun des sept autres pouvait respectivement entendre les pèlerins d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, de Hongrie, de Pologne, de Grèce et d'Illyrie.

Ils occupent encore à l'heure actuelle ce poste, assistés de quatorze pénitenciers adjoints, religieux de différents Ordres : deux Carmes de l'ancienne observance, deux Frères Mineurs, deux Carmes déchaussés, quatre Mineurs réformés, un Capucin, un Augustin déchaussé et deux Servites. Tous ces derniers ont, à Saint-Pierre, leurs confessionnaux du côté gauche ; ceux de droite appartiennent aux pénitenciers *di Collegio*.

On sait qu'une de leurs fonctions est de laver le cadavre du Pape et de veiller auprès du lit funèbre en récitant des prières.

(1) Cf. *Bull. rom.* t. VI, p. 81.

Chaque jour et à toute heure, les fidèles peuvent recourir au ministère des pénitenciers. Ceux-ci jouissent des pouvoirs mêmes de la Sacrée Pénitencerie, quant à l'absolution de certaines fautes et censures plus graves. Dans les basiliques susdites, leur confessionnal se reconnaît aisément à une longue baguette flexible qui s'y trouve fixée. Un coup de cette baguette procure à celui qui en est frappé trente jours d'indulgence, faveur que gagne en même temps le pénitencier.

II. — La Sacrée Rote romaine.

Alors que n'existaient pas encore les Congrégations romaines, les Papes, pour alléger la tâche des Consistoires, confièrent la solution d'une partie des causes déférées à Rome aux chapelains ou chambellans occupant dans la Curie le second rang après les cardinaux. Le procès étudié et examiné, ces chapelains en référaient au Pape, qui prononçait lui-même la sentence. Ils constituèrent ainsi un tribunal ou auditoire, qu'on nomma, pour le distinguer de celui des cardinaux, l'*auditoire de la Rote* (1).

Jean XXII, dans sa Constitution *Ratio juris* (1326), le

(1) Variées sont les étymologies invoquées pour expliquer ce nom de *Rote;* en voici quelques-unes : l'église Sainte-Catherine *della Rota,* église titulaire des auditeurs ; la roue représentée dans la mosaïque ornant la table autour de laquelle ils siégeaient; le fait de délibérer, assis en cercle (en italien *rota*), ou en se succédant, par *tours;* la salle des séances, qui était de forme ronde; la manière de présenter, roulées sur elles-mêmes, à la façon des anciens volumes (*rotuli*), les suppliques et plaidoiries: le bureau ou pupitre à forme circulaire et tournant sur lui-même (*rota*) qui, dans la salle des séances, était à l'usage des auditeurs, et dont mention est faite plusieurs fois dans la description du mobilier des Papes à Avignon. Cette dernière étymologie, donnée par le P. Ehrle, gardien des archives vaticanes, dans son savant ouvrage : *Historia Bibliothecæ Rom. Pont. tum Bonifacianæ tum Avenionensis,* a la faveur de Mgr Lega, doyen actuel de la Rote. (Cf. *op. cit.* n. 44.)

suppose déjà établi : il statue que les *Auditores causarum Ecclesiæ romanæ,* comme il désigne les prélats de la Rote, pourront avoir chacun quatre secrétaires, devront revêtir pour les séances le rochet et la cappa, et, après la discussion attentive des causes, donner leur avis à tour de rôle, selon l'ordre d'ancienneté, et rendre leur décision par vote à la majorité des voix (1).

Durant le séjour de la papauté à Avignon, la Rote commença, en effet, à jouer le rôle d'une très importante Cour de justice. Plusieurs de ses décisions, insérées dans le *Corpus juris,* obtinrent force de loi. Toujours accompagnées de l'exposé des raisons qui les motivent, elles constituent, s'accorde-t-on à dire, le plus riche trésor de jurisprudence qui existe.

« Comblé d'éloges dans le passé, *anteactis temporibus omni laude cumulatum,* » ainsi que s'exprime Pie X dans la Constitution *Sapienti consilio,* le tribunal de la Rote fut même appelé par différents Papes : Sixte IV, Clément X, Alexandre VIII, « le suprême tribunal du monde chrétien ». On le surnommait encore « l'asile de la justice ». On y avait recours, en effet, de tous les points de la chrétienté, et de là vint sans doute l'usage consacré par les lois pontificales de prendre les juges de la Rote dans différentes nations.

Leur nombre atteignit parfois jusqu'à trente. Sixte IV, prenant la tiare en 1471, le fixa, dès l'année suivante, définitivement à douze (Constitution *Romani pontificis,* 14 mai 1472) (2). Il y en avait trois pour Rome, deux pour l'Espagne (Aragon et Castille), et les sept autres appartenaient respectivement à la Toscane, à Bologne, au

(1) Cf. *Bull. rom.* t. I, p. 205-208. La finale de cette Bulle indique les sanctions pénales pour les contrevenants, mais ne porte mention d'aucune date.

(2) *Bull. rom.* t. I, p. 388.

duché de Ferrare, au duché de Milan, à la République de Venise, à l'Autriche et à la France. Ceux de Rome, de Bologne, de la Toscane et du duché de Ferrare étaient choisis directement par le Pape; il nommait aussi ceux de Venise et du duché de Milan, mais sur une liste de trois noms présentés par chacun de ces deux Etats. L'empereur d'Autriche, le roi de France et le roi d'Espagne choisissaient eux-mêmes les auditeurs de Rote de leur nation.

Primitivement, même les laïques pouvaient faire partie du tribunal, et, parmi le clergé, les moines aussi bien que les séculiers. De nos jours, il était requis que les auditeurs de Rote appartinssent à la cléricature; mais — et Pie X, comme nous le dirons, a modifié ce point — rien ne les obligeait de recevoir la prêtrise ni même d'entrer dans les Ordres. Leur poste était inamovible, et l'on sait que Louis XVIII, malgré ses vives instances auprès de Pie VII, n'obtint jamais que le Pape révoquât Mgr d'Isoard, nommé par Napoléon Ier, en 1803, auditeur de Rote pour la France.

D'abord simples référendaires des causes au Souverain Pontife, ils eurent bientôt à prononcer eux-mêmes sur les matières qui leur étaient soumises. Mais, quoique jugeant des affaires d'un ordre déterminé, ils n'exerçaient jamais leur charge qu'en vertu d'une *Commission* ou délégation du Pape, confiant chaque cause, par un rescrit, à l'un des auditeurs (1). A partir de Grégoire XVI seulement, pour

(1) De là une célèbre controverse, longtemps agitée entre canonistes, sur la nature de la juridiction *ordinaire* ou *déléguée* des auditeurs de Rote. On admettait aujourd'hui communément que les auditeurs, pris chacun à part, en tant que recevant personnellement commission du Pape pour connaître une cause, étaient juges délégués; tandis que, réunis et siégeant au tribunal, représentant dès lors la Cour de justice du Pape, ils avaient juridiction ordinaire. (De Luca, *Relat. Curiæ rom. forensis ejusq. Tribun. et Congregation.* d. 32, n. 5; Lega, *op.* et *loc. cit.*)

les causes d'appel et de *restitutio in integrum,* à Rome et dans les Etats pontificaux, ils avaient juridiction *ordinaire,* indépendamment de toute Commission papale.

Mis à part certains procès plus importants, immédiatement déférés au Pape, et que celui-ci remettait à la Rote pour être jugés en première instance, l'Auditorat a toujours fonctionné comme Cour d'appel ou tribunal de deuxième instance vis-à-vis des tribunaux ordinaires du monde entier pour le for ecclésiastique, et des Etats pontificaux pour le for temporel (exception faite pourtant ici des causes criminelles). De plus, comme l'on pouvait, d'une sentence rotale rendue en deuxième instance, faire de nouveau appel, au moins dans la plupart des cas, la Rote jouait donc aussi le rôle de tribunal de troisième degré.

D'une manière habituelle, elle se divisait, pour rendre ses jugements, en trois chambres ou *tours,* de cinq auditeurs chacun, se succédant d'après l'ordre d'ancienneté.

C'est au plus ancien auditeur du *tour* appelé à siéger, qu'en vertu d'une Commission pontificale (1), la cause était remise. Cet auditeur en devenait le rapporteur ou *ponent.* Toute l'instruction du procès, si la Rote en était saisie en première instance, revenait au ponent. Dans les causes d'appel, plus fréquentes, son premier soin était d'établir, de concert avec les parties, « la concordance du doute » ou le point précis (ou les points) du litige soumis aux juges (2). Dans les débuts et même jusqu'à Grégoire XVI, le ponent ou président du tour, à proprement parler, ne jugeait point

(1) Le tribunal tout entier avait à connaître d'une cause lorsque la « Commission » papale en faisait mention expresse par les mots : *Ut videatur ab omnibus,* ou : *Videant omnes.*

(2) Pour l'appel d'un jugement de la Rote, et en ce seul cas, le doute se formulait invariablement ainsi : *An sententia rotalis sit confirmanda vel infirmanda?*

aux débats qu'il présidait. Seuls, les quatre autres auditeurs donnaient par écrit leur vote motivé, lors des délibérations du tribunal. Au ponent revenait uniquement l'exposition de la cause et de ses preuves. Les suffrages des quatre juges étaient ensuite recueillis par lui, et la majorité des votes faisait connaître le sentiment du tribunal, en conformité duquel le ponent avait alors à rédiger, en y adjoignant les divers considérants de fait et de droit mis en avant par les juges du tour, ce qu'on appelait non la *sentence,* mais la *décision* rotale.

Au cas où les votes des quatre auditeurs se partageaient deux à deux, un décret était rendu : *videat 5us* et *6us,* et les deux auditeurs suivants, c'est-à-dire siégeant régulièrement après les quatre du même tour, avaient à émettre eux aussi leur vote sur les questions posées. Une nouvelle parité de suffrages étant néanmoins encore possible, Benoît XIV en ajouta un 7e (Constitution *Justitiæ et pacis,* 9 octobre 1746) (1); et Grégoire XVI, lors de sa réforme de la Rote en 1834, modifiant le droit en vigueur jusqu'alors, reconnut au ponent comme aux autres auditeurs le droit de déclarer son jugement sur la cause débattue.

Communiquée aux parties sous sa forme motivée, d'après la rédaction du ponent, la décision rotale n'avait encore que le caractère d'un avis, *opinamentum,* donné par le tribunal à propos de l'affaire qui lui avait été soumise (2).

(1) *Bull. rom.* t. XVII, p. 88-93.

(2) Les canonistes voient dans cette procédure un reste des primitives attributions des auditeurs de Rote : référer au Pape des causes qu'il leur avait commises et qu'il tranchait ensuite lui-même sur le rapport des auditeurs. Ils se plaisent à y signaler aussi ce caractère particulier du for ecclésiastique où, préoccupés avant tout de découvrir la vérité, les juges ont plus à cœur de terminer les controverses d'une façon amicale, *pro bono et æquo,* que d'exiger l'application rigoureuse et stricte du droit. (Cf. De Luca, *loc. cit.* n. 65; Lega, *loc. cit.* n. 74.)

La partie qu'il favorisait s'empressait de demander l'*expediatur,* ou le prononcé de la sentence conforme à la décision. L'autre, de son côté, sollicitait parfois une nouvelle audience et transmettait au ponent ses raisons de rejeter tels ou tels considérants qui lui étaient contraires. Les auditeurs, informés, jugeaient s'il y avait lieu d'en tenir compte et de corriger la première décision.

Sinon, ou nul ne contrevenant à la décision émise, la sentence conforme était judiciairement rendue.

De cette sentence, dans les dix jours après sa publication, la partie qui s'estimait lésée pouvait interjeter appel auprès de la Rote encore, car, selon sa propre règle, la cour rotale n'abandonnait plus une cause une fois remise à son tribunal qu'elle ne l'eût conduite jusqu'à sa définitive exécution. Mais le « tour » qui venait de la juger cédait maintenant sa compétence aux juges du tour suivant. En réalité, l'appel, comme il convenait, ne se faisait donc point devant les mêmes juges.

Seul tribunal de la Curie, au début, la Rote, cent ans durant, jugea tous les procès ecclésiastiques de la chrétienté et les procès *civils* des Etats pontificaux.

La *Chambre apostolique,* chargée de gérer le trésor des Etats de l'Eglise, fonctionnant ensuite comme tribunal, la Rote lui abandonna, au xv[e] siècle, toutes les affaires fiscales, mais en gardant vis-à-vis des tribunaux particuliers de la *Camera apostolica* le rang de Cour d'appel. Après l'institution des Congrégations romaines par Sixte V, une partie des causes contentieuses, domaine jusqu'alors exclusif de sa juridiction, lui furent à nouveau soustraites. L'autorité et surtout la procédure plus sommaire des Sacrées Congrégations, tranchant les questions plutôt administrativement, ne firent dans la suite qu'accroître cette tendance des plaideurs à recourir aux Congrégations, de préférence à la Rote.

Le célèbre Collège, en fait, ne jugeait plus guère que les affaires civiles des Etats du Pape. Aussi, quand se perpétra, en 1870, la spoliation des domaines pontificaux par le gouvernement italien, la Rote, après tant de siècles d'activité et de splendeur, se trouva à peu près dépourvue de toute attribution juridique. Au point que certains auteurs dans leurs traités du droit canonique actuel la mentionnaient à peine et comme appartenant plutôt à « l'histoire ou à l'archéologie canonique » qu'à la discipline en vigueur de nos jours (1).

L'auditorat toutefois demeurait, et les auditeurs, moins nombreux, il est vrai, ne perdaient aucune de leurs charges et dignités : prélats de la maison de Sa Sainteté, ils ont droit à la cappa magna et constituent, après les protonotaires apostoliques, le premier Collège prélatice. Ils sont aussi sous-diacres apostoliques, et on leur confie la garde des palliums destinés aux archevêques.

Déjà les trois plus anciens auditeurs de Rote étaient de droit, on se le rappelle, consulteurs à la Sacrée Congrégation des Rites. Léon XIII avait décrété que le Collège de la Rote seconderait cette Congrégation : pour juger de la validité des procès apostoliques dans les causes de béatification et de canonisation, pour faire les enquêtes relatives aux procès *de non cultu* et *super fama sanctitatis in genere*, et enfin pour traiter les questions contentieuses de droit que leur soumettrait le préfet des Rites (2).

(1) Wernz, *Jus decretal.* II, tit. XXXI, 669.

(2) En raison de la restauration du tribunal de la Rote, les auditeurs cessent d'avoir cette fonction. Un décret des Rites (9 décembre 1908) déclare que le Souverain Pontife a constitué, pour examiner ces mêmes procès, à la place des juges de la Rote, une Congrégation particulière composée du cardinal préfet des Rites, du ponent et de cinq autres cardinaux membres de la Sacrée Congrégation ; et, en outre, des officiers à titre prélatice, appartenant également aux Rites, c'est-à-dire du pro-

Dans la Constitution *Sapienti consilio,* Pie X déclare « rappeler à l'exercice de ses anciennes fonctions » le tribunal de la S. Rote romaine. Les Sacrées Congrégations, en conformité, selon que l'observe ici le Pape, avec les décisions antérieures de Sixte-Quint, Innocent XII et Pie VI, n'auront plus dorénavant à connaître que des causes disciplinaires, tandis que « toutes les causes contentieuses non majeures qui sont traitées par la Curie romaine seront attribuées désormais au tribunal de la Sacrée Rote romaine. »

Une *Lex propria* publiée à la suite de la Bulle pontificale règle en trois chapitres et trente-quatre Canons la constitution, la compétence et la procédure nouvelles de la Rote; l'esprit de l'ancien tribunal y a été maintenu; sa composition et sa procédure toutefois diffèrent légèrement.

Le Collège des auditeurs de la Rote comprend maintenant dix prélats (au lieu de douze, d'après l'ancien droit). Tous doivent être, non seulement clercs, mais prêtres, d'âge mûr, recommandables par leur prudence et leur honorabilité, compétents en matière juridique, et docteurs au moins en théologie et en droit canonique. Nommés par le Pape, ils sortiront de charge à soixante-quinze ans, avec le titre d'auditeur émérite (1).

Leur doyen, *primus inter pares,* est président du Collège. Les autres membres siègent après lui, par ordre de nomination, d'ordination ou d'âge. Le premier des auditeurs, à la vacance du décanat, remplace le doyen.

Avec l'approbation du Collège et le consentement du Pape, chaque auditeur se choisit pour l'aider un secrétaire,

tonotaire apostolique, du secrétaire, du promoteur et du sous-promoteur de la foi. (*Acta Apostolicæ Sedis,* vol. I, nº 2, p. 160.)

(1) Parmi les auditeurs sortant de charge en vertu de cette disposition législative, Mgr Befani, auditeur depuis le 2 mai 1887, n'était que simple clerc.

au moins docteur en droit canonique, et de vie éprouvée; celui-ci agira sur l'ordre de son auditeur, qui pourra le révoquer à son gré.

Deux procureurs : un promoteur de la justice et un défenseur du lien matrimonial, de la profession religieuse et de l'ordination, sont attachés au tribunal; leur choix appartient au Pape, sur la présentation du Collège rotal; ils doivent réunir les mêmes qualités que les auditeurs. Il y aura aussi un nombre suffisant de notaires, remplissant les fonctions de greffiers et de chanceliers, et élus au concours par le tribunal, avec la confirmation du Pape, suivant la règle fixée par le « Règlement commun » pour les autres offices des dicastères. Deux au moins de ces notaires seront prêtres; on les emploiera pour les causes criminelles des clercs et des religieux.

Avant d'entrer en fonctions, les auditeurs prêteront serment devant le Collège tout entier; secrétaires des auditeurs et employés inférieurs le prononceront en présence du doyen de la Rote. Tous seront tenus au secret sur les causes et les délibérations du tribunal; le préjudice causé par leurs indiscrétions sera à leur charge, et, sur instance de la partie lésée, ou même de droit, ils en pourront recevoir punition; les auditeurs, du tribunal de la Signature; les autres membres, du Collège rotal.

Sauf en des cas particuliers, où le Souverain Pontife en décide autrement (1), la Rote aujourd'hui se divise en dix chambres ou *tours* de trois auditeurs, ou juge toutes chambres réunies. Voici, dans le premier cas, l'ordre de succession : 1er tour : les trois derniers auditeurs (10, 9, 8);

(1) La « commission » pontificale transmise au greffe de la Rote peut l'être, en effet, non en la forme ordinaire, mais en forme spéciale, remettant la cause à cinq ou à sept auditeurs, ou au Collège tout entier, ou bien demandant un *avis* seulement à la Rote, *pro voto* (Can. 19).

2e et 3e tours : les six auditeurs précédant les trois derniers (7, 6, 5; 4, 3, 2); 4e tour: le doyen et les deux derniers auditeurs (1, 9, 10); 5e et 6e tours : les six auditeurs précédant les deux derniers (8, 7, 6; 5, 4, 3); 7e tour : le sous-doyen, le doyen et le dernier des auditeurs ; 8e, 9e et 10e tours : les neuf autres auditeurs (9, 8, 7; 6, 5, 4; 3, 2, 1).

La même cause ne devra jamais se représenter devant la même Chambre; soit en deuxième, soit en troisième instance, elle sera toujours examinée par la Chambre subséquente qui n'aura pas eu encore à la juger. En cas de maladie ou autre légitime empêchement d'un des auditeurs du *tour* saisi d'une cause, pour éviter que celle-ci revienne en appel devant un juge qui l'aurait déjà connue au degré précédent, l'auditeur empêché est remplacé, sur décret préalable du doyen, par le premier auditeur libre pris non dans le tour qui suit immédiatement, mais dans celui qui vient en second lieu. Pour la même raison, si la Rote doit rendre une troisième sentence, c'est le dixième auditeur ou tout autre n'ayant point encore eu à juger l'affaire, qui remplace l'auditeur empêché.

Dans chaque tour préside l'auditeur le plus ancien, sauf s'il remplace un auditeur empêché et que la cause s'est ouverte avec président déjà constitué.

Les causes que le Pape de son propre mouvement ou sur la demande des parties (qui peuvent toujours, on ne l'ignore point, recourir au Souverain Pontife, père commun des fidèles) (1) appelle à son tribunal et confie à la Rote, sont

(1) Les fidèles, en recourant à Rome pour leurs différends, s'adressent directement au Pape qui, ou bien se saisit de leurs plaintes, ou bien les renvoie devant les juges ordinaires ou diocésains. En même temps qu'on écrit au Pape, on peut faire parvenir la supplique au doyen de la Rote, selon l'usage admis jusqu'à présent pour le recours aux Sacrées Congrégations.

jugées par elle en première instance. Elle n'agit donc ici que par Commission pontificale, non en vertu de pouvoirs ordinaires et propres. Elle a cependant juridiction ordinaire pour juger au premier degré la violation du secret commise par les secrétaires des auditeurs et autres employés du tribunal, ainsi que tout préjudice causé par eux d'une façon coupable aux parties.

Elle est tribunal ordinaire de deuxième instance pour toutes les causes tranchées en première instance, sous forme judiciaire par les officialités diocésaines et déférées au Saint-Siège par légitime appel.

Même juridiction et au même degré pour les procès débattus en première instance auprès du vicariat de Rome, et pour ceux qu'elle a jugés elle-même au premier degré (1).

Enfin en troisième et dernière instance — suivant les cas — sa compétence s'étend aux causes qu'elle a déjà connues aux degrés précédents, et à toutes celles que, soit au second, soit au troisième degré, les juges inférieurs ont déjà examinées, et dont appel recevable est fait au Saint-Siège (2).

Outre l'*appel* (plainte en nullité, en raison d'un défaut de procédure ou toute autre illégalité concernant la forme du procès; ou appel proprement dit : jugement sur le fond du débat, *de merito causæ*), le droit offre à la partie qui s'estime lésée et dont la cause est éteinte un recours extraordinaire : la *restitutio in integrum*. La sentence n'ayant pas été contestée dans l'intervalle requis et ayant dès lors force de chose jugée, le plaideur peut demander que les

(1) Ce genre de causes, à ce degré comme au suivant, doit être examiné, ainsi qu'il a été dit plus haut, par le *tour* subséquent de la Rote.

(2) Comme l'indique le Canon 12 (n. 3) de la *Lex propria*, la sentence du tribunal inférieur ne doit pas être déjà passée en force de chose jugée; elle le serait si on avait omis dans les délais fixés en droit de la porter devant une juridiction supérieure.

choses soient remises dans l'état où elles étaient avant le procès (1). Sauf s'il s'agit de sentences rendues par elle, la Rote a aussi juridiction pour connaître des recours *pro restitutione in integrum,* et elle juge alors, soit la forme, soit le fond.

Les causes majeures, toutefois, ne lui ressortissent point. Lui sont également enlevées toutes les décisions administratives prises par les Ordinaires, même au sujet de causes contentieuses; elles ne doivent venir en appel que devant les Congrégations romaines. Et son incompétence en tous ces cas est telle, qu'elle ne peut s'en occuper même incidemment; sa sentence serait alors nulle de plein droit.

Pour la procédure, il est établi que les parties peuvent plaider elles-mêmes devant la Rote ou se choisir un avocat parmi ceux qui sont reconnus à cet effet.

Dans chaque Chambre, le président du *tour* est constitué *ponent* ou rapporteur de la cause; pour un motif sérieux, et après avis des autres auditeurs, il peut néanmoins se faire remplacer dans cet office. Il revient au *ponent* de convoquer les parties et d'établir avec elles la « concordance du doute ». Si elles ne peuvent s'entendre sur ce point ou donnent des conclusions inadmissibles, les auditeurs déjà saisis de l'affaire trancheront eux-mêmes cette controverse par jugement interlocutoire.

Les sentences, décrets et actes au sujet desquels on recourt à la Rote doivent lui être remis au moins dix jours avant les débats.

Quant aux documents produits par les parties en faveur

(1) Dans les causes criminelles ou même civiles, mais qu'il est possible de reviser autrement, dans les questions de mariage, de profession religieuse ou de l'ordination, ce genre de recours n'est cependant pas admis. (Cf. G. Périès, *La procédure canonique moderne dans les causes disciplinaires et criminelles,* p. 323.)

de leur thèse, on les déposera au greffe du tribunal au moins trente jours avant la discussion du procès, pour que les juges et officiers du tribunal et la partie adverse puissent y aller les examiner.

La défense, présentée toujours par écrit et dans une seule langue, qui peut être la langue vulgaire, sera distribuée à double exemplaire à chacun des juges du *tour*, notaires et procureurs, trente jours au moins avant les débats. La Rote n'admet point ce qu'on appelle *les informations orales au juge;* les avocats pourront néanmoins être entendus quelque temps avant la séance du tribunal, pour donner des explications complémentaires.

Au jour marqué, les auditeurs se réunissent et délibèrent secrètement, après avoir donné brièvement par écrit leurs conclusions touchant l'affaire. La sentence rendue à la majorité absolue des auditeurs présents est, dans un délai maximum de trente jours (1), promulguée en latin et, sous peine de nullité, accompagnée de considérants de fait et de droit. Tous les juges la signent, et. sauf recours à la *Signature apostolique* (pour la plainte en nullité ou la demande de *restitutio in integrum*), elle passe en force de chose jugée, si elle confirme une autre sentence (2). Si elle s'y oppose, au contraire, l'affaire pourra être renvoyée devant le *tour* suivant de la Rote, si appel en est fait dans les dix jours qui suivent la notification de la sentence (3). Mais la sentence donnée alors sera définitive.

(1) Pour les causes sans complication, le délai n'est que de dix jours.

(2) Cette disposition, on le remarquera, enlève aux parties le droit reconnu jusqu'ici, en règle générale, de présenter leurs observations à la suite des délibérations du tribunal et de demander une nouvelle audience.

(3) A moins que le tribunal n'en décide autrement, le ponent, avant la rédaction en forme et la publication de la sentence, peut en informer les intéressés aussitôt la délibération du tribunal.

III. — La Signature apostolique.

L'ancien tribunal de la Signature, périmé depuis 1870, doit son origine, comme la Rote, à la coutume qu'avaient les Papes de confier l'examen de certaines causes ou suppliques à des prélats de la Curie. Ceux-ci en référaient ensuite au Pape et soumettaient leurs réponses à sa signature : d'où leur nom de *Référendaires de la Signature.* Constitués vers la fin du xv[e] siècle en tribunal suprême, supérieur à la Rote, peu après le règne d'Innocent VIII (1484-1492), ils formèrent deux sections : l'une pour les causes contentieuses et criminelles, la *Signature papale de Justice;* l'autre pour les affaires gracieuses ou bénéficiales, la *Signature de Grâce;* la première, véritable tribunal; la seconde, jouant le simple rôle de Comité consultatif. La Bulle *Cum nuper,* de Pie IV (1[er] juillet 1562), suppose déjà établie cette distinction des prélats de la Signature (1). Sous Alexandre VII (Constitution *Inter ceteras,* 13 juin 1656), il y eut, en outre, deux classes de prélats référendaires : les prélats référendaires simples, participants ou non participants, et les prélats référendaires votants, plus brièvement appelés prélats votants (2).

Au nombre de douze d'abord, puis de sept, les prélats votants bientôt composèrent un Collège spécial et privilégié; Innocent XII ayant supprimé (Constitution *Inter gravissimas*, 20 juillet 1695) l'ancien mode d'admission des référendaires simples dans le Collège des votants (ils y étaient reçus à l'ancienneté, en suivant l'ordre de promotion), le

(1) Cf. *Bull. rom.* t. II, p. 90. — Sixte V, par la Constitution *Quemadmodum,* du 22 septembre 1586, décréta que leur nombre se limiterait à cent; ce chiffre dit assez l'importance prise alors par cet organe du gouvernement pontifical. (Cf. *Bull. rom.* t. II, p. 588-591.)

(2) Cf. *Bull. rom.* t. VI, p. 118.

titre de prélat référendaire fut désormais purement honorifique (1).

A la tête des prélats votants de la *Signature de Justice,* se trouvait un cardinal ayant le titre de préfet, avec la faculté, acquise en 1541, de signer les rescrits à la place du Pape (2). Plus tard, Grégoire XVI lui adjoignit deux prélats auditeurs, l'un du tribunal, l'autre *prœlatus togatus,* juriste, auditeur du préfet.

Assisté du doyen et du sous-doyen — les autres prélats n'ayant que droit de conseil, — le cardinal préfet dirimait les conflits entre tribunaux ou Congrégations. Remplissant la fonction de secrétaire, l'auditeur du tribunal expédiait par lui-même les affaires courantes.

La compétence de la Signature de Justice s'étendait à toute l'Eglise, c'était une véritable Cour suprême. Pie VII puis Grégoire XVI restreignirent sa juridiction; les Congrégations romaines lui furent enlevées et purent juger elles aussi en appel. En fait, depuis 1870, la Signature de Justice n'avait plus aucune action (3).

N'exerçant qu'un rôle consultatif, la Signature de Grâce émettait des avis sur les suppliques présentées et les réponses à y faire, avis que le Pape restait libre d'adopter. Outre les prélats votants qui y avaient tous voix délibérative, elle comptait trois cardinaux, membres de droit : le cardinal

(1) Benoît XIV (Constitution *Militanti Ecclesiœ* 7 juin 1746) régla explicitement que partout les prélats votants auraient le pas sur les référendaires. (Cf. *Bull. rom.* t. XVII, p. 32.)

(2) Primitivement, le cardinal préfet signait les actes en présence du Pape, et le rescrit portait la mention : *In prœsentia et in nomine D. N. PP...* Cette formule, par fiction juridique, resta en usage dans la suite, quand la signature des rescrits ne se fit plus en présence du Pape.

(3) Le Collège prélatice des référendaires n'en subsistait pas moins avec les mêmes droits et privilèges qu'énumère Léon XII dans son *Motu proprio* du 15 avril 1826. Une de leurs fonctions était de servir le Pape à l'autel, comme acolytes, dans les offices pontificaux.

vicaire, le pro-dataire et le préfet de la Signature de Justice. Elle disparut sous le pontificat de Grégoire XVI.

Supprimant toute distinction entre les Signatures de Grâce et de Justice, Pie X établit, comme Cour suprême analogue à l'ancienne, le tribunal de la *Signature apostolique.*

Le titre II de la *Lex propria* déjà mentionné détermine son organisation, ses droits et sa procédure.

La « Signature » comprendra six cardinaux choisis par le Pape et dont l'un sera préfet du tribunal. Il y aura, en outre, un secrétaire aidant le cardinal préfet pour l'instruction et l'expédition des affaires, un ou plusieurs archivistes prêtres et des consulteurs. Pour le choix de ce personnel, comme pour le serment, le secret à garder, la discipline, s'observeront, proportion gardée, les mêmes règles que pour les officiers de la Rote.

Quatre genres de causes ressortiront en propre à la Signature : 1° l'exception de suspicion contre un auditeur de Rote; 2° la violation du secret commise par un auditeur et les dommages qui s'ensuivront; 3° le procès de nullité contre une sentence de la Rote; 4° la demande de la *restitutio in integrum,* contre une décision rotale passée déjà en force de chose jugée.

Pour en appeler devant le tribunal de la Signature, on aura trois mois utiles.

La demande de la *restitutio in integrum* n'arrêtera point l'exécution du jugement de la Rote; la Signature néanmoins pourra, à la requête de la partie appelante, en ordonner le sursis, par sentence interlocutoire précédant le jugement définitif, ou encore obliger la partie victorieuse à fournir une garantie pour les dommages éventuels dus à l'exécution de la sentence rotale.

Le secrétaire du tribunal recevra la demande d'appel et

la transmettra au préfet. Tous deux examineront s'il y a lieu d'y faire droit ou de la rejeter.

Pour juger de la violation du secret dont est réputé coupable un auditeur de Rote, on se conformera aux règles de droit de la procédure criminelle. Pour les autres causes de sa compétence, la Signature, fonctionnant comme Cour de cassation, pourra juger *sola rei inspecta veritate.*

S'ils le trouvent utile, le préfet ou le tribunal de la Signature auront la faculté de convoquer les deux procureurs de la Rote : le promoteur de la justice et le défenseur du lien, pour leur demander leur avis ou des explications sur la décision rotale incriminée.

Le reste de la procédure qui échappe à ces lois particulières sera conforme d'abord aux règles de la Rote *congrua congruis referendo,* et ensuite à celles du droit commun.

Quelques dispositions de la *Lex* concernent aussi les avocats de la Rote et de la Signature.

Outre les avocats consistoriaux, le barreau comprendra : les laïques ou prêtres, au moins docteurs en droit canonique, et qui, ayant fait un stage auprès d'un auditeur ou d'un avocat, auront obtenu, après examen passé devant le Collège rotal, un diplôme de capacité, signé du doyen et contresigné par un secrétaire de la Rote. Avant d'entrer en charge, ils feront serment devant les auditeurs de remplir leur office consciencieusement. Ils écriront la défense en latin et observeront tous les usages et lois des tribunaux pontificaux. Sur mandat du doyen de la Rote, ils fourniront gratuitement leur concours aux pauvres et à ceux qui auront obtenu du tribunal le bénéfice de la gratuité (1). Seuls les

(1) Une réduction des frais pourra également s'accorder. Les demandes de gratuité ou de réduction devront être adressées avec preuve de la condition pauvre, au président de Chambre ou du Tribunal. Celui-ci, avant d'y faire droit, consultera la partie adverse, ainsi que le pro-

tarifs fixés devront être exigés (1); toute convention des avocats avec les parties, dans le but d'obtenir d'elles une somme supérieure, sera nulle.

Le Collège des avocats consistoriaux fera fonction de Conseil de discipline pour les avocats. Sur son vœu, il appartiendra à la Rote d'infliger aux coupables le blâme, l'amende ou la suspense, ou même l'expulsion du barreau.

CHAPITRE III

LES OFFICES

La nouvelle Constitution apporte quelques changements, non essentiels toutefois, à ces grands rouages de l'administration pontificale, qui se nomment : la Chancellerie, la Daterie, la Chambre apostolique, la Secrétairerie d'État, les Secrétaireries des Brefs aux Princes et des Lettres latines.

I. — La Chancellerie apostolique.

En raison de l'importance des *Bulles,* documents pontificaux qu'elle doit rédiger et expédier, la Chancellerie a toujours été considérée, et à juste titre, comme l'une des principales administrations de la Curie romaine. C'est aussi l'une des plus anciennes.

Son institution s'ébauche déjà aux premiers siècles de

moteur de la justice et le doyen des avocats consistoriaux. Une enquête minutieuse même, en cas de doute, pourra être ordonnée.

(1) En *appendice,* la *Lex propria* détermine le coût des diverses dépenses relatives aux actes que requiert la procédure des deux nouveaux tribunaux.

l'Eglise avec celle des *notarii* ou diacres palatins, rédigeant et conservant les *Acta martyrum*. Plus nombreux, ces notaires forment, au IVe siècle, un collège. On y rédige les Bulles que revise et signe ensuite le chef du collège ou *primicier* (1). Celui-ci exerce donc en réalité la charge de chancelier; il est en même temps bibliothécaire de l'Eglise romaine (2). A partir du XIIe siècle seulement, il commence à ne plus avoir que le titre de chancelier (3), nom qui, au XIIe siècle, s'altère en celui de *vice-chancelier,* maintenu jusqu'aujourd'hui, où il vient de disparaître (4); la Constitution *Sapienti* réglant que le cardinal placé à la tête de la Chancellerie reprendra l'ancien titre de chancelier.

C'est sous sa direction que s'élaborent et s'expédient les Bulles.

Les Lettres pontificales n'ont pas de forme plus solennelle ni plus ancienne.

(1) Le *Primicier* porta même le titre de *consiliarius S. Sedis* et eut les attributions dont jouit plus tard le secrétaire d'Etat. Il avait sous ses ordres : le *Secundarius;* le *Scrinarius,* gardien des archives; l'*Arcarius,* trésorier; le *Sacellarius* ou chargé de la Sacristie pontificale. Comme juge, il était assisté d'un greffier (*nomenclator*) et d'un avocat (*defensor*).

(2) Cf. Cardinal PITRA, *Analecta novissima,* I, p. 278-281.

(3) Quelques auteurs font dériver ce nom de *cancellare,* effacer, parce que, disent-ils, le chancelier efface ou annule les pièces défectueuses reçues à son bureau. D'autres le rattachent au nom du fonctionnaire qui, dans l'ancien empire romain, était placé au tribunal près du *chancel* ou balustrade maintenant le public hors de l'enceinte réservée aux juges.

(4) Le cardinal chancelier, Alberto de Mora, devenant pape en 1187, sous le nom de Grégoire VIII, se contenta de garder comme chancelier le chanoine, simple prélat, qui déjà sous ses ordres était vice-chancelier. Boniface VIII, un siècle plus tard, restituant à cette charge son ancien éclat, nomma cardinal, en 1298, le chanoine Richard Petroni, alors vice-chancelier. Mais celui-ci continua, même après son élévation à la pourpre, à signer du nom de vice-chancelier. Ses successeurs l'avaient, depuis lors, toujours imité.

Ainsi nommée du sceau de plomb, *bulla*, qui la termine et en garantit l'authenticité, une Bulle est faite d'une feuille de parchemin rugueuse et sans préparation pour plus de solidité (1). De dimensions toujours très grandes (jusqu'à 6m,50, au moyen âge), la Bulle atteint aujourd'hui environ 0m,70 de large sur 0m,50 de haut. Des attaches (2) fixées au bord inférieur, replié d'ordinaire une ou deux fois, retiennent le sceau de plomb (3) ayant, au droit, les têtes des saints apôtres Pierre et Paul, séparées par une croix latine (4), et, au revers, le nom même du Pape, son titre et son numéro d'ordre, surmontés d'une croix radiée et disposés en lignes horizontales.

Jusqu'à Léon XIII, l'écriture et le style des Bulles ont toujours été particuliers. Sans parler des abréviations, analogues à celles des rescrits de la Pénitencerie et plus nom-

(1) Le papyrus, plus coûteux et moins résistant, fut employé jusqu'au XIe siècle; l'original de nombre de Bulles antérieures à cette date n'existe plus.

(2) Leur couleur comme leur matière variaient autrefois suivant l'objet ou le destinataire de la Bulle : cordelettes de soie blanche pour les grandes Bulles de canonisation et celles des évêchés et bénéfices majeurs; de soie jaune et rouge (couleurs actuelles du pavillon des basiliques romaines, et anciennes couleurs impériales et des Papes jusqu'à Pie VII), dans les Bulles d'absolution des censures et pour la provision des bénéfices réservés au Saint-Siège; d'un mélange de soie et de chanvre jaune et rouge dans les provisions de bénéfices mineurs, et enfin de simple chanvre pour les dispenses de mariage. Lorsque la Bulle était adressée aux souverains ou à leurs frères et neveux — comme il est arrivé en 1819 lors de la promotion à l'archevêché d'Olmütz du cardinal Joseph Renier, archiduc d'Autriche et frère de l'empereur François Ier, — les attaches, de fil d'or et d'argent, portaient un sceau d'or. Un décret de Léon XIII a modifié, comme nous l'indiquons plus loin, cette forme extérieure des Bulles.

(3) Il s'obtient à l'aide d'une pince portant à ses extrémités des matrices gravées en creux et entre lesquelles on aplatit la sphère de plomb attachée au parchemin.

(4) La tête de saint Paul, représentée à gauche de la croix, porte une barbe plus longue.

breuses encore, la Chancellerie se servait, pour la rédaction des Bulles, d'une écriture fort laide, sorte de gothique faite de pleins énormes et de déliés très fins, sans points ni virgules, introduite en cette forme à l'époque de Clément VIII, et connue sous le nom de caractère lombard ou teutonique, ou encore de *littera Sancti Petri, littera bollatica* (1). Force était, au destinataire de la Bulle, de recourir, pour en avoir l'intelligence, à une transcription en écriture courante, *transsumptum,* accompagnant habituellement le parchemin authentique. Léon XIII décréta, le 29 décembre 1878, qu'à l'avenir, l'écriture latine moderne, avec la ponctuation nécessaire, remplacerait le « bollatico » ou l'ancien caractère lombard. Il statuait en même temps que les Bulles au grand sceau de plomb, nécessitant un emballage spécial et des frais supplémentaires, seraient réservées aux actes les plus importants du Saint-Siège : canonisations, provisions aux évêchés suburbicaires, aux titres et diaconies cardinalices, aux évêchés résidentiels et, en général, aux bénéfices majeurs. Les autres, notamment celles qui ont trait aux dispenses matrimoniales ou à la collation de bénéfices mineurs, sont revêtues d'une simple estampille à encre grasse de couleur rouge, représentant les chefs des saints apôtres séparés par une croix, comme dans le sceau de plomb, et portant en légende le nom du Pape régnant.

Ecrite en latin et d'un seul côté de la feuille (on a pourtant quelques exemples de Bulles en forme de cahier), la Bulle déjà, par sa teneur, se distingue des autres Lettres pontificales. Ses premiers mots sont toujours : *N... episcopus servus servorum Dei,* expression dont usa le premier saint

(1) Le caractère romain qui se rencontre dans les premières Bulles était encore en usage au XI[e] siècle. Une écriture minuscule, carrée, lui fut substituée; puis l'écriture gothique, codifiée et réformée sous Adrien VI, au début du XVI[e] siècle, et qui devint l'écriture *bollatique,*

Grégoire le Grand. Vient ensuite l'adresse, lorsque la Bulle est destinée à un particulier : *Dilecto filio N...*, avec la formule : *Salutem et apostolicam benedictionem;* ou bien, si l'acte doit avoir un effet irrévocable et concerne toute l'Eglise, après la suscription initiale, on lit, régulièrement depuis Léon IX (1049-1054) : *In perpetuum,* ou plus fréquemment : *Ad perpetuam rei memoriam* (1). Le nom du Pape, ou seulement la première lettre du nom, ainsi que celle des mots *dilecto, ad perpetuam rei memoriam,* sont enjolivés d'arabesques, feuilles d'acanthe, etc., dessinées à la plume avec plus ou moins d'habileté et de goût par le *scriptor* (2).

Deux dates, selon un usage constant aux IXe et Xe siècles, terminaient autrefois les Bulles : l'une, abrégée, mise par le notaire ou scriniaire; l'autre, en forme plus solennelle, apposée par le chancelier lui-même, bibliothécaire du Saint-Siège. Suivait, encadrée de deux croix, la formule du salut, finale habituelle des vieux documents du moyen âge : *Bene valete,* portez-vous bien. Elle se réduisit plus tard en un curieux monogramme, accompagné de trois points et d'une sorte de virgule très longue, appelée « komma ».

Puis le komma disparut, et à la gauche du monogramme du *bene valete*, on mit un signe nouveau, qui seul a subsisté et s'emploie encore pour les Bulles les plus solennelles : la *rota*. Entre deux circonférences concentriques est inscrite, précédée d'une croix, une devise choisie par le Pape; la circonférence intérieure, que partage en quatre segments une croix plus grande, porte en haut les noms :

(1) C'est ainsi que débute la Constitution de Pie X qui réforme la Curie romaine.

(2) L'ampleur de cette ornementation pour certaines Bulles plus importantes, comme celles de canonisation, est parfois considérable. La décoration du mot *dilecto* (*filio*) est cependant toujours plus sobre que celle du nom du Souverain Pontife.

S̄ctus Petrus, S̄ctus Paulus, et en bas celui du Pape. La suscription du Pape s'alignait à la suite de la *rota : Ego N... catholicæ ecclesiæ episcopus S. S.* (abréviation du mot *subscripsi*). Après lui, signaient tous les cardinaux présents au Consistoire : à gauche, les cardinaux prêtres ; à droite, les cardinaux diacres, et, au milieu, sous la signature du Pape, les cardinaux évêques (1).

Des types de Bulles plus simples, sans *rota* ni *bene valete,* furent introduits par Urbain II (1088-1095). Ils finirent par prévaloir. On réserva les autres pour des circonstances exceptionnelles.

Aujourd'hui, toutes les Bulles se concluaient : *Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Domini..... Kalendis..... Pontificatus nostri anno.....* Venaient alors la signature du chancelier ou mieux la première lettre de son nom, et soit au recto, soit au verso du document, celle des prélats et officiers de la Chancellerie. Pie X introduit ici un changement ; désormais, pour dater toutes les Lettres apostoliques, on comptera le commencement de l'année, non au jour de l'Incarnation, le 25 mars, mais au 1er janvier (2).

(1) Cf. GOYAU, *Le gouvernement central de l'Eglise,* ch. VI, § 1er. Seules les Bulles de canonisation sont aujourd'hui souscrites par le Pape et les cardinaux, et d'une manière qui diffère assez peu de celle qu'on vient de lire. — Pour les autres Bulles, la minute seule conservée à la Chancellerie porte la signature du Pape.

(2) La manière jusqu'ici usitée de dater les Bulles a parfois induit en erreur quelques historiens, comptant l'année civile comme l'année bullaire. Celle-ci, commençant non le 1er janvier mais le 25 mars, les Bulles écrites entre cette date et le 1er janvier précédent ne sont point assignées à l'année civile courante, mais à celle qui a précédé. Ainsi la Constitution de Léon XIII *Officiorum ac munerum,* réformant les règles de l'Index, publiée le 25 janvier 1897, est datée officiellement de l'année 1896. Un grand nombre d'auteurs donnent aussi pour date à la célèbre Bulle *Immensa* de Sixte V instituant les Congrégations romaines l'année 1587, parce que, en effet, ce chiffre est inscrit au bas du texte de la Bulle. Mais, a lire la formule complète, on voit que le

Jusqu'à présent, les Bulles pontificales pouvaient s'expédier de plusieurs façons ou par plusieurs voies se ramenant à deux principales : la voie ordinaire et la voie extraordinaire. La première, *via di Cancellaria* ou voie de la Chancellerie, comportait une longue procédure minutieusement établie par un code de soixante-douze règles, dites *Règles de la Chancellerie* (1), et dont on ne pouvait s'écarter sans le mentionner expressément. Prenaient ordinairement cette voie les Bulles ayant trait aux affaires réglées en Consistoire, concessions de bénéfices, dispenses matrimoniales; elles pouvaient alors revêtir cinq formes diverses. Rédigées *in forma gratiosa* ou bien *in forma gratiosa tribus judicibus,* elles étaient reçues directement par le titulaire de la faveur accordée ; celui-ci, par la Bulle *in forma gratiosa,* en pouvait jouir tout de suite; dans l'autre cas, l'exécution des termes de la Bulle était remise à trois personnes qu'elle désignait comme juges. Une légère différence marquait aussi les Bulles *in forma commissoria* et *in forma dignum.* Toutes deux étaient envoyées à l'Ordinaire diocésain, qui recevait, pour la première, pouvoir d'accorder la faveur pontificale si le sujet remplissait certaines conditions déterminées par la Lettre apostolique, et de surseoir, au contraire, à l'exécution de la Bulle, si les conditions n'étaient pas satisfaites. La seconde, *in forma dignum,*

document est daté de « l'Incarnation du Seigneur, l'an 1587, *le onzième jour des calendes de février* ». En réalité, la Bulle est donc du 22 janvier de l'année civile 1588. (Cf. *Bull. rom.* t. II, p. 667-674.) Les confusions de ce genre ne seront maintenant plus possibles.

(1) Attribuées communément à Jean XXII (1316-1334), bien qu'elles ne furent établies à peu près en l'état actuel que sous Nicolas V (1447-1455), ces règles étaient considérées comme abrogées à la mort de chaque Pape ou bien par sa renonciation à la papauté. A tous les changements de règne, elles étaient remises en vigueur par le nouveau Pontife. Celui-ci, en les approuvant, déclarait les faire siennes et ne les établir que pour le temps de son pontificat. Il pouvait aussi les modifier.

ainsi appelée parce qu'elle débute en ces termes, donnait même pouvoir à l'évêque touchant la concession de la faveur demandée, mais sans indiquer de conditions suspensives, l'honorabilité seule du sujet étant à considérer. La Bulle *in forma congruit,* commençant également par ces mots, se rapportait aux grâces faites par le Pape en vertu de suppliques déjà présentées à son prédécesseur et acceptées par ce dernier, mort avant la rédaction définitive de la Bulle. Enfin, les Bulles *in forma pauperum* se disent de celles qui s'envoient aux personnes qui ne peuvent payer la taxe de Chancellerie.

La voie extraordinaire elle-même est triple. La *via di Camera,* ou voie de Chambre, pour les Bulles expédiées par la Chambre apostolique, selon une forme beaucoup plus simple. Paul III, en 1545, détermina les cas permettant l'usage de cette voie.

A son tour, Pie V, en 1570, créa la *via Segreta,* voie secrète; les Bulles s'y rédigeaient comme par la *via di Camera,* mais leur expédition était gratuite; elles avaient d'habitude pour titulaires les prélats palatins, les auditeurs de Rote, les parents du Pape ou des cardinaux, ou bien les cardinaux eux-mêmes.

Enfin, depuis 1735, existait la *via di Curia* ou voie de Curie, instituée par Clément XII pour l'expédition des Bulles les plus solennelles, et dont la teneur intéresse toute la chrétienté : Bulles de canonisation, d'ouverture de Jubilé, d'érection d'Université, de ratification de Concordat, d'indiction de Concile général, ou encore renfermant, comme la présente Bulle *Sapienti consilio* (1), des dispositions législatives.

(1) Celle-ci a été, en effet, expédiée, comme en témoignent ses diverses signatures, par la *via di Curia.* A noter aussi que les Bulles qui suivaient

Un nombreux personnel, réduit, comme nous le dirons, par la récente constitution de Pie X, fonctionnait aux bureaux de la Chancellerie. Il constituait en réalité deux sections : la Chancellerie proprement dite et la section du « Sommistat », sous les ordres du même cardinal ayant, comme chef de la première, le titre de chancelier, et comme président de la seconde, celui de « sommiste ». Ses attributions variaient, en effet, dans les deux cas; si bien qu'à sa nomination, faite en Consistoire public, deux Bulles lui étaient remises : l'une en sa qualité de chancelier, l'autre relative à ses attributions de sommiste.

Résidant au palais de la Chancellerie (1), et de droit

cette voie étaient délivrées par un bureau spécial de la Daterie; elles ne passaient à la Chancellerie que pour y recevoir, selon les cas, le sceau de plomb ou le cachet à l'encre rouge. Leur promulgation, comme celle de tous les décrets pontificaux *Urbi et Orbi*, se faisait depuis Léon X (1513-1521) par l'affichage aux portes des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Latran, à la Chancellerie et au *Campo di Fiore,* autrefois le principal marché de Rome; le premier des *cursores* ou courriers apostoliques (aujourd'hui encore au nombre de quatre), était chargé de ce soin, et il certifiait cet affichage par ces paroles, inscrites au bas des décrets avant sa signature : *Ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.* Pie X vient de régler qu'à partir de 1909, pour la promulgation de ces décisions, l'affichage sera remplacé par leur publication dans un « Bulletin officiel du Saint-Siège » (*Acta Apostolicæ Sedis*), dont il décide la création. (Constitution *Promulgandi,* 29 septembre 1908.)

(1) Au palais de la Chancellerie étaient encore installés les bureaux ou secrétaireries de plusieurs Congrégations : entre autres ceux de la Consistoriale, du Concile, des Evêques et Réguliers, des Rites, de l'Index, de la Visite apostolique, des Indulgences et Reliques, de la Sacrée Pénitencerie. La nouvelle Congrégation de la Discipline des Sacrements y a également son siège dans les salles occupées jusqu'à présent par la Secrétairerie des Brefs et la Consistoriale. Rattachée à la Secrétairerie d'Etat, la Secrétairerie des Brefs est, avec la Sacrée Congrégation Consistoriale, logée désormais au Vatican, dans les anciens locaux de la pinacothèque. Le tribunal de la Rote siège au palais de la Daterie.

titulaire de la basilique Saint-Laurent *in Damaso*, enclavée dans le palais lui-même (1), le cardinal chancelier avait à régler surtout l'expédition des Bulles *per viam Cancellariæ* et à les munir de tous les signes d'authenticité, spécialement du sceau. Il recevait aussi le serment des nouveaux élus aux charges consistoriales : évêques, abbés, auditeurs de Rote (2), etc. Et il était d'office secrétaire du Consistoire, c'est-à-dire chargé de surveiller et de faire enregistrer les décisions consistoriales. Il conserve cette fonction.

Plusieurs prélats assistaient le cardinal dans sa charge de chancelier : le régent de la Chancellerie et les abréviateurs du Parc majeur. Le régent, en l'absence du chancelier, recevait le serment des évêques et autres dignitaires; il présidait le Collège des abréviateurs et leur distribuait les suppliques, d'après lesquelles ils rédigeaient à tour de rôle la minute des Bulles passant par la *via de Cancellaria.*

Conformément à ce premier texte — signé par le Pape et conservé aux archives de la Chancellerie, — les « écrivains apostoliques » transcrivaient ensuite la Bulle. Le régent, après l'avoir revue et corrigée — ce qu'il indiquait par les lettres L. C. (*lectum, correctum*), — traçait encore au bas du document la première lettre du nom du cardinal chancelier, et les abréviateurs signaient comme il a été indiqué déjà, et en faisant suivre leur nom du sigle *abb.* (3).

(1) Si le chancelier est de l'ordre des cardinaux évêques, comme ceux-ci ont droit à l'un des six diocèses suburbicaires de Rome, il retient seulement en commende l'église Saint-Laurent *in Damaso;* s'il est de l'Ordre des diacres, cette église lui est assignée comme *diaconie;* elle a, au contraire, rang de simple *titre,* comme les autres églises romaines assignées aux cardinaux prêtres, si le cardinal chancelier est du nombre de ces derniers.

(2) On a vu plus haut que les auditeurs de Rote ont à prêter serment désormais devant tout le collège réuni.

(3) Très anciens à la Chancellerie, bien que mentionnés pour la première fois par Jean XXII, les prélats abréviateurs étaient aussi fort

Pie X supprime le Collège des abréviateurs et remet leurs attributions aux protonotaires participants *di numero* (1).

Deux autres charges de la Chancellerie sont attribuées généralement à des laïques : celles du dépositaire général du Plomb et du maître du Plomb. Le premier, personnage important, surnommé le « pape des employés », a la garde du sceau des Bulles, qui se conservait jadis au Vatican et depuis Pie VI est au palais de la Chancellerie. Le maître du Plomb appose le sceau aux Bulles (2).

A titre de sommiste, le cardinal placé à la tête de la

nombreux jadis; on en comptait soixante-douze sous Sixte IV (1471-1484). Ils formaient deux collèges dits *Parc majeur* et *Parc mineur*, à cause des salles où ils travaillaient. Seuls les abréviateurs du Parc majeur subsistaient aujourd'hui; quatre d'entre eux, les *prelati di numero*, exerçaient en fait leur charge; les autres, prélats surnuméraires, n'avaient plus guère qu'un titre honorifique. Tous pouvaient se faire remplacer par des substituts, et, d'après une Constitution de Paul V, jouissaient des mêmes privilèges que les Référendaires de la Signature. Décider des doutes relatifs aux formules ou clauses des Bulles et aux frais qu'elles entraînent leur appartenait également.

(1) Il y a aujourd'hui trois classes de protonotaires apostoliques : participants *di numero*, *ad instar participantium*, et protonotaires noirs ou honoraires. Les premiers seuls, au nombre de sept, touchent un traitement; c'est par eux que Pie X remplace les abréviateurs; leur charge se bornait jusqu'à présent à rédiger différents actes notariés : acte d'acceptation du pontificat par le nouveau Pape, actes de prise de possession des titres et diaconies cardinalices, protocole des béatifications, canonisations, consécrations épiscopales. Les protonotaires *ad instar*, dont le nombre peut s'accroître indéfiniment, n'ont aucune charge et jouissent à peu près des mêmes privilèges honorifiques que les protonotaires *di numero*.

(2) Deux religieux Cisterciens, *fratelli piombatori*, occupaient autrefois ces emplois. Pour qu'ils ne puissent trahir le secret des Bulles, on les choisissait parmi les Frères convers illettrés. La coutume est encore de demander aux laïques qui leur ont succédé s'ils savent lire, lorsqu'ils entrent en fonctions. Jusqu'en 1870, les *plumbatores* ou employés du Plomb assistaient à la procession du *Corpus Domini*, revêtus de l'habit des Cisterciens.

Chancellerie jouissait de pouvoirs extraordinaires, lui permettant de déroger aux règles habituelles et de préparer l'expédition des Bulles par la voie de Chambre et par la voie secrète.

A la section du sommistat étaient sous ses ordres un prélat : le sous-sommiste, *prosommista,* chargé de remplacer le sommiste et d'agir en son nom, et un laïque, le « substitut du sommistat », pour aider le sous-sommiste. Tous deux rédigeaient la minute des Bulles secrètes et camérales, que signait ensuite le sommiste ou, à son défaut, le sous-sommiste.

Cette section n'existera plus désormais à la Chancellerie; les expéditions par voie secrète, par voie de Chambre ou de Curie, sont, en effet, supprimées par Pie X. Seule demeure la voie dite « de Chancellerie », et un règlement qui doit être publié à part en réglera les conditions nouvelles. Aux termes de la Constitution *Sapienti,* la Chancellerie a en propre la fonction unique d'expédier les Bulles *sub plumbo,* c'est-à-dire ayant le sceau de plomb; elles concerneront la provision des bénéfices consistoriaux, l'institution des diocèses et Chapitres nouveaux, l'union de diocèses et toutes les autres questions majeures de l'Eglise (1).

La Chancellerie n'agira plus que sur l'ordre soit de la Consistoriale, pour les affaires de son ressort, soit du Pape dans les autres cas, et en se conformant toujours *ad unguem* aux termes mêmes du mandat reçu.

Le « Règlement spécial » confie à une assemblée de trois cardinaux (chancelier, dataire, secrétaire de la Consistoriale) le soin de modifier, avec les formules des règles de la Chancellerie, celles des Bulles pour la collation des bénéfices et l'établissement des diocèses et Chapitres.

(1) Cf. Const. *Sapienti,* III § 1.

II. — La Daterie.

La Daterie est avant tout un organe de distribution de faveurs ou, comme on disait encore, un « tribunal de grâce ». Elle fonctionnait aussi quelquefois comme « tribunal de justice », pour le contentieux survenant dans les limites de sa juridiction, et sa sentence, regardée comme venant du Pape, était sans appel. Instituée au XIIIe siècle, probablement en 1216, sous Honorius III, elle ne formait, en principe, qu'une division de la Chancellerie, recevant les suppliques et — c'est de là que lui vient son nom — chargée de *dater* les concessions apostoliques.

Diversement modifiées au cours des âges, ses attributions, depuis la Bulle *Gravissimum Ecclesiæ universæ*, publiée par Benoît XIV, le 26 novembre 1745, consistaient à expédier toutes les affaires gracieuses au for *externe,* que la constitution de Benoît XIV ne réservait point expressément à la Secrétairerie d'Etat ou aux autres dicastères curiaux ; lui revenaient, en particulier, et, aux termes mêmes de la Constitution précitée, sous peine d'être déclarées nulles, toutes celles qui exigeaient une taxe ou componende : dispenses d'irrégularités et d'empêchements de mariage, collations de bénéfices non consistoriaux réservés au Saint-Siège, etc. (1).

Bien que mentionnée en troisième lieu dans la *Gerarchia,* et après la Chancellerie, la Daterie apostolique représentait assurément jusqu'ici par son personnel, ses règles, les faveurs mêmes qu'elle accordait, un des rouages les plus considérables de l'Eglise et aussi des plus compliqués. Les Papes, à plusieurs reprises, ont tenté de la réorganiser sur

(1) Cf. *Bull. rom.* t. XVI, p. 334-337.

un plan moins enchevêtré (1). Au début de son règne, en 1878, Léon XIII, eu égard à la situation difficile du Siège apostolique *sub dominatione hostili constitutus,* avait fait un nouvel *Organico* de la Daterie, supprimant par voie d'extinction et d'ailleurs sans préjudice pour l'expédition des affaires un certain nombre d'emplois. Plus récemment, il y a une dizaine d'années, une ordonnance du cardinal Aloisi Masella, alors pro-dataire, en retranchait encore plusieurs offices, sans raison d'être à peu près aujourd'hui, et en réunissait certains autres, aux attributions communes ou similaires. Enfin, le 6 février 1901, un nouveau décret signé du Pape et précédemment élaboré par une Commission de cinq cardinaux, y compris le pro-dataire, avait derechef modifié et réglé dans le détail la répartition du personnel et la procédure de cette vaste administration.

D'après ces derniers dispositifs, la Daterie comprenait plusieurs sections ou bureaux, sous la haute présidence d'un cardinal ayant le titre de pro-dataire et sous la direction immédiate d'un prélat, le sous-dataire.

Le chef de la Daterie jadis appartenait à la prélature et s'appelait *dataire;* depuis environ trois siècles, un membre du Sacré Collège l'a remplacé. Mais de même que les nonces élevés au cardinalat et restant en charge s'intitulent pro-nonces, parce que régulièrement les cardinaux n'exercent point ces fonctions, les nouveaux présidents de la Daterie prirent le titre de pro-dataire (2), qu'ils avaient encore actuellement, et qu'ils échangeront désormais pour celui de

(1) Entre autres Jules III (1550-1555), saint Pie V (1566-1572), Sixte-Quint (1585-1590), Urbain VIII (1623-1644), et principalement Benoît XIV (1740-1758).

(2) La Bulle *Gravissimum* de Benoît XIV, déjà citée, appelle néanmoins : *dataire* et non *pro-dataire* le cardinal Millo, qui était alors président de la Daterie.

dataire, selon les décisions de la récente Bulle. Personnage des plus importants de la Cour romaine et nommé par les vieux auteurs *oculus Papœ,* « l'œil du Pape », « l'oracle de ses volontés », *organum mentis et vocis Papœ,* le dataire devait autrefois toujours être auprès du Pape et à sa disposition. Il habitait le même palais, le Latran; et au retour d'Avignon, où elle avait accompagné le Saint-Père, la Daterie fut installée au Vatican. Innocent VIII y construisit pour elle un somptueux palais (1).

Le cardinal dataire reste en charge pendant tout le règne du Pape qui l'a élu à cette présidence. Mais sa juridiction cesse à la mort du Pontife; tous les sceaux du Pape sont brisés à la première réunion des cardinaux, et la Daterie ferme ses bureaux. Grâces et suppliques non encore expédiées sont alors remises au Sacré Collège, qui en confie la garde à deux clercs de la Chambre apostolique; ceux-ci les présenteront au nouveau Pape après son élection (2).

Le sous-dataire souscrivait les Brefs et les copies officielles ou *transsumpta* des faveurs accordées par la Daterie. Avec une délégation du pro-dataire, il pouvait même signer à sa place tous les documents. Il recevait les demandes adressées à la Daterie (3), les faisait résumer et mettre *in stylo*

(1) Elle y demeura plus d'un siècle; Paul V fit abattre l'édifice, lors de la construction de l'atrium de Saint-Pierre. Mais il transporta la Daterie dans un nouveau palais, qu'elle occupe encore près du Quirinal, et où se trouvent aussi les appartements du dataire et du sous-dataire.

(2) La vacance du Trône apostolique pouvant se prolonger, Benoît XIV avait ordonné, le 13 juin 1755, que les employés de la Daterie, d'ordinaire rétribués seulement par le tant pour cent des affaires qui passent à leurs bureaux, toucheraient le payement d'une année entière à chaque changement de pontificat. Depuis le décret de 1901, ils n'avaient droit, pendant la vacance du Saint-Siège, qu'à leur traitement habituel.

(3) Depuis Benoît XII, toutes les suppliques reçues à la Daterie devaient y être conservées; elles forment, pour le temps compris entre les pontificats de Martin V (1417) et de Pie VII (1823) un recueil de 6 690 volumes.

Curiæ (1) et distribuait le travail aux employés des différentes sections.

Porteur des suppliques à soumettre au Pape, il accompagnait le dataire à l'audience pontificale le mardi et le vendredi, et parfois même l'y remplaçait (2). Il était en même temps secrétaire de la Congrégation de Lorette et gardien de ses archives.

Depuis 1901, les employés de la Daterie étaient groupés en trois principales sections. Les deux premières : section des bénéfices, section des dispenses matrimoniales, avaient à leur tête un préfet ou président, ecclésiastique, docteur en théologie et en droit canonique, et responsable des opérations de son bureau (3). Indiquons brièvement la procé-

(1) Ce travail consistait à écrire les suppliques sur deux feuilles distinctes, dont l'une, dite « narrative », exposait les motifs de la demande, l'autre indiquait le genre de la concession avec ses diverses clauses.

(2) Selon l'ancien usage, cette audience devait avoir lieu de grand matin, *summo mane;* voulant commencer sa journée en accordant une grâce, le Pape recevait le premier celui qui en était le distributeur. Autant que possible, maintenant encore, le dataire est admis le matin chez le Pape, après le secrétaire d'Etat.

Pour approuver les suppliques, mises, comme il a été dit, en « style de Curie », le Pape écrivait au bas de la première feuille : *Fiat ut petitur,* et ajoutait la lettre initiale de son nom de baptême ; au bas de la seconde, il inscrivait seulement : *Fiat.* Parfois, aux demandes faites par des personnes d'un rare mérite ou ayant déjà rendu d'importants services à l'Eglise, il remplaçait les mots *fiat ut petitur* par la formule *fiat motu proprio,* suivie des premières lettres du nom qu'il portait comme Pape. Accordait-il la grâce avec quelques restrictions, la supplique recevait le simple mot : *Placet.* (Grimaldi, *op. cit.*, p. 453.)

(3) A la « Section des Bénéfices », le principal titulaire avant 1901 — *officialis beneficialium et consultor legalis,* comme l'appelle la *Gerarchia* — avait hérité d'attributions naguère dévolues à quatre personnages différents. Il s'occupait, en effet, de la concession des bénéfices devenus vacants par la mort naturelle ou civile des titulaires (ancienne charge du préfet dit *per obitum*) ; comme l'ex- « préfet des dates », il datait les suppliques, soit du jour où le Pape les exauçait, soit du jour où, la taxe étant soldée, on les livrait aux « expédition-

dure de l'une et de l'autre; ce sera du même coup en faire connaître le personnel.

Les différentes pièces du dossier à fournir pour l'obtention d'un bénéfice ecclésiastique (demande du bénéfice et motifs qui le font solliciter, *testimoniale* de l'Ordinaire, et autres documents utiles pour la cause) étant réunies au bureau de la « Section des Bénéfices » et enregistrées au protocole avec un numéro d'ordre, un employé, appelé le « sommiste des testimoniales », en faisait le dépouillement. Il revoyait la lettre testimoniale de l'Ordinaire qui appuie la demande, s'assurait de la rente de chaque bénéfice et rédigeait, à l'aide des divers documents de la *posizione*, un *module* ou résumé renfermant tout ce qui est nécessaire pour formuler la supplique. Module et dossier passaient alors aux mains du préfet qui, si la *posizione* était en règle, approuvait le module et transmettait le tout au cardinal pro-dataire, ou bien, quand il s'agissait d'une affaire courante, la réservait pour le « Congrès ». La faveur accordée sur la demande du suppliant par le Pape, par le cardinal ou par le Congrès, le module fait par le sommiste était extrait du dossier et donné par le protocoliste à l'expéditionnaire apostolique (1) pour la rédaction de la supplique. Le pro-dataire la recevait ensuite, et s'il n'avait pas à la soumettre au Pape, il la signait sous la formule ancienne : *Concessum ut petitur* (2). Deux autres employés : le

naires apostoliques »; et enfin — ce qui revenait jadis à l'employé nommé en raison de cette fonction, l'*officiale del missis* — il les envoyait, pour y être insérées, au grand registre de la Daterie.

(1) Comme nous le disons plus loin, cette charge cesse d'exister avec la réforme qu'ordonne Pie X.

(2) Le préfet du *concessum* était, primitivement, le cardinal *padrone* ou cardinal neveu ; on considérait cette charge comme l'une des plus honorables de la Daterie, et à bon droit, car son titulaire, signant à la place du Pape, devait en avoir toute la confiance. Un officier spécial

« reviseur des suppliques » et le « substitut du préfet », devaient l'un après l'autre « reviser » les suppliques déjà signées, soit du Pape, soit du cardinal chef de la Daterie, pour s'assurer qu'elles n'excédaient point le droit et au besoin les rectifier en conséquence. Le mot *revisa,* à la suite de la supplique, attestait l'examen du premier ; le substitut y ajoutait, en témoignage du sien, sa propre signature. Le « préposé aux taxes » inscrivait alors sur le document les frais à acquitter, et la note, signée du préfet, en était remise à l'expéditionnaire apostolique. Restait à se faire délivrer la pièce authentique et officielle (Bulle ou Bref) ayant seule force de loi touchant la faveur obtenue. En matière bénéficiale, une Bulle est nécessaire dans la plupart des cas. Le protocole du présent bureau de la Daterie adressait donc la supplique à la Chancellerie pour la rédaction de la Bulle. Ce travail achevé, la supplique était renvoyée à la Daterie pour le payement des taxes spéciales de cet « office » par l'expéditionnaire, puis retournait de nouveau à la Chancellerie. Celle-ci, un ou deux jours plus tard, délivrait à la Daterie : Bulle, module et supplique, avec indication des différents frais à elle dûs ; le protocoliste en relevait le total et remettait la Bulle, après acquittement de la somme, à l'expéditionnaire apostolique.

La section des dispenses matrimoniales, ainsi qu'il a déjà été dit, n'existe plus à la Daterie. Pour le personnel et la procédure, elle reproduisait à peu près la section précédente.

Le préfet, tenant ici un rôle analogue à celui de l'ancien préfet du *concessum,* pouvait dispenser de certains empêchements de consanguinité et d'affinité au second degré et

était commis autrefois à la charge de signer lui-même à la place du Pape ces sortes de suppliques ; on l'appelait le préfet du *concessum,* parce qu'il y apposait la formule : *Concessum ut petitur in præsentia D. N. Papæ.....*

aux degrés inférieurs, « pourvu qu'il y eût une cause canonique », et en l'absence du dataire ou du sous-dataire, accorder même les dispenses à eux réservées (1).

La « position » d'une demande de dispense comprenait, outre cette demande, la « testimoniale » de l'Ordinaire, une *supplique* imprimée suivant un « formulaire » déterminé (2) et la feuille de taxe. Ce dossier était remis au protocole de la section par l'expéditionnaire apostolique.

Enregistrée, la « position » était transmise au préfet ou à son « substitut » qui, ayant tout vérifié et collationné (comparant entre elles la demande et la « testimoniale » de l'Ordinaire), faisait le *ristretto* ou résumé à soumettre, selon les cas, au Pape ou au pro-dataire. Le *concessum ut petitur* obtenu et la supplique signée du Pape ou du cardinal, le préfet l'attestait sur la demande et y mettait la date. L'employé « préposé à la taxe » y indiquait à son tour cette taxe, soit totale, soit réduite, selon les informations prises sur la fortune du requérant. Tout s'arrêtait alors jusqu'au payement des frais indiqués. Soldés aux mains du caissier, ils étaient enregistrés à ce titre sur les suppliques par l' « enregistreur des suppliques ». Les dispenses se donnant par Bulle ou par Bref, ou par simple signature du pro-dataire (*per la semplice segnatura*), elles recevaient alors diverses destinations, selon qu'elles devaient passer par l'une ou l'autre de ces trois voies. Après retour de la Chancellerie ou des Brefs, le « reviseur des Brefs et des Bulles » collationnait ces documents avec les suppliques respectives sur qui on les avait rédigés; il y apposait la

(1) En l'absence du préfet, pareille faculté était laissée au préfet de la section bénéficiale.

(2) Dans le nouveau formulaire revisé par le P. Bucceroni, S. J., théologien de la Daterie, et publié en 1901, on trouvait quarante formules de dispense pour tous les cas qui peuvent se présenter.

date et même (sur les Brefs) le sceau de l' « anneau du Pêcheur » (1). Le « reviseur des comptes » marquait ensuite sur les uns et les autres le montant des frais. Et le préfet, après avoir témoigné que tout était exact, transmettait à signer au pro-dataire les Brefs et les suppliques expédiées *per semplice segnatura*. Ainsi entérinées, les diverses concessions étaient remises sous forme de Bulle, Bref ou dispense par simple signature aux expéditionnaires apostoliques, chargés de les faire parvenir aux intéressés.

Avec la gérance des intérêts économiques de la Daterie, la « section administrative », — la troisième du dicastère — administrait aussi la « Caisse des pensions », percevant les revenus des charges imposées sur les prébendes et bénéfices de Rome, et permettant au Pape de servir des pensions à certains ecclésiastiques. Tout ce qui a trait à l'administration et à la comptabilité de la Daterie : contrôle des feuilles de payement remises chaque jour par l'enregistreur des taxes, tenue régulière des comptes et du grand livre ; entretien du palais de la Daterie, contrats de location, taxes et impôts à payer, etc., était confié au « comptable administrateur », ordinairement laïque, assisté de deux adjoints, le premier tenant le grand livre pour la Caisse des pensions, et en faisant le budget à chaque fin d'année.

On trouvait ensuite le « caissier », laïque lui aussi, et devant fournir une caution, lors de son entrée en charge. Un adjoint l'assistait, et on exigeait de lui pareille garantie. Tout l'argent reçu à la Daterie ou pour la Caisse des pensions était à leur garde. Ils faisaient les payements de la Caisse des pensions sur note du cardinal, avec mandat du comptable.

A ces trois sections enfin s'ajoutaient : le Bureau du Secrétariat spécialement chargé de la correspondance, soit

(1) Le substitut du préfet avait également cet emploi.

du cardinal, soit du sous-dataire, et constitué par un secrétaire et son adjoint; un Conseil de trois théologiens, examinateurs des concours pour les paroisses, et le bureau des expéditions des Bulles *per viam curiæ,* formé par le cardinal pro-dataire, président, le prélat abréviateur de Curie, rédigeant la minute des Bulles qui prenaient cette voie, et le *scriptor bullarum*, écrivain faisant, d'après cette minute signée de la première lettre du nom du Pape, la copie sur parchemin du document pontifical (1).

Le *Congresso* de la Daterie naguère se réunissait deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. Le pro-dataire, qui le présidait et y avait seul voix décisive, y discutait les suppliques avec le sous-dataire et le principal officier de la section des bénéfices. Ceux-ci n'y donnaient qu'un vote consultatif; les employés des autres sections parfois y étaient appelés pour donner leur avis sur certaines questions.

Depuis 1901, la Daterie tenait deux sortes de « Congrès » ; l'un, chaque semaine, l'autre tous les quinze jours.

Le premier, présidé par le pro-dataire, ou, à son défaut, par le sous-dataire, décidait les affaires courantes; y assistaient à tour de rôle les préfets des deux premières sections

(1) Mises à part, les Bulles de canonisation qui, on l'a vu, sont signées du Pape et de tous les cardinaux présents au Consistoire, les autres Bulles *per viam curiæ* portaient d'ordinaire, en premier lieu, les signatures du cardinal pro-dataire et du cardinal secrétaire des Brefs; puis celle de l'abréviateur de Curie, faisant précéder son nom des mots : *Visa di Curia.* La formule *Reg. in Secret. Brevium,* qui se lisait au-dessous du « plomb » de la Chancellerie, signifiait que la Bulle avait été enregistrée à la Secrétairerie des Brefs, et la signature de l'écrivain des Bulles, apposée ensuite, attestait cet enregistrement. Le secrétariat des Brefs ayant été gardé depuis la mort du dernier titulaire, le cardinal Macchi (29 mars 1907), par le secrétaire d'Etat, S. Em. le cardinal Merry del Val a signé après le cardinal di Pietro, pro-dataire, la Constitution *Sapienti consilio.* On y voit également, en la forme indiquée, les signatures de Mgr Joseph dell'Aquila-Visconti, abréviateur de Curie, et de V. Cugnoni, écrivain des Bulles « par voie de Curie ».

avec leurs substituts et deux théologiens. Le procès-verbal de chaque séance, dressé par le secrétaire, était lu à la réunion suivante.

Le second *Congresso,* bimensuel, s'occupait de l'administration de la Daterie. Tous les chefs des divers services du dicastère, préfets des deux premières sections (ou leurs substituts), comptable, caissier, secrétaire, étaient présents et délibéraient; mais ici encore, la décision revenait au pro-dataire.

En vertu de la Constitution *Sapienti*, la compétence propre de la Daterie sera désormais : d'instruire le procès canonique des candidats aux bénéfices non consistoriaux réservés au Saint-Siège, de rédiger et d'expédier les Lettres apostoliques pour la provision de ces bénéfices, d'exempter des conditions requises dans leur collation et d'avoir soin des pensions et charges que pourra leur imposer le Pape.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement, lorsque seront modifiées les Règles de la Chancellerie, elle se conformera en toutes ces affaires aux dispositions de la présente loi et aux usages reçus, selon leur conformité avec le nouveau droit.

Rédigée par un aide, la *minute* des Bulles bénéficiales remplacera ce qu'on nommait autrefois la *supplique*, et sera conservée aux archives à titre de garantie. Selon une coutume adoptée, il pourra, en certains cas, être pourvu à des bénéfices par le décret de « simple signature », c'est-à-dire sans expédition de Bulle. Le dataire, ou, à son défaut, le secrétaire d'Etat, signeront les Bulles. L'employé le plus ancien présent au dicastère les contresignera.

Enfin sont rappelées à la Daterie ses attributions relativement à la Caisse des pensions, et le soin qu'elle doit avoir d'exiger fidèlement de ceux qui y sont soumis les charges et pensions qui grèvent leurs bénéfices, et de distribuer ces

mêmes revenus aux ayants droit. L'inventaire de la Caisse sera fait chaque trimestre par le dataire ou son remplaçant, qui attesteront par leur signature le relevé des comptes.

III. — La Chambre apostolique.

Saint Grégoire le Grand, qui, « parlant à l'empereur, défend Rome comme un héritage et appelle l'Italie sa terre », établit le premier, dès le début du VIIe siècle, pour gérer les patrimoines de saint Pierre, un collège de sept *defensores,* remplaçant l'ancien *arcarius* ou trésorier du palais du Latran (1). Mais de même qu'avaient été introduits, antérieurement, à la cour pontificale, certains usages ou institutions de la cour de Byzance, ainsi les relations plus fréquentes, aux VIIIe et IXe siècles, des Papes avec les monarques francs-carolingiens, donnèrent lieu à la transformation du collège des *Défenseurs* romains. Il devint, par imitation de la *Camera* impériale, désignant la Chambre du trésor, gardée par un économe ou *camerarius,* la *Camera apostolica.* Les « defensores » prirent le titre de « clercs de la Chambre », et leur chef s'appela *camerarius*, camérier, ou, comme l'on dit plus volontiers à partir du XIIe siècle, *camerlingue.*

Les pouvoirs du « camerlengo della Santa Sede » s'étendirent très vite à toute l'administration publique de l'Etat pontifical. Grégoire X ordonna, en 1274, que le camerlingue resterait en charge à la mort du Pape, gouvernerait pendant la vacance du Saint-Siège avec les cardinaux et organiserait le Conclave. Ces fonctions le firent choisir, au XVe siècle, parmi les membres du Sacré Collège. Outre les trois premiers clercs de la Chambre : le vice-camerlingue, gouverneur de Rome, l'auditeur général et le trésorier, de nombreux

(1) Cf. Cardinal Pitra, *Analecta novissima*, I, p. 71.

employés et notaires étaient aux ordres du camerlingue. Leur nomination d'abord lui revenait, mais dans la suite, les Papes, pour diminuer son influence, rendirent vénale la charge de clerc de la Chambre; celle de camerlingue fut même taxée par eux d'une pension annuelle de 6 000 écus. Au xvie siècle, l'institution des « cardinaux neveux » par Pie IV, celle des Congrégations romaines par Sixte-Quint, ne laissèrent plus guère à la Chambre apostolique et à son chef que leurs primitives attributions. Toutefois, marquant encore l'importance du poste de camerlingue, l'élection à cette dignité est, avec celle du cardinal chancelier, la seule que proclame le Pape en Consistoire, après qu'a été posée aux cardinaux l'ancienne interrogation : *Quid vobis videtur?*

Pie IX, remaniant en 1845 les rouages administratifs des Etats de l'Eglise, en établissant des ministères analogues à ceux qu'avaient formés les chefs d'Etat en Europe, confia à chaque clerc de la Chambre apostolique la présidence d'une section du ministère de l'Intérieur, archives, monnaies et sceaux, dépôts d'armes, voiries et eaux, service sanitaire, prisons. Quatre clercs de la Chambre appartenaient à la Commission pour la revision des comptes; quatre d'entre eux constituaient aussi une Cour d'appel jugeant les plus importantes des affaires fiscales. Au lieu de la *Camera apostolica,* un ministère des Finances gérait le trésor pontifical, qui continuait de porter le nom de « biens de la Chambre apostolique ».

Cette organisation ne dura que jusqu'au retour du Pape de son exil à Gaëte. Tout fut alors rétabli comme avant 1845.

La révolution italienne survint dans la suite, et depuis les événements de 1870, la Chambre apostolique n'ayant plus de biens, n'exerçait à peu près plus aucune action. Le rôle que lui assigne Pie X est celui qu'elle avait encore

maintenant à la mort du Pape. Les biens temporels de l'Eglise, représentés aujourd'hui par les palais pontificaux, deviennent alors la propriété de la Chambre apostolique, qui en prend possession et en dispose aux termes des constitutions des Papes, sous l'autorité et la direction du cardinal camerlingue (1).

A ce dernier, il appartient de constater officiellement le décès du Souverain Pontife et d'en publier la nouvelle. Il assigne aux clercs de la Chambre la direction des différents offices du palais, fait procéder aux obsèques du Pape et organise le Conclave, dont il a la haute police (2).

Il se fait remettre l' « anneau du Pêcheur » et tous les sceaux du Pape défunt, pour les briser à la première séance des cardinaux, et a droit de battre monnaie à ses armes (3).

Outre le cardinal camerlingue, les principaux prélats de la Chambre apostolique sont les mêmes qu'autrefois. En premier lieu, le vice-camerlingue, gouverneur de Rome avant 1870. Il avait jadis à percevoir les tributs et redevances que les particuliers et les princes, ou même certaines villes devaient payer à l'Eglise romaine. Premier personnage

(1) Le gouvernement de l'Eglise pendant la vacance du Saint-Siège est défini actuellement par la Constitution de Pie X *Vacante Sede apostolica,* du 25 décembre 1904, publiée seulement cette année en « appendice » au 3e volume des *Actes* de Pie X.

(2) Cf. *Revue Augustinienne,* t. XIV, n° 86, p. 529 sq.

(3) Cette monnaie porte d'un côté l'écusson du camerlingue, surmonté du pavillon de la Chambre apostolique, et, de l'autre, l'image du Saint-Esprit, entourée d'une légende comme celle qu'on lit sur la monnaie frappée par le cardinal Albani pendant la vacance survenue à la mort de Clément XII : *Illuminet corda nostra.* En signe de sa supériorité, lorsque le Saint-Siège est vacant, le camerlingue est toujours accompagné de quatre gardes-suisses; il ne peut pourtant point prendre de mesure engageant le Sacré Collège sans l'assentiment de ce dernier. De même, les pouvoirs de la Chambre apostolique ne vont pas jusqu'à signer des contrats ou accepter des charges de nature à gêner la liberté du Pape futur.

de la Curie après les cardinaux, à la mort du Pape, il est gardien des portes du Conclave, où l'on ne pénètre qu'avec sa permission; il peut même frapper une médaille avec l'exergue : *Præfectus Urbis et vice-camerarius.* A titre de gouverneur de Rome, il visitait autrefois les prisons aux grandes solennités et relâchait certains détenus moins coupables. Vient ensuite l'auditeur général de la Chambre apostolique. Il portait anciennement le titre d'*auditor generalis causarum Reverendæ Cameræ apostolicæ;* il était juge suprême de tous les procès concernant l'administration fiscale, et il avait, jusqu'en 1870, la présidence du Tribunal auquel le Pape déférait les causes les plus importantes (1). Le trésorier général de la Chambre occupait le troisième rang; son nom désigne suffisamment ses fonctions (2).

Nombreux sont les privilèges, distinctions et charges dont jouissent les prélats clercs de la Chambre apostolique : chapelains de la famille pontificale, et, à ce titre, portant l'habit prélatice avec le rochet et au chapeau le cordon violet, ils assistent aux Conciles généraux en qualité d'employés chargés, avec les protonotaires, de la partie matérielle des scrutins et des votes; ils présentent à bénir au Pape la « rose d'or », le dimanche de *Lætare.* Ils prennent part également à la garde du Conclave, et doivent surveiller, aux tours, tout ce qui est apporté de l'extérieur (3).

(1) D'après la Bulle *Sapienti consilio,* la Chambre apostolique n'a plus aucune attribution au point de vue judiciaire.

(2) Ces trois dignitaires ont, avec le majordome de Sa Sainteté, le titre de prélats *di fiochetti,* ainsi appelés des « fiochetti » ou houppes de soie violette qu'ils pouvaient, avant 1870, attacher aux harnais de leurs chevaux. Ils ont aussi le droit d'ériger un trône à baldaquin violet dans leur antichambre et de timbrer leurs armes d'un chapeau violet orné de dix glands roses.

(3) Cf. C. Daniel, P. Baumgarten, A. de Waal, *Rome et l'administration centrale de l'Eglise,* VIII, 9.

IV. — La Secrétairerie d'État.

Pour diriger la politique pontificale, les Papes créèrent, au XVIe siècle, la charge de cardinal neveu. Le premier titulaire en fut saint Charles Borromée, neveu de Pie IV. L'autorité et les pouvoirs du camerlingue, on l'a vu, en diminuèrent d'autant. Aussi bien non seulement les affaires intérieures et civiles de l'Etat pontifical, mais surtout les relations du dehors entre le Pape et les princes temporels ressortirent au cardinal neveu, justifiant ainsi le nom populaire de *cardinale padrone* ou cardinal maître, qu'il acquit bientôt.

« Secrétaire du Pape et surintendant général de l'Etat ecclésiastique », telle fut la désignation première qu'eut, de sa charge même, le nouveau dignitaire de la Curie. Sous ses ordres, dès 1621, travaillent de nombreux secrétaires, dont les principaux portent le titre de « secrétaires d'Etat ».

Supprimée, du moins quant au nom, par Innocent XII, voulant mettre fin au népotisme (1), la charge de cardinal neveu fut remplacée, en 1692, par celle de « secrétaire d'Etat », le nom des officiers subalternes, lors de l'administration précédente, étant ainsi réservé au chef du nouvel organisme. Son rôle, pour n'être plus confié à un membre de la famille du Pape, différa peu, en réalité, de celui du cardinal neveu. Mais le camerlingue gardait encore dans les limites de l'Etat pontifical un reste d'influence politique. Des conflits étaient presque inévitables entre ce personnage et le secrétaire d'Etat; sous le règne de Pie VII, le cardinal

(1) Il s'en faut bien, comme on l'a justement remarqué, que cette forme de népotisme inauguré par la création des cardinaux neveux ait été aussi préjudiciable à l'Eglise qu'on le laisse parfois entendre, car les Papes mirent ainsi au service des intérêts de l'Eglise leurs parents, que jadis plusieurs s'étaient contentés d'enrichir à ses dépens. (Cf. G. Goyau, *op. cit.* ch. v.)

Pacca, camerlingue, et le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, eurent des démêlés célèbres. Pour prévenir dans la suite pareils fâcheux incidents, Grégoire XVI mit deux titulaires au poste de secrétaire d'Etat, l'un s'occupant exclusivement des « affaires intérieures », l'autre uniquement chargé des « relations extérieures ». Avec le remaniement administratif opéré, comme il a été dit, au début du pontificat de Pie IX, le cardinal secrétaire d'Etat devint président du Conseil des ministres, et c'est à lui que furent confiés « les rapports du gouvernement du Saint-Siège avec les autres puissances ». Mais, en vertu de son titre de chef de Cabinet du gouvernement pontifical, représentant immédiat du Pape auprès de tous les ministères et autorités de l'Etat, il communiquait à ces derniers les ordres du souverain et lui transmettait ensuite leurs rapports et doléances, les décisions et mesures prises. Il publiait aussi les lois et avait la haute main sur la police; tribunaux et cours de justice à Rome comme de la province correspondaient avec lui; il était vraiment le centre de toute l'administration civile et ecclésiastique des Etats du Pape. Car c'est par billet de la Secrétairerie d'Etat qu'étaient faites les nominations des préfets des Congrégations, des titulaires des charges prélatices, et annoncée aux prélats leur prochaine élévation à la pourpre (1).

Depuis 1870, les attributions d'intermédiaire entre le Pape et les gouvernements étrangers sont les seules qu'officiellement retient encore le cardinal secrétaire d'Etat. Celles qu'il a réellement débordent toutefois ce cadre, à vrai dire déjà respectablement large. « Vous resterez à Nos côtés, disait Pie X au cardinal Merry del Val, en le choisissant le 11 novembre 1903 comme secrétaire d'Etat et en lui remet-

(1) Cf. Daniel, etc., *op. cit.* IX, 1.

tant la barrette cardinalice; vous resterez à Nos côtés, Nous aidant dans le gouvernement de l'Eglise et particulièrement dans les rapports que Nous devons entretenir avec les pouvoirs de ce monde..... »

Le Saint-Père, en ces quelques mots, indiquait la tâche complète de l'éminentissime cardinal : bras droit du Pape et son *alter ego* pour tout ce qui intéresse le gouvernement de l'Eglise, et spécialement désigné pour correspondre au nom du Saint-Siège avec les puissances temporelles.

De la Secrétairerie d'Etat, les nonces accrédités auprès des Cours ou Cabinets reçoivent leurs instructions, et ils envoient au cardinal des « notes diplomatiques ». Celui-ci donne audience deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, aux ambassadeurs qu'entretiennent à Rome près le Saint-Siège les gouvernements étrangers. Hors ces jours-là, il est lui-même admis tous les matins chez le Pape, pour traiter les affaires de l'Eglise; il pourvoit ensuite à l'exécution des volontés et décisions pontificales, rédigeant de sa propre main certaines correspondances, communiquant pour le reste les ordres nécessaires aux prélats de la Secrétairerie.

Chaque soir, après l'*Angelus,* de 6 à 7 heures habituellement, il reçoit à peu près quiconque se fait annoncer. Premier ministre du Pape, toutes questions susceptibles d'être adressées au Saint-Père peuvent s'exposer à son secrétaire d'Etat; aussi est-il difficile de préciser le genre de demandes qui ressortissent à sa compétence, en dehors des affaires diplomatiques ou de celles qui leur sont connexes (1).

En fait, pour les diverses prélatures ou autres dignités

(1) Plus aisé et rapide même, assure-t-on, était le recours à la Secrétairerie d'Etat pour tout ce qui ne relevait pas exclusivement d'un

ecclésiastiques, entre autres celle de consulteur auprès des Congrégations romaines, pour certaines faveurs même accordées par l'intermédiaire des Brefs (décorations pontificales, titres de noblesse, etc.), l'intervention du secrétaire d'Etat était presque toujours sollicitée.

Un prélat « substitut et secrétaire du chiffre », quatre *minutanti*, un archiviste, deux sous-archivistes et plusieurs *scrittori* ou écrivains composaient jusqu'à présent le personnel de la Secrétairerie d'Etat. Le substitut avait à peu près la charge de sous-secrétaire d'Etat ; il remplaçait le cardinal à l'audience du Pape le mardi et le vendredi, et était en communication directe avec les ambassadeurs accrédités près du Saint-Siège. A titre de « secrétaire du chiffre », il devait mettre en langage chiffré ou bien traduire les instructions pontificales adressées aux nonces ou reçues d'eux, relativement à certaines affaires (1).

De l'organisation nouvelle de la Secrétairerie d'Etat, par la Bulle de Pie X, il résulte principalement que le secrétariat des Brefs cesse de former un « office » distinct.

Il avait été institué vers 1317 par Jean XXII. Supprimé par Paul II en 1466, rétabli ensuite par Sixte IV, remanié successivement par Sixte V et Grégoire XV, il reçut enfin d'Innocent XI (Constitution *Romanus pontifex,* 1er avril 1678) la forme qu'on lui voyait aujourd'hui (2). A sa tête, se trouvait le secrétaire des Brefs, toujours cardinal depuis

dicastère déterminé. Fréquemment d'ailleurs, et en particulier à l'époque des vacances, elle suppléait sans difficulté n'importe quelle administration curiale ou palatine.

(1) Très ancien, l'usage du « chiffre » pour les documents secrets est mentionné pour la première fois du temps d'Innocent VIII (1484-1492). Il est, depuis cette époque, devenu universel pour les relations diplomatiques.

(2) Cf. *Bull. rom.* t. XI, p. 227-230.

1738 (1), secondé par un substitut, de dignité prélatice (au rang de camérier secret, du seul fait de sa charge, s'il n'avait pas de titre plus élevé), qui préparait et soumettait au cardinal les affaires à traiter, et signait même à sa place, en cas d'absence, ou pour des Brefs moins importants. Assez fréquemment (deux fois par semaine, en principe), le secrétaire des Brefs se rendait auprès du Pape pour lui exposer les affaires courantes avec leurs plus notables circonstances. Le substitut, à son tour, deux fois par mois, était reçu par le Pape, et lui remettait pour les œuvres charitables soutenues par le Saint-Père tout le surplus des taxes, après le payement du personnel de la Secrétairerie.

Celui-ci comprenait, outre le substitut, un assesseur laïque, plusieurs *minutanti* (titulaires et adjoints), clercs et laïques, rédigeant la « minute » des Brefs, douze calligraphes ou copistes du texte définitif du document, et un archiviste ordonnant et disposant les pièces conservées au secrétariat : minutes des Brefs et tous actes s'y rapportant. Un caissier et un computiste ou teneur de livres, chargé de reviser les comptes, avaient le soin de l'administration.

Les attributions de ce secrétariat ne se bornaient point à rédiger les Brefs ou documents authentiques de certaines concessions ou grâces obtenues des divers organes de la Curie. En vertu de facultés, soit strictement personnelles, soit communes avec d'autres dicastères, il octroyait lui aussi maintes faveurs. Sans même en référer au Pape, le cardinal secrétaire pouvait accorder : dispenses d'âge aux ordinands, dispenses relatives à l'obtention d'un bénéfice, indults *extra tempora,* indults d'oratoires privés, droit de

(1) Jusqu'à cette date, la charge de secrétaire des Brefs, bien que remplie souvent par des cardinaux, était aussi confiée à de simples prélats; ceux-ci jouissaient alors de nombreux privilèges accordés principalement par Sixte V.

conserver le Saint Sacrement dans les chapelles ou églises non paroissiales; privilège de bénir croix, médailles, chapelets et autres objets de piété, d'y appliquer les indulgences apostoliques, de donner *in articulo mortis* la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière.

Léon XIII, par un *Motu proprio* du 31 octobre 1897, réorganisant la concession des indulgences, avait déclaré qu'elle reviendrait : partie exclusivement à la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques, partie exclusivement aux Brefs. Une liste, jointe au *Motu proprio*, énumérait les indulgences dévolues à la Sacrée Congrégation. Dans cet ordre de faveurs spirituelles, la Secrétairerie des Brefs donnait le droit de l'autel privilégié, transférait les indulgences ou commuait les conditions prescrites pour les gagner. Pour concéder pareils avantages, les évêques lui demandaient des pouvoirs spéciaux. On avait recours à elle pour l'affiliation à la *Prima primaria* de Rome, avec faculté de gagner les mêmes indulgences.

Une série de promotions honorifiques constituait surtout l'apanage réservé des Brefs : les prélatures sans émoluments, ou dignités de protonotaire *ad instar participantium*, de prélat de la maison de Sa Sainteté, voire même d'assistant au trône pontifical; l'usage du bougeoir; les titres de noblesse romaine (baron, marquis ou comte palatins) personnelle ou héréditaire, et enfin la concession des Ordres équestres de mérite et des diverses décorations pontificales, — le secrétaire des Brefs étant aussi grand chancelier des Ordres équestres pontificaux.

Aux termes de la Constitution *de Romana Curia*, l' « office » de la Secrétairerie d'Etat, sous la haute direction du cardinal secrétaire, comprend dorénavant trois sections. La première, dite des « affaires extraordinaires », a pour président immédiat le secrétaire de la Congrégation des

Affaires extraordinaires ; elle soumet à cette Congrégation les questions de son ressort, et distribue les autres aux Congrégations particulières, selon leur compétence respective. La seconde est chargée des « affaires ordinaires », et entre autres choses d'accorder les distinctions honorifiques, ecclésiastiques ou civiles, réserve faite des droits du majordome de Sa Sainteté (1). Le chef de cette section prend le titre de « substitut des affaires ordinaires ». Enfin, la troisième s'occupe de l'expédition des « Brefs apostoliques » que lui confient les différentes Congrégations ; à sa tête se trouve le « chancelier des Brefs », hiérarchiquement inférieur au substitut, qui a lui-même le second rang après le secrétaire de la Congrégation des Affaires extraordinaires, président de la première section.

Les deux dernières absorbent donc à peu près complè-

(1) Par l'intermédiaire du majordome, le Pape confère les titres de camériers et de chapelains. Au majordome de Sa Sainteté revenait autrefois la charge de préfet des palais apostoliques. Cette préfecture a été confiée, depuis le *Motu proprio* du 7 décembre 1891, à la « Commission cardinalice pour l'administration des biens du Saint-Siège », sous la présidence du secrétaire d'Etat. Le majordome reste le premier prélat de la famille pontificale ; il a l'honneur d'accompagner le Pape et de se tenir à sa droite lorsque le Saint-Père est sur son trône sans les vêtements pontificaux. Il est le chef de la chapelle Sixtine. *Il nomme à tous les emplois du palais* et veille à la distribution des médailles commémoratives aux membres de la cour pontificale ; il est aussi administrateur des galeries et musées du Vatican. Les cérémonies religieuses auxquelles prennent part le Pape et la cour se règlent avec son assentiment. Du reste, le majordome a toujours été considéré en quelque sorte comme le gardien de la personne du Pape. Anciennement, une des clés de la galerie qui fait communiquer le château Saint-Ange avec le Vatican, et une de celles qui fermaient les souterrains du même château où se trouvait le trésor pontifical, étaient remises au majordome. Il lui appartient aussi, avant qu'on ne ferme la bière du Pape défunt, de couvrir d'un voile de soie blanche le visage du Pontife, et de sceller de ses armes le cercueil de cyprès et le cercueil de plomb renfermant la dépouille mortelle du Saint-Père. Il devient alors gouverneur du Conclave, et est chargé des approvisionnements.

tement toutes les fonctions de l'ancien secrétariat des Brefs. L'une d'elles, la troisième, qui en retient presque le nom, en garde aussi l'occupation caractéristique : rédiger, expédier les documents pontificaux, les plus importants après les Bulles, les plus nombreux.

Les Brefs sont, en effet, l'une des formes les plus usitées par le Pape pour manifester sa volonté ou accorder des faveurs.

Moins solennels que les Bulles, et ordinairement plus courts, selon l'appellation qu'ils ont reçue, ils s'en distinguent encore de plusieurs manières. Ils s'écrivent non sur parchemin rugueux, mais sur papier fin, mieux préparé, le vélin. En tête, au milieu de la première ligne, et sans aucune ornementation, on lit simplement le nom du Pape : *Pius Papa X*, suivi de l'adresse en style direct : *Dilecte fili* (ou si la lettre s'adresse à un évêque : *Venerabilis frater*) avec la formule : *Salutem et apostolicam benedictionem* (1). Le document a-t-il une portée générale, il commence par les mots : *Ad perpetuam* (ou *ad futuram*) *rei memoriam*. Suivant la clause qui le termine, le Bref est donné *sub annulo Piscatoris*, c'est-à-dire scellé de l' « anneau du Pêcheur » (2), anneau d'or que le Pape, nouvellement élu, met à son doigt, et qui porte au centre, sur une plaque d'or, l'image de saint Pierre, assis dans

(1) D'un usage constant depuis saint Grégoire VII (1073-1085), cette formule, au dire de certains auteurs, aurait le pouvoir d'effacer les péchés véniels, ou même de relever des censures encourues. Du moins est-il sûr que les Papes n'en ont pas fait usage dans leurs Lettres à des hérétiques, schismatiques ou excommuniés notoires. L'en-tête des Brefs adressés à des infidèles porte ces seuls mots : *Lumen gratiæ divinæ*.

(2) Les premiers documents pour qui l'on trouve usité l' « anneau du Pêcheur » sont des lettres privées des Papes. A son neveu, le 7 mars 1265, Clément IV écrivait : *Non scribimus tibi neque sanguineis nostris sub bulla, sed sub Piscatoris sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur*. D'où le nom de sceau secret, *sub annulo*

une barque et jetant le filet; le nom du Pape régnant est gravé autour du cartouche (1). L'original de ce sceau, depuis Grégoire XVI, reste au Vatican entre les mains du maître de chambre. Les Brefs n'en ont qu'une copie. On l'imprimait autrefois sur la cire rouge, mais celle-ci se détachait trop facilement du parchemin; pour obvier à cet inconvénient, à partir de 1842, on a apposé au bas du Bref, à côté de la signature du secrétaire ou de son substitut (2), un timbre à encre rouge, représentant la figure du « Pêcheur ». Enfin, les Brefs, à la différence des Bulles jusqu'ici, étaient datés, non de l'année de l'Incarnation, mais d'après le calendrier civil (3).

Nombre de décisions ou mesures prises par le Pape sont aptes à faire l'objet d'un Bref; tantôt par cette voie, tantôt par celle des Bulles — on en a plusieurs exemples, — des dispositions pontificales analogues furent édictées. Citons seulement : l'institution de la Compagnie de Jésus par la « Bulle » de Paul III *Regimini militantis Ecclesiæ,* en 1540; sa suppression par le « Bref » *Dominus ac Redemptor,* sous Clément XIV, en 1773, et son rétablissement sous

nostro secreto, donné aussi à l'anneau du Pêcheur. Eugène IV, en 1431, s'en servait encore dans sa correspondance particulière. Cet usage a dû cesser probablement sous Calixte III, deuxième successeur d'Eugène IV, en 1455.

(1) A la mort du Pape, l'anneau du Pêcheur est brisé solennellement, en présence des cardinaux. Aussitôt son élection, le nouveau Pape reçoit au doigt l'anneau d'or; il le rend ensuite pour qu'on y grave le nom qu'il vient de choisir. Dans l'intérieur de l'anneau, on inscrit aussi le nom du majordome et ceux du graveur et des joailliers des palais apostoliques. (Cf. Grimaldi, p. 471, n. 1.)

(2) La minute du Bref est seule souscrite du Pape par la formule *Placet,* que précèdent les initiales du nom de baptême du Saint-Père.

(3) Aux termes du « Règlement spécial », une Commission composée du secrétaire d'Etat et de deux autres cardinaux doit s'occuper de corriger le formulaire des Brefs à expédier dorénavant par la section des Brefs de la Secrétairerie d'Etat.

Pie VII, en 1818, par la « Bulle » *Sollicitudo omnium ecclesiarum;* la restauration de la hiérarchie : en Angleterre, par un Bref, en 1850, sous Pie IX; en Ecosse, par une Bulle, en 1878, sous Léon XIII. Avant la cérémonie de leur couronnement, les Papes ne traitent aucune affaire, quelle qu'en soit la nature, par Bulle, mais toujours par Bref.

Le cardinal secrétaire d'Etat devient aussi grand chancelier des Ordres équestres pontificaux : par l'intermédiaire de la seconde section de la Secrétairerie seront conférés *ex officio*, désormais, les décorations et titres nobiliaires décernés par le Pape aux laïques (et même aux ecclésiastiques pour les titres de comte romain ou comte palatin) ayant rendu d'importants services à l'Eglise. On sait que, outre la croix d'or *pro Ecclesia et Pontifice* (1), instituée par Léon XIII en mémoire de son jubilé sacerdotal (1er janvier 1888), et la médaille *Bene merenti*, frappée à chaque nouveau règne, les décorations pontificales sont celles des divers Ordres équestres de mérite, c'est-à-dire : l'Ordre suprême du Christ (2), l'Ordre

(1) Jusqu'en juin 1908, cette croix était de bronze, d'argent ou d'or, selon le mérite du décoré : Pie X a décidé que seule, à l'avenir, la croix d'or serait donnée.

(2) « L'Ordre très noble de la Milice de Jésus-Christ », ainsi que s'exprime Pie X en déclarant qu'il est « l'Ordre suprême des Ordres équestres pontificaux » (Bref *Multum ad excitandum,* 7 février 1905), est un ancien Ordre militaire dont la fondation remonte à l'année 1318. En l'érigeant, Denys Ier, roi de Portugal, lui confiait la mission de défendre contre les Maures les frontières du royaume. Jean XXII approuva le nouvel Institut (14 mars 1319), doté des biens des Templiers supprimés par Clément V, et pourvu de la règle de saint Benoît et des Constitutions des Cisterciens avec les trois vœux solennels. Plus tard, les vœux solennels furent changés en vœux simples, et celui de pauvreté même supprimé.

L'Ordre pontifical du Christ, en raison de sa dignité, ne s'accorde que très rarement. Il comprend une classe unique de chevaliers. La

de Pie IX (1), l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand (2),

décoration consiste en une croix latine rouge sommée d'une couronne royale d'or; au milieu de l'émail rouge se détache une croix blanche plus petite. Elle se portait suspendue au cou par un cordon de moire rouge. Pie X, aux termes du Bref précité, veut que, dorénavant, pour rappeler l'ancien usage des chevaliers de cette Milice, la croix de l'Ordre, suspendue au cou, s'attache à un collier d'or formé de petits boucliers portant alternativement la croix de l'Ordre et les armoiries pontificales, unis entre eux par des nœuds d'or. Les chevaliers de l'Ordre du Christ reçoivent une plaque représentant la même croix, mais entourée d'une couronne de feuilles de chêne et de rayons d'argent. L'uniforme se compose d'un frac rouge avec col blanc et épaulettes d'or, et d'un pantalon de satin blanc qui ne dépasse pas le genou. Les bas sont de soie blanche, et les chaussures ont des agrafes d'or. Le chevalier porte l'épée au côté et a pour coiffure un bicorne orné de plumes blanches.

(1) L'Ordre de Pie IX, fondé le 17 juin 1847 (Bref *Romanis pontificibus*), se rattache à l'Ordre ancien des chevaliers Pie, qu'institua Pie IV et qui, avec les chevaliers de Saint-Pierre, ceux de Saint-Paul, ceux de Lorette et les chevaliers du Lys, formaient, jusqu'en 1814, autant de collèges appartenant à la Chancellerie. Divisé d'abord en deux classes, l'Ordre, depuis un second Bref de Pie IX (*Cum hominum mentes*, 26 juin 1849), en comprend trois : chevaliers, portant la croix à la poitrine; commandeurs, la portant au cou; grands-croix, portant la croix suspendue à un large ruban de moire bleu bordé de rouge, passé en sautoir de gauche à droite. Le titre de commandeur confère la noblesse héréditaire; celui de chevalier, la noblesse personnelle. La décoration de l'Ordre consiste en une étoile rayonnante à huit pointes, émaillée de bleu et portant au centre une petite médaille blanche avec l'inscription PIUS IX, entourée des mots VIRTUTE ET MERITO. Au revers du médaillon se lit la date de fondation : ANNO 1847. La plaque donnée aux grands-croix et à certains commandeurs se porte sur la poitrine et ne diffère pas de la croix. L'uniforme est le frac bleu foncé orné de broderies d'or, avec col rouge et épaulettes d'or, le pantalon blanc à bande d'or, l'épée, le chapeau bicorne à plumes blanches.

(2) L'Ordre de Saint-Grégoire le Grand date de Grégoire XVI, qui l'érigea par le Bref *Quod summis quibusque,* du 1[er] septembre 1831, afin de récompenser le courage militaire et le mérite civil. Il comprend deux classes : civile et militaire, de trois grades chacune : les chevaliers de 1[re] classe ou grands-croix, les chevaliers de 2[e] classe ou commandeurs, les simples chevaliers ou chevaliers de 3[e] classe. Les uns et les autres ont comme décoration une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge; au centre, dans un médaillon bleu, se trouve l'image de saint Grégoire le Grand, entourée des mots : S. GREGORIUS MAGNUS. Les

l'Ordre de Saint-Sylvestre (1), l'Ordre de la Milice dorée,

chevaliers de 2e classe la portent au cou ; ceux de la 1re classe ont le grand cordon rouge et jaune orangé, passé en sautoir de droite à gauche. Un trophée d'armes dans la décoration militaire, une couronne de feuilles de chêne dans la décoration civile, rattachent la croix au ruban. Seuls, les grands-croix et quelques commandeurs portent, en plus de cette décoration, la plaque en argent sur la poitrine. Le costume de cérémonie consiste en un frac vert foncé, orné de broderies d'argent en feuilles de chêne et d'un pantalon blanc avec une bande d'argent, de l'épée et d'un bicorne à plumes noires.

(1) Voulant redonner vie et éclat à l'Ordre ancien de l'Eperon d'or ou de la Milice dorée, dont on fait quelquefois remonter l'origine à Constantin et au pape saint Sylvestre, Pie VII avait déjà supprimé les privilèges qu'avaient certains corps constitués, de créer des chevaliers de cet Ordre. Le duc de Sforza Cesarini refusant, malgré les demandes du cardinal Consalvi, de renoncer à ce privilège reçu de Paul III par la famille Sforza, en 1539, et dont il abusait au détriment de l'honneur de l'Ordre, Grégoire XVI, pour en finir, annula la concession faite aux Sforza par ses prédécesseurs, en déclarant que sa Chancellerie ne reconnaîtrait plus que les chevaliers créés par lui. Mais il reconstitua l'Ordre sous un nom différent, celui du pape saint Sylvestre, en souvenir des origines traditionnelles de la Milice dorée. Il comprenait deux classes : les commandeurs et les chevaliers ; Pie X, par le Bref *Multum excitandum* déjà mentionné, en a ajouté une troisième, celle des chevaliers grands-croix. Le même Bref a décrété, en outre, la séparation de l'Ordre de Saint-Sylvestre d'avec celui de la Milice dorée. Il règle minutieusement tous les détails de la décoration et du costume des deux Ordres. Pour celui de Saint-Sylvestre, la croix est, comme l'ancienne, d'or à huit pointes, émaillée de blanc, portant au centre l'effigie du pape saint Sylvestre en tiare, avec les mots SANC. SYLVESTER, P. M., écrits dans un cercle bleu, et au revers les armoiries pontificales avec l'inscription sur émail bleu des deux dates MDCCCXXXXI et MDCCCCV, marquant les restaurations successives de l'Ordre, par Grégoire XVI et Pie X. Elle se porte, d'après les usages des autres Ordres, à la poitrine, si l'on est simple chevalier ; au cou, si l'on est commandeur, attachée à l'épaule droite par un long ruban de soie aux deux couleurs de l'Ordre, le rouge et le noir, si l'on est chevalier grand-croix. Pie X a supprimé le petit éperon d'or qui jusqu'alors, pour rappeler l'ancienne Milice dorée, terminait la décoration. Les grands-croix portent aussi, épinglée à l'uniforme, sur la poitrine, la grande plaque de 1re classe représentant la même croix placée sur une étoile aux rayons d'argent. Quelques commandeurs, « conformément à ce qui se pratique parfois dans les Ordres de Saint-Grégoire et de Pie IX », peuvent de même porter, en vertu d'une faveur spé-

dit de l'Eperon d'or (1) et l'Ordre du Saint-Sépulcre (2).

ciale la plaque de l'Ordre, mais plus petite que celle des grands-croix. Rubans et croix varient également de dimension, selon la dignité qu'on a dans l'Ordre. Le costume officiel est un frac de couleur noire avec col et parements de velours noir, brodés de franges d'or, le pantalon noir, long, à bandes d'or, le chapeau bicorne de velours noir avec la cocarde pontificale et la houppe d'or; les grands-croix attachent au chapeau une plume blanche. L'épée pendue au ceinturon d'or a la garde de nacre frangée d'or.

(1) L'Ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or a été renouvelé entièrement par Pie X en 1905, et forme un Ordre distinct de celui de Saint-Sylvestre. Des plus anciens parmi les Ordres équestres, il tire son nom du droit qu'avaient les chevaliers en y entrant de chausser les éperons d'or, de porter le collier d'or et l'épée à garde d'or. A l'occasion du cinquantenaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, Pie X a donné la Vierge immaculée comme patronne au nouvel Ordre de l'Eperon d'or, en le réservant « aux personnages les plus distingués qui, soit par les armes, soit par les écrits, soit par des œuvres éclatantes, auront travaillé à la grandeur de la chrétienté et valeureusement défendu l'Eglise ou l'auront illustrée par leur doctrine ». Il pourra se conférer à ceux qui seront déjà honorés des titres les plus insignes, même de l'Ordre suprême du Christ, aussi bien qu'à ceux qui n'auront aucune dignité équestre, et il le sera, non à la manière habituelle, mais par un *Motu proprio* émanant du Pape, tous droits de Chancellerie supprimés. Il ne compte qu'une classe de chevaliers, dont le nombre se limite à cent, « de peur, ajoute le Bref, que la fréquence du titre n'en diminue la dignité ». La décoration consiste en une croix d'or à huit pointes, émaillée de jaune, avec l'éperon d'or pendu au bas. Au centre, dans un cercle d'or, un médaillon blanc « porte le nom très auguste de la Vierge Marie », et, au revers, la date MDCCCCV, entourée des mots : PIUS X RESTITUIT ; un trophée d'or domine la croix. La plaque de l'Ordre est cette même croix placée sur une étoile aux rayons d'argent. Le ruban, comme aux premiers temps de l'Ordre, est de couleur rouge, mais bordé de blanc ; la croix y est attachée et se porte au cou. Un frac rouge à double rangée de boutons d'or, avec le col et les parements de velours noir frangé d'or, et les épaulettes à franges, portant gravé l'emblème de l'Ordre ; le pantalon noir, long, à bande d'or, les éperons d'or ; le chapeau bicorne bordé d'or, portant les couleurs pontificales dans un nœud d'or, constituent le costume officiel des chevaliers de la Milice dorée. Ils portent aussi, retenue au ceinturon d'or bordé de rouge, l'épée dont la poignée est faite de la croix de l'Ordre.

(2) L'Ordre du Saint-Sépulcre, qui se rattache à l'Ordre régulier

De tous, le plus recherché jusqu'ici était celui de Pie IX, le moins demandé celui de Saint-Sylvestre, et le plus ordinairement accordé celui de Saint-Grégoire. Les frais de Chancellerie sont les mêmes cependant pour les uns et pour les autres. Quant aux titres nobiliaires de baron, marquis ou comte palatin, la taxe est évidemment plus élevée pour un titre héréditaire que pour un titre de noblesse personnelle (1).

militaire existant déjà au XIIe siècle pour la garde des Lieux Saints, fut établi comme Ordre équestre le mérite par le pape Alexandre VI, s'en déclarant le grand-maître, avec le droit — qu'il concéda également, en 1496, au Rme custode de Terre Sainte — de créer des chevaliers. Depuis la restauration du patriarcat latin de Jérusalem par Pie IX, en 1847, les droits du custode, en cette matière, ont été transférés au patriarche. Un Bref du 24 janvier 1868 lui donnait aussi le titre de grand-maître, avec le droit exclusif de conférer les insignes de l'Ordre. Pie X, dans une lettre du 3 mai 1907 au nouveau titulaire du siège patriarcal de Jérusalem, Mgr Camassei, s'est réservé pour lui-même le grand magistère de l'Ordre, le patriarche de Jérusalem en étant le lieutenant.

Il y a trois classes de chevaliers : grands-croix, commandeurs, simples chevaliers. La décoration, qui se porte attachée à un ruban noir, à la poitrine, au cou ou en sautoir, selon le grade du chevalier, est la croix dite de Jérusalem (rouge terminée par un filet d'or, potencée de quatre croisillons), surmontée d'une couronne royale fermée et d'un trophée militaire. Le costume officiel, fort peu usité — les chevaliers portant habituellement la décoration sur l'habit de ville, — se compose d'un frac blanc avec revers de velours noir brodé d'or et épaulettes à grains d'or, du pantalon blanc avec bande d'or, de l'épée et du chapeau à plumes. Pie X, dans la lettre précitée, ordonne qu'on y ajoute un manteau de drap blanc ayant à gauche la croix de Jérusalem. En divers pays ont été établis des représentants du patriarche ; ils portent le costume et la décoration des chevaliers, mais leur croix est épinglée sur le frac au côté droit.

(1) Le titre de comte palatin, en style officiel « comte du Palais apostolique et de la cour du Latran », se donne aux évêques assistants au trône ainsi qu'aux laïques méritants. Les chevaliers de l'Eperon d'or anciennement étaient comtes palatins. Les insignes de cette dignité — qui ne se portent à peu près jamais — sont un collier d'or et une croix d'or, avec un manteau orné d'une croix. Avant de les revêtir, et sous

La taxe des Brefs pour la concession d'honneurs ecclésiastiques varie, elle aussi, selon la dignité accordée.

Les archives de la Secrétairerie d'Etat méritent une mention spéciale. Elles se composent de toutes les pièces provenant du secrétariat. D'abord protocolées et enregistrées avec un numéro de classement, elles sont ensuite rangées au répertoire ou *rubricelliste,* par ordre alphabétique. Elles constituent deux classes, les archives dites historiques, datant au moins de cinquante années, et à la disposition de ceux qui désirent les consulter; et les archives courantes ou secrètes, de date plus récente et dont le public évidemment n'a point l'usage; elles forment en moyenne douze volumes par an.

V. — Les Secrétaireries des Brefs aux princes et des Lettres latines.

A peu près seuls de tous les organes de la Curie, ces deux secrétariats ne reçoivent aucune modification.

Confondus, dans l'origine, avec la Secrétairerie des Brefs, ils en furent distingués par Innocent XI, à la fin du XVIIe siècle (Constitution *Romanus Pontifex*).

Le premier se nomma d'abord secrétariat des *Lettres* aux princes. Son nom actuel vient de l'usage introduit plus tard à la Chancellerie pontificale d'écrire aux princes (1) indifféremment des Lettres ou des Brefs. Il fonctionne au gré du Souverain Pontife, généralement à l'occasion des

peine de nullité de la grâce accordée, le nouveau comte était tenu à prêter serment de fidélité au Pape et à faire la profession de foi prescrite par les Constitutions apostoliques. Pour user, dans les actes publics, des titres ainsi obtenus, il faut que le Bref ait été reconnu par la Chancellerie du pays qu'on habite, et qu'un jugement du tribunal autorise à ajouter le titre au nom patronymique.

(1) Sous ce nom, il faut comprendre également les évêques.

événements qui touchent de plus près ces grands personnages ou leurs familles : avènement au trône, naissances ou deuils, ou bien quand leur sont envoyés de la cour romaine nonces, ablégats et autres délégués diplomatiques ; ou enfin pour traiter avec eux, sans les intermédiaires accrédités, certaines questions politico-religieuses. Un prélat dirige la Secrétairerie (1). Selon les ordres que lui communique le Pape, il fait rédiger par son *minutante* (le seul employé qu'inscrit ici la *Gerarchia*), ou bien prépare lui-même la minute du Bref ou de la Lettre, et la soumet à l'approbation pontificale. On transcrit ensuite les Brefs sur parchemin, les Lettres sur papier ; celles-ci reçoivent seulement la signature du Pape, ceux-là le timbre de l'anneau du Pêcheur, avec la signature du secrétaire. Sous pli cacheté (2), ils sont alors confiés à la Secrétairerie d'Etat, qui se charge de leur expédition par les nonces ou par un envoyé spécial.

Assisté d'un *minutante*, un prélat est aussi à la tête du secrétariat des *Lettres latines;* il a les mêmes honneurs et dignités que le secrétaire des Brefs aux princes. Il rédige les missives pontificales qui ne relèvent d'aucun des précédents secrétariats. Le Pape, après revision de la minute préparée conformément à ses instructions, signe lui-même le document définitif. Celui-ci débute, à la manière des Brefs, par le nom du Pontife, suivi de l'adresse en style direct : *Dilecte fili,* avec la formule *Salutem et apostolicam benedictionem*, remplacée dans les Lettres aux non-catholiques par le simple mot : *Salutem,* précédé du titre : *Illustre vir* (3). La souscription finale ne mentionne point l'anneau du Pêcheur, puisque les Lettres portent la signature du

(1) Il est ordinairement chanoine d'une grande basilique et toujours camérier secret participant.

(2) Il porte le sceau privé du Pape, s'il s'agit d'un chirographe.

(3) L'adresse porte alors : *Illustri viro N...*

Pape. Minute et original des lettres auxquelles on a répondu se conservent à la Secrétairerie d'Etat.

Par le secrétariat des Lettres latines, on ne l'ignore point, s'obtiennent d'ordinaire les Brefs d'éloge ou d'approbation envoyés aux auteurs catholiques au sujet de certains livres qu'ils publient (1).

Latinistes de valeur, les titulaires de ces deux Secrétaireries collaborent aussi à la rédaction des Encycliques, discours et autres instructions destinés au monde catholique ou à des groupements particuliers du peuple fidèle. Et pour écrire, soit les Brefs aux princes, soit les chirographes latins, le Pape use parfois indifféremment du ministère de l'un ou de l'autre prélat.

Parmi les Secrétaireries palatines, on comptait encore, il y a peu d'années, celle des « Mémoriaux », qui recevait et examinait toutes les suppliques ou *mémoriaux* (mémoires) adressés au Pape, et en référait à ce dernier. Son origine peut se reculer aussi loin que l'usage même de présenter des suppliques au Saint-Père ; car, dès lors, pour les recueillir et les enregistrer, un secrétaire a été indispensable.

En fait, on trouve au XVe siècle, sous le pape Alexandre V (1409-1410), pour la première fois mentionnés, deux officiers pourvus de cet emploi.

Un simple prélat, jusqu'en 1769, était chef de la Secrétairerie; de cette date à 1894, le même poste fut toujours confié à un cardinal, frère ou neveu du Pape, ou du moins issu d'une famille appartenant à la noblesse. Sa charge, toute de confiance, en effet, revenait à celle de grand réfé-

(1) Ouvrages de sciences ecclésiastiques ou y attenantes, et préalablement offerts en hommage au Saint-Père, dont on a sollicité en même temps la recommandation. Evidemment, le volume ainsi présenté au Pape revêt une reliure de luxe. L'habitude est d'en faire remettre un exemplaire avec la demande d'approbation également au secrétaire des Lettres latines.

rendaire au sujet des suppliques reçues : demandes de grâces spirituelles ou temporelles, réclamations contre certaines mesures ou décisions, recours en justice, etc. Il s'en acquittait auprès du Pape, à la double audience qu'il avait chaque semaine. Ne tranchant rien lui-même, à part quelques cas d'importance moindre (1), il renvoyait les affaires, avec les ordres du Pape, pour leur conclusion, aux différents dicastères d'où elles ressortissaient. La procédure fort simple de cet « office » avait été minutieusement déterminée par le cardinal Altieri, dans un règlement publié le 25 juin 1847. Toutes les suppliques, y était-il dit entre autres choses, doivent rester pendant dix ans aux archives de la Secrétairerie.

Il partageait aussi le secrétariat en deux sections : les affaires spirituelles et les affaires temporelles, ayant chacune à leur tête un substitut. La seconde cessa d'exister en 1870. La première, tout en continuant de fonctionner, a fini par être absorbée dans la Secrétairerie d'Etat. Le cardinal Ricci Paracciani, mort le 9 mars 1894, détint le dernier la charge de secrétaire des Mémoriaux. Aucun successeur ne lui fut donné. En réalité, depuis cinq ou six ans, la Secrétairerie des Mémoriaux ne constituait plus un « office » distinct. La Constitution *Sapienti* ne la mentionne point. Le cardinal secrétaire d'Etat, d'ailleurs, on a pu le voir, jouit d'attributions identiques à celles de l'ancien secrétaire des Mémoriaux.

Avec les Consistoires accoutumés, désormais constituent

(1) Comme faveurs accordées presque exclusivement par le secrétariat des Mémoriaux, il faut citer la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Mais les pouvoirs personnels du secrétaire, très étendus sous certains pontificats, par exemple sous celui de Pie VII, avaient été, en ces derniers temps, de plus en plus restreints. (Cf. DANIEL, etc., *op. cit.* IX, 5.)

donc la Curie romaine les Congrégations, Tribunaux et Offices ci-dessus énumérés. Hormis les changements signalés ou prescrits dans les documents faisant suite à la Constitution (la *Lex propria* de la Rote et de la Signature dont il a été déjà parlé, et les deux Règlements : *Normœ communes, Normœ peculiares*, qui vont nous retenir tout à l'heure), ces dicastères conservent chacun leur organisation antérieure.

Dans aucun d'eux, rien ne se traitera d'important ou d'extraordinaire avant que par leurs chefs respectifs le Pape n'ait été informé. En outre, sauf les décisions promulguées par les dicastères en vertu de pouvoirs spéciaux accordés à leurs présidents, ainsi que et en tout temps les arrêts des tribunaux de la Sacrée Rote et de la Signature apostolique, dans les limites de leur compétence, toutes les sentences rendues par voie de grâce ou par voie de justice ont besoin de l'approbation pontificale.

Ordre est enfin donné à tous d'observer *ad unguem* les lois et règles annexées à cette constitution et déterminant, soit la discipline des Congrégations, Tribunaux et Offices, soit le mode d'expédition des affaires, *sede plena*. Durant la vacance du Saint-Siège, en effet, les lois et règles à suivre pour le gouvernement central sont établies par la Constitution *Vacante sede apostolica* citée plus haut.

Outre les dispositions spéciales à chaque dicastère, et que nous venons de mentionner, le fonctionnement général des organes de la Curie est mis en harmonie avec leurs respectives attributions nouvelles par deux *Règlements* : l'un, *Normœ communes,* publié à la suite de la Constitution *Sapienti* avec la « Loi » de la Rote, le 29 juin 1908 ; l'autre, *Normœ peculiares,* paru seulement trois mois après, le 29 septembre. Tous deux portent la mention : *De speciali mandato SSmi D. N. Pii Papœ X*, et la signature du

secrétaire d'Etat (1). Et le dernier se termine par la déclaration expresse que toutes les règles qu'il contient ont force de loi, à l'instar des dispositions édictées le 29 juin précédent par la Constitution *Sapienti* et le « Règlement commun », abrogeant toute législation antérieure opposée, et obligeant tout le monde sans distinction, nonobstant tout droit contraire particulier.

Il nous reste à analyser en quelques pages le complément d'informations qu'ils fournissent; l'unité et la clarté réalisées par Pie X dans les diverses administrations curiales ici encore se manifestent, et d'une manière peut-être même plus expressive.

Pour les affaires qui leur ressortissent, tous les dicastères ne jouissent pas de la même compétence territoriale; ainsi est illimitée territorialement la compétence du Saint-Office, de la Sacrée Congrégation des Religieux, de l'Index, des Rites, des Affaires extraordinaires et des Tribunaux de l'un et l'autre for. Au contraire, la Consistoriale, le Concile, les Etudes et la Sacrée Congrégation des Sacrements (pour ce qui ne touche pas au mariage) (2) n'ont, sur les matières soumises à leurs attributions respectives, qu'une juridiction limitée aux pays de droit commun, c'est-à-dire non considérés comme missions. De même pour la Propagande, dont la juridiction s'étend précisément — mais uniquement — aux « pays de mission », c'est-à-dire où la hiérarchie n'est pas encore parfaitement établie (3).

(1) L'un et l'autre sont rédigés à la fois en latin et en italien; le premier comprend onze chapitres. Du second, qui en a neuf, les trois derniers, donnant le « Règlement spécial » de chaque dicastère, nous ont servi dans l'exposé qui vient d'être fait ci-dessus.

(2) Pour ces questions, en effet, elle a compétence, même s'il s'agit de territoires qui relèvent de la Propagande.

(3) Comme il a été dit plus haut, les religieux de ces régions ne relèvent d'elle que comme missionnaires.

Tout cumul d'attributions est aboli dans les dicastères pontificaux; chacun d'eux se cantonne dans un genre de causes bien déterminé. En cas de doute ou d'erreur à ce sujet, l'antique loi demeure, suivant laquelle, une fois introduite auprès d'un dicastère et acceptée par lui une supplique de grâce ou de justice, personne ne peut, de son propre chef, la déférer à un autre; seuls l'autorisent le consentement du dicastère déjà saisi de la cause, ou un décret de la Consistoriale. Toute concession obtenue contrairement à cette loi est nulle.[1]

Dans tout recours au Saint-Siège — réserve faite des règles propres de la Signature apostolique, — on examinera quelle procédure, administrative ou bien judiciaire, réclame la nature de la cause; auront ce soin, à la Rote, le doyen et les deux premiers auditeurs, et, dans les Congrégations, le *Congresso*. Selon les cas, l'affaire sera ensuite remise à la Congrégation ou au Tribunal compétents.

Voici, en règle générale, quelles sortes de causes sont réservées, dans les Sacrées Congrégations, au jugement de l'assemblée plénière des cardinaux : doutes et questions concernant l'interprétation du droit; controverses administratives et disciplinaires offrant par elles-mêmes, ou en raison des circonstances, une spéciale gravité; grâces et pouvoirs insolites en eux-mêmes ou dans leur modalité, enfin toutes prescriptions et dispositions d'ordre public général.

Au *Congresso* appartient, comme par le passé, la solution des affaires moins importantes, la concession des faveurs, pouvoirs et indults de pratique courante, selon les facultés données à ce sujet par le Souverain Pontife; il prépare le travail à la Congrégation plénière, assure l'exécution des résolutions prises et approuvées par le Pape, et veille enfin à la bonne marche du dicastère, suivant la législa-

tion de la Bulle *Sapienti consilio* et des règlements annexes.

Sauf à la Rote, qui suit des règles spéciales, le *Congresso* comprend dans chaque dicastère les employés supérieurs, sous la présidence du cardinal préfet, ou, à son défaut, du prélat secrétaire.

Pour les questions à traiter en assemblée plénière, un *folio* d'office (*officiale folium*) contenant un abrégé de la cause, avec un court sommaire de l'énoncé des « doutes » proposés, sera rédigé et imprimé. On y adjoindra le *votum* demandé aux consulteurs dans certaines affaires plus graves, et les documents que désireraient produire les parties pour leur défense. Toutes ces pièces, imprimées d'office par les presses de la Vaticane, s'il s'agit de causes criminelles ou matrimoniales, mais dont l'impression, dans les autres cas, pourra être confiée à des imprimeurs approuvés par le secrétaire de la Consistoriale, constitueront le dossier remis aux cardinaux dix jours au moins avant la séance plénière. Ils devront garder le secret à leur sujet — que cette loi leur soit positivement imposée ou non — dès qu'elles traiteront de choses plus délicates, et ils auront soin de pourvoir à ce qu'après leur mort, ces documents fassent retour au dicastère qu'ils intéressent, sans que le secret en ait été violé. Même recommandation s'adresse à tous les employés et consulteurs qui reçoivent communication de ces documents.

Dans les Congrégations où existe cet usage, on continuera de réunir, quelques jours avant l'assemblée des cardinaux, le Collège des consulteurs, pour avoir leur avis, qu'on pourra leur demander d'ailleurs pour toutes les causes importantes quelles qu'elles soient.

L'ordre de la séance reste le même, à peu de choses près. La parole est toujours donnée d'abord au cardinal ponent ou rapporteur, puis aux autres cardinaux, selon leur degré

de préséance. Le préfet ou celui qui le remplace parle le dernier.

En vertu d'une loi perpétuellement de rigueur, les décisions prises à la majorité des cardinaux présents sont rédigées, relues et approuvées séance tenante (1); le prélat secrétaire à ses bureaux les publiera ensuite, si rien ne s'y oppose, et il en enverra une copie ou un exemplaire imprimé à tous les cardinaux de la Sacrée Congrégation présents à Rome.

Les intéressés qui s'estimeraient lésés d'une de ces décisions pourront demander le *beneficium novæ audientiæ,* c'est-à-dire un nouvel examen de la question; il leur sera accordé ou refusé, au gré du préfet, après avis du *Congresso,* ou, s'il s'agit d'une décision rendue avec la clause *amplius non proponatur,* par la Congrégation plénière.

Les jours fixés pour les réunions générales des dicastères sont les suivants : lundi, Propagande et Index; mardi, Rites, Cérémoniale, Etudes; mercredi, Saint-Office; jeudi, Consistoriale, Affaires ecclésiastiques extraordinaires; vendredi, Sacrements, Religieux; samedi, Concile et Signature apostolique.

Comme certains cardinaux font partie de plusieurs Congrégations à la fois, les préfets des dicastères auxquels est assigné le même jour de réunion s'entendront pour ne pas tenir séance la même semaine; les assemblées plénières, on le sait, sont en général mensuelles.

La *Lex propria* de la Rote détermine tout ce qui concerne la nouvelle procédure judiciaire en cas de recours à Rome. Les *Normæ peculiares,* de leur côté, fixent la procédure administrative et disciplinaire pour ces mêmes recours au Saint-Siège.

On y entendra les parties intéressées, et, pour qu'elles

(1) Même pratique aux réunions de consulteurs.

puissent faire valoir leurs droits, on les avertira d'avance directement ou par l'Ordinaire. Les documents qu'elles présenteront seront examinés. Mais il n'y aura pour solutionner le « doute » ni débats judiciaires, ni audition de témoins, ni mémoires d'avocats.

La sentence rendue par voie disciplinaire, il est interdit de reprendre la cause par voie judiciaire; la Sacrée Congrégation a néanmoins toujours le droit, à quelque point qu'on en soit de la procédure, de déférer une cause aux juges ordinaires.

En matière de concessions gracieuses, les faveurs obtenues du Saint-Siège seulement de vive voix valent au for de la conscience pour celui qui les a reçues, mais il ne peut s'en prévaloir contre qui que ce soit sans preuves légitimes.

Pour les grâces accordées par écrit, le Saint-Siège les donne directement par des personnes et offices reconnus en droit; ou indirectement, en transmettant la supplique du requérant à l'Ordinaire ou à un autre personnage ecclésiastique, avec pouvoir d'accorder la grâce demandée, soit totale, soit avec des restrictions.

En ce dernier cas, la concession de la grâce est laissée au jugement et à la conscience de l'Ordinaire, d'après la forme du rescrit, la teneur de la supplique et l'opportunité de la faveur sollicitée.

Les grâces que donne lui-même le Saint-Siège s'expédient par rescrits *in forma gratiosa* ou *in forma commissoria.*

Les premiers ne réclament, par nature, personne qui les fasse exécuter. L'Ordinaire a pourtant le droit, s'il s'agit de choses publiques, concession d'indulgences, par exemple, de voir le rescrit et de vérifier son authenticité (1).

(1) Il le signe en y ajoutant ordinairement les mots : *Vidimus et reco-*

Pour les rescrits *in forma commissoria,* réclamant un exécuteur, l'évêque ou l'Ordinaire ne peut se refuser à leur exécution, sauf en cas d'obreption ou de subreption manifestes viciant la demande, et, partant, la grâce accordée, ou si l'indignité du requérant ne permet pas, sans scandale, que l'indult lui soit concédé.

Jusqu'ici, afin de prévenir la conséquence d'invalidité qu'entraînerait pour un rescrit émané du Pape l'excommunication même secrète de celui qui sollicite une faveur, le Souverain Pontife, délivrant un rescrit de grâce, en absolvait toujours *ad cautelam* le destinataire. La présente loi décide que, à partir du 3 novembre 1908, tout indult ou privilège concédé par Rome aura toujours effet plein et entier, pourvu que le destinataire ne soit pas excommunié nommément, ni, s'il s'agit d'un prêtre, nommément suspens *a divinis.*

Quant à l'organisation et à la direction générales, les « Règles communes » distinguaient déjà à l'administration des dicastères des offices majeurs et des offices mineurs; les « Règles spéciales », on l'a vu, ont spécifié quels employés les constituent dans chaque Congrégation, Tribunal ou Office.

Secrétariat, protocole et archives sont sous la direction immédiate d'un prélat, premier dignitaire après le cardinal président; à la Rote seulement ils dépendent du doyen. S'agit-il d'une question plus grave pour laquelle il faille consulter, le prélat en réfère au cardinal son supérieur, l'auditeur de la Rote au Collège tout entier.

gnoscimus, ou toute autre formule semblable. Aucune taxe ne peut être exigée de ce fait, hormis le cas où il nécessiterait des dépenses extraordinaires de la part de l'Ordinaire, par exemple pour aller se rendre compte de la décence d'un local à ériger en oratoire (*Normae peculiares,* c. III, a. 1).

« Cheville ouvrière » de la Congrégation, le prélat qui est à la tête de la Secrétairerie du dicastère a une série d'attributions. La pratique les lui avait toujours reconnues, mais les *Normæ peculiares* (ch. VI, 1) les déterminent législativement. Il veille à ce que, dans l'expédition des affaires, on procède avec la promptitude et la diligence convenables, selon les règles établies.

Lui appartiennent spécialement l'examen des affaires plus graves et le soin de rédiger les lettres et rescrits s'y rapportant. Il confie aux consulteurs l'étude des dossiers (*ponenze*) sur lesquels ils ont à émettre leur avis; il les convoque s'il y a lieu et préside leurs réunions. Il assiste aux Congrégations cardinalices, et, s'il n'y a point voix délibérative, il fournit au besoin certains renseignements utiles; parfois même (par exemple à la Sacrée Congrégation du Concile) il y joue le rôle de ponent. Il note, en la forme prescrite, les décisions rendues en Congrégation plénière et aux jours d'audience qui lui sont réservés, il présente au Pape les rapports nécessaires. En l'absence du préfet, il préside le *Congresso*. Et, sauf les règles particulières de chaque dicastère, il signe les Actes avec le préfet. A lui aussi est confiée l'administration pécuniaire et le soin de juger s'il convient d'expédier directement à crédit, sur la demande de l'intéressé, un rescrit grevé d'une taxe. Il doit enfin transmettre à la direction des *Acta Apostolicæ Sedis* (bulletin officiel des Actes du Saint-Siège, qui paraît deux fois par mois depuis le 1er janvier 1909) tous les décrets de son dicastère qui doivent être promulgués, c'est-à-dire tous ceux qui ont le caractère d'une loi. Du consentement du cardinal préfet, il communiquera de même les Actes dont la publication semblerait utile. Dans les deux cas, il les authentiquera de sa signature ou de celle d'un autre officier. Il s'entendra encore avec le préfet pour livrer

ou faire parvenir certains documents ou décisions à d'autres dicastères.

Les noms des autres *administri majores* diffèrent presque avec chaque Congrégation ou Office. Tous sont promus à leur charge par le Pape, et ils en reçoivent notification par billet de la Secrétairerie d'Etat.

On pourvoit aux offices mineurs par l'examen et le concours. Toute recommandation gracieuse est d'avance déclarée nulle. Le règlement détermine en détail le mode de cet examen. Indiction en est faite sur ordre du Pape, au cours du mois qui suit la vacance de la charge. On a trente jours pour demander à être du nombre des concurrents et présenter les titres requis à cet effet. L'examen écrit roule sur des sujets relatifs à la spécialité du dicastère. Les candidats composent ensemble, surveillés par un consulteur ou l'un des employés inférieurs désignés pas le prélat qui est à la tête de l'administration. Deux consulteurs choisis secrètement par le Congrès (ou à la Rote, par le doyen) corrigent les épreuves et rédigent un rapport pour notifier celles qui se recommandent par la doctrine ou l'exposition, celles qui sont passables, et enfin celles qui ne peuvent s'admettre. Des appréciations contradictoires déterminent le refus du candidat, pour insuffisance doctrinale. Toutefois, en ce cas, le Congrès a la faculté de prendre l'avis d'un troisième consulteur, qui tranche le litige. Le Congrès procède alors à un double scrutin secret portant : l'un sur l'aptitude des seuls candidats *admissibles* après l'examen écrit ; l'autre sur la préférence qu'il convient de donner à ceux qui, déclarés *aptes,* se recommandent le plus en raison de leurs qualités morales, leurs mérites, leur savoir professionnel. Le président du Congrès dirime, s'il y a lieu, la parité des suffrages. Après rapport au Pape et avec son approbation, un billet signé du cardinal, chef du dicastère et, contresigné

par un notaire ou un substitut, à la manière des rescrits, informe l'élu de sa nomination.

Les serviteurs de la Rote sont désignés par le Collège des auditeurs; ceux des autres dicastères par le cardinal président, sur la présentation des employés supérieurs.

Les *Normæ peculiares* précisent minutieusement les fonctions de certains employés inférieurs : aides *di studio,* écrivains, protocolistes, archivistes, expéditeurs.

Aux « aides de bureau », encore appelés *minutanti* (informateurs), les chefs du dicastère confient l'étude de certaines causes; ils ont à en faire le résumé et comme l'index sur une feuille à part.

Les « aides » assistent au *Congresso*, pour y référer des questions examinées par eux et y exprimer leur avis; sous la direction des supérieurs, ils rédigent lettres et rescrits relatifs aux causes qui leur sont soumises, déterminent leur mode d'envoi, la taxe à percevoir ordinaire ou spéciale, ou bien s'il y a lieu de n'en pas exiger.

Il leur revient de rédiger, en y joignant les remarques jugées utiles, de fait ou de droit, et de faire imprimer le *folio* d'office et le sommaire du dossier remis aux cardinaux pour les séances plénières.

Ils doivent être docteurs en théologie et en droit canonique. Les affaires leur sont distribuées, selon les dicastères, d'après les matières ou les pays (1). En ce dernier cas, les aides devront connaître au moins une des langues : française, allemande, anglaise, espagnole, portugaise. Cette condition sera exigée des candidats à cet emploi.

Les écrivains (*amanuenses*) ont à rédiger, d'après les minutes abrégées, les lettres et rescrits. Ils doivent mettre

(1) Cf. *sup.* p. 38, note 4.

tous leurs soins à n'y laisser aucune faute. Rédigés sur papier spécial, portant en noir, à gauche, l'en-tête de la Sacrée Congrégation, ces rescrits revêtiront la forme en vigueur à la Curie romaine.

Chaque dicastère tient un registre (*liber rerum notabilium*) où il inscrit le nom de ses cardinaux, consulteurs et officiers, la date de leur entrée en charge et celle de leur sortie, les prestations des serments, les rescrits pontificaux modifiant sa compétence. Ce registre est mis à jour par les protocolistes, employés auxquels revient encore de consigner au *protocole* les documents et actes produits au dicastère, et de sérier par diocèses, années ou mois, les dossiers qui n'ont pas encore été mis aux archives.

Les archivistes feront deux index des dossiers : le premier par lettre alphabétique, portant les noms des demandeurs ou de ceux contre qui recours a été fait, et le second par ordre de matières, comprenant les causes importantes résolues dans l'année. Sur ordre écrit qu'ils conserveront, ils transcriront les documents réclamés, en déclarant qu'ils concordent avec l'original.

Le dicastère comprend enfin un bureau d'expédition formé de deux employés : le computiste, chargé d'imposer les taxes sur les rescrits, et le distributeur, remplissant aussi les fonctions de trésorier. Celui-ci délivre directement aux intéressés ou à leurs procureurs et agents les actes, lettres et rescrits, et reçoit d'abord les versements des taxes que comportent les documents. Sous l'autorité des supérieurs, il lui appartient de faire les dépenses officielles pour l'entretien de la Chancellerie du dicastère.

Tous ces employés (écrivains, protocolistes, archivistes, expéditeurs) étant censés égaux entre eux, les supérieurs pourront à leur gré les transférer d'une charge à l'autre, sans qu'un concours soit nécessaire. Le concours sera requis

toutefois pour passer de l'un de ces emplois à celui de *minutante* ou aide.

Dernières dispositions touchant le personnel administratif : tout cumul d'emplois est interdit; en obtenir un nouveau rend démissionnaire du précédent. Ne peuvent se trouver au même dicastère deux officiers parents au premier ou au second degré, ou liés par l'affinité au premier degré. Les employés ont droit d'être admis à l'ancienneté aux offices *mineurs* vacants. Le règlement donne un type de la formule du serment que doit prononcer chaque employé avant son admission. On y promet spécialement de « s'acquitter fidèlement de sa charge, de ne recevoir aucun présent, même spontané, et de garder le secret imposé par les saints Canons ou les supérieurs ».

Le chapitre IV fixe par le menu la discipline intérieure des dicastères. A part ceux qui ont le privilège d'acquitter chez eux le travail qui leur revient, tous les employés doivent arriver aux bureaux chaque jour non férié, exactement à 9 h. 1/2 du matin, et n'en sortir qu'à midi et demi; ils avertissent, quand ils ne peuvent s'y rendre, le prélat qui est à la tête de l'administration. Aucun visiteur n'est admis à entretenir un employé pendant qu'il est à son bureau, excepté les officiers supérieurs et autres, qui, en raison de leur charge, ont à recevoir quiconque se présente.

Il n'est loisible à personne de se faire suppléer dans sa charge ni d'occuper celle d'autrui ou d'y substituer quelqu'un. On pourra néanmoins, en certains cas, confier aux employés une tâche différente de celle qui leur revient strictement, leur demander des heures supplémentaires de travail, soit en les faisant revenir au bureau l'après-midi, soit en leur remettant de la besogne à achever à leur domicile, quitte à les rétribuer ensuite comme il convient, si cette surcharge a été à peu près quotidienne. On signalera

au Pape les noms de ceux qui se distingueront par le savoir, l'application, l'habileté pratique et la bonne conduite.

Défense leur est faite d'être procureur, agent ou avocat dans quelque dicastère que ce soit; la charge d'avocat aux causes des saints n'est cependant point interdite aux employés inférieurs étrangers à la Sacrée Congrégation des Rites.

Fautes et négligences dans l'emploi, inconduite, dettes, délits de droit commun ou accusation publique de crime nécessitent, selon les cas, diverses mesures : avertissement, amende, suspension temporaire, exclusion ou retrait d'emploi. Le Collège des auditeurs à la Rote, aux autres dicastères, le cardinal préfet, après avis du *Congresso,* les décrète; la défense est toujours présentée par écrit, et, pour les deux dernières peines, le Pape doit ratifier la sentence.

Au sujet des vacances des dicastères, on remarque quelques modifications. Comme auparavant, les bureaux se ferment les dimanches et fêtes de précepte, de même qu'aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Pape, de la mort de son prédécesseur, aux jours de Consistoires publics ou semi-publics, le mercredi des Cendres et les deux jours précédents, les quatre derniers jours de la Semaine Sainte et les deux qui suivent Pâques, la veille de la Pentecôte, et les lundi et mardi d'après; la veille de l'Assomption, le jour des morts, la veille de Noël et les 26, 27, 28 et 31 décembre. Mais les vacances d'automne, qui couraient jadis du mois de septembre à la Saint-Martin, sont limitées aujourd'hui entre le 10 septembre et le 3 novembre (1). De plus, malgré la fermeture des dica-

(1) En ces derniers temps, le grand nombre des affaires ecclésiastiques portées en cour de Rome avait rendu à peu près impossible la fermeture absolue de certains dicastères pendant les vacances d'automne; ainsi, outre la Secrétairerie d'Etat (et les Brefs depuis qu'ils lui étaient annexés), la Pénitencerie, la Daterie, la Propagande, la Sacrée

stères aux jours fériés, quelques officiers pourront être désignés pour venir au bureau expédier les affaires plus urgentes. De même, aux grandes vacances, les dicastères ne cessent point de fonctionner, mais ils n'ont qu'un nombre restreint d'employés expédiant seulement les affaires urgentes d'administration courante qui ne peuvent attendre jusqu'en novembre. Les employés ainsi retenus aux bureaux extraordinairement ont droit à d'autres congés; pour remplacer les vacances d'automne, ils prennent, durant l'année et à leur choix, autant que le permettent les nécessités et que les supérieurs l'approuvent, quarante-cinq jours de vacances, soit en une fois, soit à diverses périodes. Faculté est, d'ailleurs, laissée aux chefs d'administration d'accorder à chaque officier, sans préjudice des besoins du dicastère, un ou deux jours de congé par mois, et, une fois par an, ou tous les deux ans, une semaine pour les exercices spirituels.

Tout emploi, désormais, reçoit un traitement fixe, pris sur la caisse du Saint-Siège. Cette disposition s'applique, pour commencer, aux officiers nommés en suite de la présente réforme, qu'ils soient nouveaux à la Curie ou obtiennent un emploi différent de celui qu'ils y avaient déjà. Le casuel (*emolumenta incerta*) est aboli, sauf pour délivrances ou copies de documents classés aux archives, réclamés non *ex officio,* mais des seules parties (1).

Les employés actuellement en charge toucheront comme auparavant, mais sur la caisse du Saint-Siège, leur traite-

Congrégation des Evêques et Réguliers. Le Concile même ouvrait encore ses bureaux deux fois la semaine. Les autres Congrégations fermaient vers le 18 ou le 19 septembre.

(1) L'*Appendice* de la *Lex propria* de la Rote (ch. II) tarife ce travail 5 francs, à condition qu'il s'agisse d'une pièce insérée aux archives depuis plus de dix ans. Dans tout autre cas, gratuite est la délivrance du document. Une simple transcription coûte 25 centimes par page.

ment ordinaire et extraordinaire, pourvu qu'il ait rapport à l'office et revête une certaine stabilité (*incerta certa*). De la même manière, et sans perdre leur grade, seront rétribués les officiers des dicastères périmés ou totalement modifiés par la nouvelle organisation de la Curie ; ils restent à la libre disposition du Saint-Siège, qui les emploiera selon le besoin.

Demeurent saufs également les droits de retraite déjà acquis ; le Siège apostolique, à l'avenir, pourvoit, dans la mesure du possible et équitablement, à l'honnête subsistance des employés vieux ou infirmes.

Continuent à faire partie du barreau, les avocats déjà en titre. Dorénavant, pour y être admis, s'observent les règles indiquées au titre III de la « Loi de la Rote » (1), et à tous s'appliquent les dispositions disciplinaires de ces mêmes Canons. Pour plaider aux causes des saints devant la Sacrée Congrégation des Rites, on devra justifier de son titre d'avocat rotal et satisfaire aux autres prescriptions habituelles de la Sacrée Congrégation.

Clercs ou laïques, et jadis au nombre de cent, mais de plus en plus réduits à partir de 1833, les *expéditionnaires apostoliques* (2), vis-à-vis des dicastères, jouaient, comme l'on sait, le rôle des avoués dans nos tribunaux civils. Près la Chancellerie et la Daterie, en particulier, ils étaient, une fois reconnus officiellement, les seuls intermédiaires acceptés. Ils devaient pour cela subir un examen et témoigner d'un stage de dix ans dans le maniement des affaires auprès d'un expéditionnaire attitré. Un rescrit du pro-dataire con-

(1) Cf. *sup.* p. 111.

(2) Le cardinal pro-dataire décréta, en 1833, que le nombre des expéditionnaires apostoliques serait proportionné à l'abondance des affaires à traiter. Aujourd'hui, on ne comptait pas trente expéditionnaires reconnus par la Daterie.

férait le privilège, et la *Gerarchia* inscrivait le nom du nouvel élu.

Depuis la mise en vigueur de la Constitution *Sapienti*, a pris fin le droit exclusif des expéditionnaires apostoliques. Le Saint-Siège se réserve d'apprécier les situations acquises et d'aviser selon les cas.

Il y a un réel avantage, on le comprend, pour obtenir dans le plus court délai une faveur pontificale ou la réponse à une question posée aux Congrégations, à s'adresser à des personnes résidant à Rome et ayant, outre « un bon fonds de droit canonique », une certaine connaissance pratique de la Curie et de la procédure romaines. Ce sont ces personnes qu'on désigne sous le nom d'*agents* ou *procureurs*, intermédiaires — mais non exclusifs comme les expéditionnaires apostoliques — auprès des dicastères pontificaux.

Pour accélérer la marche de l'affaire qu'on lui confie, il appartient à l' « agent », non seulement d'écrire la demande sur le papier spécial (*carta palomba*) que requiert la Curie, mais de la formuler, s'il y a lieu, « en style de Curie », de renseigner le solliciteur sur la valeur des raisons qu'il invoque, de lui faire connaître quelles démarches devraient la compléter. Il porte lui-même la supplique au dicastère compétent. Un supplément d'informations est-il exigé, il s'offre à les demander, gagnant ainsi un temps appréciable. Il presse l'exécution du décret, et, lorsqu'il a été rendu, il en solde les frais, le retire et l'expédie à celui dont jusqu'alors il tenait la place. Reste à ce dernier d'indemniser son « agent » des dépenses. Le rescrit ou Bref reçu les indique lui-même ; on y lit au bas, d'une part : la taxe de la Congrégation *pro expensis libellæ*..... ; de l'autre, celle de l'agence, *pro agentia*.....

Les dicastères ne refusent point de traiter ainsi par procureur, mais le Saint-Siège prescrit que ces « agents »

satisfassent à certaines conditions; elles sont énumérées au chapitre IV du règlement « commun ». On y distingue deux sortes d'agents : les agents privés, dont tout le monde peut emprunter le ministère, et les agents publics, spécialement désignés pour les affaires d'un diocèse déterminé.

Tout catholique de bonne renommée, et n'appartenant point au dicastère où la question est portée, peut être choisi comme agent privé. Il suffit de lui remettre, attestant ce choix, un mandat conservé aux actes à titre de caution, ou d'en certifier les supérieurs. Si ceux-ci le jugeaient inacceptable, ils en informeraient le demandeur.

Les agents publics ou diocésains doivent être pris parmi ceux qui ont leurs noms inscrits au registre des « procureurs », à la Secrétairerie de la Consistoriale. Les agents actuellement en exercice gardent leurs droits antérieurs et seront, à leur demande, inscrits sur cette liste. Les Ordinaires peuvent aussi choisir un agent encore non inscrit, mais celui-ci devra, au préalable, s'il veut exécuter son mandat, s'acquitter de cette formalité; et pour cela, présenter d'abord un mandat de l'Ordinaire (un exemplaire en sera laissé à la Secrétairerie de la Consistoriale) et témoigner, en outre des conditions requises pour les agents privés, d'une connaissance suffisante du latin et du droit canonique. Le cardinal secrétaire de la Consistoriale, après avis du *Congresso,* se prononce sur l'admission. Pour résider à Rome, il faut, aux prêtres séculiers, l'autorisation du cardinal vicaire; aux religieux, celle de leur Général.

L'agent diocésain transmet sans jamais l'ouvrir la correspondance entre le Saint-Siège et l'évêque pour toutes les affaires du diocèse; il donne aux supérieurs des dicastères les renseignements qu'ils demandent à ce sujet pour les questions de leur compétence, et il suit la marche des affaires de son diocèse en cour de Rome. Sur toutes, à part

celles qui sont de notoriété publique, il est tenu au secret.

Le collège des avocats consistoriaux se prononce sur les peines encourues par les agents, soit privés, soit publics : suspension temporaire ou renvoi définitif; elles sont signifiées, suivant les cas, par le secrétaire de la Consistoriale ou les présidents des dicastères; suspendus ou exclus d'un dicastère, les agents le sont aussi de tous les autres.

Fidèles et évêques peuvent traiter directement avec n'importe quel dicastère au sujet de leurs affaires personnelles et même (pour les évêques) de celles de leurs diocésains. S'ils choisissent un avocat ou un procureur, ils se conformeront aux règles précédemment énoncées sur ce point. Lorsque l'évêque traite directement, soit par lettres, soit directement (pendant un séjour à Rome), il en informe le dicastère intéressé et le dossier reçoit l'inscription : *Personnel pour l'Ordinaire.* En ce cas, il appartiendra à l'Ordinaire de solder tous les frais postaux et taxes diverses que demandera l'expédition des affaires. Les vicaires capitulaires peuvent, eux aussi, agir par eux-mêmes auprès des dicastères, mais n'ont pas le droit de changer le procureur de l'évêque.

Tout rescrit, indult ou dispense porte désormais, avec l'indication de la *taxe* pour le Saint-Siège, celle de l'*agence* (honoraire de l'agent) et enfin celle que la Curie diocésaine a le droit de recevoir; elle est inférieure à la taxe du Saint-Siège.

Pour les pauvres : particuliers, instituts ou œuvres pies, toute taxe et « agence », à part les frais postaux, transcriptions et autres de ce genre, peut être remise ou au moins diminuée de moitié, lorsque la grâce est moralement nécessaire et non lucrative.

Les informations secrètes prises par les Ordinaires sur l'état de fortune des requérants serviront de base à ces

réductions. La fraude en ce point charge la conscience, et il y a obligation de restituer ce qui a été indûment soustrait. Mais la validité de la concession n'est pas atteinte par ce genre d'erreur ou de fraude.

La fixation des taxes se fera dans chaque dicastère par l'officier commis à ce soin, eu égard aux actes du dossier et aux règles énumérées ci-dessus; en cas de doute, il consultera les supérieurs. Un autre employé distribue les rescrits ou indults et perçoit les taxes. Celles-ci sont fixées à part sur une feuille portant le numéro du rescrit, lorsque ce dernier doit rester secret. Chaque mois, les encaissements contrôlés par le prélat supérieur du dicastère seront transmis à la caisse du Saint-Siège avec la feuille de comptabilité.

Aucune modification des taxes et dépenses légitimes pour l'expédition des Bulles et des Brefs, pour les procès de béatification et de canonisation. A la Rote et à la Signature, des règles spéciales fixeront les frais des procès.

Les taxes usitées jusqu'ici à la Daterie et à la Pénitencerie demeurent intactes pour les dispenses de mariage. De même, pour les dispenses matrimoniales *super rato*, la Sacrée Congrégation des Sacrements se conforme aux anciennes dispositions de la Sacrée Congrégation du Concile.

Pour tous les autres rescrits, grâces et indults, les dicastères prescrivent une taxe uniforme (1) : cinq francs pour les rescrits mineurs et dix pour les rescrits majeurs, comme taxe du Saint-Siège; et comme *agence,* six francs dans le premier cas, trois dans le second. La taxe — non l'agence — croît avec le nombre des grâces que contient le même rescrit.

(1) Jusqu'à présent, les taxes variaient suivant les dicastères; elles pouvaient même, dans chacun d'eux, être modifiées (dans d'étroites limites cependant) au gré du préfet.

On a pu s'en convaincre, la réforme de Pie X inaugure vraiment une ère nouvelle pour la Curie romaine. Plus souple et dégagée, partant plus manifeste et accessible à tous, l'administration centrale de l'Eglise offre l'aspect d'un édifice majestueux et puissant, où se reflète le double caractère toujours revendiqué par l'Eglise : immutabilité dans la constitution, progrès dans l'organisme. Dans le gouvernement pontifical, l'esprit du passé demeure, les formes seules varient en raison des nécessités, elles aussi différentes, de la société d'aujourd'hui. Misonéisme enraciné du tempérament romain, ampleur et complexité de la tâche n'ont point arrêté le Souverain Pontife; déjà les prescriptions de la Bulle *Sapienti consilio* sont entrées en vigueur. Tout a été disposé avec une rare sagesse pour ménager, où besoin est, la transition de l'ancien ordre de choses avec ce qui s'en distingue le plus dans la nouvelle organisation. Assurément, des instructions seront aussi données par qui de droit, relativement aux détails que la pratique demanderait d'éclaircir encore. On peut d'ores et déjà être sûr qu'elles n'iront qu'à fortifier la preuve, si richement fournie dès aujourd'hui par la présente législation, du génie ferme, lucide et éminemment pratique de Pie X, justifiant si bien ainsi son beau titre de Pape et d'Evêque des évêques.

APPENDICE

LA VACANCE DU SAINT-SIÈGE

ET L'ÉLECTION PONTIFICALE

d'après les Constitutions de Pie X « Vacante Sede » et « Commissum nobis » (1)

Outre les *Motu proprio,* Brefs, Bulles, Encycliques, Lettres et allocutions du Pape, principaux Décrets de quelques Congrégations romaines, le troisième volume, récemment publié, des « Actes » de Pie X au cours de l'année 1906, contient en *appendice* deux constitutions remontant à 1904 et relatives à la vacance du Saint-Siège et à l'élection du Souverain Pontife. L'une d'elles, la Constitution *Commissum nobis,* du 20 janvier 1904, supprimant tout exercice ultérieur du *veto* ou *exclusive* que se permirent longtemps certains chefs d'Etat pour faire écarter du Saint-Siège le candidat dont ils ne voulaient point, a déjà attiré l'attention et donné lieu à maints commentaires. L'autre, *Vacante Sede apostolica,* datée du 25 décembre de la même année, et dont on connaissait seulement l'existence par la mention qu'en faisait la Constitution *Sapienti consilio,* s'étend à tout ce qui concerne le rôle et la juridiction du Sacré Collège durant la vacance du Trône apostolique.

A ces deux documents s'ajoutent dans ce volume la Constitution *Prædecessores nostri* et le *Regolamento* annexe promulgués par Léon XIII le 24 mai 1882 sur les mêmes sujets. Tous ensemble, ils renferment la législation canonique nouvelle relati-

(1) Article paru dans la *Revue Augustinienne* du 15 mai 1909.

vement au gouvernement central de l'Eglise à la mort de son Chef suprême et à l'élection du nouveau Pape. Pie X, en effet, déclare, au début de la Constitution *Vacante Sede,* abroger par le présent acte toutes les autres lois portées par ses prédécesseurs et déterminant jusqu'ici le droit en cette matière. Il n'en excepte que cette Bulle de Léon XIII avec le *Regolamento* qui s'y joint, et visant particulièrement le mode de l'élection pontificale en cas de troubles politiques ou de difficultés suscitées par le pouvoir civil.

Procurer la prompte et sage élection de leurs successeurs, conformément aux traditions de la sainte Eglise, fut toujours l'une des préoccupations premières des Pontifes romains, à l'heure où ils montaient sur le siège de saint Pierre. Ils ont formulé en conséquence des règles toutes de sagesse et d'à-propos ; le recueil s'en est grossi au cours des âges, depuis Nicolas II et Grégoire VII notamment, jusqu'à Clément XII, Benoît XIV et Pie IX. Mais les temps et les usages passent, et certaines de ces lois sont inapplicables aujourd'hui. Pour élire le Souverain Pontife, quelles sont celles qui, précisément, doivent s'observer encore? Question difficile à résoudre. Pie X a voulu remédier aux inconvénients que créait cette situation. La nouvelle Constitution *de Sede apostolica vacante et de Romani pontificis electione* englobe en un texte unique toutes les dispositions pontificales édictées antérieurement à ce sujet, et n'ayant point cessé d'être opportunes. Elle les reproduit même autant que possible, les unes et les autres, malgré leur divergence de style, dans la teneur originale.

Répartis en douze chapitres, les 91 articles de la Constitution *Vacante Sede* se groupent sous deux titres généraux : Rôle du Sacré Collège pendant la vacance; élection du Pape. Des constitutions anciennes auxquelles ils se réfèrent, les plus citées sont celles de Pie IV : *In eligendis* (9 octobre 1562), de Grégoire XV : *Æterni Patris* (15 novembre 1621), et de Clément XII : *Apostolatus officium* (4 octobre 1732), sans omettre sur la législation du Conclave la fameuse Constitution de Grégoire X : *Ubi periculum* (7 juillet 1274), qui institua le Conclave et en codifia les premières règles.

Indiquons brièvement les principales dispositions qu'en a retenues Pie X et les modifications qu'il y a faites.

A la mort du Pape, l'administration provisoire de l'Eglise (et des Etats pontificaux avant 1870) revient au Sacré Collège des

cardinaux. Mais ils n'héritent nullement des pouvoirs ou de la juridiction du Pontife défunt. Pour n'importe quel acte pontifical de grâce ou de justice, ne s'agît-il même que d'exécuter une concession faite par le Pape avant sa mort, le Sacré Collège n'a aucune autorité. Mis à part les cas signalés par la présente constitution, tout acte contrevenant à cette loi est d'avance déclaré nul.

Pas davantage il n'est loisible au Collège cardinalice de modifier en quoi que ce soit les prescriptions canoniques ou d'en dispenser. Mais il a toute compétence pour interpréter la Constitution *Vacante Sede apostolica;* à lui d'en solutionner, à la majorité des voix, tous les doutes.

A lui aussi de régler comme il convient, à la pluralité des suffrages, les affaires urgentes et que la plus grande partie des membres du Sacré Collège déclare par vote au scrutin secret ne pouvoir être différées.

Deux sortes de réunions ou Congrégations caractérisent le gouvernement collectif des cardinaux à la vacance du Saint-Siège : les Congrégations générales et les Congrégations particulières. Celles-ci, composées du camerlingue et des trois cardinaux chefs d'Ordres, c'est-à-dire des plus anciens de l'Ordre des évêques, de l'Ordre des prêtres et de l'Ordre des diacres, représentent plutôt le pouvoir exécutif. Pour ce motif, les décisions émanées de la Congrégation générale sont toujours signées par les quatre membres de la Congrégation particulière. Leurs réunions, jadis quotidiennes, sont devenues moins fréquentes. Les réunions plénières, en effet, qui alors étaient plus rares, aux termes de la Constitution *Vacante,* se tiennent chaque jour, à partir de la mort du Pape, afin de permettre à la fois au camerlingue de demander l'avis du Sacré Collège et aux autres cardinaux de dire leur sentiment sur les questions à régler. Ainsi assemblés, les cardinaux représentent la souveraineté suprême, et ont droit, dans les Congrégations particulières comme dans les Congrégations générales, à tous les honneurs rendus au Pape lui-même : on fléchit le genou devant eux; ils siègent au Conclave sous un baldaquin, et, dépouillant leur *manteletta,* dont tout dignitaire de l'Eglise doit, en présence du Pape, être revêtu par-dessus le rochet ou surplis, ils « découvrent leur rochet » et portent la mozette en signe de l'autorité souveraine à laquelle ils participent à un titre égal, pendant la vacance du Saint-Siège.

Pie X maintient dans son ensemble le programme des Congré-

gations plénières tel qu'il fut établi par Clément XII, le 24 décembre 1732, dans le règlement ou chirographe *Avendo Noi*, complément de la célèbre Bulle *Apostolatus officium*, publiée deux mois auparavant.

Elles s'ouvrent par la lecture des Constitutions pontificales réglant la tenue des Conclaves, et tous les cardinaux prêtent le serment de les observer. Lecture et serment se limitent désormais aux trois Constitutions déjà indiquées : *Vacante, Commissum nobis, Prædecessores nostri* (y compris le *Regolamento*). La formule du serment donnée en note du texte de la Bulle de Pie X contient spécialement la promesse de revendiquer et de défendre sans cesse, une fois sur le trône pontifical, le pouvoir temporel du Pape, conformément aux prescriptions de la Constitution de Léon XIII, *Prædecessores nostri*. Chaque cardinal s'engage, en outre, à observer le secret le plus absolu à l'égard de ses conclavistes, et même après l'élection du Pape, sur tout ce qui se passe au Conclave.

Au plus tôt, le Sacré Collège doit arrêter les dispositions urgentes touchant le Conclave, le jour, l'heure et le mode du transfert du corps du Pape défunt, et tout ce qui a trait à la célébration des funérailles, désigner les deux ecclésiastiques qui prononceront l'un l'oraison funèbre de l'ex-Pontife, *Oratio de Pontifice defuncto*, l'autre le discours d'ouverture du Conclave : *Oratio de eligendo Pontifice*. On fixe les jours où le Sacré Collège recevra, sur leur demande, les représentants des puissances et les chevaliers de l'Ordre de Jérusalem. Mais Pie X modifie le cérémonial de ces réceptions, en statuant que les ambassadeurs seront désormais admis devant le Sacré Collège, non plus individuellement, mais en corps.

Deux Commissions sont ensuite nommées : l'une, comprenant deux cardinaux, pour examiner et choisir les conclavistes (domestique et secrétaire) de chaque cardinal et les serviteurs du Conclave; l'autre, dont le camerlingue fait partie de droit, pour veiller aux constructions du Conclave et des cellules des cardinaux.

Le vote des dépenses du Conclave, la lecture des télégrammes de condoléances reçus des gouvernements étrangers, celle des documents réservés par le Pape défunt au Sacré Collège, occupent diverses Congrégations.

D'après le « chirographe » de Clément XII, au début des réunions générales, le maître des cérémonies brise en présence des cardi-

naux l' « anneau du Pêcheur », ainsi que la matrice des « Bulles » de plomb en usage à la Chancellerie, et le Sacré Collège confie à deux prélats de la Chambre apostolique les bourses scellées contenant les suppliques exaucées par le Pape défunt, mais non encore expédiées par les Offices à qui en incombe le soin. La présente Bulle mentionne en dernier lieu ces diverses cérémonies.

La désignation par le sort des cellules qu'auront à occuper les cardinaux dans la clôture du Conclave doit, selon le règlement de 1732, occuper la sixième Congrégation. Pie X réserve cette opération, comme il est naturel, pour la fin des assemblées plénières (1).

La Daterie; la Chancellerie et autres offices expéditeurs de grâces ferment leurs bureaux à la mort du Pape. En est-il de même pour tous les dicastères?

Pour la Chambre apostolique, c'est à ce moment-là, au contraire, qu'elle exerce une de ses principales attributions, presque la seule qu'elle ait conservée depuis la spoliation des biens temporels du Saint-Siège ; elle prend possession des palais apostoliques et en assume la garde. Son chef, le camerlingue, en est le véritable gouverneur, et, le décès du Pape constaté, il assigne à chacun des prélats de la Chambre l'emploi qu'ils ont à exercer pour l'aider dans ce gouvernement. Presque sans attributions, *Sede plena,* le camerlingue devient le plus important dignitaire de la Curie, *Sede vacante.* Il préside toutes les Congrégations particulières. La garde pontificale, jusqu'à l'entrée des cardinaux en Conclave, l'escorte en toutes ses démarches, en signe de son autorité suprême. Jadis, il était même d'usage que, pour affirmer davantage son pouvoir aux regards du peuple, il traversât de temps en temps la ville, en train de gala, dans le carrosse papal; et il battait monnaie à ses armes et au pavillon de la sainte Eglise romaine. Venu au palais apostolique, aussitôt que du secrétaire d'Etat, préfet du Sacré Palais, il a reçu avis de la mort du Pape, il constate officiellement le décès, selon les règles d'un cérémonial bien imposant dans sa simplicité, en dresse l'acte authentique, et fait connaître la nouvelle au cardinal vicaire, qui, à son tour,

(1) Au Conclave de 1878, lors de la sixième Congrégation, les travaux d'aménagement n'étant pas assez avancés, le tirage au sort des cellules ne put avoir lieu qu'à la neuvième Congrégation, avant-veille de l'entrée en Conclave.

la communique au clergé et au peuple de Rome. Il prend, de concert avec les chefs d'Ordres, les mesures relatives à l'embaumement du corps du Pontife, appose les scellés sur les appartements privés, et ne néglige rien de ce que réclament les circonstances pour la conservation des droits et la bonne administration du patrimoine du Saint-Siège (1).

Comme le camerlingue, retiennent leur charge le grand pénitencier et le doyen du Sacré Collège. Celui-ci doit informer de la mort du Pape les autres cardinaux et les convoquer au palais apostolique. Mais il n'y a plus de secrétaire d'Etat ; à sa place, un prélat (aujourd'hui l'assesseur du secrétaire de la Consistoriale) a le titre de secrétaire du Sacré Collège. L'un de ces offices vient-il à vaquer durant l'interrègne pontifical, le Sacré Collège y pourvoit en nommant pour chacun d'eux, à la pluralité des suffrages, un titulaire provisoire.

Jusqu'à l'élection du nouveau Pontife, juridiction et pouvoirs entiers restent de même au cardinal vicaire, administrateur épiscopal du diocèse de Rome au nom du Pape. Mais le Sacré Collège n'a point à lui élire en cas de mort un remplaçant ; le coadjuteur ou *vice-gérant,* qui assistait jusque-là le cardinal vicaire dans sa charge épiscopale, hérite de toutes les attributions, facultés et juridiction du défunt. Dans les termes mêmes de la Bulle de Clément XII : *Apostolatus officium,* Pie X confirme également l'ancienne coutume en vertu de laquelle l'*aumônier* du Pape, à la mort de celui-ci, continue d'exercer envers les pauvres le même ministère de charité.

Quant aux Congrégations romaines proprement dites, elles ne perdent point toute espèce de juridiction à la vacance du Saint-Siège. Sauf pour conclure des affaires dont la décision en temps habituel porterait l'une des clauses : *Facto verbo cum SSmo,* ou *ex audientia SSmi,* ou bien *vigore specialium et extraordinariorum facultatum,* les Sacrées Congrégations peuvent encore user des facultés propres et ordinaires que leur reconnaissent les Lettres apostoliques. Toutefois, c'est le désir du Pape qu'elles ne fassent alors que des concessions gracieuses minimes, réservant entièrement au futur Souverain la solution des causes plus importantes et controversées, susceptibles d'ajournement; supposé qu'elles ne puissent souffrir de retard, le Sacré Collège a le droit

(1) *Regolamento* de Léon XIII, n. 3-6.

d'en confier l'examen au préfet et à quelques cardinaux de la Congrégation à laquelle vraisemblablement le Pape les eût commises. Ceux-ci, en ce cas, donnent une solution provisoire jusqu'à l'élection du nouveau Pontife.

Selon l'usage traditionnel, les funérailles du Pape (*Novemdiales*) se célèbrent durant les neuf jours qui suivent la mort; seule une des fêtes principales de l'Eglise peut les interrompre, et encore, pour ne point retarder l'ouverture du Conclave, le jour de cette fête compte-t-il pour l'un des *Novemdiales*. Les septième, huitième et neuvième jours, dits des *grandes funérailles,* l'office est célébré plus solennellement. Au milieu de la grande nef de la basilique Vaticane se dressait autrefois, en cette circonstance, un catafalque monumental entouré de mille cierges. Successivement cinq cardinaux en habits pontificaux (chape noire et mitre blanche) et entourés du clergé y donnaient l'absoute. Le dernier jour, avant ces absoutes, un ecclésiastique désigné à cet effet prononce l'oraison funèbre.

L'élection des Papes, qui, onze siècles durant, résulta, non sans subir maintes fois la contrainte des puissances civiles, du choix fait par le clergé et le peuple de Rome, appartient de droit depuis Nicolas II (1) aux seuls membres du Sacré Collège. N'y participaient toutefois, au début de cette réforme, que les cardinaux évêques (2). En 1180, Alexandre III, par la Bulle *Licet de vitanda discordia,* promulguée au troisième Concile de Latran, statua que tous les cardinaux, à l'avenir, formeraient le corps électoral. Vaguement déterminée jusqu'alors par une ancienne décrétale de saint Symmaque (sur l'élection du Pape par *le plus grand nombre*), la proportion des suffrages requis pour l'élection papale canonique fut fixée en même temps aux deux tiers au moins des cardinaux électeurs. Ni l'une ni l'autre de ces deux dispositions de la Bulle d'Alexandre III n'avait cessé d'être observée. A la suite de ses prédécesseurs immédiats, Pie IX (3)

(1) Bulle *In nomine Domini* (13 avril 1059). Cette Constitution est due en grande partie à l'influence d'Hildebrand, le futur Grégoire VII, alors premier ministre de l'Eglise romaine.

(2) Les autres cardinaux étaient seulement appelés à donner leur *adhésion* à l'élection.

(3) Constitution *In hac sublimi* (23 août 1871) et *Consulturi* (10 octobre 1877).

et Léon XIII (1), le Pape actuel, les confirme à son tour : *Jus eligendi Romanum Pontificem ad S. R. E. Cardinales « unice » et « privative » pertinet, « excluso » prorsus atque remoto quolibet cujuspiam alterius Ecclesiasticæ dignitatis, aut laicæ potestatis cujuslibet gradus et ordinis interventu* (2).

Pie X reprend également et généralise les termes de la Constitution par laquelle Pie IX, à la veille de l'ouverture du Concile du Vatican, prévoyant le cas de la mort du Pape durant les assemblées conciliaires, ordonne premièrement de suspendre, aussitôt la nouvelle certifiée, toutes les délibérations synodales, quelque extrême que puisse être la gravité de leur objet, jusqu'à ce qu'un autre Pontife, canoniquement élu, enjoigne au Concile de se reformer et de continuer ses séances, et en second lieu interdit rigoureusement aux Pères et à n'importe lequel des autres membres, hormis les cardinaux, de s'immiscer dans l'élection du nouveau Pape (3).

Sur le droit de vote des cardinaux excommuniés ou suspens, mais non canoniquement déposés ou n'ayant pas, d'eux-mêmes et avec le consentement du Pape, renoncé à la dignité cardinalice (4), et des cardinaux simplement proclamés en Consistoire, mais auxquels le chapeau n'a pas encore été remis (5); sur la possession de ce même droit par les seuls cardinaux au moins ordonnés diacres (6), la Constitution *Vacante* se borne à reproduire les dispositions antérieures statuées à ce sujet par Clément V, Pie IV, Grégoire XV, Pie V et Pie IX.

C'est au nom de la sainte obéissance que le Pontife, par les saints Canons, enjoint à tous les cardinaux de se rendre, à moins d'empêchement légitime, au lieu désigné pour le Conclave, dès qu'ils y auront été convoqués par le doyen du Sacré Collège.

(1) Constitution *Prædecessores nostri.*

(2) Constitution *Vacante Sede,* tit. II, n. 27.

(3) Constitution *Cum Romanis Pontificibus* (4 décembre 1869).

(4) Bulle *Ne Romani,* publiée par Clément V au Concile de Vienne, en 1310 (*Conc. Vienn.* c. II).

(5) Décret de saint Pie V, 26 janvier 1571. — Parmi ceux-ci ne sont point compris les cardinaux réservés *in petto.*

(6) A titre de faveur personnelle, un indult du Pape défunt peut néanmoins conférer ce droit aux cardinaux qui ne sont pas dans les Ordres sacrés (Cérémonial de Grégoire XV).

Quant à ceux qui n'y viennent point, quel que soit leur motif, ils n'ont nullement le droit de prendre part au vote.

Aucune innovation touchant les deux conclavistes ou domestiques au service de chaque cardinal pendant le Conclave. Du consentement de la majorité du Sacré Collège, les malades peuvent prendre avec eux un troisième conclaviste. Défense est faite de les choisir dans la parenté ou la famille religieuse du cardinal, ou, s'ils sont clercs, parmi les prélats. Ils jurent par serment, avant l'ouverture du Conclave, et le jour même où ils y entrent, de garder le secret absolu sur tout ce dont ils y seront témoins.

Le cérémonial de l'entrée des cardinaux en Conclave s'observe tel que l'a fixé Grégoire XV dans la Bulle *Decet Romanum* (12 mars 1622) : messe du Saint-Esprit, suivie du discours d'ouverture ; procession à la chapelle du Conclave, lecture des Constitutions relatives à l'élection pontificale, et nouveau serment de s'y conformer. Le soir, toutes les issues ayant été murées et les locaux évacués par les personnes que rien ne retient légitimement au Conclave, l'unique porte de l'enceinte est aussitôt fermée par une double serrure de l'extérieur et de l'intérieur, et les clés en sont remises d'une part au maréchal du Conclave, et de l'autre au camerlingue.

Ainsi enfermés, les cardinaux et tout leur personnel sont, vis-à-vis du dehors, au secret le plus absolu. Des peines sévères atteignent quiconque enfreindrait la clôture dans le but de communiquer avec l'extérieur. Nul objet ne sort du Conclave ou n'y parvient, sinon par les « tours » pratiqués à cet effet, et que doivent surveiller les prélats de la Chambre apostolique. Violer directement ou indirectement le secret juré fait encourir aux cardinaux comme aux conclavistes l'excommunication *ipso facto* et dont le Pape seul, hormis le cas de mort, peut absoudre.

Sous la même peine, les cardinaux ont l'obligation de ne révéler à qui que ce soit rien de tout ce qui se fait dans leurs réunions depuis la mort du Pape jusqu'à l'élection de son successeur. Et même après cette élection (sinon sous peine de censure, du moins en vertu d'un précepte grave, *graviter onerata ipsorum conscientia*), doivent continuer d'observer ce même secret les cardinaux et tous ceux qui, de bonne ou mauvaise foi, auraient eu connaissance de ce qui s'est passé au Conclave.

Le plus important chapitre de cette Constitution, le plus long aussi, concerne la forme de l'élection pontificale. Il convient

d'autant plus de s'y arrêter que c'est ici surtout où Pie X modifie quelque peu la pratique ancienne.

Le quatrième Concile de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, ramena à trois les divers modes d'élection pontificale usités jusque-là (1). Grégoire XV définitivement les codifia en les précisant dans la Bulle déjà citée, par laquelle il trace tout le cérémonial du Conclave. Pie X n'y introduit nul changement.

Les deux premiers, l'*inspiration* et le *compromis,* sont plutôt exceptionnels et extraordinaires.

Les conditions du vote par *inspiration*, reste de l'ancienne forme de l' « acclamation », caractérisant le plus souvent l'élection du Pape par le clergé et le peuple, ont été resserrées par Grégoire XV, élu d'ailleurs de cette manière, mais appréhendant pour la suite la précipitation et le tumulte peu heureux qui jusqu'alors accompagnaient d'ordinaire ce mode d'élection. Il ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur du Conclave fermé et devant tous les cardinaux, même les malades, présents au Conclave. Le choix doit être *unanime,* et se déclarer par la formule *Ego eligo* prononcée à haute voix dès que le candidat a été proposé par l'un des cardinaux (2).

L'élection par *compromis* résulte immédiatement du vote d'au moins trois et d'au plus sept cardinaux, auxquels les autres membres du Sacré Collège confient tous pouvoirs de procéder seuls, et en la forme qu'ils indiquent, au choix du nouveau Pape, en s'engageant à reconnaître comme tel leur élu.

Mais le mode ordinaire, comme s'exprime la Bulle elle-même, c'est le *scrutin*. Pie X confirme pleinement et renouvelle ici la législation de ses prédécesseurs, Alexandre III (3) et Grégoire XV (4), touchant le nombre de suffrages que doit réunir l'élu, savoir : ceux des deux tiers au moins des cardinaux présents, *le sien non compris*.

(1) Panvinius en compte dix-huit; ils se réduisent à six, d'après Mabillon.

(2) Par l'adoration, autre mode d'élection assez en usage, mais qui se ramène à celui du scrutin, les cardinaux de la minorité venaient, après le vote, s'agenouiller spontanément devant le candidat de la majorité. Néanmoins, toujours un nouveau scrutin avait lieu aussitôt après.

(3) Bulle *Licet* (Cf. sup.).

(4) Constitution *Æterni Patris* (Cf. sup.).

La Constitution *Vacante* décrit par le menu les opérations du scrutin, avant, pendant et après; *l'anté-scrutin :* préparation des bulletins de vote par les cérémoniaires (1), tirage au sort des *scrutateurs* (chargés du dépouillement du vote), des *infirmiers,* qui doivent aller recueillir les suffrages des cardinaux retenus par la maladie dans leur cellule, et des *reviseurs,* qui vérifieront le dépouillement fait par les scrutateurs; le *scrutin:* vote, par ordre d'ancienneté, de chaque cardinal, prononçant, avant de déposer son bulletin dans l'urne-calice qui se trouve sur l'autel, le serment habituel raccourci désormais de sa dernière clause (relative à l' « accession ») : *Testor Christum Dominum qui me judicaturus est, me eligere, quem secundum Deum judico eligi debere;* dépouillement du vote selon le cérémonial accoutumé; enfin le *post-scrutin :* proclamation des résultats par les scrutateurs et contrôle des reviseurs.

En vertu d'une coutume remontant, assure-t-on, au Conclave de Calixte III, en 1455, les papes Pie IV et Grégoire XV, notamment, avaient statué que si, au premier scrutin, personne n'était élu, chaque cardinal pourrait, modifiant sur-le-champ son vote, donner sa voix dans un second tour à l'un des candidats autre que celui pour qui il venait de voter et ayant obtenu au moins un suffrage. C'était le vote par *accession,* dans les usages, paraît-il, du Sénat de la vieille Rome. Les votes de ce second scrutin, s'ajoutant à ceux du premier, l'élection immédiate pouvait s'ensuivre. Le dépouillement de ce deuxième vote et sa vérification étaient néanmoins, en pratique, fort compliqués.

Régulièrement, en effet, les cardinaux ne devaient point *accéder* en faveur du candidat objet de leur précédent vote. En cas de doute présumé sur l'imparfaite observation de cette règle — qui eût donné au même candidat et dans le même scrutin deux fois la même voix, — les scrutateurs avaient à établir, grâce à un minutieux pointage, la concordance des bulletins du second vote avec ceux du premier, en utilisant à cet effet cachets, chiffres et devises inscrites — les mêmes — par chaque cardinal sur les cédules de l'un et l'autre vote. Et ce travail, déjà par lui-même

(1) Le texte et les explications de la Bulle sont accompagnés de figures montrant les diverses formes du bulletin avant le vote, au moment du vote et après le dépouillement. Consulter aussi à ce sujet l'intéressant ouvrage : *le Conclave,* par Lucius Lector, c. xv.

long et difficile, devait être ensuite recommencé par les reviseurs. Le but primitivement envisagé, somme toute, n'était guère atteint. Esprit ami de la clarté et de la simplicité, Pie X prescrit de remplacer à l'avenir le vote d'*accession,* aux opérations peu aisées, par un second scrutin, semblable au premier et le suivant immédiatement sans en dépendre; les votes obtenus au premier tour ne compteront donc plus au second.

Comme jadis, deux fois par jour — et sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* — les cardinaux non valétudinaires s'assembleront dans la salle du Conclave, le matin, à l'issue de la messe; le soir, à une heure déterminée, et, après le *Veni Creator* et l'oraison *de Spiritu Sancto,* aura lieu un double scrutin. Au premier seulement de chaque séance, les cardinaux, en remettant leur bulletin, prononceront le serment indiqué; de même, une seule fois par séance, on procédera au tirage au sort des scrutateurs, infirmiers et reviseurs. Les opérations du vote terminées, les bulletins sont brûlés séance tenante et dans la salle même du Conclave par les scrutateurs et les cérémoniaires (1).

Tout autre mode d'élection, hormis les trois mentionnés, rend nulle l'élection, *ipso facto,* et ne confère aucun droit à l'élu.

Parmi les recommandations faites aux cardinaux dans la présente Bulle, au sujet de l'élection pontificale, la plus solennelle concerne le *veto* ou *exclusive,* que certains chefs d'Etat — en fait seulement l'empereur d'Autriche, le roi de France et le roi d'Espagne — chargeaient l'un des cardinaux, leurs sujets, de déclarer au Conclave, en opposition au choix présumé d'un cardinal ne leur agréant point.

Ce prétendu droit indirect des puissances civiles sur l'élection des Pontifes romains se rattacherait, d'après certains auteurs, aux droits d'ingérence revendiqués jusqu'au XIIe siècle par les empereurs (ou rois lombards, du VIe siècle à Charlemagne) dans les élections papales. De ce fait, sans doute, d'autres affirment que c'était le droit propre de l'unique famille des Habsbourg. Quelques-uns le rangent même parmi les fameux droits régaliens, inséparables, d'après leurs théories, de la puissance politique. A l'opposé,

(1) Un poèle, dont la cheminée peut être aperçue du dehors, est placé à cet effet dans une embrasure de fenêtre. Pour produire la *sfumata,* signe que l'élection n'a pas eu lieu, les cérémoniaires mêlent aux bulletins à brûler un peu de paille humide.

plusieurs écrivains ne voient là qu'un abus de pouvoir et un empiétement injustifié des puissances civiles sur l'indépendance et la liberté du gouvernement intérieur de l'Eglise. Enfin, une école conciliatrice, tenant compte de l'espèce de présomption de fait résultant de la longue pratique de l'*exclusion* par les princes séculiers et de son influence toujours efficace sur les décisions du Conclave, s'est efforcée de considérer l'exercice du *veto*, sinon comme un droit proprement dit — aucun texte écrit, pas même une simple approbation ne le justifie, — au moins « comme une pratique raisonnablement introduite et légitimement exercée ».

En tout cas, c'est — comme le prouve le début de la Constitution *Commissum nobis* — en se rappelant le devoir qui lui incombe d'assurer « le libre épanouissement de la vie de l'Eglise en écartant toute intervention étrangère », et les yeux fixés sur les actes de ses prédécesseurs : Pie IV, Grégoire XV, Clément XII, Pie IX, surtout préoccupés, en légiférant sur le Conclave, d'écarter du Sénat électoral des cardinaux toute intervention des pouvoirs civils, que Pie X a promulgué cette même Constitution *Commissum*. Les mesures prises jusqu'ici par les Papes, déclare-t-il, n'ont point eu l'efficacité désirée. D'autre part, les variations inhérentes aux temps qui se succèdent montrent que ce genre d'immixtion des puissances civiles dans les affaires de l'Eglise est, à notre époque, bien plus encore dépourvu de tout fondement raisonnable et justifié.

Aussi est-ce de tout son pouvoir apostolique que le Pape réprouve et condamne formellement le *veto* civil ou *exclusive*, même exprimé sous forme de simple désir, ainsi que toutes autres interventions, intercessions et ingérences des princes temporels, sous n'importe quel prétexte, dans la grave affaire de l'élection du Souverain Pontife. Et en vertu de la sainte obéissance, sous la menace du jugement divin et la peine de l'excommunication *latæ sententiæ*, il interdit aux cardinaux et à tous ceux qui auront part au Conclave de recevoir d'un gouvernement civil la charge de déclarer l'*exclusive*, même sous forme d'un simple désir à proposer (1), et de la faire connaître de quelque manière que ce

(1) C'est à peu près sous cette forme, on s'en souvient, qu'au Conclave de Pie X, en 1903, le cardinal Puzyna, évêque de Cracovie, le 2 août, au matin du second jour du Conclave, fit connaître au début de la séance le *déplaisir* qu'aurait S. M. l'empereur François-Joseph de l'élection du cardinal Rampolla comme successeur de Léon XIII.

soit aux cardinaux, en assemblée générale, ou en particulier. Interdiction qui s'étend, ajoute le texte pontifical, à toute espèce d'intervention civile dans l'élection du Pontife romain. Tout en réprouvant le crime de simonie dans le choix du Pape, Pie X fait disparaître à ce sujet l'incertitude de plusieurs canonistes sur la validité d'une élection simoniaque; l'excommunication *latœ sententiœ* est maintenue contre ceux qui se rendent coupables d'une telle faute, mais la valeur de l'élection ne pourra plus désormais être mise en doute.

Les dernières prohibitions de la Bulle concernent les conventicules secrets qui, du vivant du Saint-Père, seraient tenus par les cardinaux pour délibérer de l'élection du futur Pape, engager à l'avance les votes, et autres promesses du même genre, soit des cardinaux au Pape présumé, soit de celui-ci vis-à-vis des cardinaux. Les unes et les autres, même faites avec serment, sont déclarées absolument nulles.

Le Pape termine ce chapitre en exhortant les cardinaux à n'avoir en vue dans le choix du Pasteur suprême aucun intérêt humain, mais la seule gloire de Dieu et le bien de l'Eglise. Tous les fidèles sont invités à prier avec ferveur durant la tenue du Conclave, et les Ordinaires à le leur rappeler souvent.

Les paroles finales s'adressent à l'élu : *Electum vero hœredem et Successorem Nostrum,* pour le prier de ne pas refuser le fardeau de la charge apostolique, mais de le recevoir avec confiance en se soumettant humblement au Conseil de la volonté divine.

C'est qu'en effet tout n'est pas terminé. L'élu doit acquiescer au choix qu'ont fait de lui les cardinaux. A la demande que lui adresse à ce sujet le doyen du Sacré Collège, après la proclamation du scrutin, s'il répond affirmativement, il est du même coup le vrai Pape, *illico est verus Papa*; il en acquiert tous les pouvoirs et la juridiction pleine et absolue sur l'univers entier, ainsi que le droit de les exercer.

Le premier cardinal diacre publie alors l'heureuse nouvelle au peuple qui attend au dehors. Et le couronnement du nouveau Pontife par le même cardinal a lieu à une date ultérieure.

Telle est, rapidement esquissée, la nouvelle législation du Conclave, inspirée, comme toutes les autres réformes de Pie X, par une lucide compréhension des besoins de la société contemporaine, et qui continue en même temps, en le reliant au siècle présent, les meilleures traditions du passé.

DOCUMENTS

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De promulgatione legum et evulgatione actorum S. Sedis.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Promulgandi pontificias Constitutiones ac leges non idem semper decursu temporis in Ecclesia catholica fuit modus; a pluribus tamen sæculis consuetudo invaluit, ut earum exemplaria publice proponerentur frequentioribus quibusdam Urbis affixa locis, præsertim ad Vaticanæ ac Lateranensis Basilicæ valvas. Quæ autem Romæ, tamquam in christianæ reipublicæ centro et communi patria fidelium, promulgarentur, ea ubique gentium promulgata censebantur, vimque legis plenissimam obtinebant. Verum, quum promulgandæ legis ratio et modus a legislatoris voluntate pendeat, cui integrum est constitutas innovare ac moderari formas, aliasque pro temporum ac locorum opportunitate sufficere; idcirco factum est, ut, vel anteactis temporibus, non omnes Apostolicæ Sedis leges ac Constitutiones, memorata forma, hoc est consuetis Urbis affixæ locis promulgarentur. Recentius, sacrarum præsertim Congregationum operâ, quibus Romani Pontifices, ad leges jam latas declarandas aut ad novas constituendas, utebantur, id fere in consuetudinem venit, ut acta Sanctæ Sedis ejusque decreta, in Officio a secretis a quo edita essent legitima auctoritate vulgata, hoc ipso promulgata haberentur. Publici sic juris effecta, dubitari quidem nequit, quin acta ipsa rata firmaque essent, tum quod plerumque munita clausulis, contrariis quibusvis derogantibus, tum quod id genus pro-

mulgatio esset vel expresse vel tacite approbata a Pontifice Maximo. Huic tamen promulgandi rationi etsi plena vis esset, solemnitas illa deerat, quam par est supremæ auctoritatis actis accedere. Eâ de causa complures Episcopi, non modo a Nobis, sed a Nostris etiam Decessoribus, quum sæpe alias, tum novissime in postulatis circa Jus canonicum in codicem redigendum, flagitarunt, ut a suprema Ecclesiæ auctoritate Commentarium proponeretur, in quo novæ promulgarentur ecclesiasticæ leges, et Apostolicæ Sedis acta vulgarentur.

Re igitur mature perpensa, adhibitisque in consilium aliquot S. R. E. Cardinalibus, Antistitum, quos diximus, excipienda vota rati, auctoritate Nostra Apostolica, harum Litterarum vi, edicimus, ut, ineunte proximo anno MDCCCCIX, Commentarium officiale de Apostolicæ Sedis actis edatur Vaticanis typis. Volumus autem Constitutiones pontificias, leges, decreta, aliaque tum Romanorum Pontificum tum sacrarum Congregationum et Officiorum scita, in eo Commentario de mandato Prælati a secretis, aut majoris administri ejus Congregationis vel Officii, a quo illa dimanent, inserta et in vulgus edita, hac una, eâque unica, ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a Sancta Sede provisum. Volumus præterea in idem Commentarium cetera Sanctæ Sedis acta referri, quæ ad communem cognitionem videantur utilia, quantum certe ipsorum natura sinat; eique rei perficiendæ sacrarum Congregationum, Tribunalium et aliorum Officiorum moderatores opportune consulere.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, III Kalendas Octobres, Pontificatus Nostri anno sexto.

A. Card. Di Pietro
Datarius

R. Card. Merry del Val
A secretis Status

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi
Reg. in Segret. Brevium

V. Cugnonius.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De Romana Curia.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Sapienti consilio sa. me. Pontifex Xystus V, Decessorum vestigiis inhærens eorumque cœpta perficiens, sacros Cardinalium cœtus, seu Romanas Congregationes, quarum aliquot jam erant ad certa negotia institutæ, augeri numero voluit, ac suis quamque finibus contineri. Quare Apostolicis Litteris, die XXII mensis Januarii an. MDLXXXVII, queis initium *Immensa,* ejusmodi Congregationes constituit quindecim, ut, « partita inter eos aliosque Romanæ Curiæ magistratus ingenti curarum negociorumque mole », quæ solet ad Sanctam Sedem deferri, jam necesse non esset tam multa in Consistorio agi ac deliberari, simulque possent controversiæ diligentius expendi, et celerius faciliusque eorum expediri negotia, qui undique, sive studio religionis ac pietatis, sive juris persequendi, sive gratiæ impetrandæ, aliisve de causis ad Summum Pontificem confugerent.

Quantum vero utilitatis ex sacris his Congregationibus accesserit sive ad ecclesiasticam disciplinam tuendam, sive ad justitiam administrandam, sive ad ipsos Romanos Pontifices relevandos, crescentibus in dies curis negotiisque distentos, compertum ex Ecclesiæ historia exploratumque omnibus est.

Verum decursu temporis ordinatio Romanæ Curiæ a Xysto V potissimum per memoratas Apostolicas Litteras constituta, haud integra perstitit. Nam et sacrarum Congregationum numerus, pro rerum ac temporum necessitatibus, modo auctus est, modo deminutus; atque ipsa jurisdictio unicuique Congregationi primitus attributa, modo novis Romanorum Pontificum præscriptis, modo usu aliquo sensim inducto ratoque habito, mutationibus obnoxia fuit. Quo factum est ut hodie singularum jurisdictio, seu *competentia,* non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit; plures ex sacris Congregationibus eâdem de

re jus dicere valeant, et nonnullæ ad pauca tantum negotia expedienda redactæ sint, dum aliæ negotiis obruuntur.

Quapropter haud pauci Episcopi ac sapientes viri, maxime vero S. R. E. Cardinales, tum scriptis tum voce, et apud Decessorem Nostrum fel. rec. Leonem XIII, et apud Nos ipsos sæpe institerunt ut opportuna remedia hisce incommodis afferrentur. Quod Nos quidem pro parte præstare curavimus datis Litteris die XVII mensis Decembris anno MCMIII *Romanis Pontificibus;* aliisque datis die XXVIII mensis Januarii anno MCMIV *Quæ in Ecclesiæ bonum;* itemque aliis datis die XXVI mensis Maii anno MCMVI *Sacræ Congregationi super negotiis*.

Cum vero in præsenti res quoque sit de ecclesiasticis legibus in unum colligendis, maxime opportunum visum est a Romana Curia ducere initium, ut ipsa, modo apto et omnibus perspicuo ordinata, Romano Pontifici Ecclesiæque operam suam præstare facilius valeat et suppetias ferre perfectius.

Quamobrem, adhibitis in consilium pluribus S. R. E. Cardinalibus, statuimus ac decernimus, ut Congregationes, Tribunalia et Officia, quæ Romanam Curiam componunt et quibus Ecclesiæ universæ negotia pertractanda reservantur, post ferias autumnales decurrentis anni, hoc est a die III mensis Novembris MDCCCCVIII, non alia sint, præter consueta sacra Consistoria, quam quæ præsenti Constitutione decernuntur, eaque numero, ordine, competentia, divisa et constituta maneant his legibus, quæ sequuntur.

I. — Sacræ Congregationes.

1. — Congregatio Sancti Officii.

1. Hæc sacra Congregatio, cui Summus Pontifex præest, doctrinam fidei et morum tutatur.

2. Eidem proinde soli manet judicium de hæresi aliisque criminibus, quæ suspicionem hæresis inducunt.

3. Ad ipsam quoque devoluta est universa res de indulgentiis, sive quæ doctrinam spectet, sive quæ usum respiciat.

4. Quidquid ad Ecclesiæ præcepta refertur, uti abstinentiæ, jejunia, festa servanda, id omne, huic sacro Consilio sublatum, Congregationi Concilii tribuitur; quidquid ad Episcoporum electionem spectat, sibi vindicat Congregatio Consistorialis; relaxationem vero votorum in religione seu in religiosis institutis emissorum, Congregatio Negotiis sodalium religiosorum præposita.

5. Etsi peculiaris Congregatio sit constituta de disciplina Sacramentorum, nihilominus integra manet Sancti Officii facultas ea cognoscendi

quæ circa privilegium, uti ajunt, Paulinum, et impedimenta disparitatis cultus et mixtæ religionis versantur, præter ea quæ attingunt dogmaticam de matrimonio, sicut etiam de aliis Sacramentis doctrinam.

2. — Congregatio Consistorialis.

1. Duas hæc sacra Congregatio, easque distinctas partes complectitur.

2. Ad primam spectat non modo parare agenda in Consistoriis, sed præterea in locis Congregationi de Propaganda Fide non obnoxiis novas diœceses et *capitula* tum *cathedralia* tum *collegiata* constituere; diœceses jam constitutas dividere; Episcopos, Administratores Apostolicos, Adjutores et Auxiliarios Episcoporum eligere; canonicas inquisitiones seu *processus* super eligendis indicere actosque diligenter expendere; ipsorum periclitari doctrinam. At si viri eligendi vel diœceses constituendæ aut dividendæ sint extra Italiam, administri Officii a publicis Negotiis, vulgo *Secretariæ Status,* ipsi documenta excipient et *positionem* conficient, Congregationi Consistoriali subjiciendam.

3. Altera pars ea omnia comprehendit, quæ ad singularum diœcesium regimen, modo Congregationi de Propaganda Fide subjectæ non sint, universim referuntur, quæque ad Congregationes Episcoporum et Concilii hactenus pertinebant, et modo Consistoriali tribuuntur. Ad hanc proinde in posterum spectent vigilantia super impletis vel minus obligationibus, quibus Ordinarii tenentur; cognitio eorum quæ ab Episcopis scripto relata sint de statu suarum diœcesium; indictio Apostolicarum visitationum, examenque earum quæ fuerint absolutæ, et, post fidelem rerum expositionem ad Nos delatam singulis vicibus, præscriptio eorum, quæ aut necessaria visa fuerint aut opportuna; denique ea omnia quæ ad regimen, disciplinam, temporalem administrationem et studia Seminariorum pertinent.

4. Hujus Congregationis erit, in conflictatione jurium, dubia solvere circa competentiam sacrarum Congregationum.

5. Hujus sacri Consilii Summus Pontifex perget esse Præfectus. Eique Cardinales a secretis S. Officii et Secretarius Status semper ex officio accensentur, præter alios, quos Summus Pontifex eidem adscribendos censuerit.

6. A secretis semper esto Cardinalis a Summo Pontifice ad id munus eligendus; alter ab ipso erit Prælatus, cui *Adsessoris* nomen, qui idem fungetur munere a secretis sacri Collegii Patrum Cardinalium, et sub ipso sufficiens administrorum numerus.

7. Consultores hujus Congregationis erunt Adsessor Sancti Officii, et a secretis Congregationis pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis, durante munere : quibus accedent alii, quos Summus Pontifex elegerit.

3. — Congregatio de disciplina Sacramentorum.

1. Est huic sacræ Congregationi proposita universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum, incolumi jure Congregationis Sancti Officii, secundum ea quæ superius statuta sunt, et sacrorum Rituum Congregationis circa cæremonias quæ in Sacramentis conficiendis, ministrandis et recipiendis servari debent.

2. Itaque eidem Congregationi tribuuntur ea omnia, quæ huc usque ab aliis Congregationibus, Tribunalibus aut Officiis Romanæ Curiæ decerni concedique consueverant tum in disciplina matrimonii, uti dispensationes in foro externo tam pauperibus quam divitibus, sanationes in radice, dispensatio super rato, separatio conjugum, natalium restitutio seu legitimatio prolis ; tum in disciplina aliorum Sacramentorum, uti dispensationes ordinandis concedendæ, salvo jure Congregationis Negotiis religiosorum sodalium præpositæ ad moderandam eorumdem ordinationem ; dispensationes respicientes locum, tempus, conditiones Eucharistiæ sumendæ, Sacri litandi, adservandi Augustissimi Sacramenti ; aliaque id genus.

3. Quæstiones quoque de validitate matrimonii vel sacræ Ordinationis, aliasque ad Sacramentorum disciplinam spectantes, eadem Congregatio dirimit, incolumi jure Sancti Officii. Si tamen eadem Congregatio judicaverit hujusmodi quæstiones judiciario ordine servato esse tractandas, tunc eas ad sacræ Romanæ Rotæ tribunal remittat.

4. Congregationi huic, quemadmodum ceteris omnibus quæ sequuntur, erit Cardinalis Præfectus, qui præerit sacro Ordini, aliquot Patribus Cardinalibus a Pontifice Summo eligendis conflato, cum Secretario aliisque necessariis administris et Consultoribus.

4. — Congregatio Concilii.

1. Huic sacræ Congregationi ea pars est negotiorum commissa, quæ ad universam disciplinam cleri sæcularis populique christiani refertur.

2. Quamobrem ipsius est curare ut Ecclesiæ præcepta serventur, cujus generis sunt jejunium (excepto eucharistico, quod ad Congregationem de disciplina Sacramentorum pertinet), abstinentia, decimæ, observatio dierum festorum, cum facultate opportune relaxandi ab his legibus fideles ; moderari quæ parochos et canonicos spectant ; item quæ pias sodalitates, pias uniones, pia legata, pia opera, Missarum stipes, beneficia aut officia, bona ecclesiastica, arcas nummarias, tributa diœcesana, aliaque hujusmodi attingunt. Videt quoque de iis omnibus, quæ ad immunitatem ecclesiasticam pertinent. Eidem Congregationi facultas est reservata eximendi a conditionibus requisitis ad assecutionem beneficiorum, quoties ad Ordinarios eorum collatio spectet.

3. Ad eamdem pertinent ea omnia quæ ad Conciliorum celebrationem

et recognitionem, atque ad Episcoporum cœtus seu *conferentias* referuntur, suppressa Congregatione speciali, quæ hactenus fuit, pro Conciliorum revisione.

4. Est autem hæc Congregatio tribunal competens seu legitimum in omnibus causis negotia eidem commissa spectantibus, quas ratione disciplinæ, seu, ut vulgo dicitur, *in linea disciplinari* pertractandas judicaverit; cetera ad sacram Romanam Rotam erunt deferenda.

5. Congregationi Concilii adjungitur et unitur, qua Congregatio specialis, ea quæ *Lauretana* dicitur.

5. — Congregatio Negotiis religiosorum sodalium præposita.

1. Hæc sacra Congregatio judicium sibi vindicat de iis tantum, quæ ad sodales religiosos utriusque sexus tum solemnibus tum simplicibus votis adstrictos, et ad eos qui, quamvis sine votis, in communi tamen vitam agunt more religiosorum, itemque ad tertios ordines sæculares, in universum pertinent, sive res agatur inter religiosos ipsos, sive habita eorum ratione cum aliis.

2. Quapropter ea omnia sibi moderanda assumit, quæ sive inter Episcopos et religiosos utriusque sexus sodales intercedunt, sive inter ipsos religiosos. Est autem tribunal competens in omnibus causis, quæ ratione disciplinæ, seu, ut dici solet, *in linea disciplinari* aguntur, religioso sodali sive conventu sive actore; ceteræ ad sacram Romanam Rotam erunt deferendæ, incolumi semper jure Sancti Officii circa causas ad hanc Congregationem spectantes.

3. Huic denique Congregationi reservatur concessio dispensationum a jure communi pro sodalibus religiosis.

6. — Congregatio de Propaganda Fide.

1. Sacræ hujus Congregationis jurisdictio iis est circumscripta regionibus, ubi, sacra Hierarchia nondum constituta, status missionis perseverat. Verum, quia regiones nonnullæ, etsi Hierarchia constituta, adhuc inchoatum aliquid præseferunt, eas Congregationi de Propaganda Fide subjectas esse volumus.

2. Itaque a jurisdictione Congregationis de Propaganda Fide exemptas et ad jus commune deductas decernimus — in *Europa* — ecclesiasticas provincias Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ, et Hollandiæ, ac diœcesim Luxemburgensem; — in *America* — provincias ecclesiasticas dominii Canadensis, Terræ Novæ et Fœderatarum Civitatum seu *Statuum Unitorum*. Negotia proinde quæ ad hæc loca referuntur, tractanda in posterum non erunt penes Congregationem de Propaganda Fide, sed, pro varia eorumdem natura, penes Congregationes ceteras.

3. Reliquæ ecclesiasticæ provinciæ ac diœceses, jurisdictioni Congregationis de Propaganda Fide hactenus subjectæ, in ejus jure ac

potestate maneant. Pariter ad eam pertinere decernimus Vicariatus omnes Apostolicos, Præfecturas seu missiones quaslibet, eas quoque quæ Congregationi a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis modo subsunt.

4. Nihilominus, ut unitati regiminis consulatur, volumus ut Congregatio de Propaganda Fide ad peculiares alias Congregationes deferat quæcumque aut fidem attingunt, aut matrimonium aut sacrorum rituum disciplinam.

5. Quod vero spectat ad sodales religiosos, eadem Congregatio sibi vindicet quidquid religiosos qua missionarios, sive uti singulos, sive simul sumptos tangit. Quidquid vero religiosos qua tales, sive uti singulos, sive simul sumptos attingit, ad Congregationem religiosorum Negotiis præpositam remittat aut relinquat.

6. Unitam habet Congregationem pro Negotiis rituum orientalium, cui integra manent quæ huc usque servata sunt.

7. Præfectura specialis pro re œconomica esse desinit; omnium vero bonorum administratio, etiam *reverendæ Cameræ Spoliorum*, ipsi Congregationi de Propaganda Fide committitur.

8. Cum hac Congregatione conjungitur cœtus pro *unione Ecclesiarum dissidentium*.

7. — Congregatio Indicis.

1. Hujus sacræ Congregationis in posterum erit non solum delatos sibi libros diligenter excutere, eos si oportuerit prohibere, et exemptiones concedere; sed etiam ex officio inquirere, qua opportuniore licebit via, si quæ in vulgus edantur scripta cujuslibet generis, damnanda; et in memoriam Ordinariorum reducere, quam religiose teneantur in perniciosa scripta animadvertere, eaque Sanctæ Sedi denunciare, ad normam Const. *Officiorum*, XXV Jan. MDCCCXCVII.

2. Cum vero librorum prohibitio persæpe propositam habeat catholicæ fidei defensionem, qui finis est etiam Congregationis Sancti Officii, decernimus ut in posterum omnia quæ ad librorum prohibitionem pertinent, eaque sola, utriusque Congregationis Patres Cardinales, Consultores, administri secum invicem communicare possint, et omnes hac de re eodem secreto adstringantur.

8. — Congregatio sacrorum Rituum.

1. Hæc sacra Congregatio jus habet videndi et statuendi ea omnia, quæ sacros ritus et cæremonias Ecclesiæ latinæ proxime spectant, non autem quæ latius ad sacros ritus referuntur, cujusmodi sunt præcedentiæ jura, aliaque id genus, de quibus, sive servato judiciario ordine sive ratione disciplinæ, hoc est, uti ajunt, *in linea disciplinari* disceptetur.

2. Ejus proinde est præsertim advigilare ut sacri ritus ac cæremoniæ

diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis, in iis denique omnibus quæ Ecclesiæ latinæ cultum respiciunt; dispensationes opportunas concedere; insignia et honoris privilegia tam personalia et ad tempus, quam localia et perpetua, quæ ad sacros ritus vel cæremonias pertineant, elargiri, et cavere ne in hæc abusus irrepant.

3. Denique ea omnia exsequi debet, quæ ad beatificationem et canonizationem Sanctorum vel ad sacras reliquias quoquo modo referuntur.

4. Huic Congregationi adjunguntur cœtus *liturgicus,* cœtus *historico-liturgicus* et cœtus *pro sacro Concentu.*

9. — Congregatio Cæremonialis.

Hæc sacra Congregatio jura hactenus ipsi tributa integra servat; ideoque ad eam pertinet moderatio cæremoniarum in sacello aulaque pontificali servandarum, et sacrarum functionum, quas Patres Cardinales extra pontificale sacellum peragunt; itemque quæstiones cognoscit de præcedentia tum Patrum cardinalium, tum Legatorum, quos variæ nationes ad Sanctam Sedem mittunt.

10. — Congregatio pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis.

In ea tantum negotia sacra hæc Congregatio incumbit, quæ ejus examini subjiciuntur a Summo Pontifice per Cardinalem Secretarium Status, præsertim ex illis quæ cum legibus civilibus conjunctum aliquid habent et ad pacta conventa cum variis civitatibus referuntur.

11. — Congregatio Studiorum.

Est huic sacræ Congregationi commissa moderatio studiorum in quibus versari debeant majora athenæa, seu quas vocant Universitates, seu Facultates, quæ ab Ecclesiæ auctoritate dependent, comprehensis iis quæ a religiosæ alicujus familiæ sodalibus administrantur. Novas institutiones perpendit approbatque; facultatem concedit academicos gradus conferendi, et, ubi agatur de viro singulari doctrina commendato, potest eos ipsa conferre.

II. — Tribunalia.

1. — Sacra Pœnitentiaria.

Hujus sacri judicii seu tribunalis jurisdictio coarctatur ad ea dumtaxat quæ forum internum, etiam non sacramentale, respiciunt. Itaque, externi fori dispensationibus circa matrimonium ad Congregationem

de disciplina Sacramentorum remissis, hoc tribunal pro foro interno gratias largitur, absolutiones, dispensationes, commutationes, sanationes, condonationes; excutit præterea questiones conscientiæ, easque dirimit.

2. — Sacra Romana Rota.

Quum sacræ Romanæ Rotæ tribunal, anteactis temporibus omni laude cumulatum, hoc ævo variis de causis judicare ferme destiterit, factum est ut sacræ Congregationes forensibus contentionibus nimium gravarentur. Huic incommodo ut occurratur, iis inhærentes, quæ a Decessoribus Nostris Xysto V, Innocentio XII et Pio VI sancita fuerunt, non solum jubemus « per sacras Congregationes non amplius recipi nec agnosci causas contentiosas, tam civiles quam criminales, ordinem judiciarium cum processu et probationibus requirentes » (Litt. Secretariæ Status, XVII Aprilis MDCCXXVIII); sed præterea decernimus, ut causæ omnes contentiosæ non majores, quæ in Romana Curia aguntur, in posterum devolvantur ad sacræ Romanæ Rotæ tribunal, quod hisce litteris rursus in exercitium revocamus juxta *Legem propriam,* quam in appendice præsentis Constitutionis ponimus, salvo tamen jure sacrarum Congregationum, prout superius præscriptum est.

3. — Signatura apostolica.

Item supremum Signaturæ Apostolicæ tribunal restituendum censemus, et præsentibus litteris restituimus, seu melius instituimus, juxta modum qui in memorata *Lege* determinatur, antiqua ordinatione tribunalium *Signaturæ papalis gratiæ et justitiæ* suppressa.

III. — OFFICIA.

1. — Cancellaria apostolica.

1. Huic Officio præsidet unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui posthac Cancellarii, non autem Vice-Cancellarii nomen assumet. Ipse juxta pervetustam consuetudinem in sacris Consistoriis, ex officio, notarii munere fungitur.

2. Ad Cancellariæ officium in posterum hoc unum tamquam proprium reservatur munus, Apostolicas expedire litteras *sub plumbo* circa beneficiorum consistorialium provisionem, circa novarum diœcesium et capitulorum institutionem, et pro aliis majoribus Ecclesiæ negotiis conficiendis.

3. Unus erit earum expediendarum modus, hoc est per *viam Cancel-*

lariæ, juxta normam seorsim dandam, sublatis iis modis qui dicuntur per *viam secretam, de Camera*, et *de Curia*.

4. Expedientur memoratæ litteræ seu *Bullæ* de mandato Congregationis Consistorialis circa negotia ad ejus jurisdictionem spectantia, aut de mandato Summi Pontificis circa alia negotia, servatis ad unguem in singulis casibus ipsius mandati terminis.

5. Suppresso collegio Prælatorum, qui dicuntur *Abbreviatores majoris* vel *minoris residentiæ*, seu *de parco majori* vel *minori*, quæ ipsius erant munia in subscribendis Apostolicis Bullis transferuntur ad collegium Protonotariorum Apostolicorum, qui vocantur *participantes de numero*.

2. — Dataria apostolica.

1. Huic Officio præest unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui in posterum Datarii, non vero Pro-Datarii nomen obtinebit.

2. Ad Datariam in posterum hoc unum tamquam proprium ministerium tribuitur, cognoscere de idoneitate eorum qui optant ad beneficia non consistorialia Apostolicæ Sedi reservata; conficere et expedire Apostolicas litteras pro eorum collatione; eximere in conferendo beneficio a conditionibus requisitis; curare pensiones et onera quæ Summus Pontifex in memoratis conferendis beneficiis imposuerit.

3. In his omnibus agendis normas peculiares sibi proprias, aliasque seorsim dandas servabit.

3. — Camera apostolica.

Huic Officio cura est atque administratio bonorum ac jurium temporalium Sanctæ Sedis, quo tempore præsertim hæc vacua habeatur. Ei Officio præest S. R. E. Cardinalis Camerarius, qui in suo munere, Sede ipsa vacua, exercendo se geret ad normas exhibitas a Const. *Vacante Sede Apostolica*, XXV Dec. MDCCCCIV.

4. — Secretaria Status.

Officium hoc, cujus est supremus moderator Cardinalis a secretis Status, hoc est a publicis Negotiis, triplici parte constabit. Prima pars in negotiis extraordinariis versabitur, quæ Congregationi iisdem præpositæ examinanda subjici debent, ceteris, pro diversa eorum natura, ad peculiares Congregationes remissis; altera in ordinaria Negotia incumbet, ad eamque, inter cetera, pertinebit honoris insignia quæque concedere tum ecclesiastica tum civilia, iis demptis quæ Antistiti pontificali domui præposito sunt reservata; tertia expeditioni Apostolicorum *Brevium*, quæ a variis Congregationibus ei committuntur, vacabit. — Primæ præerit Secretarius Congregationis pro Negotiis extraordinariis;

alteri *Substitutus* pro Negotiis ordinariis; tertiæ *Cancellarius* Brevium Apostolicorum. Inter harum partium præsides primus est Secretarius sacræ Congregationis Negotiis extraordinariis præpositæ, alter Substitutus pro ordinariis Negotiis.

5. — Secretariæ Brevium ad principes et Epistolarum latinarum.

Duplex hoc Officium sua munia, ut antea, servabit, latine scribendi acta Summi Pontificis.

In posterum vero in omnibus Apostolicis litteris, sive a Cancellaria sive a Dataria expediendis, initium anni ducetur, non a die Incarnationis Dominicæ, hoc est a die xxv mensis Martii, sed a Kalendis Januariis.

Itaque Congregationes, Tribunalia, Officia, quæ diximus, posthac Romanam Curiam constituent, servata eorum, quæ ante Nostras has Litteras extabant, propria constitutione, nisi immutata fuerit secundum superius præscripta aut secundum legem ac normas sive generales sive speciales quæ Constitutioni huic adjiciuntur.

Congregatio, quæ dicitur *reverendæ fabricæ S. Petri*, in posterum unam sibi curandam habebit rem familiarem Basilicæ Principis Apostolorum, servatis ad unguem in hac parte normis a Benedicto XIV statutis Const. *Quanta curarum* die xv mensis Novembris MDCCLI data.

Cœtus *studiis provehendis* sive *sacræ Scripturæ*, sive *historiæ; Obulo S. Petri administrando; Fidei in Urbe præservandæ,* permanent in statu quo ante.

Sublata Congregatione *Visitationis Apostolicæ Urbis,* quæ ipsius erant jura et munia, ad peculiarem Patrum Cardinalium cœtum, penes urbis Vicariatum constituendum, deferimus.

In omnibus autem et singulis superius recensitis Congregationibus. Tribunalibus, Officiis hoc in primis solemne sit, ut nil grave et extraordinarium agatur, nisi a Moderatoribus eorumdem Nobis Nostrisque pro tempore Successoribus fuerit ante significatum.

Præterea, sententiæ quævis, sive gratiæ via, sive justitiæ, pontificia approbatione indigent, exceptis iis pro quibus eorumdem Officiorum, Tribunalium et Congregationum Moderatoribus speciales facultates tributæ sint, exceptisque semper sententiis tribunalis sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ de ipsarum competentia latis.

Huic Constitutioni accedunt leges propriæ, ac normæ tum generales tum particulares, quibus disciplina et modus tractandi negotia in Congregationibus, Tribunalibus, Officiis præstituitur; quas leges et normas ad unguem ab omnibus observari mandamus.

Atque hæc valere quidem debent Apostolica Sede plena; vacuâ enim

standum legibus et regulis in memorata Constitutione *Vacante Sede Apostolica* statutis.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et illis ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuslibet etiam specialissima mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, die festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, III Kalendas Julias, Pontificatus Nostri anno quinto.

A. Card. Di Pietro
Pro-Datarius

R. Card. Merry del Val
A secretis Status

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi
Reg. in Segret. Brevium

V. Cugnonius.

LEX PROPRIA

Sacræ Romanæ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ.

Titulus I. — Sacra Romana Rota.

CAPUT I

DE CONSTITUTIONE SACRÆ ROMANÆ ROTÆ

Can. 1.

1. Sacra Romana Rota decem Prælatis constat a Romano Pontifice electis, qui Auditores vocantur.

2. Hi sacerdotes esse debent, maturæ ætatis, laurea doctorali saltem in theologia et jure canonico præditi, honestate vitæ, prudentia, et juris peritia præclari.

3. Cum ætatem septuaginta quinque annorum attigerint emeriti evadunt, et a munere judicis cessant.

Can. 2.

1. Sacra Rota Collegium constituit, cui præsidet Decanus, qui primus est inter pares.

2. Auditores post Decanum ordine sedent ratione antiquioris nominationis, et in pari nominatione, ratione antiquioris ordinationis ad sacerdotium, et in pari nominatione et ordinatione presbyterali, ratione ætatis.

3. Vacante decanatu, in officium Decani ipso jure succedit qui primam sedem post Decanum obtinet.

Can. 3.

1. Singuli Auditores, probante rotali Collegio et accedente consensu Summi Pontificis, eligant sibi unum studii adjutorem, qui laurea doctorali juris saltem canonici in publica universitate studiorum, vel facultate a Sancta Sede recognitis donatus sit, et religione vitæque honestate præstet.

2. Adjutor in suo munere explendo de mandato sui Auditoris agere debet, et manet in officio ad ejusdem nutum.

Can. 4.

1. Erunt insuper in sacra Rota promotor justitiæ pro juris et legis tutela, et defensor sacri vinculi matrimonii, professionis religiosæ et sacræ ordinationis.

2. Hi sacerdotes esse debent, laurea doctorali in theologia et in jure saltem canonico insigniti, maturæ ætatis, et prudentia ac juris peritia præstantes.

3. Eligentur a Summo Pontifice, proponente rotali Auditorum Collegio.

Can. 5.

1. Constituentur etiam notarii, quot necessarii sunt pro actibus sacræ Rotæ rogandis, qui præterea actuarii et cancellarii munere in sacro tribunali fungentur.

2. Duo saltem ex his erunt sacerdotes : et in causis criminalibus clericorum vel religiosorum his dumtaxat reservatur notarii et actuarii munus.

3. Omnes eligentur a Collegio rotali ex concursu juxta regulam pro ceteris Sanctæ Sedis officiis datam : eorumque electio confirmanda erit a Summo Pontifice.

Can. 6.

1. Unus vel duo laici maturæ ætatis et probatæ vitæ constituentur pro custodia sedis et aulæ sacræ Rotæ, qui, quoties necesse sit, cursorum et apparitorum officia præstabunt.

2. Eligentur a rotali Collegio cum suffragiorum numero absolute majore.

Can. 7.

1. Singuli sacræ Rotæ Auditores, post nominationem, antequam judicis officium suscipiant, coram universo Collegio, adstante uno ex notariis sacri tribunalis, qui actum rogabit, jusjurandum dabunt de officio rite et fideliter implendo.

2. Idem jusjurandum dabunt singuli adjutores Auditorum, et tribunalis administri coram sacræ Rotæ Decano, adstante pariter uno ex notariis.

Can. 8.

In re criminali, in causis spiritualibus et in aliis, quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus obvenire potest, vel ab ipso tribunali secretum impositum fuit, Auditores, adjutores Auditorum et tribunalis administri tenentur ad secretum officii.

Can. 9.

1. Auditores qui secretum violaverint, aut ex culpabili negligentia vel dolo grave litigantibus detrimentum attulerint, tenentur de damnis;

et ad instantiam partis læsæ, vel etiam ex officio, Signaturæ Apostolicæ judicio a SSmo confirmato, puniri possunt.

2. Tribunalis administri et adjutores Auditorum, qui similia egerint, pariter tenentur de damnis; et ad instantiam partis læsæ, aut etiam ex officio, rotalis Collegii judicio, pro modo damni et culpæ puniri possunt.

Can. 10.

1. Declaratio fidelitatis exemplarium cum autographo a notariis fieri potest ad instantiam cujuslibet petentis.

2. Extrahere vero documenta ex archivio, illaque petentibus communicare, notarii non possunt nisi de mandato Præsidis turni, coram quo causa agitur, si ad effectum causæ documentum postuletur : de mandato Decani, si aliquod documentum ob alium finem requiratur.

Can. 11.

Sacra Rota, duabus formis jus dicit, aut per *turnos* trium Auditorum, aut videntibus omnibus, nisi aliter pro aliqua particulari causa Summus Pontifex statuerit sive ex se, sive ex consulto sacræ alicujus Congregationis.

Can. 12.

1. Turni hoc ordine procedent. Primus turnus constituitur ex tribus ultimis Auditoribus; secundus et tertius ex sex præcedentibus; quartus ex decano et duobus ultimis Auditoribus, qui denuo in turni seriem redeunt; quintus et sextus turnus ex Auditoribus sex qui præcedunt; septimus ex Subdecano et Decano rotali una cum ultimo Auditore, qui rursus in seriem venit; denique octavus, nonus et decimus turnus ex novem reliquis Auditoribus : et sic deinceps, servata ea vice perpetuo.

2. Turni in judicando sibi invicem succedunt juxta ordinem temporis, quo causæ delatæ sunt ad sacræ Rotæ tribunal.

3. Si, judicata jam ab uno turno aliqua causa, opus sit secunda sententia, causam videt turnus qui proxime subsequitur, etsi hic aliam causam juxta superiorem paragraphum judicandam assumpserit. Et si opus sit tertia sententia, eodem modo turnus, qui duos præcedentes proxime subsequitur, causam videndam suscipit.

4. In unoquoque turno, seu Auditorum cœtu, Præses est semper Auditor cui prior locus competit.

5. Si quis infirmitate aut alia justa causa impeditus partem in judicando in suo turno habere non possit, prævio Decani decreto, eum supplet primus Auditor liber, non proximi quidem turni, sed alterius subsequentis.

Quod si opus sit tertia rotali sententia, impeditum Auditorem supplet decimus Rotalis, vel alius qui partem in tribus turnis non habet.

6. Auditor ob impedimentum alterius Rotalis suffectus, etsi senior, Præses turni esse non potest, quoties causa jam cœpta sit et Præses alius constitutus.

Can. 13.

Circa vacationes rotale tribunal ejusque administri eâdem utentur regula ac cetera Sanctæ Sedis Officia.

CAPUT II

DE COMPETENTIA SACRÆ ROMANÆ ROTÆ

Can. 14.

1. Sacra Rota judicat in prima instantia causas, quas sive motu proprio, sive ad instantiam partium Romanus Pontifex ad suum tribunal avocaverit, et sacræ Rotæ commiserit; easque, si opus sit, ac nisi aliter cautum sit in commissionis rescripto, judicat quoque in secunda et in tertia instantia, ope turnorum subsequentium juxta præscripta *can. 12*.

2. Judicat in secunda instantia causas quæ a tribunali Emi. Urbis Vicarii et ab aliis Ordinariorum tribunalibus in primo gradu dijudicatæ fuerint, et ad Sanctam Sedem per appellationem legitimam deferuntur. Itemque eas judicat, si opus sit, etiam in tertia juxta modum in *can. 12* præscriptum.

3. Judicat denique in ultima instantia causas ab Ordinariis et ab aliis quibusvis tribunalibus in secundo vel ulteriori gradu jam cognitas, quæ in rem judicatam non transierint, et per legitimam appellationem ad Sanctam Sedem deferuntur.

4. Videt quoque de recursibus pro restitutione in integrum a sententiis quibusvis, quæ transierint in rem judicatam et remedium invenire non possunt apud judicem secundæ instantiæ juxta titulum *De rest. in integr.;* dummodo tamen non agatur de re judicata ex sententia sacræ Romanæ Rotæ : et in his judicat tum de forma, tum de merito.

Can. 15.

Causæ majores, sive tales sint ratione objecti, sive ratione personarum, excluduntur ab ambitu competentiæ hujus tribunalis.

Can. 16.

Contra dispositiones Ordinariorum, quæ non sint sententiæ forma judiciali latæ, non datur appellatio seu recursus ad sacram Rotam; sed earum cognitio sacris Congregationibus reservatur.

Can. 17.

Defectus auctoritatis sacræ Rotæ in videndis causis, de quibus in duobus canonibus præcedentibus, est absolutus, ita ut ne obiter quidem de his cognoscere queat, et si tamen sententiam proferat, hæc ipso jure sit nulla.

CAPUT III

DE MODO JUDICANDI SACRÆ ROMANÆ ROTÆ

Can. 18.

1. Partes per se ipsæ possunt se sistere et jura sua dicere coram sacra Rota.

2. Si quem tamen sibi assumant advocatum, hunc eligere debent inter approbatos juxta *tit. III* hujus legis.

3. Advocatus, aut qua consultor et adsistens, aut qua patronus, cui causa defendenda ex integro commissa maneat, a parte eligi potest : in utroque casu tradi ei debet mandatum in scriptis, quod exhibendum est tribunali, et servandum in actis.

4. Advocatus ad adsistendum assumptus tenetur clientem instruere, prout et quatenus opus sit, de regulis et usu sacri tribunalis, opportuna consilia de modo agendi eidem præbere, et defensionem ac responsionem cum eo subsignare.

5. Si partes per se ipsæ etiam cum adsistente advocato, ut in § 3, defensionem suam suscipiant, uti possunt in defensionis et responsionis scriptura vernacula lingua a sacro tribunali admissa.

6. In quolibet tamen casu unica semper esse debet defensionis et responsionis scriptura, hoc est aut partis aut ejus patroni : numquam vero duplex, id est utriusque.

Can. 19.

1. Cum ad sacræ Rotæ protocollum pervenerit appellatio aliqua, aut commissio judicandi aliquam causam in forma ordinaria, appellationis libellus aut litteræ commissoriæ ex Decani mandato transmittuntur Auditorum turno, ad quem spectat judicium in ordine et vice sua juxta præcedentem *can. 12;* turnus autem, assumpta causa, procedit ad ejus examen juxta ordinarias juris normas.

2. Quod si commissio judicandi facta sit, non in forma ordinaria, sed speciali, idest videntibus quinque, vel septem, vel omnibus Auditoribus, aut dumtaxat pro voto, sacra Rota servare in primis debet commissionis formam juxta tenorem rescripti, et in reliquis juxta regulas juris communis et sibi proprias procedere.

Can. 20.

Quoties quæstio in sacra Rota fiat circa executionem provisoriam alicujus sententiæ aut circa inhibitionem executionis, res inappellabili sententia a solo Præside turni, ad quem judicium causæ in merito spectaret, est definienda.

Can. 21.

Præses turni, seu Auditorum cœtus, qui tribunal constituit, per se

est etiam Ponens seu relator causæ. Quod si justam habeat rationem declinandi hoc officium, auditis ceteris turni seu cœtus Auditoribus, suo decreto statuet qui vice sua Ponentis munus suscipiat.

Can. 22.

1. Si in aliqua causa opus sit instructione processus, instructio fiat juxta receptas canonicas regulas.

2. Ponens autem seu relator non potest simul esse causæ instructor, sed hoc officium a Decano debet demandari alicui Auditori alterius turni.

Can. 23.

1. Causa coram sacra Rota introducta et instructa, actor, vel etiam conventus, si ipsius intersit, Ponentem rogabit ut diem dicat alteri parti pro contestatione litis, seu concordatione dubiorum.

2. Ponens, vel ejus studii adjutor, in calce libelli diem constituet. Quod in exemplari authentico alteri parti communicari statim debet.

Can. 24.

1. Si die assignata pro concordatione dubiorum pars in jus vocata non compareat, et legitimam excusationem absentiæ dare negligat, contumax declarabitur, et dubiorum formula ac dies propositionis causæ, ad postulationem partis præsentis et diligentis, ex officio statuetur : idque statim ex officio notum fiet alteri parti, ut, si velit, excipere possit contra dubiorum formulam, et a contumacia se purgare, constituto ad hoc a Ponente vel ejus studii adjutore congruo temporis termino.

2. Si partes præsentes sint, et conveniant in formula dubii atque in die propositionis causæ, et Ponens vel ejus adjutor ex parte sua nil excipiendum habeant, dabitur opportunum decretum quo id constabiliatur.

3. Si vero partes non conveniant in formula dubii, aut in die propositionis causæ : itemque si Ponens vel ejus adjutor censeant acceptari non posse partium conclusiones, definitio controversiæ reservatur judicio totius turni; qui quæstione incidentali discussa decretum ad rem feret.

4. Dubiorum formula utcumque statuta mutari non potest nisi ad instantiam alicujus partis, vel promotoris justitiæ, vel defensoris vinculi, audita altera parte, novo Ponentis vel turni decreto, prout fuerit vel a Ponente vel a turno statuta.

5. Dies eodem modo mutari potest; sed hæc mutatio fieri potest etiam ex officio, si Ponens vel turnus necessarium ducant.

Can. 25.

1. Sententiæ, decreta et acta quælibet contra quæ expostulatio facta

sit, exhibenda sunt sacræ Rotæ saltem decem dies ante litis contestationem.

2. Documenta, quæ partes in propriæ thesis suffragium producenda habent, triginta saltem dies ante causæ discussionem deponenda sunt in protocollo sacræ Rotæ, ut a judicibus et tribunalis administris atque ab altera parte examinari possint in ipso loco protocolli, unde ea asportari non licet.

3. Debent autem esse legitima forma confecta, et exhibenda sunt in forma authentica, colligata in fasciculo, cum adjecto eorum indice, ne subtrahi aut deperdi possint.

Can. 26.

1. Defensio typis est imprimenda : et triginta dies ante causæ discussionem (*eodem nempe tempore ac documenta, de quibus in can. præc., deponenda sunt in protocollo rotali*) distribuenda est duplici exemplari singulis judicibus, notariis protocolli et archivii, itemque promotori justitiæ et vinculi defensori, si judicio intersint. Commutari præterea debet cum altera parte aut partibus, ut responsioni locus hinc inde fiat.

2. Defensioni adjungendum est summarium, typis pariter impressum, in quo documenta potiora contineantur.

Can. 27.

1. Responsiones decem dies ante causæ discussionem, idest viginti dies post distributionem defensionis, exhibendæ sunt una cum novis documentis, si quæ adjungenda partes habeant, servatis etiam hoc in casu regulis *can. 24 et can. 25.*

2. Quo facto conclusum in causa reputabitur : et partibus earumque patronis seu procuratoribus jam non licebit quidpiam adjungere aut scribere.

3. Si tamen agatur de repertis novis documentis, fas semper est ea producere. Sed in eo casu pars exhibens probare tenetur se ea documenta nonnisi ad ultimum reperisse. Admissis vero his novis documentis, Ponens debet congruum tempus alteri parti concedere ut super iisdem respondere possit. Aliter nullum erit judicium.

4. In potestate autem et officio Ponentis est documenta futilia ad moras nectendas exhibita respuere.

Can. 28.

Spatia temporum superioribus canonibus constituta prorogari possunt a judice ad istantiam unius partis, altera prius audita, vel etiam coarctari, si ipse judex necessarium duxerit, consentientibus tamen partibus.

Can. 29.

1. Defensionis scriptura excedere non debet viginti paginas formæ typographicæ ordinariæ folii romani. Responsiones decem paginas.

2. Si ob gravitatem, difficultatem, aut grande volumen documentorum parti vel patrono necesse sit hos limites excedere, a Ponente supplici libello id ipsi impetrabunt. Ponens autem decreto suo statuet numerum ulteriorem paginarum quem concedit, quemque prætergredi nefas est.

3. Exemplar tum defensionis tum responsionis antequam edatur exhibendum est Ponenti vel ejus studii adjutori, ut imprimendi atque evulgandi facultas impetretur.

4. Nulla scriptura sacræ Rotæ destinata typis edi potest, nisi in typographia a Collegio sacræ Rotæ approbata.

Can. 30.

Quæ dicuntur *informationes orales ad judicem,* n sacra Rota prohibentur : admittitur tamen moderata disputatio ad elucidationem dubiorum coram turno pro tribunali sedente, si alterutra vel utraque pars eam postulet, aut tribunal statuat ut eadem habeatur. In ea vero hæ regulæ serventur :

1. Disputatio fiat die et hora a tribunali opportune assignanda tempore intermedio inter exhibitionem responsionis et assignatam judicio diem.

2. Partes regulariter non admittuntur ut per se ipsæ causam suam dicant coram judicibus; sed ad id deputare debent unum ex advocatis, quem sibi ad adsistendum, aut qua patronum vel procuratorem adsciverint. In potestate tamen tribunalis est eas rationabili de causa admittere, aut advocare et jubere ut intersint.

3. Biduo ante disputationem partes exhibere debent adjutori Ponentis quæstionis capita cum altera parte discutienda paucis verbis, una vel altera periodo contenta. Eaque adjutor partibus hinc inde communicabit, una simul cum quæsitis a turni Auditoribus præparatis, si quæ ipsi habeant, super quibus partes rogare velint.

4. Disputatio non assumet oratoriam formam; sed sub Ponentis ductu ac moderatione circumscripta erit limitibus illustrandorum dubiorum.

5. Adsistet unus ex notariis tribunalis ad hoc ut, si aliqua pars postulet et tribunal consentiat, possit de disceptatis, confessis aut conclusis, adnotationem ad tramitem juris ex continenti assumere.

6. Qui in disputatione injurias proferat, aut reverentiam et obedientiam tribunali debitam non servet, jus ad ulterius loquendum amittit, et si agatur de procuratore vel advocato, puniri pro casus gravitate potest etiam suspensione aut privatione officii.

Can. 31.

1. Assignata judicio die Auditores in consilium ad secretam causæ discussionem convenire debent.

2. Unusquisque scripto afferet conclusiones suas seu votum cum brevibus probationibus tam in facto quam in jure. Attamen in discussione fas semper est Auditoribus a conclusionibus suis recedere, si

justum et necessarium ducant. Conclusiones autem suas singuli Auditores in actis causæ deponere tenentur ad rei memoriam : secretæ tamen ibi servabuntur.

3. Ea demum sit sententia in qua firmiter conveniant duo saltem ex Auditoribus, aut pars absolute major præsentium, si tribunal plus quam tribus Auditoribus constituatur.

4. Si ad sententiam in prima discussione devenire judices nolint aut nequeant, differre poterunt judicium ad primum proximum ejusdem turni conventum, quem protrahi non licet ultra hebdomadam, nisi forte vacationes tribunalis intercedant.

Can. 32.

1. Re conclusa in Auditorum consilio, Ponens super actorum fasciculo signabit partem dispositivam sententiæ, idest responsiones ad dubia : quæ a notario tribunalis partibus significari poterunt, nisi tribunal censuerit solutionem suam secreto servare usque ad formalis sententiæ promulgationem.

2. Hæc intra decem dies, aut ad summum intra triginta in causis implicatioribus est peragenda : exaranda vero vel a causæ Ponente vel ab alio ex Auditoribus, cui hoc munus in secreta causæ discussione commissum sit.

3. Eadem linguâ latinâ est conscribenda; et rationes tam in facto quam in jure sub pœna nullitatis continere debet.

4. Subsignabitur a Præside turni et ab aliis Auditoribus una cum aliquo ex notariis sacræ Rotæ.

Can. 33.

1. Si sententia rotalis confirmatoria sit alterius sententiæ sive rotalis sive alius tribunalis, habetur res judicata, contra quam nullum datur remedium nisi per querelam nullitatis, vel per petitionem restitutionis in integrum coram supremo Apostolicæ Signaturæ tribunali.

2. Si duplex sententia conformis non habeatur, a sententia rotali ab uno turno lata datur appellatio ad turnum proxime sequentem juxta *can. 12*, intra tempus utile dierum decem ab intimatione sententiæ, ad tramitem juris communis.

Can. 34.

1. Si, introducta causâ, actor renunciare velit instantiæ, aut liti, aut causæ actibus, id ei semper licebit. Sed renunciatio debet esse absoluta nullique conditioni subjecta, subsignata cum loco et die a renunciante, vel ab ejus procuratore speciali, tamen mandato munito, ab altera parte acceptata aut saltem non oppugnata, et a judice deinde admissa.

2. Renuncians tamen tenetur hisce in casibus ad omnia consectaria, quæ ex his renunciationibus profluunt, ad tramitem juris communis.

Titulus II. — Signatura apostolica.

CAPUT I

DE CONSTITUTIONE ET COMPETENTIA SIGNATURÆ APOSTOLICÆ

Can. 35.

1. Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal constat sex S. R. E. Cardinalibus, a Summo Pontifice electis, quorum unus, ab eodem Pontifice designatus, Præfecti munere fungetur.

2. Eique dabitur a Romano Pontifice Adjutor, seu a secretis, qui juxta regulas ejusdem Signaturæ proprias, sub ductu Cardinalis Præfecti, omnia prestabit quæ ad propositæ causæ instructionem ejusque expeditionem necessaria sunt.

Can. 36.

1. Præter Secretarium erit etiam in Apostolica Signatura unus saltem notarius conficiendis actibus, conservando archivio, et adjuvando Secretario in iis quæ ab eo ipsi committuntur : habebitur quoque custos conclavium ejusdem Signaturæ : prior sacerdos, alter laicus.

2. Erunt etiam aliquot Consultores, a Summo Pontifice eligendi, quibus poterit examen alicujus questionis pro voto ferendo committi.

3. Quæ ad nominationem, jusjurandum, obligationem secreti ac disciplinam pertinent, et pro administris sacræ Rotæ constituta sunt, serventur quoque, cum proportione, pro Apostolicæ Signaturæ administris.

Can. 37.

Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal videt tamquam sibi propria ac præcipua :

1. De exceptione suspicionis contra aliquem Auditorem, ob quam ipse recusetur;

2. De violatione secreti, ac de damnis ab Auditoribus illatis, eo quod actum nullum vel injustum in judicando posuerint, juxta *can. 9;*

3. De querela nullitatis contra sententiam rotalem;

4. De expostulatione pro restitutione in integrum adversus rotalem sententiam quæ in rem judicatam transierit.

CAPUT II

DE MODO JUDICANDI APOSTOLICÆ SIGNATURÆ

Can. 38.

Ad postulandam restitutionem in integrum et ad introducendum judicium nullitatis contra sententiam rotalem dantur tres menses utiles

a reperto documento aut a cognita causa, ob quam ad hæc remedia recursus fierit potest.

Can. 39.

1. Expostulatio ad Signaturam pro restitutione in integrum non suspendit rei judicatæ executionem.

2. Nihilominus ad instantiam partis recurrentis Signatura potest, incidentali sententia, inhibitionem executionis jubere, aut obligare partem victricem ad congruam cautionem præstandam pro restitutione in integrum.

Can. 40.

1. Libellus, quo causa introducitur, exhibendus est Secretario Signaturæ Apostolicæ.

2. Cardinalis autem Præfectus, una cum Secretario, acceptâ instantiâ, examinare debet, utrum fundamentum aliquod boni juris habeat : quod si desit, instantiam ipsam quamprimum rejicere; sin vero habeatur, tenetur admittere.

Can. 41.

1. In causa criminali, de qua sub *num. 2, can. 37,* regulæ processuales serventur, quæ pro causis criminalibus a jure canonico statuuntur.

2. In aliis judiciis, de quibus in *num. 1, 3* et *4, can. 37*, Signatura procedere potest sola rei veritate inspecta, citata tamen semper parte adversa, vel conventa, vel cujus intersit, et præfixo partibus congruo peremptorio termino ad jura sua deducenda.

3. Et in primo ex memorati judicii casibus Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, an non, sit locus recusationi Auditoris. Quo facto, judicium ad sacram Rotam remittit, ut juxta suas regulas ordinarias procedat, admisso in suo turno, vel non, Auditore contra quem exceptio sublevata fuit, juxta Signaturæ sententiam.

In tertio casu de hoc tantum judicat, sitne nulla rotalis sententia, et sitne locus ejus circumscriptioni.

In quarto casu Apostolica Signatura, inappellabili sententia definit utrum, necne, locus sit restitutioni in integrum. Qua concessa, rem remittit ad sacram Rotam, ut, videntibus omnibus, de merito judicet.

Can. 42.

Cardinalis Præfectus, itemque Signaturæ tribunal, si expedire reputent, convocare possunt promotorem justitiæ et defensorem vinculi penes sacram Rotam, et ab eis votum exigere, vel etiam petere ut de actibus rotalibus, quæ impugnantur, rationes explicent.

Can. 43.

In reliquis, quæ necessaria sunt ad judicii expeditionem, et non sunt

in præcedentibus canonibus cauta, servari in primis debent, congrua congruis referendo, regulæ pro sacra Rota statutæ, et deinde normæ juris communis.

Titulus III. — De Advocatis penes S. Rotam et Apostolicam Signaturam.

Can. 44.

1. Advocati proprii ac nativi sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ sunt advocati consistoriales.

2. Admittuntur tamen et alii sive sacerdotes sive laici, qui laurea doctorali saltem in canonico jure instructi, post triennale tyrocinium vel qua adjutores penes aliquem ex Auditoribus, vel penes aliquem ex advocatis rotalibus, facto experimento coram rotali Collegio, ab eodem idonei reperti sint, diploma advocatorum acceperint, a sacræ Rotæ Decano et ab uno ex notariis subsignatum, ac jusjurandum coram rotali Collegio dederint de munere ex conscientia implendo.

Can. 45.

1. Advocati in causis coram sacra Rota et Signatura Apostolica agendis tenentur servare tum communes leges canonicas tum regulas horum tribunalium proprias; et in scripturis pro defensione exarandis lingua latina uti debent.

2. Tenentur insuper de mandato Decani sacræ Rotæ aut Cardinalis Præfecti Signaturæ Apostolicæ gratuitum patrocinium aut gratuitam adsistentiam præbere iis, quibus sacra Rota aut Signatura Apostolica hoc beneficium concesserit.

3. Nefas eisdem est emere litem, aut de extraordinario emolumento vel immodica rei litigiosæ parte sibi vindicanda pacisci. Quæ si fecerint, præter nullitatem pactionis, a sacra Rota congrua pœna multari possunt, juxta sequentem canonem.

Can. 46.

Collegium advocatorum consistorialium fungetur munere collegii disciplinæ pro continendis in officio advocatis : qui, ex voto ejusdem Collegii, a sacra Rota reprehensionis nota inuri, pœna pecuniaria multari, suspendi, vel etiam ex albo advocatorum expungi poterunt.

Appendix. — De taxatione expensarum judicialium.

CAPUT I

DE PROVENTIBUS QUI AD ÆRARIUM SANCTÆ SEDIS SPECTANT

1. Acta quælibet judicialia in causis tum contentiosis tum criminalibus exarari debent in foliis sigillum Sedis Apostolicæ referentibus,

excepta prima instantia, et exceptis quoque foliis typis edendis, de quibus in *can.* 25 et 26. Folia quatuor paginis constant et paginæ triginta lineis.

Pretium uniuscujusque folii, coram sacra Rota adhibendi, est lib. 1; coram Signatura Apostolica, lib. 2.

2. In eodem folio cumulari nequeunt acta diversa, quamvis ad eamdem causam spectantia.

3. Quoties documenta in protocollo sacræ Rotæ exhibentur sive plura sint, sive pauciora, singulis vicibus pendenda est lib 1.

4. Pro actu quo declaratur concordare exemplar alicujus documenti cum autographo, ad singula folia, lib. 0. 50.

5. Pro peritiis, si requirantur, et pro examine testium, si habendum sit, a requirente peritiam vel probationem per testes deponenda est penes officialem rotalem, pecuniæ custodem, summa ab adjutore Præsidis tribunalis taxanda, quæ ab eo censeatur sufficiens ad expensas peritiæ vel examinis testium solvendas.

6. In taxanda hac summa adjutor æstimare debet, juxta civilem Urbis usum, quid requiratur ad retribuendam peritorum operam, si de ipsa agatur, vel ad indemnitatem testibus præstandam, tum ob itineris expansas, tum ob cessatum lucrum ex interruptione laboris, si de examine testium res sit. Præterea tribunalis jura juxta communes normas ei præ oculis habenda sunt.

7. Ad occurrendum expensis judicialibus universæ sumptis deponenda est in arca nummaria sacræ Rotæ pro prudenti Ponentis arbitrio pecuniæ summa a 100 ad 500 libellas.

8. Proventus universi huc usque recensiti ad ærarium Sanctæ Sedis spectant, et ad illud singulis mensibus transmitti debent juxta regulam pro aliis Sanctæ Sedis Officiis assignatam.

CAPUT II

DE PROVENTIBUS QUI CEDUNT IN RETRIBUTIONEM OPERIS A SINGULIS PRÆSTITI

1. Pro versione alicujus actus a lingua non in usu penes Romanam Curiam in aliam usu receptam, retributio pro singuliis foliis, lib. 1. 50.

2. Pro examinanda versione, et pro declaratione facienda a perito de ejus fidelitate, ad singula folia, lib. 0. 50.

3. Pro simplici transcriptione, ad singulas paginas, lib. 0. 25.

4. Pro extrahendis ex archivio documentis vel fasciculo (*posizione*) alicujus causæ, tabularius ministerium suum gratuito debet præstare, si agatur de re ultimis decem annis acta; si de antiquiori, jus habet ad lib. 5.

CAPUT III

DE ADVOCATORUM ET PROCURATORUM PROVENTIBUS

1. Pro qualibet instantia exarata, lib. 5.
2. Pro concordatione dubiorum, ad singula dubia, lib. 5.
3. Pro interventu in examine testium in qualibet sessione, lib. 5.
4. Pro adsistentia examini, vel juramento parti delato, lib. 5.
5. Pro congressibus cum cliente et cum aliis personis ad effectum causæ, juxta numerum et simul sumptis, a lib. 10 ad 100.
6. Pro accessibus ad tribunal, a lib. 5 ad 50.
7. Pro disputatione coram tribunali ad normam *can. 30*, a lib. 10 ad 25.
8. Pro examine omnium documentorum, a lib. 50 ad 300.
9. Pro eorum ordinatione et summarii compositione, a lib. 50 ad 100.
10. Pro exaranda defensione, a lib. 200 ad 1000.
11. Pro responsione, a lib. 100 ad 200.
12. Pro simplici adsistentia ad normam *can. 18*, a lib. 100 ad 200.
13. Harum omnium taxarum motio, seu *liquatio*, facienda est ad tramitem communis juris a Præside tribunalis.

CAPUT IV

DE EXEMPTIONE A JUDICIALIBUS EXPENSIS ET GRATUITO PATROCINIO

1. Pauperibus jus est exemptionis ab expensis judicialibus, et gratuiti patrocinii, juxta præscripta superius *can. 45*, § 2.
2. Qui pauperes absolute dici non possunt, sed ob arctam suam conditionem ordinariis expensis ferendis pares non sunt, ad earum reductionem jus habent.
3. Qui exemptionem ab expensis vel earum reductionem assequi velit, eam postulare debet, dato supplici libello Præsidi turni vel Auditorum cœtus, qui causam judicandam habet, adductisque documentis quibus conditionem suam comprobet. Præterea nisi agatur de judicio a SSmo commisso, demonstrare debet se non futilem neque temerariam causam agere.
4. Præses turni postulationem ne admittat, nisi auditis, præter partem postulantem, parte adversa, promotore justitiæ ac Decano advocatorum consistorialium, requisitisque, si opus sit, notitiis etiam secretis super statu œconomico postulantis.
5. Contra decretum Præsidis negantis exemptionem ab expensis vel earum reductionem, potest, intra utile tempus decem dierum, expostulatio fieri pro recognitione judicii ad turnum, vel Auditorum cœtum, cui causa judicanda est.

6. Qui exemptionem ab expensis et gratuitum patrocinium concedit, simul debet unum ex advocatis designare, qui pauperis patrocinium vel adsistentiam suscipiat ad normam *can. 45*, § 2.

7. Si vero decreta tantum fuerit expensarum reductio, qui hujusmodi decretum tulit, debet simul normas saltem generales statuere intra quas reductio sit circumscribenda.

CAPUT V

DE EXPENSIS IN JUDICIIS CORAM SIGNATURA APOSTOLICA

Eadem regula, congrua congruis referendo, servetur ac pro judiciis coram S. Rota.

Datum Romæ, die XXIX Junii MDCCCCVIII.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. MERRY DEL VAL.

ORDO SERVANDUS

in Sacris Congregationibus, Tribunalibus, Officiis Romanæ Curiæ.

NORMÆ COMMUNES

CAPUT I

DE ORDINE AC DIRECTIONE GENERATIM

1. In omnibus superius memoratis S. Sedis Officiis (*dicasteri*) duplex erit administrorum coetus, majorum et minorum.

2. In singulis moderatio proxima *Secretariæ*, protocolli, tabularii, ad Prælatum pertinet qui alter est a Cardinali præside. A Prælato tamen erunt ad Cardinalem deferendæ majoris momenti res, quibus peculiari aliquo modo sit consulendum.

In S. Rotæ tribunali Secretaria, protocollum, tabularium obnoxia sunt Auditori decano, eoque impedito, Auditori qui primam sedem post Decanum obtinet : hi tamen, ubi agatur de extraordinario aliquo consilio capiendo, rem deferent ad Collegium Auditorum universum.

3. Excepta S. Rota, cui propriis erit agendum normis, in ceteris Officiis omnibus, administri majores, præside Cardinali suo, *Congressum* constituunt.

4. Ad Congressum spectat minora negotia expendere atque expedire; de ceteris disponere et ordinare ut agantur in pleno sui cujusque Officii Conventu.

5. Singula Officia sibi librum habebunt *rerum notabilium,* in quo rite indicentur nominationes, initique muneris dies Patrum Cardinalium, Consultorum, majoris et minoris ordinis administrorum; datum jusjurandum, cessatio ab officio, et si qua forte pontificia rescripta immutationem aliquam circa cujusque Officii competentias induxerint.

CAPUT II

DE PROVISIONE OFFICIORUM

1. Majores administri cujusque sacræ Congregationis, Tribunalis, Officii, a Summo Pontifice libere eligentur.

2. Minoribus eligendis administris titulorum doctrinæque certamen proponetur.

Gratiosæ suffragationes non admittuntur, earumque, si intercedant, ratio habebitur nulla.

3. Certamen a supremo cujusvis Officii Moderatore indicetur intra mensem a vacuo officio, acceptis ante mandatis a Summo Pontifice. Assignabitur vero spatium utile unius mensis ad exhibendam petitionem ac titulos necessarios.

4. Periculum de doctrina erit scripto faciendum certo die, quo propositæ ex tempore questiones evolventur circa disciplinas ad petitum officium pertinentes. De proposita materia candidati in communi aula conscribent, designatis horis, advigilante Consultore aut aliquo ex ejusdem Officii administris, quem Prælatus moderator adlegerit.

5. Scripta, numeris distincta, non expresso canditati nomine, duo Consultores ordine excutient, a Congressu eligendi, et, si agatur de S. Rota, a Decano. Horum nomina Censorum occulta manebunt; iidemque quamprimum suum exprimant scripto judicium super exarata a candidatis, declarantes quænam ex iis, sive doctrinæ laude, sive dicendi forma probentur; quænam idonea tantum, quænam omnino improbanda censeantur.

6. Si Consultorum judicia de idoneitate scripti secum pugnent, candidatus non idoneus habebitur deficientis causa doctrinæ. Verum facultas erit Congressui, et apud S. Rotam Decano, in ea judiciorum discrepantia, exquirendi, si necessarium aut æquum duxerint, Consultoris tertii suffragium, ad quem proinde remittentur priorum duorum judicia, ut ipse proferat de summa lite sententiam.

7. Ut quis possit ad eligendorum scrutinium admitti, requiritur tamquam necessaria conditio ut probatus discesserit experimento doctrinæ.

8. Scrutinium fiet a Congressu, et apud S. Rotam a Collegio Auditorum. Idem erit duplex, et in utroque suffragia erunt secreta.

In primo, suffragia ferentur de singulis candidatis, ut decernatur quinam ætate, moribus, indole censeantur idonei. Qui paria suffragia retulerint judicandi sunt non idonei.

In altero suffragia ferentur de singulis in primo scrutinio approbatis, ut decernatur quinam virtute, meritis, scientia, habilitate sit præferendus. Paribus inter duos pluresve candidatos suffragiis, Cardinalis, qui Congressui præerit, et apud S. Rotam Decanus, paritatem diriment.

9. De scrutinii exitu ad Summum Pontificem integre referetur, ut, Eo probante, ad candidati nominationem deveniri possit.

10. Rationes et modi, quibus lata sint suffragia, sunt prorsus reticendi.

11. Litteras nominationis ad majores administros mittet Cardinalis a secretis Status; ad minores mittent, in S. Rota Decanus, subscripto nomine alicujus notarii; in ceteris Officiis suus cujusque præses Cardinalis, contra posita subscriptione more rescriptorum.

12. Deservientium nominatio, apud S. Rotam spectat ad Collegium

Auditorum; apud Officia reliqua ad suum cujusque præsidem Cardinalem, proponentibus majoribus administris.

13. In uno eodemque viro cumulare munia non licet; ideoque qui ad novum adspiret munus, ad id semel assumptus, pristino cessit.

14. Ad unum idemque Officium prohibetur aditus duobus consanguineis in primo et secundo gradu, et affinibus in primo.

15. Minoribus administris, ubi inter ipsos vacaverit locus, jus est adscensus titulo ministerii provectioris; non ita ceteris.

CAPUT III

DE JUREJURANDO

Cujusvis ordinis administri, ante quam adsciscantur, jusjurandum dabunt, coram suo Prælato, *de officio fideliter implendo, de non recipiendis, muneribus etiam sponte oblatis, et de secreto servando,* secundum formulam heic adjectam, servata lege iis Officiis quibus peculiare et gravius jusjurandum imponitur, ut communi formæ particularem addant.

JURISJURANDI FORMA

In nomine Domini.

« Ego N. N. spondeo, voveo ac juro, fidelem et obedientem me semper futurum B. Petro et Domino Nostro Papæ ejusque legitimis Successoribus; ministeria mihi commissa in hac S. Congregatione (*Tribunali aut Officio*) sedulo ac diligenter impleturum; munera mihi in remunerationem, etiam sub specie doni oblata, non recepturum : et secretum officii religiose servaturum in iis omnibus, quæ sacri Canones aut Superiores secreta servari jusserint, itemque, quoties ab Ordinariis id postulatum fuerit, et quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus aut Ecclesiæ obvenire potest. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

CAPUT IV

DE HORIS AC DISCIPLINA OFFICIORUM

1. Spatium temporis officio assignatum est matutinum, ab hora nona cum dimidio usque ad meridiem cum semihora, singulis diebus non feriatis. Per has horas administri omnes tenentur in Officio esse, non remorari, nec ab ipso ante constitutum tempus discedere, incolumi eorum privilegio, quibus officii sui lex concesserit ut commissum opus possint exequi domi.

2. Est tamen Moderatoribus facultas concedendi singulis Administris diem unum vel duos vacationis in mense, modo talis concessio cum

Officii necessitatibus componi queat. Eàdem conditione quotannis aut unoquoque biennio dies aliquot, non ultra hebdomadam, singulis concedere debebunt, ut piis exercitationibus vacent.

3. Morbo aut alia causa impediti quominus Officium adeant, rem Prælato significent.

4. Exceptis majoribus administris, itemque scriba protocolli, diribitore atque aliis, qui sui muneris gratia debent se adeuntes excipere, ceteris non licet per horas officii visitantem quemquam admittere.

5. In sua quisque munia religiose et quam optime explenda, incumbet; nec fas erit cuiquam alienam occupare provinciam, aut in sui locum substituere quempiam, aut ipse alium sufficere.

6. Verum, si Prælatus id committat, quilibet administer se promptum exhibebit ad subrogandos collegas, atque ad alia non communia pensa quæ forte sint expedienda.

7. Erit curæ omnibus, maxime iis qui præsunt, ne diu negotia jaceant. Danda igitur opera ut necessaria studia, ut actorum perscriptio, ut expeditio negotiorum ea sollicitudine procedant, quæ naturæ rerum tractandarum et normis Officii respondeant.

8. Quoties igitur designatæ horæ muneri explendo satis non sint, administri reliquum operis aut domi conficient, aut morabuntur in Officio diutius, aut revertentur post meridiem; prout visum fuerit Moderatori opportunius.

9. Quod si productus hic labor fere quotidianus evadat, Moderatorum erit eum ex æquo remunerari.

10. Iidem Administrorum nomina, qui doctrina, diligentia, rerum agendarum peritia, vitæque honestate præcellant, Summo Pontifici significanda curabunt.

11. Administro nemini licet *agentis*, procuratoris, advocati partes assumere, neque in suo, neque in alieno Officio.

Unum eximitur procuratoris vel advocati munus in Sanctorum causis, quo munere fungi poterunt administri minores ad SS. Rituum Congregationem non pertinentes.

12. Si quis administer negligentiâ culpâve suo officio defuerit, erit admonendus, aut aliqua pœna multandus, aut loco movendus ad tempus, aut etiam omnino dimittendus, pro admissi gravitate aut recidendi frequentia.

13. Si autem a sacerdotis aut christiani viri aut civis officiis ita declinaverit, ut in jus rapi debuerit, aut publicæ existimationis jacturam fecerit, suo loco movebitur ad tempus aut omnino dimittetur.

14. Ære alieno ita gravari ut aditus fiat sequestris judicialibus, esse causa potest quamobrem quis ad certum tempus exuatur munere, aut etiam abdicare cogatu.

15. Publica inquisitione instituta de crimine adversus aliquem administrum, qui Officio præest, Officii ipsius honori tutando, simulque non gravando reo, providebit. Ad eum finem curare poterit ut accusatus ab

officio recedat, et partem stipendii retinere in remunerationem suffecti in ejus locum.

16. Remotio ad tempus, expulsio aut officii amissio, multæ pœnæque ceteræ contra administrum decernentur, nullo provocationis jure relicto, apud S. Rotam a Collegio Auditorum; in aliis vero Officiis a Cardinali præside, suffragante Congressu; et in utroque casu audita parte per scriptum.

De temporaria remotione aut dimissione referendum est ad SSmum Dominum, ut has pœnas ratas habeat.

CAPUT V

DE FERIIS

1. Singulis diebus festis cum præcepto Officia vacabunt.

His adduntur :

Anniversarius dies creationis et coronationis Summi Pontificis.

Item obitus Decessoris.

Stati dies Consistoriis habendis sive publicis sive semipublicis.

Feria secunda et tertia Quinquagesimæ, et quarta Cinerum.

Postremi dies quatuor majoris Hebdomadæ, et feria secunda et tertia Paschatis.

Pervigilium Pentecostes et succedentes huic festo dies, feria secunda ac tertia.

Pervigilium Deiparæ in cœlum receptæ.

Secundus dies mensis Novembris in Commemoratione fidelium defunctorum.

Pervigilium Nativitatis Domini et consequentes tres dies.

Ultimus anni dies.

2. Feriatis diebus, Moderatores Officii curare poterunt ut aliquis ex administris Officium frequentet, expediturus negotia si quæ forte occurrerint. Huic autem administro licebit vacationis dies alios petere.

3. A die decimo mensis Septembris ad trigesimum primum Octobris decurrent feriæ autumnales.

Hoc spatio temporis Officium nullum erit intermissum; sed in unoquoque tot aderunt tum majoris tum minoris ordinis administri, quot satis esse existimentur urgentioribus expediendis negotiis ordinariæ administrationis; majorum enim tractationes, ac de gravioribus et implicatioribus rebus deliberationes in mensem Novembrem differentur. Quod si urgens rei gravitas postulet ut cito occurratur, intra meræ necessitatis fines providebitur.

4. Qui feriarum tempore in Officio versari debebunt, iis conceduntur vacationis dies quinque et quadraginta, sive intermissi, sive continui pro lubitu petentium, alio anni tempore ab iisdem eligendo, habita tamen ratione necessitatum Officii, atque approbante Moderatore.

CAPUT VI

DE STIPENDIIS

1. De medio sublatis emolumentis, quæ *incerta* vocari solent, administri omnes certo stipendio, eoque menstruo et ad honestam sustentationem sufficienti, fruentur ex ærario Sanctæ Sedis. Stipendii ratio pro variis administris proponetur in apposita tabula; incipietque vim habere pro iis qui in officia adsciscentur post præsentem ordinationem, ac pro veteribus administris qui ad officia diversi gradus et conditionis advocentur.

2. Emolumentorum, seu *incertorum*, genus unicum derivari poterit minoribus administris ex opere in extrahendis ab archivio documentis impenso, ac transcriptione documentorum et processuum, si non ex officio fiant, sed instantibus partibus quarum intersit; dummodo tamen his rebus non detur opera horis officio destinatis, et præscripta serventur appendicis *Legis propriæ* S. Rotæ *cap. II* de exigenda compensatione.

3. Qui in præsens cujusvis gradus ac naturæ officio funguntur, sua stipendia retinebunt tum ordinaria tum extraordinaria, quæ tamen stabilitatis rationem habeant (*incerta certa*), et ad officium ipsum referantur; non quæ speciem remunerationis præseferant ob collocatam peculiarem operam aut extraordinarios ob titulos.

Eadem stipendia non aliunde solventur in posterum nisi ab ærario Sanctæ Sedis.

4. Ut autem recti justique servetur lex, intra mensem ab edita præsenti ordinatione, singuli qui variis Officiis præsunt ad Cardinalem Secretarium Status administrorum omnium deferent nomina, adjecto suo cujusque stipendio, ad normam superiori numero descriptam.

Iidem Præsules, intra memoratum tempus, recensebunt onera sive perpetua sive temporaria, quibus Officia sua gravantur, et impensas Officii ordinarias.

5. Gradus et stipendia ad normam *num. 3* sarta tectaque manebunt administris eorum etiam Officiorum, quæ ob novam Romanæ Curiæ ordinationem aut prorsus desierint, aut sint natura penitus immutata.

Hujusmodi autem administri a Sanctæ Sedis nutu pendebunt, et, ubi eorum postuletur opera, ad eam præstandam debebunt sese promptos ac paratos exhibere.

6. Salvis juribus a præsentibus administris acquisitis in quibusdam Officiis ad emeritum percipiendum, ceteris omnibus in posterum, qui sive ætatis ingravescentis, sive diutini morbi causâ, sustinendis rite muneribus impares fiant, Apostolica Sedes, quantum poterit, ex æquo providebit, curando ut sufficiantur ab aliis, et cavendo ne ipsis necessaria desint ad honestam sustentationem.

CAPUT VII

DE ADVOCATIS

1. Firmo illorum jure qui modo legitimi habentur advocati, in posterum, ad ineundum hoc munus, servandæ erunt normæ *tit. III Legis propriæ* S. Rotæ constitutæ.

2. Exinde leges disciplinæ vigebunt in memorato titulo contentæ, quibus æque omnes erunt obnoxii.

3. Qui vero cupiat advocati munus exercere apud S. Rituum Congregationem in Sanctorum causis, is legitimum sibi titulum comparet advocati rotalis, ceterisque satisfaciat consuetudinis formis, quæ ab eo sacro Consilio prescripta sunt.

CAPUT VIII

DE MINISTRIS EXPEDITIONUM

1. Privilegium *exclusivæ*, quo Apostolici ministri expeditionum in Datariæ Officio fruuntur, ubi primum habere vim cœperit Constitutio *Sapienti consilio*, cessabit.

2. Est autem Sanctæ Sedis propositum de ministrorum expeditionum, qui modo sunt, conditione ac statu cognoscere, ut in peculiaribus casibus ea possit inire consilia, quæ magis æqua et opportuna judicaverit.

CAPUT IX

DE PROCURATORIBUS SEU AGENTIBUS

Sectio I. — *De procuratoribus particularibus et privatis.*

1. Qui ad Sanctam Sedem recurrens sui particularis ac privati negotii causâ uti opera velit procuratoris, potest ad id munus deputare quemlibet suæ fiduciæ virum, dummodo catholicum, integra fama, et ad Officium, in quo agenda sit res, minime pertinentem. Præterea oportet eumdem legitimo mandato munire, quod in Actis, ad ipsius Officii cautionem, servabitur; aut sin minus apud Moderatores ejusdem in tuto ponere delecti viri honestatem et requisitas conditiones.

2. Si exhibitum virum Moderatores judicaverint admitti non posse, certiorem facient mandantem, ut aliter consulat.

Sectio II. — *De procuratoribus publicis ac legitimis.*

3. Ad procuratoris munus legitime et constanter obeundum pro Episcopo ejusque diœcesi, oportet inscriptum habere nomen in Procuratorum albo, quod patebit in Officio a secretis sacræ Congregationis Consistorialis.

4. Salvis juribus acquisitis ab exercentibus hodie munus *agentium* seu ministrorum expeditionis, qui ubi postulaverint, in memoratum album referentur, posthac quicumque volet inscribi debebit petitionem, cum titulis quibus illa nititur, exhibere Adsessori S. C. Consistorialis.

5. Ad justam admissionem requiritur ut orator catholicam fidem profiteatur, sit integra fama calleatque satis latinum sermonem et jus canonicum. Si agatur de sacri ordinis viro, oportet ab Officio Urbis Vicarii adsensum impetret Romæ residendi; religiosus autem sodalis id a Præposito generali impetrabit.

6. Judicium de petitione, utrum ea admitti possit necne, edetur a Cardinali a secretis S. C. Consistorialis, audito Congressu; qui, ut magis explorata sit candidati doctrina, poterit ipsum experimento subjicere, prout melius judicaverit.

7. Nihil obstat quominus Ordinarius procuratorem eligat virum nondum in album relatum; qui tamen, antequam exerceat mandatum, inscriptionem postulabit.

Hoc autem in casu Ordinariorum prudentiæ relinquitur ante videre, num cui forte obstaculo propositus procurator esse possit obnoxius, ne sese repulsæ periculo objiciant.

8. Præter inscriptionem in album, ut quis publicus habeatur et stabilis procurator diœcesanus, necessario requiritur justum Ordinarii mandatum ab adlecto exhibendum, cujus mandati authenticum exemplar apud Officium a Secretis Consistorialis Congregationis deponetur.

9. Munerum a procuratore diœcesano explendorum hæc summa est : curare ut epistolarum commercium inter Apostolicam Sedem et Episcopum, de omnibus diœcesis negotiis, rite et cum fide procedat; ea referre, de quibus Officio alicui Præpositi, in rebus ad ipsum pertinentibus, cum sint percontati; in cognitione versari negotiorum, quæ apud varia Sanctæ Sedis Officia evolvuntur spectantque diœcesim, cujus habet ipse procurationem.

10. Quæ scripta data sint obsignata, inviolata transmittenda sunt ; neve procurator unquam ullâve de causa sibi fas esse ducat ea resignare. Qua in re cujusvis generis culpa censebitur gravis.

11. Circa res omnes diœcesis, quarum, ratione sui muneris, notitiam acceperit, nisi agatur de re publica et notoria, procurator secreto officii tenetur. Hujus legis violatio culpæ gravis instar habebitur.

12. Procuratoribus interdicitur ne litteras passim dimittant ad clientum aucupium, exhibentes faciliores conditiones aut similia.

13. Nemini procuratori licet pro sua opera majorem pecuniæ summam exigere quam quæ pro rescriptis, Brevibus, Bullis Officiorum Sanctæ Sedis constituta sit adque descripta : quam qui fregerit legem, restitutionis obligatione tenebitur, etiam pœnis aliis non irrogatis.

14. Qui christiano plane more non agat, quæ conditio ad excercendum procuratoris munus est omnino necessaria, aut in memoratis officii

sui partibus grave aliquid admittat, potest ad tempus removeri, aut etiam perpetuo dimitti.

15. Advocatorum consistorialium Collegium erit *agentibus* seu procuratoribus omnibus instar Consilii disciplinæ. Ex ejus Collegii sententia, Cardinalis a secretis S. C. Consistorialis (si agatur de prave acta vita sociali vel de alia publice nota culpa); aut Præpositi Officio, cujus intersit (si de culpa Officium spectante) poterunt ad admonitionem rei, aut ad ejus remotionem sive temporariam sive perpetuam procedere.

16. Procurator, sive remotus ad tempus sive perpetuo dimissus ab uno Officio, hoc ipso remotus censetur, aut omnino exclusus ab omnibus. Quare Præpositi Officio, a quo ejusmodi sit prolata sententia, ceteris Officiis rem significandam curabunt.

CAPUT X

DE RATIONE ADEUNDI SANCTÆ SEDIS OFFICIA CUM IISQUE AGENDI GENERATIM

SECTIO I. — *Pro privatis.*

1. Christi fideli cuique patet aditus ad Sanctæ Sedis Officia, servata rite forma quæ decet, et facultas est cum iisdem agendi per se de suis negotiis.

2. Advocati operâ uti volenti, in quæstionibus quæ illum admittant, fas non erit patronum proponere quemlibet; sed optio ei dabitur inter approbatos, de quibus *cap. VII.*

3. Si vero Procuratoris desideret operam, ejus eligendi arbitrium ipsi relinquitur, servatis tamen normis *cap. IX sect. I* constitutis.

SECTIO II. — *Pro Ordinariis.*

4. Ordinarius unusquisque potest ipse per se in variis Apostolicæ Sedis Officiis negotia libere tractare, non solum quæ se ipsum spectent, sed etiam quæ diœcesim ac sibi subditos fideles ad ipsum confugientes.

5. Quoties Ordinarius velit ipse per se de negotio aliquo agere, sive præsens in Curia, sive per litteras a sua sede mittendas, Officium præmonebit quocum ei erit agendum. Tunc vero in Positione adnotabitur : *personalis pro Ordinario;* resque nullis interpositis procuratoribus agetur.

6. Ordinarius, qui petit directo agere cum Officio aliquo, sibi assumit solvendas impensas, non modo pro acceptis redditisque litteris et scriptis, aut pro aliis rebus necessariis, sed etiam pro taxationibus præscriptis in singulis actis.

7. Si advocato fuerit opus, etiam Ordinariis cohibetur optio, ita ut nequeant ipsum deligere nisi ex approbatis.

8. Si procuratore uti velint, normis inhærebunt *cap. IX sect. II* declaratis.

9. Mandatum, quo ab Ordinario procurator eligitur, potest usque rescindi ad formam juris communis; in eamque rescissionem, utpote rem ad fiduciam pertinentem, nulla datur inquirendi aut expostulandi facultas.

10. Vicario Capitulari non licet electum ab Episcopo procuratorem cum alio mutare; at poterit cum Sanctæ Sedis Officiis directo agere, ad normam *art. 4°, 5°* et *6°* hujus sectionis.

CAPUT XI

DE TAXATIONIBUS ET PROCURATIONIBUS

1. In omni rescripto, indulto, dispensatione, a suo Officio indicabitur, non modo taxatio Santæ Sedi solvenda et remuneratio agenti debita, sed etiam pecuniæ summa, cujus repetendæ jus habet diœcesana Curia pro exsecutione rescriptorum, si hæc necessaria sit; quæ quidem summa pontificiâ taxatione erit inferior.

2. Taxatio pauperibus, sive cives privati sint, sive instituti piæve causæ, si petita gratia moraliter necessaria sit, non lucrosa oratori, ita ut hic nullum possit ex ea quæstum facere, ex dimidia parte minuetur, aut etiam, si visum fuerit, omnino condonabitur, integris tamen oratori manentibus impensis pro tabellariis, pro exscriptione, aliisque id genus necessariis.

His in casibus, etiam agentis procuratio ad partem dimidiam redigetur aut omnino condonabitur, salvis impensis pro tabellariis.

3. Ordinarii, secreto percontati parochos, quæ vera sit oratorum conditio, significabunt in singulis casibus, agaturne de paupere, aut quasi paupere, ideoque competat ne ipsis jus ad plenam aut dimidiatam condonationem taxationis, oneratâ utriusque partis conscientiâ super expositorum veritate; contra quam si actum fuerit, firma restat obligatio sarciendi quidquid injuria sublatum sit.

Si qui autem iniqua volontate renuant satisfacere taxationem ad aliquam consequendam dispensationem præscriptam cujus tamen concessio sit moraliter necessaria ad offendicula et peccata vitanda, hoc erit ab Ordinariis indicandum in suis litteris. Iidem, impetratæ gratiæ notitiam communicantes cum iis quorum interest, eos commonebunt (si opportune id fieri prudenterque licebit ab ipsis) ex justitia, aliquid Sanctæ Sedi deberi.

Utcumque tamen gratiæ validitati nihil umquam officiet error aut fraus circa œconomicam petentis conditionem.

4. In omnibus Officiis, subsignatis rescriptis, destinatus administer, peculiari super ipsis impresso sigillo, taxationem notabit Sanctæ Sedi debitam, impensas procurationis et pecuniæ summam pro exsecutione :

quæ omnia in menstruo libello recensebit, ad rationum computationem suique cautionem adservando.

In variis taxationibus designandis administer præ oculis habebit superius expositas normas, *positionem*, seu fasciculum actorum expendens; in dubiis vero rem ad Officii Moderatores deferet.

5. Singula Officia alterum habebunt a priore distinctum administrum diribendis litteris, rescriptis, et exigendæ pecuniæ taxationum ad Sanctam Sedem pertinentium.

6. In rebus secreto tegendis rescripta obserata tradentur : taxatio vero in alio notabitur folio eumdem numerum referente qui in obserato rescripto. Eadem taxationis notatio in interiore rescripti pagina iterabitur, ad securitatem recipientis.

7. Extremo quoque mense, Prælatus Officii moderator libellum inspiciet, de quo *num. 4°*, acceptique rationem expendet; deinde utrumque ad Sanctæ Sedis arcam nummariam deferet, suæ auctoritatis testimonio munitum.

DISPOSITIONES TEMPORARIÆ

8. Officiorum administrationem totam illico retexere quum minime detur, Sancta Sedes sibi reservat peculiares normas constituere servandas in posterum.

9. Interim nulla fiet immutatio taxationum quæ legitime in usu sunt pro expeditione Bullarum et Brevium Apostolicorum.

10. Pariter in usu esse non desinunt eæ taxationes, quæ in causis beatificationis aut canonizationis descriptæ habentur in lege SS. Rituum Congregationis : *de taxis et impensis pro causis Servorum Dei.*

11. Sua etiam disciplina est moderandarum taxationum, mercedum, impensarum apud S. Rotam et Signaturam Apostolicam in causis quæ ad ea tribunalia deferantur.

12. Pro dispensationibus matrimonii vigere quoque pergent in præsens taxationes pendi solitæ penes Datariam Apostolicam et S. Pœnitentiariam. In causis vero matrimonialibus dispensationis super *rato*, et in aliis quæ a S. Congregatione de Sacramentis judicantur, standum normis a S. Congregatione Concilii huc usque servatis.

13. Pro ceteris gratiarum, indultorum, dispensationum, rescriptis in Officiis omnibus, taxatio Sanctæ Sedi solvenda erit libellarum decem, si de majoribus rescriptis agatur; si de minoribus, quinque.

Remuneratio agenti debita erit libellarum sex pro rescriptis majoribus : pro minoribus, trium.

Si rescriptum unum plures gratias contineat, augebitur pro portione taxatio; non ita tamen agentis procuratio.

14. In omnibus autem et singulis casibus superius, *num. 9°, 10°, 11°, 12° et 13°*, recensitis, incolumes semper sint dispositiones *cap. VI* præcedentis, *de stipendiis*, et dispositiones *num. 4°, 5°, 6°* et *7°* hujus

capitis, de solutione pecuniæ singulis mensibus arcæ nummariæ S. Sedis facienda.

15. Usus S. Congregationis de Propaganda Fide exemptionis e qualibet taxatione in suæ jurisdictionis locis incolumis servetur.

Datum Romæ, die XXIX junii MDCCCCVIII.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. MERRY DEL VAL.

NORMÆ PECULIARES

CAPUT I

DE AMBITU COMPETENTIÆ SINGULORUM OFFICIORUM S. SEDIS

1. Secundum præscripta Constitutionis *Sapienti consilio,* Officiorum Sanctæ Sedis competentia partim territorium, partim vero materiam afficit.

a) Congregationi Sancti Officii, in suæ competentiæ rebus, territorii limites nulli sunt.

b) Consistorialis munia sunt circumscripta regionibus juri communi obnoxiis, in quibus ipsa suam et cum aliis non communem habet competentiam circa ea omnia, quæ ad regimen diœcesanum, ad Seminaria, ad Episcoporum aliorumque Ordinariorum electionem, ad Apostolicas visitationes, ad relationes de statu diœcesum referantur.

c) Congregationi de disciplina Sacramentorum in iis, quæ matrimonium spectant, competunt quoque lcca Congregationi de Propaganda Fide obnoxia, ad memoratæ Constitutionis normam. Circa cetera Sacramenta competentiam habet circumscriptam regionibus juri communi subjectis.

d) Consilii et Studiorum Congregationibus, in ipsarum competentiæ negotiis, certi locorum assignati sunt limites, quemadmodum Consistoriali.

e) Congregatio Religiosorum sodalium præcipuam et propriam habet competentiam in religiosos ubicumque versantur, atque in rebus omnibus, quæ statum, disciplinam, studia et sacram ipsorum Ordinationem spectant, salvo jure Congregationis de Propaganda in religiosos qua missionarios.

f) Propagandæ Fidei Congregatio jurisdictionem locis et rebus circumscriptam habet, juxta memoratæ Constitutionis præscriptum.

g) Congregationibus Indicis, Rituum, pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis, Cæremoniali, itemque Tribunalibus tum interni tum externi fori, pro suæ competentiæ negotiis, nulli sunt constituti territorii limites.

2. Etsi, abrogata jurium cumulatione in Sanctæ Sedis Officiis, sua cuique negotio sit constituta sedes, nihilominus, quia in peculiaribus

casibus dubitationi aut errori locus esse potest, firma manet antiqua lex, qua, delato et excepto ab aliquo Officio supplici libello pro impetranda re sive ad gratiam pertinente sive ad justitiam, nemini ulla de causa licet aliud suo marte Officium ad eumdem finem adire; sed opus est adsensu Officii ipsius quocum agi cœptum est, aut Congregationis Consistorialis decreto, quo venia detur transmittendi negotii.

Quævis concessio ab Officio alio profecta, contra memoratam legem, irrita esto.

3. In expostulationibus ad Sanctam Sedem, si libellus ad S. Rotam delatus est, Decanus cum duobus Auditoribus primis; si ad aliquam Congregationem, ordinarius ejusdem Congressus, de quæstionis natura videbunt, utrum res administrationis ac disciplinæ tramite tractanda sit, an summo jure agendum.

Horum primum si accidat, judicium quæstionis reservatur sacræ Congregationi cui competit, ad normam Const. *Sapienti consilio.*

Alterum si fiat, quæstio ad proprios judices ac sua tribunalia deferatur ad normam juris communis definienda, salvo semper proprio Signaturæ Apostolicæ procedendi modo.

CAPUT II

DE IIS QUÆ PLENÆ CONGREGATIONI RESERVANTUR ET CONGRESSUI TRIBUUNTUR

1. In sacris omnibus Congregationibus communiter judicio Patrum Cardinalium, quibus ipsæ constant (vel, uti vulgo dicitur, plenæ Congregationi) est reservata solutio dubiorum omnium aut quæstionum de jure interpretando; examen controversiarum ordinis administrationem ac disciplinam spectantis, vel per se vel ob adjuncta graviorum; disceptatio de gratiis ac facultatibus majoris momenti, iisdemque vel per se vel ratione modi insuetis; acta denique omnia publici ordinis atque communis, sive præceptiones ea sint sive præscriptiones.

2. Ad Congressum pertinet ea præparare quæ ad plenam Congregationem erunt deferenda; deliberata exsequi post approbationem Summi Pontificis; eadem casibus aptare similibus, ubi res perspicua sit, obvia, nullique objecta controversiæ; largiri, pro potestate a Pontifice Maximo facta, facultates, gratias, indulta, quæ consueta sint et facilia; providere ut quæ in Officio geruntur, omnia rite procedant secundum normas tum communes tum peculiares hujus legis et Constit. *Sapienti consilio*

CAPUT III

DE MODO TRACTANDI NEGOTIA NON STRICTE JUDICIALIA

Art. I. — *Quando agitur de rebus gratiæ.*

1. Si gratiæ, seu facultates, dispensationes, indulta, quæ quis a Sancta Sede postulet, jus aliis quæsitum lædant, ii, quorum interest,

aut directo aut per Ordinarios suos ante concessionem audiendi sunt.

2. Gratiæ, quas quis pro se a Sancta Sede oretenus assequitur, ipsi petenti in foro conscientiæ suffragantur. Nemo tamen potest cujuscumque privilegii usum adversus quemquam vindicare, nisi privilegium ipsum legitime probet.

3. Gratiæ, quæ a Sancta Sede scripto concedentur, communiter ab ipsa directo promanant per personas et Officia jure recognita. Quandoque vero supplex oratoris libellus ad Ordinarium, vel ad alium ejus loco ecclesiasticum virum, per personas et Officia memorata remittitur, cum facultatibus petitam gratiam largiendi, sive totam sive certis limitibus circumscriptam.

Quum preces ad Ordinarium cum facultatibus remittuntur, ejus æquo judicio rectæque conscientiæ imploratæ gratiæ largitio permittitur, habita ratione formæ rescripti, rerum Sanctæ Sedi expositarum, et opportunitatis gratiæ concedendæ.

Ubi vero ab ipsa Sancta Sede, interposito nemine, gratia impertiatur, exarari rescripta possunt, aut formâ gratiosa aut commissoria.

4. Si forma gratiosa, exsecutorem suapte natura non postulant. Exhibenda tamen Ordinario sunt, qui ea suo *recognitionis* rescripto roboret, si de rebus agatur publicis, cujus generis indulgentiæ sunt communiter impertitæ, sacræ reliquiæ publicæ venerationi proponendæ, aliaque hujusmodi; aut si comprobare conditiones quasdam oporteat, uti loci decorem in sacellis privatis, aliaque id genus.

Si vero commissoria formâ rescripta expressa sint, opus habent exsecutore. Nec licet Ordinario exsecutionem detrectare, nisi forte horum alterutrum occurrat, ut, aut manifesto vitiosæ, hoc est obreptitiæ vel subreptitiæ sint preces, aut qui gratiam impetravit adeo videatur indignus, ut aliorum offensioni futura sit indulti concessio. Hæc si accidant, Prælatus, intermissa exsecutione, statim ea de re certiorem faciet Apostolicam Sedem.

5. Pro recognitionis testimonio, quo rescripta muniuntur, ut est in superiore *num.* 4°, nulla est repetenda compensatio. Necessariæ tamen impensæ sarciri possunt, quales ex. gr. occurrunt ad loci cognitionem in sacelli usum adhibendi, aut ad fidei comprobationem circa aliquam sacram reliquiam.

6. Servatis, tum quæ superiore *num.* 4° statuta sunt circa rescriptorum exsecutionem, tum necessariis conditionibus ad sacras indulgentias lucrandas; a die III mensis Novembris MDCCCCVIII, quo die incipient vim legis habere præscripta in Constitutione *Sapienti consilio*, gratiæ ac dispensationes omne genus a Sancta Sede concessæ, etiam censura irretitis, ratæ sunt ac legitimæ, nisi de iis agatur qui nominatim excommunicati sint, aut a Sancta sede nominatim pariter pœna suspensionis a divinis multati.

Art. II. — *Quando agitur de causis ordinis disciplinam et administrationem spectantis.*

7. In causis apud sacras Congregationes administrationis ac disciplinæ tramite agitandis, remota litis contestatione, exclusa auditione testium nullisque scriptis patronorum receptis habebitur quæstio; audientur tamen semper partes quorum interest, ab iisque producta documenta excutientur.

8. Ut ii, quorum interest, suam causam dicere valeant, erunt præmonendi, vel per suos Ordinarios vel directo, ad juris communis normas.

9. Quod si pro re sua typis edere ac distribuere scriptum suum aliquod vellent, facere hoc poterunt, servatis normis statutis in *can. 29 Legis propriæ* S. Romanæ Rotæ, congrua congruis referendo.

10. Quæstione semel instituta penes Congregationem aliquam administrationis ac disciplinæ tramite, et a partibus admisso aut saltem non recusato hoc agendi modo; his jam non licet eâdem de causa actionem stricte judicialem instituere.

Eoque minus, deliberata re atque ad sententiam deducta, fas erit hoc agere.

Est nihilominus Congregationi sacræ facultas, quovis in stadio quæstionis, ad judices ordinarios causam deferre.

CAPUT IV

DE DIEBUS QUIBUS CARDINALIUM CŒTUS COADUNANTUR AC DE MODO PROCEDENDI PLENARUM CONGREGATIONUM

1. Stati dies habendis cœtibus Patrum Cardinalium erunt :

Dies Lunæ pro SS. CC. Propagandæ Fidei, et Indicis;

Dies Martis pro SS. CC. Rituum, Cæremoniali, et Studiorum;

Dies Mercurii pro S. C. Sancti Officii;

Dies Jovis pro SS. CC. Consistoriali, et pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis;

Dies Veneris pro SS. CC. Sacramentorum, et Religiosorum sodalium;

Dies Sabbati pro S. C. Concilii, et pro Signatura Apostolica.

In Officiis, quæ unum eumdemque suis conventibus agendis habent constitutum diem, ipsorum Moderatores consilia inter se inibunt de iisdem habendis per hebdomadas diversas.

2. Si quæstio ejusmodi sit, quæ plenæ Congregationis judicium postulet, conficiendum erit officiale folium, compendio collectam quæstionem exhibens, cum adjecto brevi summario ac dubiis ad excutiendum propositis.

In gravioribus aut difficilioribus sive de facto sive de jure quæstionibus, singularum Congregationum Moderatores curabunt unius vel alterius Consultoris rogare sententiam, officiali folio adjiciendam.

3. Folia officialia, Consultorum *vota,* quidquid prœlo edi debeat nomine Officiorum Sanctæ Sedis, documenta ipsa aut defensiones, quæ partes exhibere velint, ubi agatur de criminum aut matrimonii causis prudentius cautiusque tranctandis, hæc omnia Vaticanis typis imprimenda tradentur. Cetera aliis etiam officinis committi poterunt, quæ a Cardinali a secretis Congregationis Consistorialis in suo Congressu probatæ sint, et in quibus cautum sit circumspectioni pro variis casibus necessariæ.

4. Scripta typis impressa Patribus Cardinalibus dispertientur decem saltem ante diebus quam Congregatio habeatur.

5. Qui typis edita folia scriptave alia receperint, quæ, sive positivo præcepto sive rei delicatiore natura, postulant secreti religionem, de arcano servando erunt maxime solliciti; idque, non per dies tantum rei studio tributos, sed etiam posthac, quamdiu impressa ea folia scriptave domi retinuerint.

Iidem curare debebunt, ut, post obitum, ea documenta suo quæque Officio inviolata restituantur.

Hac lege æque obstringuntur uniuscujusque Officii administri, Consultores et Patres Cardinales.

Easdem qui chartas alio deferat, debitis modis ac tutiore via transmittendas curabit.

6. Nulla fit immutatio in recepto more, quo sacræ Congregationes quædam in certis negotiis, aliquot ante dies quam Patrum Cardinalium cogatur cœtus, convocant Consultorum collegium, ut eorum sententiam rogent.

Summam hanc sententiarum postulare poterunt semper Moderatores Congregationum aut Patres Cardinales aliis etiam in causis, præter ordinarias, modo sint majoris momenti.

7. In Patrum Purpuratorum cœtibus primus sermonem instituet Cardinalis Ponens seu relator, si aderit; eo absente, aut post ipsum, Cardinalis priorem obtinens locum; subinde ceteri ex ordine; denique Cardinalis Præfectus aut ejus vice fungens.

8. Quæ sacræ Congregationi aut plerisque illorum, qui interfuerunt, decernenda visa sint, ea, constanti lege, cui derogabitur nunquam, exarari scripto debebunt, perlegi et pro contione approbari.

Eadem servabitur lex in Consultorum conventibus.

9. Si nihil obstet, sententia, in quam sacer Ordo devenit, a Prælato a secretis in suo Officio evulgabitur; et de ea scriptum aut typis impressum exemplar tradetur omnibus ejusdem Congregationis Cardinalibus in Urbe residentibus.

10. Sententia evulgata, parti oneratæ licet intra dies decem novæ audientiæ beneficium flagitare. Cardinali autem Præfecto, audito Con-

gressu, arbitrium erit ejus beneficii concedendi aut recusandi, prout rerum adjuncta suaserint.

Quod si Patrum Cardinalium deliberatio secumferat clausulam *amplius non proponatur,* non poterit novæ audientiæ beneficium concedi, nisi ab ipsa Congregatione universa.

11. Expensæ, quas partes in causis agendis coram sacris Congregationibus obierint, generatim repeti non possunt.

Attamen cum pars vocata ad suum jus persequendum, per contumaciam defuerit, si postea velit rem judicatam referre, hoc est, causam denuo cognoscendam proponere, debebit aut se de contumacia purgare, aut congruam pecuniæ summam deponere, qua impensæ sarciantur diligentem partem aut Sanctæ Sedis Officium rursus gravaturæ.

Item si quis absque legitima causa temere postulet ut quæstio in plena Congregatione proponatur, Cardinalis Officii præses una cum suo Congressu exigere ab instante poterit, ut congruam summam ad eumdem finem, ut supra, deponat.

CAPUT V

DE RELATIONIBUS SUMMO PONTIFICI AGENDIS

1. In relationibus Pontifici Summo faciendis juxta memoratam Constitutionem, curæ erit, pro implicatioribus saltem negotiis, scriptum rei compendium præ oculis habere quod deinde in tabulario adservabitur una cum resolutione, appositis die et anno subscriptoque nomine referentis.

2. Si Romano Pontifici visum fuerit aliquid a sacra Congregatione deliberatum immutare, de hac re certiores fient Emi Patres in proximo cœtu, ad ipsorum normam.

CAPUT VI

DE MUNERE VARIORUM ADMINISTRORUM COMMUNITER

1. Prælatus, ad quem, quovis nomine, moderatio Officii a secretis proxime spectat, ut est *num. 2°, cap. I. Norm. comm.* hujus legis, providebit ut negotia, qua par est celeritate ac diligentia expediantur, secundum normas constitutas.

Ad eum pertinet majorum præsertim negotiorum tractatio, et cura ut, quæ ad eadem referuntur, epistolæ ac rescripta redigantur.

Ipse Consultoribus committit studium causarum, seu *positionum,* de quibus dicant rogati sententiam ; eosdem convocat quoties oportet, eorumque cœtibus præest.

Interest Congregationibus Patrum Cardinalium, notat formâ præscripta quæ ipsi decreverint, et ad Sanctissimum Patrem refert statis diebus, quibus ei facta sit Ipsum adeundi potestas.

Pro Cardinali Officii præside, si desit, Congressus habet ac moderatur. Salvis autem peculiaribus cujusque Officii normis, communiter ejus actis cum Cardinali subscribit.

Administrationi pecuniæ advigilat, eamque dirigit secundum legis hujus præscripta *num. 7°, cap. XI. Norm. comm.* Prudenti ejusdem judicio relinquitur decernere, utrum præstet, ad eos, qui directam petierint expeditionem negotii tributo gravati, rescriptum, tanquam rem creditam, transmittere, an postulare ut ante solvatur.

Juxta præscriptum Constit. *Promulgandi,* quæ hac ipsa die vulgatur ac præsentis legis pars, moderatoribus *Commentarii officialis de Apostolicæ Sedis actis* ipse tradere tenetur exemplaria decretorum Officii sui, quæ promulgari debent. Quæ vero utiliter evulgari possunt, eisdem tradet, Cardinali Officii præside consentiente. In utroque casu, ea subsignabit, aut ab alio administro subsignari jubebit, in fidem et testimonium veritatis.

Si quæ cum aliis S. Sedis Officiis communicari aut eisdem tradi debeant, et in omnibus ubi gravius aut urgentius quid accidat, Cardinalem præsidem semper conveniet.

2. Fungentes pro Prælato a secretis, aut Substituti, debent, non solum præscriptas officii sui partes exsequi omnes, sed etiam adjumento esse Præposito in iis omnibus quæ ipse postulet, ejusque absentis aut impediti vice munus implere.

3. Studii adjutores, seu informatores (*minutanti*), debent :

a) In suæ quisque causæ, seu positionis, studio versari, in iisque præterea quas ipsis Officii Præpositi cognoscendas committant; eas in epitomen cogere distincto in folio, quod velut indicem positionis exhibeat actorumque seriem, quæ deinceps adjecta sunt. Eo compendio non egent expostulationes aut supplices preces paucis contentæ verbis, et quæ forte longius non protahentur;

b) Interesse Congressui, ut de commissis ad cognoscendum negotiis referant, suamque sententiam proponant, cauto primum, ut, exceptis urgentioribus casibus aut positionibus, de quibus in litt. *a,* relatio semper fiat ex scripto ante compendio; deinde, ut in majoribus ac difficilioribus causis positio cum adjecto compendio, ante quam cogatur cœtus, ad Prælatum Officio præpositum deferatur, ab ipso vel per se vel per alium primi ordinis administrum expendenda, quo plenius atque facilius possit de causa penitus cognita in Congressu dicere;

c) Epistolas et rescripta de rebus ad suam positionem pertinentibus, aut sibi commissis, ductu majorum administrorum exarare, et statuere quomodo sint transmittenda, utrum et quodnam sive ordinarium sive speciale tributum solvendum sit, an fiat exemptioni locus;

d) Officiale folium et summarium documentorum majoris momenti conficere, quum res erit ad plenam Congregationem referenda; ejus imprimendi curam suscipere, typicas formas emendare. In hoc autem redigendo folio vigentem consuetudinem retinebunt; et, ubi res postu-

laverit, inserent juris et facti animadversiones vel necessarias vel utiles ad justam solutionem quæstionis.

4. Adjutoribus, et, si fieri potest, etiam scriptoribus, sua cuique negotia erunt, materiæ aut regionis ratione divisa.

5. Adjutores laurea doctoris oportet esse insignitos in sacra theologia et in jure canonico.

Iidem in Congregationibus præsertim, quorum negotia regionis ratione divisa sunt, unam saltem callebunt ex his linguam : gallicam, germanicam, anglicam, hispanicam, lusitanam. Curabunt autem Præpositi ut in Officio a secretis sermones hi omnes intelligantur; cujus rei gratiâ opportunum erit, candidatis, etiam ad alia inferiora officia, tamquam conditionem proponere, ut vel unam ex memoratis linguis, pro casibus ac necessitate sciant.

6. Scriptorum amanuensium est, Officii epistolas et rescripta e positione exscribere, et quæ paucis recepto usu indicata sint verbis, ea fusius evolvere.

Curam omnem adhibebunt, ut quavis menda scriptura careat; nec subscribendam tradent, nisi prius attente perlegerint. Huic diligentiæ qui desit identidem, præbere poterit causam, cur in ipsum severius animadversatur. Absoluta scriptione, nomen suum et cognomen initialibus litteris positioni adjicient in confecti operis testimonium.

Epistolæ ac rescripta redigentur communiter in foliis, quæ inscriptum gerant suæ Congregationis nomen, induentque formam ex instituto Romanæ Curiæ vigentem.

7. Qui conficiendis tabulis, seu *protocollo,* dant operam, in librum et in parvam rubricam documenta referent actaque Officio exhibita; relatarum in album rerum indicium, vulgo *oculum,* folio vel positioni apponent; rite digestum habebunt librum *rerum notabilium;* positiones in tabularium nondum relatas ordine disponent, eas dividentes pro sua quamque diœcesi et pro annorum ac mensium serie, secundum progredientem protocolli numerum.

8. Tabulario addicti, eidem recte ordinando vacabunt : positiones resument; utrumque indicem conficient, alterum, litterarum ordine digestum, referentem petentium nomina, aut eorum contra quos expostulatum sit, in causis alicujus momenti; alterum ordine materiæ, res majores complectentem quæ anni decursu actæ sint; denique, muniti scripto mandato in actis adservando, petita documenta exscribent, eaque exempla cum primo concordare declarabunt.

9. Ad officium expeditionis pertinent ratiocinator, et distributor qui etiam arcarii fungetur munere.

10. Ratiocinatoris erit in menstruum folium referre (de quo hujus legis *num. 4°, cap. XI Norm. comm.*) rescripta omnia taxationi obnoxia, indicata diœcesi, numero protocolli ac pecunia Sanctæ Sedi solvenda, a majoribus administris, aut adjutoribus taxata; ex ea taxatione supputare, servatis normis in memoratis locis hujus legis descriptis

aliisque seorsim exhibendis, expensas procurationis et exsecutionis, si id negotii fuerit Ordinario commissum; in tergo rescripti, vel distincto in folio secundum præscripta *num. 6* memorati *cap. XI*, impresso signo vim pecuniæ solvendam notare; eamque, ubi de majori agatur pecuniæ summa, exprimere integris litteris.

11. Distributoris munus erit :

a) Partibus quarum interest, aut ipsarum procuratoribus seu agentibus, acta, litteras, rescripta distribuere; pecuniam exigere Sanctæ Sedi debitam, si quæ sit, eamque in arcæ folio notare.

b) Prospiciet ut epistolæ et fasciculi actorum, in Urbe distribuenda, ad eos, ad quos pertinent, apparitorum adhibita operâ mittantur : quæ vero extra Urbem ex officio mittenda sunt, ea per publicos cursores transmittentur.

c) Litteras et rescripta, quæ occlusa mittenda sunt juxta *num. 6°* memorati *cap. XI*, præposita nominis et loci inscriptione, obserabit.

d) Ante vero quam acta tradat vel mittat, inspiciet sintne ipsis rite subscripta nomina; eaque sigillo munienda curabit, secundum Officii normas.

e) Acta taxationi obnoxia numquam dimittet ante solutam pecuniam, nisi scripta Præpositorum accedat auctoritas. Quam si cautelam neglexerit, in se periculum recipiet, expletoque mense, de suo restituet.

f) Distributoris quoque munus est, Præpositorum auctoritate officiales curare sumptus pro necessaria tabularii seu *cancellariæ* suppellectili sive comparanda sive instauranda.

g) Tandem si quis Ordinarius petierit ad se directo aliquid mitti, simulque aliquam pro expensis pecuniæ vim ad Sanctam Sedem expedierit, distributoris erit missam ad Officium a secretis pecuniam servare, cujus partem administrationi œconomicæ S. Sedis debitam impetrata gratiâ, tradet; reliquum, arbitrio mittentis adhibendum, retinebit.

Ad hunc finem, accepti et expensi tabulas peculiares habeat, omnium rationem Prælato a secretis sub exitum mensis redditurus. Pecunia vero in Officii arca, distincto loco, servetur.

12. In Officiis, ubi propter negotiorum numerum unus distributionis administer non sufficiat, alius adjicietur. Munia superius recensita, prudenti Moderatorum arbitrio, inter utrumque dividentur, ita ut uni cura sit præsertim distributionis litterarum, alteri rescriptorum et perceptionis taxatæ pecuniæ.

13. Tabularii, protocolli, expeditionis et scriptionis administri censentur inter se pares. Patet igitur iis transitus de uno in aliud officium ex prudenti Moderatorum judicio, nullo ulterius indicto certamine.

14. A mox recensitis officiis ad munus adjutoris nullus datur adscensus. Quare, vacuo adjutoris officio, peculiare certamen indicetur.

15. Etsi, quod supra dictum est, sua cuique definita sint munia, firma tamen communis manet lex, qua omnes administri debent absen-

tium partes mutua vice supplere, ac fraterna caritate alter alteri adjumento esse, prout æquum Præpositi judicaverint.

16. Apparitores seu janitores debent ædes sibi commissas custodire, earum nitorem curare, epistolas et actorum fasciculos ad quos spectant, vel ad stationes tabellarias ferre, aliaque peragere quæ a Moderatoribus commissa habeant in sui Officii commodum.

Salvis, si quæ sint, juribus acquisitis a præsentibus Officiorum apparitoribus, ceteri ex eo numero posthac eligentur ad triennium, eaque nominatio poterit ad ulteriora triennia prorogari, prout ipsi sese integros idoneosque probaverint.

Omnes denique jusjurandum interponent de secreto servando in sui Officii rebus huic nexui subjectis.

CAPUT VII

DE SINGULIS SACRIS CONGREGATIONIBUS

Art. I. — *Congregatio Sancti Officii.*

1. Hujus Congregationis administri majores, post Cardinalem a secretis, sunt Adsessor et *Commissarius.*

2. Consilium constabit, ut ante, Consultoribus a Summo Pontifice nominandis. Præter Consultores, pergent esse nonnulli Censores, vulgo *Qualificatori.*

3. Minores administri ad cetera, quæ retinebunt munia, adjunctam habebunt indulgentiarum expeditionem.

4. Unus e substitutis notariis officium sibi assumet imponendæ taxationis rescriptis, quibus dispensatio conceditur ab impedimentis *disparitatis cultus* et *mixtæ religionis,* aut impertiuntur indulgentiæ.

5. Alterius erit epistolas et rescripta distribuere debitamque pecuniam exigere.

6. In tractandis negotiis, quæ ad catholicam doctrinam moresque pertineant, et in judicio ferendo de criminibus hæresis aliisve suspicionem hæresis inducentibus, atque in iis omnibus quæ ad dispensationes ab impedimentis disparitatis cultus et mixtæ religionis referentur, Congregatio Sancti Officii suo more institutoque procedit, sibique propriam consuetudinem retinet, servatis normis in hac lege constitutis, quantum cum necessaria S. Officii disciplina componi possint.

Congruenter ad hæc, dubia quæ circa competentiam Sancti Officii in aliqua re oriri possunt, ipsamet hæc Congregatio per se dirimet, servatis semper terminis a Constitutione *Sapienti consilio* præfinitis.

7. Mos procedendi S. Officii, de quo in superiore *num. 6°,* itemque temporalis suæ administrationis gerendæ ratio, quamprimum erunt scripto redigenda, et postquam a Patribus Cardinalibus revisa fuerint, per Cardinalem a secretis Summo Pontifici erunt subjicienda ut approbentur.

8. *Circa indulgentias,* in ea parte quæ est disciplinæ et gratiæ, nova Romanæ Curiæ ordinatione Sancto Officio tributa, hæc Congregatio adhærebit normis ea de re propositis a Clemente IX in Constit. *In ipsis.* die VI mensis Julii a. MDCLXIX, quæ lex plene vigebit. Ipsius igitur erit « omnem difficultatem ac dubietatem in indulgentiis emergentem, Romano Pontifice circa graviora difficilioraque consulto, expediendi; ac, si qui abusus in eis irrepserint, illos, judicii forma plane postposita, corrigendi et emendandi; causas vero judicialem formam requirentes ad proprios judices remittendi; falsas, apocryphas indiscretasque indulgentias typis imprimi vetandi; impressas recognoscendi et examinandi, ac, ubi Romano Pontifici retulerit, illius auctoritate rejiciendi; ac in concedendis indulgentiis moderationem adhibendi ».

Firma pariter manet lata lex per decretum sacræ Congregationis Indulgentiarum ac Reliquiarum a Benedicto XIV approbatum die XXVIII mensis Januarii a. MDCCLVI, et a Pio IX confirmatum die XIV Aprilis MDCCCLVI, hoc est : « Impetrantes posthac generales indulgentiarum concessiones teneri, sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ, exemplar earumdem concessionum ad Secretariam sacræ Congregationis deferre. »

9. Rebus hujus partis liber protocolli destinabitur ac distinctum tabularium. Erunt etiam et administer major titulo Substituti, et peculiares Consultores.

10. Congressus pro his negotiis constabit Cardinali a secretis, Adsessore, Commissario, et Substituto indulgentiarum.

11. Administri, Consultores, Cardinales, quibus de hisce rebus erit agendum, non obstringentur circa eas speciali vinculo secreti S. Officii, sed communi a presenti lege præscripto.

12. Indulgentiarum petitiones, dubia, occurrentes quæstiones, relata prius in librum protocolli, ad Substitutum transmittentur primo ejus examini subjicienda.

13. Si, quemadmodum superius præscriptum est *cap. II Norm. pecul.*, agatur de gratia, quæ secundum vigentem consuetudinem communiter concedi soleat, et si dubiorum et quæstionum solutio obvia et perspicua fiat ex jam probatis receptisque sententiis, res in Congressu dijudicari poterit, ad normam facultatum, quas Pontifex Maximus, concedendas censuerit.

Sin aliter, res in plena Congregatione tractabitur cum folio officii per substitutum redigendo, atque uno aut pluribus Consultorum suffragiis. De soluta vero quæstione relatio erit peragenda Pontifici.

14. Mittentur per Breve indulgentiæ perpetuæ, itemque ex temporariis illæ, quæ totam diœcesim, provinciam, regionem, vel universam Ecclesiam complectuntur; tum etiam facultates perpetuæ applicandi indulgentias alicui piæ supellectili.

Substitutus ab indulgentiis cum Cancellario Brevium communicabit de rebus necessariis ad exsecutionem Brevis.

15. Epistolæ ac rescripta de indulgentiis a Congregatione Sancti

Officii exarata, subscriptum gerent nomen Cardinalis a secretis, aut alicujus ex Emis Patribus ejusdem sacri Consilii, contra posita subscriptione Adsessoris, eoque impedito, Substituti ab indulgentiis.

Art. II. — *Congregatio Consistorialis.*

1. Post Cardinalem a secretis, majores administri sunt Adsessor et Substitutus.

2. Collegium erit Consultorum, juxta præscriptum Constitutionis *Sapienti consilio.*

3. Habebitur quoque sufficiens administrorum minorum numerus pro expediendis negotiis hujus Congregationis propriis, juxta statuta in *cap. VI.* præcedenti.

4. Præter commune jusjurandum, omnes qui aliquo munere in hac sacra Congregatione funguntur, illud etiam dabunt, quod Sancti Officii jusjurandum dicitur, his verbis expressum :

« In nomine Domini.

» Ego N. N. sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto et absque alia declaratione incurrendæ, a qua, præterquam in articulo mortis, a nullo nisi a Summo Pontifice, ipso quidem Cardinali Pœnitentiario excluso, absolvi possim ; et sub aliis pœnis etiam gravissimis arbitrio Summi Pontificis mihi in casu transgressionis infligendis, spondeo, voveo ac juro, inviolabile secretum me servaturum in omnibus et singulis quæ ad Episcoporum, Administratorum Apostolicorum aliorumque Ordinariorum electionem, vitam, mores agendique rationem delata sint ; itemque in omnibus quæ ad diœcesum erectionem seu earumdem unionem spectent, exceptis dumtaxat iis quæ in fine et expeditione eorumdem negotiorum legitime publicari contingat : et hoc secretum me servaturum cum omnibus qui eodem juramenti vinculo constricti non sint, et cum iis etiam qui quamvis hoc secreto teneantur et ad Congregationem Consistorialem pertineant, nihilominus in Urbe habitualiter non commorantur : neque unquam, directe, nutu, verbo, scriptis, aut alio quovis modo et sub quocumque colorato prætextu, etiam majoris boni aut urgentissimæ et gravissimæ causæ, contra hanc secreti fidem quidquam commissurum, nisi peculiaris facultas aut dispensatio expresse mihi a Summo Pontifice tributa fuerit.

» Denique si supplices libellos, commendationes aut litteras de memoratis negotiis a qualibet persona receperim, sacræ Congregationi rem patefaciam.

» Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

5. Invitationes ad sollemnia pro decernendis Sanctorum Cælitum honoribus, ad aliasque sacras celebritates, fient per hujus Congregationis epistolas.

6. Plenæ Congregationi jus competit nominandi Episcopos omnes,

stabiles Ordinarios diœcesanos, Visitatores Apostolicos diœcesum. Ad eamdem pertinet novas diœceses constituere, constitutas unire; canonicorum collegia, seu *capitula,* erigere; Visitatorum atque Ordinariorum de statu suarum diœcesum relationes expendere; diœcesano regimini ac Seminariis universim prospicere; specialiter vero iis omnibus occurrere quæ graviora videantur, prout ante prescriptum est; denique in conflictatione jurium dubia solvere circa competentiam omnium Officiorum, excepta Congregatione Sancti Officii, quæ ipsa per se de sua competentia judicabit, juxta superius dicta.

In Episcopis nominandis, quoties id ei competat, Congregatio Consistorialis inhærebit normis Constitutionis *Romanis Pontificibus,* die XVII mensis Decembris MDCCCCIII.

7. Ad Congressum pertinet, præter ea quæ communibus hujus legis normis sunt constituta, nominare Administratores Apostolicos temporarios diœcesum, ubi necessitas urgeat; acta omnia conficere ad præparandam positionem super eligendis in Italia Episcopis, et ad reliqua in plena Congregatione discutienda; ea providere quæ diœcesum ac Seminariorum ordinarium regimen spectant, qualia sunt dispensationes Episcopis a commorando in sua sede, facultas iisdem protrahendi relationem de statu diœcesis, aliaque hujusmodi; quæcumque denique ad solvendam pro ejusdem Congregationis actis pecuniam referuntur.

8. Relationes de statu diœcesum, nisi gravior urgeat providendi ratio, ad plenam Congregationem non deferuntur seorsim singulæ, sed pro variis provinciis regionibusve conjunctæ.

Adjutor autem in redigendo summario res adnotabit majoris momenti, sive quæ bene sive quæ male successerint.

9. Item fere servabitur in relationibus Visitatorum Apostolicorum.

10. Nominationes omnes, quæ solent in Consistorio promulgari, non aliter fient, nisi per litteras signo Romani Pontificis impressa, seu per Bullam.

Eâdem ratione decreta mittentur alicujus novæ constituendæ diœcesis, aut canonicorum collegii, seu capituli, aut uniendarum diœcesum.

11. Administri majores Congregationis Consistorialis significationes opportunas ad Bullam conficiendam majoribus Cancellariæ administris exhibebunt. Ejusmodi significatio in Cancellaria retinebitur, et Bulla, debito sigillo et subscriptione munita secundum proprias Cancellariæ Apostolicæ normas, quamprimum transmittetur ad Officium a secretis Congregationis Consistorialis.

12. Quæ pro Bullæ expeditione imponetur solvenda pecunia, Congregationi Consistoriali tradetur integra.

Ad hunc finem administri majores aut adjutores Congregationis Consistorialis constituent pretium, quod referetur in librum; et ab administris expeditionum secundum normas communes percipietur.

Art. III. — *Congregatio de Sacramentis.*

1. Majores administri, post Cardinalem Præfectum, erunt Prælatus a secretis et Subsecretarii tres.

2. Theologi et sacri juris periti aliquot, a Summo Pontifice delecti, munere Consultorum fungentur.

3. Aderit quoque congruus administrorum minorum numerus.

4. Ex tribus Subsecretariis unus, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, in petitiones omnes circa impedimenta matrimonii præcipue incumbet.

5. Alter Subsecretarius, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, ceteras curabit preces ad matrimonia pertinentes, uti sanationes in radice, natalium restitutiones, quæstiones de justis aut irritis conjugiis vel de dispensatione in matrimonio rato, dubia, et hujusmodi alia.

6. Tertius Subsecretarius, cum adjutore et aliquot scriptoribus, sacræ Ordinationis aliorumque Sacramentorum rebus, excepto matrimonio, vacabit.

7. Protocolli duo libri sunto; alter precum pro dispensationibus ab impedimentis matrimonii; alter postulationum ceterarum, sive quæ ad matrimonium sive quæ ad reliqua Sacramenta referantur.

Bini administri primo protocolli libro redigendo præcipuam operam dabunt; bini secundo.

8. Etiam tabularium duplici parte constabit; altera, cui erunt reservatæ positiones dispensationum ab impedimentis matrimonii, altera pro ceteris.

9. Potestas hujus Congregationis propria statuta est a Constitutione *Sapienti consilio.*

10. Peculiariter vero ad eam pertinet has concedere facultates, quæ ad omnem tollendam ambiguitatem heic recensentur, hoc est :

a) Adservandi SSmam Eucharistiam in templis aut in sacellis eo jure carentibus;

b) Celebrandi Sacrum in sacellis privatis, et cetera largiendi privilegia quæ in hac re concedi solent, ipsius decori sacelli advigilans;

c) Erigendi altaris ad litandum sub dio;

d) Celebrandi ante auroram et post meridiem;

e) Legendi Missam feria V in Cœna Domini, itemque tres Missas Nativitatis Domini, noctu, in sacellis privatis, cum distributione SSmæ Eucharistiæ;

f) Utendi pileolo vel capillamento in celebratione Missæ aut in deferenda SSma Eucharistia;

g) Cœco aut cœcutienti ut litare possit cum facultate legendi Missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis;

h) Celebrandi Sacrum in navibus;

i) Episcopum consecrandi die alio ab iis qui in Pontificali Romano statuti sunt;

k) Sacros ordines extra tempora conferendi ;

l) Eximendi fideles, ipsosque sodales religiosos, quoties opus sit, a lege jejunii eucharistici.

11. Plenæ Congregationis judicio reservatur :

a) In re ad matrimonium pertinente, examen petitionum dispensationis ab impedimentis difficultatem non communem exhibentibus, sive ea exsurgat ex natura rei sive ex dubio de legitima dispensandi causa ; separatio conjugum non pacifica ; sanationes in radice ; natalium restitutiones difficilioris negotii ; cognitio causarum irriti matrimonii ac dispensationum super matrimonio rato, quæ plenæ Congregationis judicium postulent ; denique dubia omnia juris circa disciplinam sacramenti matrimonii, quibus obvia et perspicua solutio nulla inveniatur in causis alias decisis, prout superius dictum est ;

b) In ceteris Sacramentis, quæstiones omnes disciplinam spectantes, quarum flagitetur solutio, si hæc in sententiis jam probatis et in rebus alias judicatis nulla habeatur ; item petitiones gratiarum ac dispensationum non communium, quæ a Congressu disceptatione digna videantur. Quapropter plenæ Congregationi competent dispensationes ab irregularitate ad sacram Ordinationem in casibus dubiis vel difficilioribus, aut ubi impetrata gratia in dedecus cessura sit ecclesiastici cœtus ; supplices libelli circa irritam sacram Ordinationem aut circa ejusdem obligationes, aut ab his exemptionem, ubi causa solo disciplinæ tramite tractanda sit ; quæstiones juris de loco, tempore, conditionibus ad Sacrum faciendum, ad ipsum geminandum, ad recipiendam adservandamque Eucharistiam necessariis ; item de loco, tempore, conditionibus ab ecclesiastica disciplina requisitis ad cetera Sacramenta legitime ministranda et recipienda ; simulque petitæ hac de re dispensationes extraordinariæ.

12. Ad Congressum pertinet judicium de rebus ad plenam Congregationem deferendis, eorumque omnium instructio quæ habendo consilio afferant lucem, sive institutis de facto investigationibus, sive exquisitis unius alteriusve Consultoris, aut etiam omnium, sententiis.

Eidem Congressui judicare licet, atque etiam concedere, pro facultatibus quas Pontifex Maximus Cardinali Præfecto et Prælato a secretis tribuendas censuerit, dispensationes ab impedimentis matrimonii, ad normas inferius exhibendas.

Pariter ad Congressum pertinet ab ætatis ac tituli defectu dispensationes clero sæculari concedere ; ab eucharistico jejunio dispensare ; permittere ut Augustum Sacramentum adservetur in ecclesiis et oratoriis quæ hoc jure carent, et ut sanctum sacrificium celebretur in privatis sacellis, in iis casibus quibus hujusmodi gratiæ impertiri solent, ad vigentis disciplinæ normas et secundum communem legem superius memoratam.

13. Documento forma Brevis, redacto tamen in hujus Congregationis Officio secreto, mittentur dispensationes ab impedimentis matrimonii

cujusvis gradus, modo honestæ naturæ, si dispensationes ipsæ sint majoribus obnoxiæ taxationibus.

Ceteræ dispensationes documento mittentur forma rescripti.

14. Indulta privati sacelli cujusvis generis, sui, familiæ, aliorumve commodi causâ petita, mittentur per Breve in proprio Secretariæ Status officio redigendum.

Ab hac tamen lege eximuntur sacerdotes vel senio vel morbo affecti, qui solvendo pares non sint. Ad hos gratia mittetur formâ rescripti et ad normas hujus legis *cap. XI. Norm. comm.*

15. Indulta perpetua SSmæ Eucharistiæ adservandæ in aliquo templo vel sacello, privilegii hujus expertibus, pariter per Breve mittenda sunt. Temporalia mittentur per rescriptum, iisdem quæ superiore numero normis.

16. Ubi gratia per Breve mittenda sit, Prælatus a secretis aut Subsecretarius, ad quem negotium pertinet, certiorem de re faciet Cancellarium Brevium cum eoque opportunas normas communicabit. Ille vero, cujus interest, hoc Officium adibit, suum documentum recepturus.

17. Si Summus Pontifex consuetas Congregationi facultates concedat, circa dispensationes ab impedimentis matrimonii serventur hæ leges :

a) In impedimentis *minoris gradus*, de quibus inferius *num. 19°*, ubi nihil obstet quominus dispensatio concedatur, gratiæ concessio, loco majorum Præpositorum, a Subsecretario *dispensationum*, aut ab ejus adjutore signatur;

b) In impedimentis *majoris gradus*, de quibus proximo *num. 20°*, si nihil pariter obstet, dispensatio a Cardinali Præfecto conceditur, aut a Prælato a secretis.

18. In dubiis, Subsecretarius de re conferet cum Prælato a secretis aut cum Cardinali Præfecto; hic ad Congressum plenamve Congregationem referet; ad ultimum, prout res ferat, relatio fiet Summo Pontifici.

19. Dispensationes *gradus minoris* sunt ab impedimentis :

a) Consanguinitatis et affinitatis tertii et quarti gradus lineæ collateralis, sive æqualis sive inæqualis, hoc est quarti gradus mixti cum tertio, et quarti vel tertii mixti cum secundo;

b) Affinitatis in primo gradu, et in secundo simplici vel mixto cum primo, ubi hoc impedimentum ex illicito commercio procedat;

c) Cognationis spiritualis cujusvis generis;

d) Publicæ honestatis, sive per sponsalia sive per matrimonium ratum, super quod jam dispensatum sit, fueritque solutum.

20. Dispensationes *majoris gradus* concedi solitæ, interveniente legitima causa, sunt ab impedimentis :

a) Consanguinitatis secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis;

b) Affinitatis primi et secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis.

c) Criminis ex adulterio cum promissione futuri matrimonii.

21. Dispensationes a minoribus impedimentis concedentur omnes *ex rationabilibus causis a S. Sede probatis*. Sic vero concessæ perinde valebunt ac si *ex motu proprio et ex certa scientia* impertitæ sint; ideoque nulli erunt impugnationi obnoxiæ sive obreptionis vitio sive subreptionis.

22. Nisi Cardinalis Præfectus aut Prælatus a secretis aliquam sibi petitionem aut plures reservarint, supplices libelli omnes ad impetrandam dispensationem ab impedimentis, relati prius in tabulas, a protocollo ad Subsecretarium dispensationum ejusque adjutorem transmittentur.

Hi, opere inter sese æqua ratione distributo, quæ ad ipsos pertinent, secernent a ceteris. Supplicibus libellis sibi reservatis consulent, signando gratiæ concessionem initialibus sui nominis et cognominis litteris. Iidem constituent, debeatne dispensatio esse gratuita, an et quanti taxanda. Si vero gratia mittenda sit formâ Brevis, id adnotare ne omittant. Post hæc supplices libellos, quibus fuerit provisum, scriptoribus expediendos committent.

De ceteris petitionibus, quamprimum ad Cardinalem referent aut ad Prælatum a secretis, ut opportune ipsi provideant.

23. Cardinalis et Prælatus a secretis, legitime impediti, possunt negotium Subsecretario committere largiendi dispensationes sibi reservatas, intra limites et cautelas quas duxerint necessarias.

24. In dispensationibus minoris gradus et in negotiis minoris momenti poterit documento subscribere Subsecretarius ad quem pertinet res, aut, hoc impedito, alteruter e duobus reliquis Subsecretariis, contra posita subscriptione amanuensis qui documentum exaravit tamquam *officialis*.

In majoris gradus dispensationibus et in negotiis majoris momenti documento subscribet Cardinalis Præfectus, aut alius ejusdem Congregationis Cardinalis, contra posita subscriptione Prælati a secretis, aut, hoc impedito, alicujus e Subsecretariis, ut in superiore numero.

Art. IV. — *Congregatio Concilii.*

1. Administri majores, post Cardinalem Præfectum, sunt Prælatus a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice renuntiandorum, quorum aliqui probati sint temporalium etiam gerendarum rerum peritia.

3. Aliquot etiam minores administri erunt, juxta normas superius datas.

4. Potestas hujus Congregationis propria statuta est in Constitutione *Sapienti consilio*.

Ad omnem tamen tollendam ambiguitatem, quæ forte in aliquibus casibus oriri posset, nonnullæ heic peculiares singillatim recensentur

facultates, quæ uni Concilii Congregationi reservantur. Ejus itaque dumtaxat erit in posterum concedere :

a) Collegiis canonicorum, seu Capitulis, dispensationes ab obligatione celebrandi Missam feriæ ac vigiliæ; Missæ canendæ et applicandæ conventualis; canendi atque in choro recitandi horas canonicas;

b) Tum Capitulis, tum singulis e clero sæculari, anticipationem recitationis officii matutini;

c) Capitulis anticipationem Vesperarum et Completorii ante meridiem;

d) Sacerdotibus e clero sæculari commutationem recitationis officii divini cum aliis precibus;

e) Dispensationem a jejunio præscripto ante consecrationem sacrarum ædium;

f) Facultatem in interno templi vel publici sacelli pariete fenestram faciendi exstruendique parvi chori, aut aperiendi ostii, quo privatus aditus patefiat;

g) Dispensationem a laurea doctoris sive ex tabulis institutionis sive ex lege præscripta ad beneficium vel officium aliquod assequendum, quorum largitio ad Ordinarium pertineat.

5. Item ad Concilii Congregationem spectat judicium de controversiis omnibus circa potiorem dignitatis locum, seu *præcedentiam*, exceptis iis quæ sodales religiosos attinent (quæ controversiæ Congregationi Religiosorum sodalium sunt reservatæ), iisque pariter demptis quæ *Cappellam*, Aulam pontificiam et Patres Cardinales spectant, ad Cæremonialem deferendæ.

Item ad eam pertinet videre, administrationis et disciplinæ tramite, de servitutibus, quas ædi sacræ se constituisse aliquis jactet, aut quas eidem velit imponere, qualia sunt habitatio in superiori contignatione, murorum impositio, atque horum similia.

6. Ad plenæ Congregationis judicium pertinent :

a) Examen dubiorum circa juris interpretationem in hujus Officii rebus, quæ dubia nullam facilem solutionem atque perspicuam nanciscantur in constitutis legibus aut in alias decisis; examen petitarum gratiarum, dispensationum, indultorum, quæ concedi fere non soleant eo modo, aut ea latitudine; aliaque, quemadmodum superius dictum est;

b) Cognitio Conciliorum provincialium. Qua in re, ad vigentis disciplinæ normam, unius Consultoris primum exquiretur sententia; deinde horum Collegii, aut partis ejusdem, non infra numerum Consultorum quinque, per vices eligendorum. Tum vero adjutor regionis, ad quam pertinet provinciale Concilium, acta et suffragia typis imprimenda curabit.

Pariter quidquid majoris ponderis in Episcoporum cœtibus contigerit statutumve sit, ad plenam Congregationem referatur.

7. Congressus autem est, ad normam legis communis, necessaria parare ad negotiarum examen, quæ plenæ Congregationi sint reservata, ordinarias res expedire, solitas gratias concedere usitatis formis et pro facultatibus a Summo Pontifice acceptis.

8. In administrandæ pecuniæ negotiis, suæ ac peculiares erunt servandæ normæ.

9. In rebus sanctæ Domus Lauretanæ, normæ pariter serventur superius constitutæ.

Art. V. — *Congregatio de sodalibus Religiosis.*

1. Hujus Congregationis administri majores sunt pariter, post Cardinalem Præfectum, Prælatus a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice eligendorum.

3. Erunt etiam aliquot officiales minores, quot necessarii sunt juxta regulas superius datas.

4. Alterius ex adjutoribus proprium officium esto curare quæ ad religiosos Ordines pertinent; alterius quæ ad congregationes et omne genus instituta virorum; tertii quæ ad congregationes et instituta mulierum.

Pro unoquoque horum munerum sui erunt scriptores distributi.

5. In decernendo quænam in plena Congregatione tractanda sint, quænam majoribus administris aut Congressui reservanda, præ oculis habeantur superius *cap. II* constitutæ normæ, et quæ in memoratis hactenus Congregationibus indicatæ sunt.

6. Decretum quo laudatur probaturque institutum aliquod, et decretum approbationis constitutionum, itemque substantialis mutatio quævis in jam probatis institutis inducenda, ad plenam Congregationem semper pertinebunt.

Art. VI. — *Congregatio de Propaganda Fide.*

1. Congregatio hæc retinet constitutionem, disciplinam agendique rationem sibi propriam, in iis omnibus quæ cum dispositionibus Constitutionis *Sapienti consilio* et præsentis legis componi possunt.

2. Juxta vero ea quæ pro aliis Congregationibus statuta sunt, in officio a secretis alius administer adjicietur, nempe Subsecretarius.

3. Indulta, quæ hactenus hæc sacra Congregatio concedere solebat iis etiam qui suæ jurisdictioni non essent obnoxii, in posterum suis subditis tantum tribuet.

4. Congregatio de Propaganda Fide pro Negotiis ritus orientalis sua munia ex integro servabit. In iis tamen, quæ internam Officii disciplinam et modum tractandi negotia spectant, hujus legis normis sive communibus sive peculiaribus inhærebit.

5. Circa hujus Congregationis et Cameræ spoliorum administrationem, peculiaris norma quamprimum dabitur, quæ, a speciali Cardinalium cœtu revisa, per Emum Præfectum Summi Pontificis approbationi subjicietur.

Art. VII. — *Congregatio Indicis.*

1. In ratione gerendarum rerum et in disciplina ac muniis administrorum hæc Congregatio suas retinebit normas, se tamen conformando statutis Const. *Sapienti consilio* et præsentis legis.

2. Administri, Consultores, Cardinales hujus Congregationis jusjurandum dabunt de secreto Sancti Officii servando, ut ipsis cognita sint quæ ab eo sacro Consilio de prohibitione librorum agantur, ad normas memoratæ Constitutionis.

Art. VIII. — *Congregatio SS. Rituum.*

1. Suam, quam hactenus, constitutionem retinet atque naturam, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* atque hujus legis, in iis quæ ad Congregationem hanc referuntur.

2. Itaque, quum hujus proprium et cum aliis non commune sit munus curandi ut in universa Ecclesia latina, sacri ritus ac cæremoniæ diligiter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis; idcirco debet :

a) Advigilare liturgicis omne genus libris Ecclesiæ latinæ, eos inspicere, corrigere aut reprobare, salva Sancti Officii competentia in iis quæ fidei capita, seu dogmata, respiciunt;

b) Excutere atque approbare nova officia divina et calendaria ;

c) Dubia de ritibus judicare ac dirimere;

d) Quæ hac in re necessaria videantur temperamenta, indulta, facultates concedere, veteri retento catalogo, novis tamen disciplinæ normis circumscripto, iis præsertim quæ superius allata sunt *num. 10°* de Congregatione Sacramentorum, et *num. 4°* et *5°* de Congregatione Concilii.

3. Negotiis ad plenam Congregationem deferendis aut in Congressu tractandis erunt aptandæ regulæ haud semel indicatæ in superius memoratis Congregationibus, et superiore *cap. II.*

4. In causis beatificationis et canonizationis standum normis ejus rei propriis ac peculiaribus, servatis tamen semper hujus legis prescriptionibus ad hoc genus materiæ pertinentibus.

5. Circa sacras Reliquias, Congregatio Rituum inhærebit prescriptis Const. *In ipsis,* die VI mensis Julii a. MDCLXIX, superius memoratæ sub *art. I.* de Sancto Officio.

Art. IX. — *Congregatio Cæremonialis.*

Congregatio hæc, suapte natura, constitutionem suam ac disciplinæ rationem stabilem retinet nullique mutationi obnoxiam.

Art. X. — *Congregatio pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis.*

Hujus pariter Congregationis natura et constitutio, non minus quam ratio disciplinæ, immutata manet, salvis præscriptionibus eam spectantibus, in Const. *Sapienti consilio* et in hac adjecta lege comprehensis.

Art. XI. — *Congregatio Studiorum.*

1. Quænam sit hujus Congregationis auctoritas statuitur in Const. *Sapienti consilio.* In iis vero quæ ad internam disciplinam et negotiorum expediendorum rationem pertinent, regulas in hac lege statutas sive communes sive peculiares servabit.

2. Plenæ Congregationi hujus Officii competunt condendæ novæ studiorum Universitates ac Facultates omnes, quibus jus est academicos gradus conferendi; mutationes majoris momenti in iisdem jam institutis; cognitio quæstionum graviorum in ipsis occurrentium de patrimonii administratione, de magistri alicujus decurialis nominatione, de ratione studiorum, et de aliis hujusmodi; item quæ necessario capienda consilia in commune videantur; postremo judicium de excellenti aliquo viro academicis gradibus *ad honorem* decorando.

3. Congressus officium est ad plenam Congregationem deferenda parare; leviores controversias in aliqua studiorum Universitate vel Facultate subortas dirimere, ad normam præscriptorum superius.

4. Si qua velit in posterum studiorum Universitas aut Facultas nova constitui, opus est id fieri per Breve. Nulla pariter in præsentem Facultatum et Universitatum statum gravior immutatio induci poterit nisi per Breve.

CAPUT VIII

DE SINGULIS TRIBUNALIBUS

Art. I. — *Sacra Pœnitentiaria.*

1. Tribunalis hujus ambitu ad solum forum internum coarctato, suis muniis addicti manebunt, præter Cardinalem Pœnitentiarium, Regens, Prælati quinque Signaturæ, Procurator, seu a secretis, Substitutus et aliquot inferiores officiales.

2. In officii parte quam retinet, hoc sacrum tribunal se geret ad normas præsertim Const. *In apostolicæ,* editæ die XIII mensis Aprilis a. MDCCXLIV a Benedicto XIV, salvis immutationibus legitimo usu posterius inductis, quæ erunt scripto redigendæ et a Cardinali Pœnitentiario subjiciendæ approbationi Pontificis; firmisque præscriptis a Const.

Sapienti consilio et ab hac lege, in omnibus quæ hoc sacrum tribunal spectent.

3. Juxta memoratæ Constitutionis Benedicti XIV præscripta, *omnia secreto et gratis* in hoc sacro tribunali expedientur.

Art. II. — *Sacra Romana Rota et Signatura apostolica.*

1. Utriusque Tribunalis quæ debeat esse procedendi ratio, qui et quales administri, a *Lege propria* potissimum decernitur adjuncta Constitutioni *Sapienti consilio*.

2. Nihilominus in his etiam Officiis servanda sunt præsentis Ordinationis præscripta in iis omnibus, quæ ad expedienda negotia, ad jusjurandum, ad administrorum munia horumque similia referuntur, quantum scilicet hujus Ordinationis normæ cum *Lege propria* consentiant.

CAPUT IX

DE SINGULIS OFFICIIS

Art. I. — *Cancellaria apostolica.*

Purpuratorum Patrum cœtus, constans Cardinalibus tribus, Cancellario, Datario et a secretis Consistorialis, reformandas quamprimum curabit formulas *Bullarum collationis* beneficiorum, sive consistorialium, sive aliorum; itemque *Bullarum* constitutionis diœcesum, Capitulorum; denique Regularum, quas *Cancellariæ* vocant.

Art. II. — *Dataria apostolica.*

1. Ob inductam a Const. *Sapienti consilio* novam ordinationem, Datariæ Apostolicæ hoc relinquitur munus, quod in beneficiorum non consistorialium collatione versatur. Atque in hoc etiam Officio sunt retinendæ normæ hujus legis in iis quæ ipsum attingant.

2. In collatione beneficiorum ea ratio servabitur, quam præsens lex et vigens usus præstituunt, cauto tamen ut hic cum novis præscriptionibus memoratæ Constitutionis cohæreat, donec, reformatis Cancellariæ Regulis, aliter provideatur.

3. Bullæ collationis prima perscriptio (*minuta*) fieri debebit ab uno adjutore, et loco erit veteris, uti vocant, *supplicationis;* eaque in actis servabitur ad cautionem et recognitionem, si qua forte inciderit impugnatio.

Nihil immutatur in invecto usu providendi nonnunquam beneficiis per decretum *simplicis signaturæ,* hoc est nullis Bullis expeditis.

4. Subscribetur Bullis a Cardinali Datario, eoque impedito, a Cardinali a publicis Negotiis seu *a secretis Status,* contra posita subscrip-

tione illius officialis, qui primus ordine temporis post Datarium sit, et in officio adsit.

5. Curabit præterea Dataria ut imponantur et exigantur pensiones et onera beneficiis Urbis adnexa, ad arcam pensionum, quam vocant, pertinentia. Quare officialis distributor exiget solvendam ab iis pecuniam, qui oneribus aut pensionibus graventur; ac deinde jus habentibus ad pensiones aliave emolumenta debitis modis satisfaciet.

Trimestri quoque spatio Cardinalis Datarius, aut ejus vice alius, arcæ statum explorabit, supputatisque rationibus, suæ auctoritatis testimonium adscribet.

Art. III. — *Camera apostolica, Secretaria Status, Secretariæ Brevium ad principes et Epistolarum latinarum.*

1. Hæc Officia receptum huc usque suis muniis fungendi morem ut ante retinebunt, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* et hujus Ordinationis, in iis omnibus quæ eadem attingant.

2. Peculiaris cœtus trium Cardinalium, quos inter Cardinalis *a secretis Status*, Brevium Apostolicorum formas instaurandas curabit, quæ ab ea *Secretariæ Status* parte mitti solent, cui est Apostolicorum Brevium cura commissa.

APPENDIX

INSTITUTIO CIRCA MODUM IN TABULAS REFERENDI ET SCRIPTA EXPEDIENDI

1. In omni Officio liber erit annui protocolli, in quod, ordine temporis, preces et expostulationes referentur singulæ, quæ per annum exhibeantur.

Hæc in album adscriptio, post numerum ordinis, indicabit : 1° diœcesim, ad quam preces aut expostulationes pertinent; 2° petentem aut expostulantem; 3° cur, aut contra quem expostulatio fiat; 4° exhibitionis diem; 5° procuratorem, seu agentem, si fuerit interpositus. Subinde vacuum chartæ relinquetur spatium, in quo notetur, qui fuerit negotii processus, hoc est, scriptumne sit ad Ordinarium, impetratane gratia, an transmissa, negata, dilata, et ita porro.

Numerus protocolli debet in supplicem libellum referri, scriptum ad modum fractæ partis, cujus *numerator* exprimat ipsius numerum protocolli; *denominator* vero annum, elisis litteris. Ita si negotium, pertinens ad annum MDCCCCVIII, in protocolli libro numerum ferat 500, inscribendum positioni erit fracta sic parte : $\frac{500}{08}$. Tergo præterea sup-

plicis libelli apponentur adnotationes earum fere similes, quæ in libro protocolli, hoc est, nomina diœcesis, recurrentis, ac cetera.

2. Habebitur etiam protocolli index, hoc est annua parva rubrica, in quam negotia ordine diœcesum digesta referantur, indicto, post nomen diœcesis, nomine postulantis cum numero protocolli, quo facilius investigationes in positionibus institui possint.

3. Numerus protocolli, semel positioni adsignatus, manet, etsi negotium ultra annum trahatur. Quod si, aut instaurata post aliquot annos quæstione, aut alia quavis de causa contingat, ut alius ei sufficiatur numerus, hujus mentio fiet in priore numero, tam in libro protocolli quam in parva rubrica.

4. Relatis in protocollum chartis, resumptisque, si quæ sint, prioribus, positiones ad majores administros aut adjutores transmittendæ sunt, eorum cognitioni subjiciendæ et ad rem, secundum suas cujusque Officii normas, ad exitum deducendam.

5. Re deliberata et provisa, positiones deferendæ sunt : *a*) ad scriptores, quoties eadem de re aut epistola conficienda sit, aut aliquis vocandus, aut exarandum rescriptum ; *b*) ad distributorem, si positio Consultori vel alio viro studii causâ committenda sit : *c*) ad protocollum, si aut jussum fuerit resumi priores, aut si cœptum consilium peculiarem exsecutionem non postulet, quemadmodum si rescriptum sit : *ad acta, reponatur, lectum*, aut horum aliquid simile.

6. Nisi quid aliter in suis cujusque Officii normis præscriptum sit, aut nisi Moderatores opportunum duxerint alia ratione consulere, communiter ad eum qui prior est inter addictos protocollo, hæc munium partitio spectabit. Ipsius igitur erit suas cuique scriptori positiones adsignare, prout singulis competunt sive ratione territorii, sive materiæ. Idem in protocolli libro rescripta, de quibus *litt. b* et *c num. 5°* superioris, notabit. Priora vera illa, de quibus *litt. a*, in album referet absoluto negotio.

7. Scriptores, expleto suo munere, positiones cum adjectis rescriptis ad ratiocinatorem transmittent.

Hic acta tradet ad subsignandum. Actorum vero fasciculos, seu *positiones*, apud se retinebit, ut in suo administrationis folio et deinde super rescriptis, cum subsignata redierint, taxationes adnotet, si quæ sint adiectæ. Deinde positiones ad protocollum remittet, cum sigla ex convento constituta ad significandum omnia esse confecta ; litteras vero et rescripta distributori tradet.

8. Protocollo addictus rem in librum referet et positiones in suo quamque loco reponet. Distributor autem acta secundum proprias leges distribuenda curabit.

9. Si non subscripta redierint acta, vel si cum aliqua anidmaversione conjuncta, administri, pro variis casibus, Præpositorum sese mandatis conformabunt.

10. Memoratæ normæ sunt omnibus retinendæ diligenter, nisi quid

in iis quæ sequuntur peculiaribus legibus exceptum sit pro aliquo Officio.

Quæ superioribus capitibus continentur, SSmi D. N. Pii PP. X jussu accedunt Constitutioni Sapienti consilio, *editæ die 29 mensis junii a. 1908, et Ordinationi communi tunc temporis vulgatæ. Eâdem proinde vi pollent, anteriores abrogant contrarias leges, et servari ab omnibus integre debent, quavis alia ordinatione, usu, privilegio contrariis non obstantibus.*

Datum Romæ, die XXIX *mensis Septembris an.* MDCCCCVIII.

De speciali mandato SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. MERRY DEL VAL.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

DOCUMENTS

1691-08. — Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

